CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 94.2

Insérer, après l'article 94.1 du projet de loi, le suivant :

« **94.2.** Santé Québec doit affecter à l'établissement auxquels ils ont été destinés avant l'application de l'article 1087 les dons, les legs et les autres contributions ainsi que les actifs provenant de ceux-ci ».

Commentaires

Cet amendement vise à donner plus de certitude quant à l'effet de l'article 94 à l'égard des contributions reçu par les établissements avant leur fusion avec Santé Québec.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 107.5

Remplacer le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 107.5 du projet de loi tel qu'amendé par le paragraphe suivant :

« 1° s'il est à l'emploi de Santé Québec, s'il y exerce sa profession ou s'il a été à son emploi ou s'il y a exercé sa profession au cours des trois années précédant la date de sa nomination; ».

Commentaires

Le paragraphe que l'amendement propose de remplacer comportait une imprécision quant au critère prévu pour lequel une personne est réputé ne pas être indépendante. Ce paragraphe vise les personnes à l'emploi ou qui ont été à l'emploi de Santé Québec ainsi que celles qui y exercent ou qui y ont exercé leur profession. Or, tel que rédigé, la limitation « au cours des trois années précédant la date de sa nomination » ne s'applique qu'au cas de la personne à l'emploi. L'amendement a pour objectif de corriger cet élément.

Article 107.5 du projet de loi tel que modifié

107.5. Au moins les deux tiers des membres du conseil d'établissement visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 107, doivent, de l'avis du conseil d'administration de Santé Québec, se qualifier comme membres indépendants.

Un membre se qualifie comme tel s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de Santé Québec.

Un membre est réputé ne pas être indépendant :

1° ~~s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de Santé Québec ou qu'il y exerce ou y a exercé sa profession~~ s'il est à l'emploi de Santé Québec, s'il y exerce sa profession

ou s'il a été à son emploi ou s'il y a exercé sa profession au cours des trois années précédant la date de sa nomination;

2° s'il est à l'emploi du gouvernement ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

3° si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de Santé Québec.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 154

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 154 du projet de loi tel qu'amendé, « visé » par « membres des conseils visés ».

Commentaires

Cet amendement vise à apporter une précision au deuxième alinéa.

Article 154 du projet de loi tel que modifié

154. Le conseil interdisciplinaire est composé d'un nombre égal de personnes membres de chacun des conseils suivants, dont le président du comité exécutif de chacun :

1° le conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes visé à l'article 166;

2° le conseil des infirmières et infirmiers visé à l'article 254;

3° le conseil multidisciplinaire des services de santé visé à l'article 266;

4° le conseil multidisciplinaire des services sociaux visé à l'article 275.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine le nombre de personnes **membres des conseils visés** ~~**visé**~~ aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa et prévoit les modalités selon lesquelles ces personnes sont élues parmi celles appartenant au même conseil.

Le conseil interdisciplinaire peut, dans la mesure permise par le conseil d'administration de Santé Québec, déroger au premier alinéa pour prévoir un nombre inégal de personnes membres de chacun des conseils

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 4

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 170

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 170 du projet de loi tel qu'amendé, « de cet alinéa » par « du premier alinéa de l'article 168 ».

Commentaires

Cet amendement vise corriger un renvoi erroné.

Article 170 du projet de loi tel que modifié

170. Le conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes doit créer un comité de pharmacologie, des comités d'évaluation de l'acte et des comités de discipline.

Le comité de pharmacologie approuve les règles applicables à l'utilisation des médicaments soumises au conseil conformément à l'article 184. Les comités d'évaluation de l'acte ou les comités de discipline exercent respectivement les responsabilités confiées au conseil par les paragraphes 1° et 2° ~~de cet alinéa~~ **du premier alinéa de l'article 168**.

Un comité d'évaluation de l'acte ou un comité de discipline est formé d'au moins trois membres du conseil, dont au moins un est membre du même ordre professionnel que le professionnel dont le dossier est à l'étude par le comité.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 5

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 245

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 245 du projet de loi tel qu'amendé et après « suspendre », « provisoirement ».

Commentaires

Cet amendement vise à corriger une omission dans le premier alinéa de l'article 245 du projet de loi. L'article 245 du projet de loi vise le cas d'une suspension provisoire tel que l'illustre le dernier alinéa et non tout type de suspension. Cela est en concordance avec l'article 226 du projet de loi qui prévoit, de manière similaire, la suspension provisoire, selon le cas, du statut et des privilèges d'un médecin, d'un dentiste ou d'un pharmacien.

Article 245 du projet de loi tel que modifié

245. En cas d'urgence, le président-directeur général, le directeur médical, le président du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes ou le chef de département clinique des sages-femmes peut suspendre **provisoirement** le droit d'une sage-femme d'exercer sa profession en vertu de son contrat de service.

Le chef de département clinique, le président du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes ou le directeur médical, selon le cas, doit avertir immédiatement tout responsable disciplinaire concerné et lui transmettre un rapport dans les 48 heures.

La suspension provisoire est valide jusqu'à ce que, conformément aux dispositions des articles 242 à 243, une mesure disciplinaire soit prise à l'égard de la sage-femme concernée ou qu'il soit décidé de ne prendre aucune telle mesure, mais ne peut excéder une période de 20 jours.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 6

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 445.1

Insérer, après l'article 445 du projet de loi, le suivant :

« **445.1.** Une entente visée à l'article 445 n'est pas un contrat avec un sous-entrepreneur ou un sous-traitant au sens de l'article 95 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). ».

Commentaires

Cet amendement vise à exclure une entente visée à l'article 445 de l'application de l'article 95 de la *Loi sur les normes du travail* qui rend un employeur solidairement responsable des obligations pécuniaires de ses sous-traitants et sous-entrepreneurs.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 7

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 454.1

Insérer, après l'article 454 du projet de loi, le suivant :

« **454.1.** Une entente visée à l'article 454 n'est pas un contrat avec un sous-entrepreneur ou un sous-traitant au sens de l'article 95 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). ».

Commentaires

Cet amendement vise à exclure une entente visée à l'article 454 de l'application de l'article 95 de la *Loi sur les normes du travail* qui rend un employeur solidairement responsable des obligations pécuniaires de ses sous-traitants et sous-entrepreneurs.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 8

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 546

Remplacer, dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 546 du projet de loi tel qu'amendé, « 706 » par « 702 ».

Commentaires

Cet amendement vise à corriger un renvoi erroné en raison des changements apportés subséquemment à l'adoption de l'article 546 du projet de loi par différents amendements aux dispositions pénales du projet de loi.

Article 546 du projet de loi tel que modifié

546. En outre des autres pouvoirs réglementaires prévus aux dispositions du présent titre et sous réserve de ceux conférés à d'autres autorités réglementaires, Santé Québec peut prévoir par règlement :

[…]

5° parmi les dispositions d'un règlement pris par Santé Québec en vertu du présent titre, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible de l'amende prévue à l'article ~~706~~ **702**.

[…]

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 9

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
DB

ARTICLE 571.1

Insérer, dans le quatrième alinéa de l'article 571.1 du projet de loi tel qu'amendé et après « chapitre, », « un établissement privé, ».

Commentaires

Cet amendement vise à corriger une omission dans le quatrième alinéa de l'article 571.1 du projet de loi qui prévoit qui sont des prestaires de services au sens de cet article.

L'article 571.1 du projet de loi a pour but de reprendre dans le projet de loi la limitation du recours aux services d'une agence de placement du personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante, introduite à *la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) par la *Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux* (2023, chapitre 8). Or, la notion d'établissement privé a été omise.

Article 571.1 du projet de loi tel que modifié

571.1. Un prestataire de services du domaine de la santé et des services sociaux ne peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante, sauf dans la mesure prévue par règlement du gouvernement.

[...]

Sont des prestataires de services du domaine de la santé et des services sociaux visés par le présent chapitre, **un établissement privé,** une ressource intermédiaire, une ressource de type familial, une résidence privée pour aînés, une maison de soins palliatifs titulaire d'un agrément délivré par Santé Québec en vertu de l'article 438 ou une institution religieuse qui exploite une infirmerie ou qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour recevoir ses membres ou ses adhérents. ».

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 10

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 666.1

Insérer, après l'article 666 du projet de loi, le suivant :

« **666.1.** Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, prendre des règlements applicables aux établissements privés sur les règles, les conditions et sur la procédure à suivre pour les concessions de services, les aliénations de biens, les locations d'immeubles et les contrats relatifs à ces matières.

Le ministre peut, de la même manière, prendre des règlements sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles et pour les approvisionnements de biens et de services, les approvisionnements en commun et les contrats relatifs à ces matières. ».

Commentaires

Cet amendement vise à reprendre l'article 485 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 11

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 666.2

Insérer, après l'article 666.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **666.2.** Le ministre peut, dans un règlement pris en vertu de l'article 666.1, déterminer les cas dans lesquels son approbation est requise.

Le ministre peut également, pour l'application d'un tel règlement, édicter des formules type de contrat ou autres documents standard dont il assure la délivrance. ».

Commentaires

Cet amendement vise à reprendre l'article 486 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 12

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 666.3

Insérer, après l'article 666.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **666.3.** Le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, tel l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement privé, permettre au ministre de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 666.1.

Le gouvernement peut alors établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé. ».

Commentaires

Cet amendement vise à reprendre l'article 487 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 13

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 666.4

Insérer, après l'article 666.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **666.4.** Le ministre peut déterminer dans chacun des règlements qu'il prend en vertu des articles 51, 657, 666.1 ou 666.2 à l'égard des établissements privés ou du gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux, les dispositions de ce règlement dont la contravention constitue une infraction. ».

Commentaires

Cet amendement vise à reprendre l'article 488 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 14

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 666.5

Insérer, après l'article 666.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **666.5.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités d'utilisation, par un usager et son représentant visé à l'article 13, des mécanismes de surveillance, tels des caméras ou tout autre moyen technologique, dans les centres maintenus par un établissement, dans les ressources intermédiaires ou les ressources de type familial, dans les résidences privées pour aînés ou dans tout autre lieu en lien avec la prestation de services de santé et de services sociaux qu'il détermine. ».

Commentaires

Cet amendement vise à reprendre le paragraphe 30° de l'article 505 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 15

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 674

À l'article 674 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « Le gouvernement » par « Santé Québec »;

2° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Lorsque l'utilisation d'un renseignement du dossier d'usager tenu par Santé Québec lui est nécessaire pour l'exercice d'un recours pris en application du premier alinéa, elle doit, préalablement à l'utilisation de ce renseignement, en informer l'usager concerné. »;

3° remplacer, dans le deuxième alinéa, « Santé Québec ou tout établissement doit, sur demande du ministre et après en avoir informé l'usager, communiquer au ministre » par « Un établissement privé conventionné doit, sur demande de Santé Québec et après en avoir informé l'usager, communiquer à Santé Québec ».

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir que c'est Santé Québec qui pourra réclamer les coûts dont il est fait mention à cet article.

Enfin, considérant que, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 24 du projet de loi, Santé Québec a pour fonction de tenir les dossiers des usagers des établissements publics, il est nécessaire de corriger le deuxième alinéa de l'article 674 pour qu'il soit cohérent avec cette fonction.

Article 674 du projet de loi tel que modifié

674. ~~**Le gouvernement**~~ **Santé Québec** peut réclamer du titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un centre médical spécialisé non participatif visé à l'article 508 le coût d'un service préopératoire, postopératoire, de réadaptation ou de soutien à domicile devant, en application de cet article, être obtenu au sein de ce centre ou auprès d'une personne ou d'un groupement autre qu'un établissement lorsque ce service est fourni par un établissement public ou privé

conventionné préalablement ou à la suite d'une chirurgie ou d'un autre traitement médical spécialisé effectué au sein de ce centre.

Lorsque l'utilisation d'un renseignement du dossier d'usager tenu par Santé Québec lui est nécessaire pour l'exercice d'un recours pris en application du premier alinéa, elle doit, préalablement à l'utilisation de ce renseignement, en informer l'usager concerné.

~~**Santé Québec ou tout établissement doit, sur demande du ministre et après en avoir informé l'usager, communiquer au ministre**~~ **Un établissement privé conventionné doit, sur demande de Santé Québec et après en avoir informé l'usager, communiquer à Santé Québec** tout renseignement contenu au dossier de cet usager qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du premier alinéa.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 16

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 674.1

Insérer, avant 675 du projet de loi, le suivant :

« **674.1.** Malgré l'article 4, la présente partie s'applique aux territoires visés aux articles 530.1 et 530.89 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) et au territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Aux fins de la présente partie, le mot « établissement » vise, outre les établissements visés par la présente loi, ceux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) et par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). ».

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir que le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux peut également agir pour les établissements visés par *la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis* et pour le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 17

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 675

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 675 du projet de loi, et après « établissements », « visés par la présente loi, la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis et la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ».

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir que le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux peut également agir pour les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis et la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Article 675 du projet de loi tel que modifié

675. Dans la présente loi, on entend par « gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives et désignée par le ministre ayant pour objet d'offrir aux établissements **visés par la présente loi, la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis et la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris** des services en matière d'assurance de dommages adaptés à leurs besoins conformément aux orientations que Santé Québec détermine.

Le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux peut également, avec l'autorisation du ministre, avoir des objets complémentaires ou accessoires.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 18

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 676

À l'article 676 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « privés », « , les établissements regroupés et tous les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis et la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « privés » par « visés au premier alinéa ».

Commentaires

Cet amendement vise à réviser qui sont les membres du gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux en concordance avec l'amendement à l'article 675.

Article 676 du projet de loi tel que modifié

676. Santé Québec et, le cas échéant, tous les établissements privés**, les établissements regroupés et tous les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris** desservis par le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux en sont membres.

La composition du conseil d'administration du gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux est déterminée dans son acte constitutif. Une majorité de personnes provenant de Santé Québec et des établissements ~~privés~~ **visés au premier alinéa** qu'il dessert doit s'y retrouver. Le plus haut dirigeant du gestionnaire est nommé par le président et chef de la direction de Santé Québec à la suite d'un processus de sélection initié par celui-ci, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités.

Les dispositions des articles 51, 84, 100, 103, 289, 424 à 427, 429, 648 à 652 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux.

Adopté

LB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 19

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 680

À l'article 680 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du paragraphe 1°, le sous-paragraphe suivant :

« *e*) de fournir à Santé Québec les coordonnées qu'elle exige conformément au deuxième alinéa de l'article 544 ou au deuxième alinéa de l'article 562; »;

2° remplacer le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) de fournir à Santé Québec les coordonnées qu'elle exige conformément au deuxième alinéa de l'article 562 »;

3° ajouter, à la fin du paragraphe 3°, le sous-paragraphe suivant :

« *c*) de fournir à Santé Québec les coordonnées qu'elle exige conformément au deuxième alinéa de l'article 544 ou au deuxième alinéa de l'article 562; »

4° ajouter, à la fin, les paragraphes suivants :

« 4° un titulaire d'une autorisation qui fait défaut :

a) de transmettre à Santé Québec un rapport d'activités, les états, les données statistiques et les autres renseignements ou de les lui transmettre dans le délai imparti conformément au premier alinéa de l'article 547;

b) de transmettre à Santé Québec, dans le délai qu'elle a fixé, les renseignements exigés en vertu de l'article 501.2 ou 516.2;

c) d'informer sa clientèle de la décision par laquelle Santé Québec suspend, révoque ou ne renouvelle pas l'autorisation conformément à l'article 541;

5° une personne ou un groupement qui fait défaut de remettre le document attestant une autorisation conformément à l'article 494. ».

Commentaires

Cet amendement vise à s'assurer que le non-respect des différentes obligations prévues au projet de loi puisse être sanctionné en cas de non-respect. Il propose donc l'ajout de référence à certains articles.

Également, cet amendement introduit la possibilité pour Santé Québec d'exiger une sanction administrative pécuniaire à l'égard du titulaire d'une autorisation qui fait défaut de lui transmettre les renseignements qu'elle exige au moment du renouvellement de l'autorisation de même qu'à celui qui fait défaut d'informer sa clientèle laquelle Santé Québec suspend, révoque ou refuse le renouvellement de l'autorisation. Par concordance avec ce dernier ajout et un amendement apporté à l'article 512 du projet de loi, le présent amendement supprime le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°.

Texte modifié de l'article 680 du projet de loi

680. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 $ dans les autres cas peut être imposée par Santé Québec à :

1° un établissement privé qui fait défaut :

a) de transmettre à Santé Québec un rapport de ses activités, de lui transmettre un rapport complet ou de le lui transmettre dans le délai imparti conformément à l'article 319;

b) de fournir à Santé Québec une déclaration, de lui transmettre une déclaration complète ou de la lui transmettre dans le délai imparti conformément à l'article 320;

c) de transmettre à Santé Québec un rapport ou un rapport statistique annuel, de lui transmettre un rapport complet ou de le lui transmettre dans le délai imparti conformément à l'article 423;

d) d'afficher à la vue du public le document qui atteste de son autorisation conformément à l'article 493;

e) de fournir à Santé Québec les coordonnées qu'elle exige conformément au deuxième alinéa de l'article 544 ou au deuxième alinéa de l'article 562;

2° un centre médical spécialisé qui fait défaut :

a) d'afficher à la vue du public le document qui atteste de son autorisation conformément à l'article 493;

b) de transmettre à Santé Québec un rapport de ses activités, de lui transmettre un rapport complet ou de le lui transmettre dans le délai imparti conformément à l'article 511;

***c*) ~~d'aviser toute personne qui utilise ses services ou Santé Québec qu'il entend cesser ses activités dans le délai imparti conformément à l'article 512;~~ de fournir à Santé Québec les coordonnées qu'elle exige conformément au deuxième alinéa de l'article 562;**

3° une résidence privée pour aînés qui fait défaut :

a) d'afficher à la vue du public le document qui atteste de son autorisation conformément à l'article 493;

b) de produire à Santé Québec une déclaration de mise à jour des renseignements conformément à l'article 524;

***c*) de fournir à Santé Québec les coordonnées qu'elle exige conformément au deuxième alinéa de l'article 544 ou au deuxième alinéa de l'article 562;**

4° un titulaire d'une autorisation qui fait défaut :

***a*) de transmettre à Santé Québec un rapport d'activités, les états, les données statistiques et les autres renseignements ou de les lui transmettre dans le délai imparti conformément au premier alinéa de l'article 547;**

***b*) de transmettre à Santé Québec, dans le délai qu'elle a fixé, les renseignements exigés en vertu de l'article 501.2 ou 516.2;**

***c*) d'informer sa clientèle de la décision par laquelle Santé Québec suspend, révoque ou ne renouvelle pas l'autorisation conformément à l'article 541;**

5° une personne ou un groupement qui fait défaut de remettre le document attestant une autorisation conformément à l'article 494.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 20

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 681

À l'article 681 du projet de loi :

1° dans le paragraphe 1° :

a) insérer, après le sous-paragraphe *d*, les suivants :

« *d*.1) de nommer un responsable de la qualité des services cliniques conformément au premier alinéa de l'article 300;

d.2) de nommer un directeur des soins infirmiers conformément au premier alinéa de l'article 301 alors qu'aucune exemption n'a été accordée par Santé Québec en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de cet article;

d.3) de constituer et tenir un dossier sur chacun des usagers conformément à l'article 318; »;

b) insérer, après le sous-paragraphe *f*, le suivant :

« *f*.1) d'adopter un protocole encadrant la mise sous garde de personnes dans ses installations conformément à l'article 333; »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 4° l'exploitant d'un lieu qui fait défaut de prendre les mesures que Santé Québec exige en vertu du deuxième alinéa de l'article 598.1. ».

Commentaires

Cet amendement vise à s'assurer que le non-respect des différentes obligations prévues au projet de loi puisse être sanctionné en cas de non-respect. Il propose donc l'ajout de référence à certains articles.

Texte modifié de l'article 681 du projet de loi

681. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 $ dans le cas d'une personne physique ou de 3 750 $ dans les autres cas peut être imposée par Santé Québec à :

1° un établissement privé qui fait défaut :

a) de créer un comité de vigilance et de la qualité conformément à l'article 120 et au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 295;

b) d'instituer un comité de gestion des risques conformément au premier alinéa de l'article 138 et au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 295;

c) d'instituer un comité des usagers conformément à l'article 143 et au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 295;

d) de se doter d'un code d'éthique conformément au premier alinéa de l'article 299;

***d*.1) de nommer un responsable de la qualité des services cliniques conformément au premier alinéa de l'article 300;**

***d*.2) de nommer un directeur des soins infirmiers conformément au premier alinéa de l'article 301 et qu'aucune exemption n'a été accordée par Santé Québec en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de cet article;**

***d*.3) de constituer et tenir un dossier sur chacun des usagers conformément à l'article 318;**

e) d'élaborer un plan d'intervention ou un plan de services individualisé pour un usager en application de l'article 328 ou de l'article 329;

f) d'adopter un protocole d'application des mesures de contrôle conformément à l'article 332;

***f*.1) d'adopter un protocole encadrant la mise sous garde de personnes dans ses installations conformément à l'article 333;**

g) de respecter les conditions assorties à son autorisation en application de l'article 490;

h) de transmettre à Santé Québec un plan de cessation de ses activités, de lui transmettre un plan complet ou de le lui transmettre dans le délai imparti conformément aux articles 522 et 529;

2° un centre médical spécialisé :

a) qui fait défaut de respecter les conditions dont son autorisation est assortie en application de l'article 490;

b) qui fournit un traitement médical spécialisé non prévu par son autorisation contrairement à l'article 500;

c) dont le conseil d'administration ou le conseil de gestion interne, contrairement au deuxième alinéa de l'article 503, n'est pas formé en majorité de médecins exerçant leur profession au sein du centre;

d) dont les actionnaires de la personne morale ou les associés de la société, contrairement au troisième alinéa de l'article 503, ont restreint les pouvoirs des administrateurs;

e) au sein duquel, contrairement à l'article 504, n'exercent pas exclusivement des médecins dont le statut de participation au régime d'assurance maladie correspond à celui autorisé pour le centre médical spécialisé;

f) qui fait défaut de nommer un directeur médical conformément à l'article 510 ou dont le directeur médical n'exerce pas sa profession au sein du centre contrairement à cet article;

4° l'exploitant d'un lieu qui fait défaut de prendre les mesures que Santé Québec exige en vertu du deuxième alinéa de l'article 598.1.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 21

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 686

Insérer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 686 et après « served », « on the party ».

Commentaires

Cet amendement vise à ce que le texte anglais de l'article 686 du projet de loi reflète adéquatement la version française. Ainsi, pour assurer l'équivalence entre les textes, les mots « on the party » sont ajoutés pour rendre le mot « lui » dans le texte français.

Texte modifié de l'article 686 du projet de loi

686. The monetary administrative penalty for a failure to comply with a provision of this Act or a regulation under it may not be imposed on the party responsible for the failure to comply if a statement of offence has already been served **on the party** for a failure to comply with the same provision on the same day, based on the same facts.

[...]

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 22

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 700

Remplacer l'article 700 du projet de loi par le suivant :

« **700.** Est passible d'une amende de 250 $ à 1 250 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500 $ à 2 500 $ dans les autres cas :

1° quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'accès d'une personne à un lieu auquel elle a le droit d'accéder et où sont offerts des services du domaine de la santé et des services sociaux;

2° quiconque, à moins de 50 mètres du terrain sur lequel se trouve une installation ou un local où sont offerts des services d'interruption volontaire de grossesse, manifeste, de quelque manière que ce soit, ou effectue toute autre forme d'intervention afin :

a) de tenter de dissuader une femme d'obtenir un tel service ou de contester ou de condamner son choix de l'obtenir ou de l'avoir obtenu;

b) de tenter de dissuader une personne d'offrir un tel service ou de participer à son offre ou de contester ou de condamner son choix de l'offrir, de participer à son offre ou de travailler dans un tel lieu;

3° le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un établissement privé qui contrevient au premier alinéa de l'article 321. ».

Commentaires

Cet amendement vise à revoir la structure du titre II portant sur les dispositions pénales afin que celles-ci soient présentées en ordre croissant selon le montant des amendes.

Les dispositions des paragraphes 1° et 2° du présent amendement reprennent les dispositions des articles 709 et 710 du projet de loi afin de rassembler dans une seule disposition les contraventions qui sont passibles d'une même amende.

De plus, l'amendement vise à ajouter une disposition pénale en lien avec un manquement commis au premier alinéa de l'article 321 du projet de loi qui

prévoit l'obligation pour un établissement privé de participer à l'évaluation du fonctionnement général du système de santé et de services sociaux.

Les dispositions de l'article 700 du projet de loi seront reprises dans un autre amendement.

Texte modifié de l'article 700 du projet de loi

700. ~~**Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 61 est passible d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 $ à 150 000 $ dans les autres cas.**~~

~~**Le président et chef de la direction ou la personne qui exerce des responsabilités de direction sous son autorité immédiate ou sous celle du président-directeur général d'un établissement de Santé Québec s'il accepte de quiconque une rémunération ou un avantage visés au premier alinéa de l'article 61, est passible d'une amende de 15 000 $ à 150 000 $.**~~

700. Est passible d'une amende de 250 $ à 1 250 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500 $ à 2 500 $ dans les autres cas :

1° quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'accès d'une personne à un lieu auquel elle a le droit d'accéder et où sont offerts des services du domaine de la santé et des services sociaux;

2° quiconque, à moins de 50 mètres du terrain sur lequel se trouve une installation ou un local où sont offerts des services d'interruption volontaire de grossesse, manifeste, de quelque manière que ce soit, ou effectue toute autre forme d'intervention afin :

a) de tenter de dissuader une femme d'obtenir un tel service ou de contester ou de condamner son choix de l'obtenir ou de l'avoir obtenu;

b) de tenter de dissuader une personne d'offrir un tel service ou de participer à son offre ou de contester ou de condamner son choix de l'offrir, de participer à son offre ou de travailler dans un tel lieu;

3° le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un établissement privé qui contrevient au premier alinéa de l'article 321.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 23

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 701

Remplacer l'article 701 du projet de loi par le suivant :

« **701.** Quiconque menace ou intimide une personne qui se rend dans une installation ou un local où sont offerts des services d'interruption volontaire de grossesse, qui tente d'y accéder ou qui en sort est passible d'une amende de 500 $ à 2 500 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 $ à 5 000 $ dans les autres cas. ».

Commentaires

Cet amendement vise à revoir la structure du titre II portant sur les dispositions pénales afin que celles-ci soient présentées en ordre croissant selon le montant des amendes. Il reprend les dispositions de l'article 711 du projet de loi.

Les dispositions de l'actuel article 701 du projet de loi seront reprises par un autre amendement.

Texte modifié de l'article 701 du projet de loi

701. ~~**Le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation du centre médical spécialisé exploité en contravention au premier ou au deuxième alinéa de l'article 503, au premier alinéa de l'article 504 ou au premier alinéa de l'article 506 est passible d'une amende de 2 500 $ à 25 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 7 500 $ à 75 000 $ dans les autres cas.**~~

~~**En cas de contravention au troisième alinéa de l'article 503, chaque actionnaire ou chaque associé qui est partie à la convention est passible de la peine prévue au premier alinéa.**~~

~~**En cas de contravention au quatrième alinéa de l'article 503, le producteur ou le distributeur d'un bien ou d'un service lié au domaine de la santé et des services sociaux est passible de la peine prévue au premier alinéa.**~~

~~**Le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un centre médical spécialisé qui contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 508 est passible de la peine prévue au premier alinéa.**~~

Quiconque menace ou intimide une personne qui se rend dans une installation ou un local où sont offerts des services d'interruption volontaire de grossesse, qui tente d'y accéder ou qui en sort est passible d'une amende de 500 $ à 2 500 $

dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 $ à 5 000 $ dans les autres cas

Adopté

DB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 24

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 702

Remplacer l'article 702 du projet de loi par le suivant :

« **702.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 546 est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 3 000 $ à 30 000 $ dans les autres cas. ».

Commentaires

Cet amendement vise à revoir la structure du titre II portant sur les dispositions pénales afin que celles-ci soient présentées en ordre croissant selon le montant des amendes. Il reprend les dispositions de l'article 706 du projet de loi.

Les dispositions de l'actuel article 702 du projet de loi seront reprises par un autre amendement.

Texte modifié de l'article 702 du projet de loi

702. ~~**Le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un centre médical spécialisé qui contrevient à l'article 505 est passible d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 $ à 150 000 $ dans les autres cas.**~~

Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 546 est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 3 000 $ à 30 000 $ dans les autres cas.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 25

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 703

Remplacer l'article 703 du projet de loi par le suivant :

« **703.** Quiconque, autre que Santé Québec ou un membre du personnel d'une agence de placement de personnel, contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 571.1 est passible d'une amende de 1 000 $ à 25 000 $, dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 $ à 75 000 $, dans les autres cas. ».

Commentaires

Cet amendement vise à revoir la structure du titre II portant sur les dispositions pénales afin que celles-ci soient présentées en ordre croissant selon le montant des amendes.

De plus, il a pour but de reprendre dans le projet de loi la limitation du recours aux services d'une agence de placement du personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante, introduite à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) par la Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (2023, chapitre 8).

Texte modifié de l'article 703 du projet de loi

703. ~~**Quiconque contrevient à l'article 566 est passible d'une amende de 2 500 $ à 25 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 7 500 $ à 75 000 $ dans les autres cas.**~~

Quiconque, autre que Santé Québec ou un membre du personnel d'une agence de placement de personnel, contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 571.1 est passible d'une amende de 1 000 $ à 25 000 $, dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 $ à 75 000 $, dans les autres cas.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 26

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 704

Remplacer l'article 704 du projet de loi par le suivant :

« **704.** Est passible d'une amende de 2 500 $ à 25 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 7 500$ à 75 000 $ dans les autres cas :

1° quiconque contrevient à une disposition déterminée par un règlement pris en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 66.2;

2° le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation du centre médical spécialisé exploité en contravention au premier ou au deuxième alinéa de l'article 503, au premier alinéa de l'article 504 ou au premier alinéa de l'article 506;

3° l'actionnaire ou l'associé qui est partie à la convention conclue en contravention du troisième alinéa de l'article 503;

4° le producteur ou le distributeur d'un bien ou d'un service lié au domaine de la santé et des services sociaux qui contrevient au quatrième alinéa de l'article 503;

5° le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un centre médical spécialisé qui contrevient au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 508;

6° quiconque contrevient à l'article 566;

7° quiconque ne communique pas au ministre les renseignements qu'il requiert en application du premier alinéa de l'article 655. ».

Commentaires

Cet amendement vise à revoir la structure du titre II portant sur les dispositions pénales afin que celles-ci soient présentées en ordre croissant selon le montant des amendes.

De plus, les dispositions du paragraphe 1° de l'article 704 que l'amendement propose reprennent en substance l'article 531.0.2 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* introduit par l'article 254 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* adoptée récemment.

Concrètement, cet article prévoit la peine encourue pour une contravention aux dispositions du règlement de Santé Québec qui sera pris pour l'application du système national de dépôt de renseignements, en vertu de l'article 66.2 du présent projet de loi et qui seront identifiées comme des dispositions dont la violation constitue une infraction.

Enfin, les dispositions des paragraphes 2° à 5° de l'article 704 que l'amendement propose reprennent les dispositions de l'actuel article 701 du projet de loi. Quant à celles du paragraphe 6°, elles reprennent les dispositions de l'actuel article 703 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 704 du projet de loi

704. ~~Le médecin ou le dentiste qui contrevient à l'article 567 est passible d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $.~~

Est passible d'une amende de 2 500 $ à 25 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 7 500$ à 75 000 $ dans les autres cas :

1° quiconque contrevient à une disposition déterminée par un règlement pris en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 66.2;

2° le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation du centre médical spécialisé exploité en contravention au premier ou au deuxième alinéa de l'article 503, au premier alinéa de l'article 504 ou au premier alinéa de l'article 506;

3° l'actionnaire ou l'associé qui est partie à la convention conclue en contravention du troisième alinéa de l'article 503;

4° le producteur ou le distributeur d'un bien ou d'un service lié au domaine de la santé et des services sociaux qui contrevient au quatrième alinéa de l'article 503;

5° le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un centre médical spécialisé qui contrevient au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 508;

6° quiconque contrevient à l'article 566;

7° quiconque ne communique pas au ministre les renseignements qu'il requiert en application du premier alinéa de l'article 655. ».

adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 27

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 705

Remplacer l'article 705 du projet de loi par le suivant :

« **705.** Est passible d'une amende de 2 500 $ à 62 500 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 7 500 $ à 187 500 $ dans les autres cas :

1° le titulaire d'une autorisation qui contrevient à l'article 323, 509 ou 521;

2° le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un établissement privé qui contrevient au premier alinéa de l'article 343;

3° le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'une résidence privée pour aînés ou le nouveau locateur visé à l'article 523 ou le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un établissement privé visé à l'article 529 qui contrevient à l'article 522. ».

Commentaires

Cet amendement vise à revoir la structure du titre II portant sur les dispositions pénales afin que celles-ci soient présentées en ordre croissant selon le montant des amendes.

De plus, les dispositions des paragraphes 2° à 5° de l'article 705 que l'amendement propose visent à ajouter certains manquements pour lesquels aucune disposition pénale n'était initialement prévue.

Enfin, les dispositions du paragraphe 3° de l'article 705 que l'amendement propose reprennent en substance l'article 707 du projet de loi tel que présenté.

Texte modifié de l'article 705 du projet de loi

705. ~~Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 568 à 571 est passible d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 $ à 150 000 $ dans les autres cas.~~

Est passible d'une amende de 2 500 $ à 62 500 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 7 500 $ à 187 500 $ dans les autres cas :

1° le titulaire d'une autorisation qui contrevient à l'article 323, 509 ou 521;

2° le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un établissement privé qui contrevient au premier alinéa de l'article 343;

3° le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'une résidence privée pour aînés ou le nouveau locateur visé à l'article 523 ou le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un établissement privé visé à l'article 529 qui contrevient à l'article 522.

Adopté
DB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 28

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 706

Remplacer l'article 706 du projet de loi par le suivant :

« **706**. Est passible d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 $ à 150 000 $ dans les autres cas :

1° quiconque :

a) contrevient au premier alinéa de l'article 61;

b) contrevient au deuxième alinéa de l'article 528;

c) contrevient au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 532.4;

d) contrevient aux articles 444 ou 568 à 571.

e) entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, notamment en le trompant par réticence ou par fausse déclaration ou, dans le cas d'un inspecteur, en refusant de lui fournir un document ou un fichier qu'il peut exiger en vertu de la présente loi;

f) entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice d'un observateur nommé en vertu de l'article 551, notamment en lui refusant d'assister à une séance d'un conseil d'administration ou d'un comité;

g) exerce ou tente d'exercer des représailles en contravention à l'article 630;

h) communique au ministre, qui le lui requiert en application du premier alinéa de l'article 655, un renseignement incomplet, faux ou trompeur;

2° le titulaire d'une autorisation :

a) qui omet de respecter une condition prévue par Santé Québec en application de l'article 490;

b) qui omet d'apporter les correctifs ordonnés par Santé Québec en application de l'article 537;

3° le titulaire de l'autorisation d'un centre médical spécialisé qui contrevient à l'article 505;

4° le médecin ou le dentiste qui contrevient à l'article 567;

5° le titulaire d'une autorisation qui contrevient à l'article 498 ainsi que l'administrateur ou l'associé de ce titulaire qui donne son assentiment à une dissolution ou une liquidation contrevenant à l'article 498 ou le liquidateur qui accepte de procéder à une telle liquidation. ».

Commentaires

Cet amendement vise à revoir la structure du titre II portant sur les dispositions pénales afin que celles-ci soient présentées en ordre croissant selon le montant des amendes.

De plus, les dispositions suivantes visent à ajouter certains manquements pour lesquels aucune disposition pénale n'était initialement prévue :

- au paragraphe 1° :
  - le sous-paragraphe *b*;
  - le sous-paragraphe *c*;
  - au sous-paragraphe *d*, seul le renvoi à l'article 444 est une nouveauté;
  - le sous-paragraphe *f*;
  - le sous-paragraphe *g*;
- au paragraphe 2°;
  - le sous-paragraphe *h*;
- le paragraphe 5°.

Enfin, voici les dispositions qui sont reprises des articles du projet de tel que présenté :

- au paragraphe 1° :
  - le sous-paragraphe *a* reprend les dispositions du premier alinéa de l'article 700 du projet de loi;
  - le sous-paragraphe *d* reprend les dispositions de l'article 705 du projet de loi;
  - le sous-paragraphe *e* reprend les dispositions de l'article 712;
- le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° reprend les dispositions de l'article 708;
- le paragraphe 3° reprend les dispositions de l'article 702;
- le paragraphe 4° reprend les dispositions de l'article 704.

Texte modifié de l'article 706 du projet de loi

706. ~~Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 546 est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 3 000 $ à 30 000 $ dans les autres cas.~~ Est passible d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $ dans

le cas d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 $ à 150 000 $ dans les autres cas :

1° quiconque :

a) contrevient au premier alinéa de l'article 61;

b) contrevient au deuxième alinéa de l'article 528;

c) contrevient au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 532.4;

d) contrevient aux articles 444 ou 568 à 571.

e) entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, notamment en le trompant par réticence ou par fausse déclaration ou, dans le cas d'un inspecteur, en refusant de lui fournir un document ou un fichier qu'il peut exiger en vertu de la présente loi;

f) entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice d'un observateur nommé en vertu de l'article 551, notamment en lui refusant d'assister à une séance d'un conseil d'administration ou d'un comité;

g) exerce ou tente d'exercer des représailles en contravention à l'article 630;

h) communique au ministre, qui le lui requiert en application du premier alinéa de l'article 655, un renseignement incomplet, faux ou trompeur;

2° le titulaire d'une autorisation :

a) qui omet de respecter une condition prévue par Santé Québec en application de l'article 490;

b) qui omet d'apporter les correctifs ordonnés par Santé Québec en application de l'article 537;

3° le titulaire de l'autorisation d'un centre médical spécialisé qui contrevient à l'article 505;

4° le médecin ou le dentiste qui contrevient à l'article 567;

5° le titulaire d'une autorisation qui contrevient à l'article 498 ainsi que l'administrateur ou l'associé de ce titulaire qui donne son assentiment à une dissolution ou une liquidation contrevenant à l'article 498 ou le liquidateur qui accepte de procéder à une telle liquidation.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

Adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 29

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 707

Remplacer l'article 707 du projet de loi par le suivant :

« **707**. Le gestionnaire opérationnel qui contrevient à l'article 66.8 est passible d'une amende de 5 000 $ à 100 000$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 $ à 150 000 $ dans les autres cas. ».

Commentaires

Cet amendement vise à revoir la structure du titre II portant sur les dispositions pénales afin que celles-ci soient présentées en ordre croissant selon le montant des amendes.

Le présent amendement est le corollaire du pouvoir de demande péremptoire accordé à Santé Québec à l'endroit de tout gestionnaire opérationnel du système national de dépôt de renseignements ou d'un registre maintenu pour son application, prévu à l'article 66.8 du présent projet de loi. Il prévoit la peine encourue pour un gestionnaire opérationnel qui contreviendrait à cet article.

Texte modifié de l'article 707 du projet de loi

707. ~~**Le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'une résidence privée pour aînés ou le nouveau locateur visé à l'article 523 qui contrevient à l'article 522 est passible d'une amende de 2 500 $ à 62 500 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 7 500 $ à 187 500 $ dans les autres cas.**~~

Le gestionnaire opérationnel qui contrevient à l'article 66.8 est passible d'une amende de 5 000 $ à 100 000$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 $ à 150 000 $ dans les autres cas.

Adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 30

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 708

Remplacer l'article 708 du projet de loi par le suivant :

« **708.** Le président et chef de la direction ou la personne qui exerce des responsabilités de direction sous son autorité immédiate ou sous celle du président-directeur général d'un établissement de Santé Québec s'il accepte de quiconque une rémunération ou un avantage visé au premier alinéa de l'article 61, est passible d'une amende de 15 000 $ à 150 000 $. ».

Commentaires

Cet amendement vise à revoir la structure du titre II portant sur les dispositions pénales afin que celles-ci soient présentées en ordre croissant selon le montant des amendes.

Il reprend les dispositions du deuxième alinéa de l'article 700 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 708 du projet de loi

708. ~~**Le titulaire d'une autorisation qui omet de respecter une condition prévue par Santé Québec en application de l'article 490 est passible d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 $ à 150 000 $ dans les autres cas.**~~

Le président et chef de la direction ou la personne qui exerce des responsabilités de direction sous son autorité immédiate ou sous celle du président-directeur général d'un établissement de Santé Québec s'il accepte de quiconque une rémunération ou un avantage visés au premier alinéa de l'article 61, est passible d'une amende de 15 000 $ à 150 000 $.

Adopté
DB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 31

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 709

Retirer l'article 709 du projet de loi.

Commentaires

Cet amendement vise à revoir la structure du titre II portant sur les dispositions pénales afin que celles-ci soient présentées en ordre croissant selon le montant des amendes.

Les dispositions de l'article 709 ont été reprises à l'article 700 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 709 du projet de loi

709. ~~**Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'accès d'une personne à un lieu auquel elle a le droit d'accéder et où sont offerts des services du domaine de la santé et des services sociaux est passible d'une amende de 250 $ à 1 250 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500 $ à 2 500 $ dans les autres cas.**~~

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 32

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 710

Retirer l'article 710 du projet de loi.

Commentaires

Cet amendement vise à revoir la structure du titre II portant sur les dispositions pénales afin que celles-ci soient présentées en ordre croissant selon le montant des amendes.

Les dispositions de l'article 710 ont été reprises à l'article 700 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 710 du projet de loi

710. ~~Est passible d'une amende de 250 $ à 1 250 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500 $ à 2 500 $ dans les autres cas quiconque, à moins de 50 mètres du terrain sur lequel se trouve une installation ou un local où sont offerts des services d'interruption volontaire de grossesse, manifeste, de quelque manière que ce soit, ou effectue toute autre forme d'intervention afin :~~

~~1° de tenter de dissuader une femme d'obtenir un tel service ou de contester ou de condamner son choix de l'obtenir ou de l'avoir obtenu;~~

~~2° de tenter de dissuader une personne d'offrir un tel service ou de participer à son offre ou de contester ou de condamner son choix de l'offrir, de participer à son offre ou de travailler dans un tel lieu.~~

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 33

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 711

Retirer l'article 711 du projet de loi.

Commentaires

Cet amendement vise à revoir la structure du titre II portant sur les dispositions pénales afin que celles-ci soient présentées en ordre croissant selon le montant des amendes.

Les dispositions de l'article 711 ont été reprises à l'article 701 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 711 du projet de loi

711. Quiconque menace ou intimide une personne qui se rend dans une installation ou un local où sont offerts des services d'interruption volontaire de grossesse, qui tente d'y accéder ou qui en sort est passible d'une amende de 500 $ à 2 500 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 $ à 5 000 $ dans les autres cas.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 34

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 712

Retirer l'article 712 du projet de loi.

Commentaires

Cet amendement vise à revoir la structure du titre II portant sur les dispositions pénales afin que celles-ci soient présentées en ordre croissant selon le montant des amendes.

Les dispositions de l'article 712 ont été reprises à l'article 706 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 712 du projet de loi

712. ~~**Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, notamment en le trompant par réticence ou par fausse déclaration ou, dans le cas d'un inspecteur, en refusant de lui fournir un document ou un fichier qu'il peut exiger en vertu de la présente loi, est passible d'une amende de 5 000 $ à 50 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 $ à 150 000 $ dans les autres cas.**~~

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 35

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 713

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 713 du projet de loi, « 702, 705, 707, 708 ou 712 » par « 704 ou 706 ».

Commentaires

Cet amendement est en concordance avec les différents changements effectués par amendement à la structure du titre portant sur les dispositions pénales.

Texte modifié de l'article 713 du projet de loi

713. Les montants minimal et maximal des amendes prévus par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue à une disposition de la présente loi alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à une telle disposition et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimal prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende de laquelle était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu aux articles ~~**702, 705, 707, 708 ou 712**~~ **704 ou 706**. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 36

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
AB

ARTICLE 722.1 (art. 278.1 du Code civil du Québec)

Insérer, avant l'article 723 du projet de loi, le suivant :

« **722.1.** L'article 278.1 du Code civil du Québec est modifié, par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue au majeur des soins ou des services ou, à défaut, au directeur général d'un établissement » et de « Le directeur », par respectivement, « à la personne compétente en vertu de la loi qui régit l'établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue au majeur des soins ou des services ou, à défaut, à celle de l'établissement » et « La personne compétente ».».

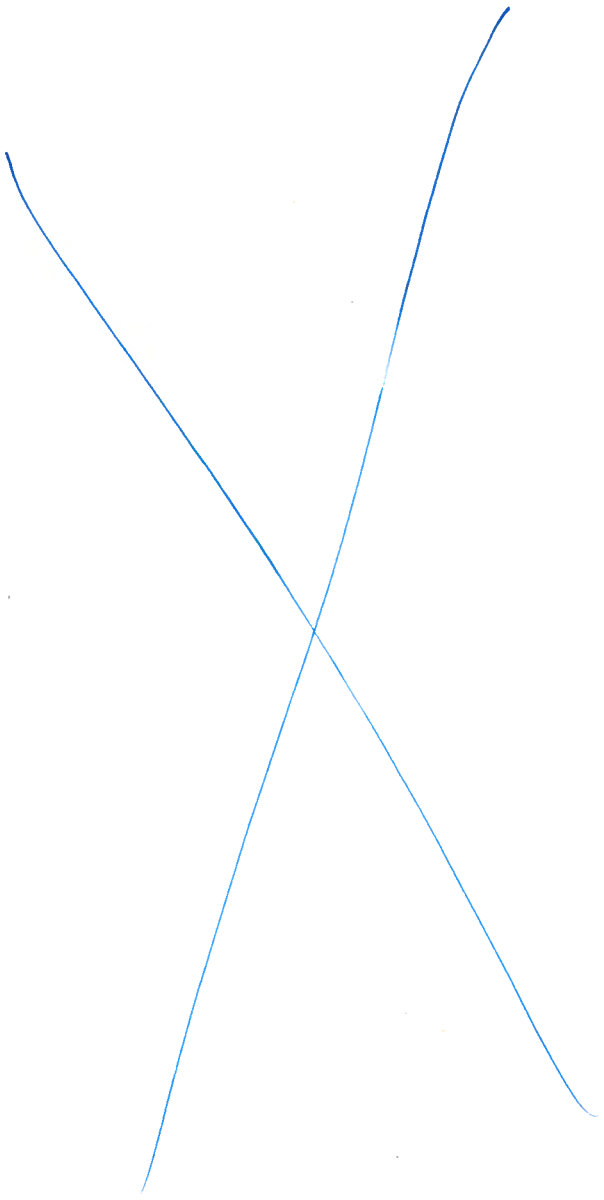
Commentaires

Cet amendement modifie l'article 278.1 du Code civil du Québec en concordance avec les changements de terminologie apportés par le projet de loi. Les termes « personne compétente en vertu de la loi qui régit l'établissement » sont utilisés afin d'éviter une énumération des différents titres de directeurs selon qu'il s'agisse d'un établissement privé ou public visé par le projet de loi ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Texte modifié de l'article 278.1 du Code civil du Québec

278.1. Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial constate que la situation du majeur a suffisamment changé pour justifier la modification ou la fin de la tutelle, il l'atteste dans un rapport en indiquant, le cas échéant, les modifications qu'il estime appropriées. L'évaluateur transmet ce rapport au majeur, au tuteur et **à la personne compétente en vertu de la loi qui régit l'établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue au majeur des soins ou des services ou, à défaut, à celle de l'établissement** ~~au directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue au majeur des soins ou des services ou, à défaut, au directeur général d'un établissement~~ de santé ou de services sociaux compétent sur le territoire où réside le majeur. ~~Le directeur~~ **La personne compétente** obtient alors le rapport de l'autre évaluateur, en remet copie au majeur et au tuteur, et dépose copie des deux rapports au greffe du tribunal.

Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial considère que le délai de réévaluation du majeur devrait être modifié, il l'atteste dans un rapport en indiquant le délai qu'il estime approprié. Il transmet ce rapport au majeur et au tuteur. Le tuteur doit alors déposer copie du rapport concerné au greffe du tribunal.



CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 37

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 723

Remplacer l'article 723 du projet de loi par le suivant :

« **723.** L'article 761 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le legs fait au propriétaire, à l'administrateur, à l'exploitant, au responsable ou au salarié d'un établissement, d'un autre lieu d'hébergement ou d'une résidence au sens des lois relatives à la santé et aux services sociaux, ou à la personne qui y exerce des activités rémunérées ou non, est sans effet s'il a été fait à l'époque où le testateur y était soigné ou y recevait des services, à moins que le légataire ne soit aussi le conjoint ou un proche parent du testateur. ».

Commentaires

Cet amendement vise à remplacer l'article 723 du projet de loi qui modifie l'article 761 du Code civil portant sur la nullité de certains legs afin, d'en réviser la terminologie pour qu'elle corresponde davantage à la réalité du système de santé et de services sociaux.

Article 761 du Code civil tel que modifié

761. ~~Le legs fait au propriétaire, à l'administrateur ou au salarié d'un établissement de santé ou de services sociaux qui n'est ni le conjoint ni un proche parent du testateur, est sans effet s'il a été fait à l'époque où le testateur y était soigné ou y recevait des services.~~**Le legs fait au propriétaire, à l'administrateur, à l'exploitant, au responsable ou au salarié d'un établissement, d'un autre lieu d'hébergement ou d'une résidence au sens des lois relatives à la santé et aux services sociaux, ou à la personne qui y exerce des activités rémunérées ou non, est sans effet s'il a été fait à l'époque où le testateur y était soigné ou y recevait des services, à moins que le légataire ne soit aussi le conjoint ou un proche parent du testateur.**

Le legs fait au membre de la famille d'accueil à l'époque où le testateur y demeurait est également sans effet.

Adopté
DB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 38

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 724

Remplacer l'article 724 du projet de loi par le suivant :

« **724.** L'article 1817 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La donation faite au propriétaire, à l'administrateur, à l'exploitant, au responsable ou au salarié d'un établissement, d'un autre lieu d'hébergement ou d'une résidence au sens des lois relatives à la santé et aux services sociaux, ou à la personne qui y exerce des activités rémunérées ou non, est nulle si elle a été faite au temps où le donateur y est soigné ou y reçoit des services, à moins que le donataire ne soit aussi le conjoint ou un proche parent du donateur. ».

Commentaires

Cet amendement vise à remplacer l'article 724 du projet de loi qui modifie l'article 1817 du Code civil portant sur la nullité de certains dons afin, d'en réviser la terminologie pour qu'elle corresponde davantage à la réalité du système de santé et de services sociaux.

Article 1817 du Code civil tel que modifié

1817. ~~La donation faite au propriétaire, à l'administrateur ou au salarié d'un établissement de santé ou de services sociaux qui n'est ni le conjoint ni un proche parent du donateur est nulle si elle est faite au temps où le donateur y est soigné ou y reçoit des services.~~ **La donation faite au propriétaire, à l'administrateur, à l'exploitant, au responsable ou au salarié d'un établissement, d'un autre lieu d'hébergement ou d'une résidence au sens des lois relatives à la santé et aux services sociaux, ou à la personne qui y exerce des activités rémunérées ou non, est nulle si elle a été faite au temps où le testateur y est soigné ou y reçoit des services, à moins que le donataire ne soit aussi le conjoint ou un proche parent du donateur.**

La donation faite à un membre de la famille d'accueil à l'époque où le donateur y demeure est également nulle.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 39

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 724.1

Insérer, après l'article 724 du projet de loi, le suivant :

« **724.1.** Ce code est modifié par le remplacement de « le directeur général de l'établissement » par « la personne compétente en vertu de la loi qui régit l'établissement » dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 270;

2° l'article 279, avec les adaptations nécessaires;

3° le premier alinéa de l'article 2173, avec les adaptations nécessaires. ».

Commentaires

Cet amendement modifie les articles 270, 279 et 2173 du Code civil du Québec en concordance avec les changements de terminologie apportés par le projet de loi. Les termes « personne compétente en vertu de la loi qui régit l'établissement » sont utilisés afin d'éviter une énumération des différents titres de directeurs selon qu'il s'agisse d'un établissement privé ou public visé par le projet de loi ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Textes modifiés des articles 270, 279 et 2173 du Code civil du Québec

Article 270 :

270. Lorsqu'un majeur, qui reçoit des soins ou des services d'un établissement de santé ou de services sociaux, a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils en raison de son isolement, de la durée prévisible de son inaptitude, de la nature ou de l'état de ses affaires ou en raison du fait qu'aucun mandataire désigné par lui n'assure déjà une représentation adéquate, **la personne compétente en vertu de la loi qui régit l'établissement** ~~le directeur général de l'établissement~~ en fait rapport au curateur public, transmet une copie de ce rapport au majeur et en informe un des proches de ce majeur.

Le rapport est constitué, entre autres, des évaluations médicale et psychosociale résultant d'un examen du majeur; il porte sur la nature de l'inaptitude de celui-ci, ses facultés, son environnement, l'étendue de ses besoins et les autres circonstances de sa condition, sur l'opportunité d'ouvrir une tutelle à son égard ainsi que sur les délais des réévaluations médicale et psychosociale. Il mentionne également, s'ils sont connus, les noms des personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture de la tutelle.

Article 279 :

279. **La personne compétente en vertu de la loi qui régit l'établissement** ~~Le directeur général de l'établissement~~ de santé ou de services sociaux qui prodigue au majeur des soins ou des services doit, en cas de cessation de l'inaptitude ou du besoin de représentation justifiant la tutelle au majeur, l'attester dans un rapport qu'~~il~~**elle** dépose au greffe du tribunal. Ce rapport est constitué, entre autres, des évaluations médicale et psychosociale.

Article 2173 :

2173. ~~S'il~~**Si elle** constate que le mandant est redevenu apte, **la personne compétente en vertu de la loi qui régit l'établissement** ~~le directeur général de l'établissement~~ de santé ou de services sociaux qui prodigue des soins ou procure des services au mandant doit attester cette aptitude dans un rapport qu'~~il~~**elle** dépose au greffe du tribunal. Ce rapport est constitué, entre autres, des évaluations médicale et psychosociale.

Le mandant ou le mandataire peut également, aux fins d'évaluer l'aptitude du mandant, requérir des évaluations médicale et psychosociale. Si les évaluateurs concluent que le mandant est redevenu apte, ils envoient une copie de leurs rapports d'évaluation au mandant ainsi qu'au mandataire et en déposent une au greffe du tribunal.

Le greffier avise de ce dépôt le mandataire, le mandant et les personnes habilitées à intervenir à une demande d'ouverture de tutelle au majeur. À défaut d'opposition dans les 30 jours de la date de l'avis, la constatation de l'aptitude du mandant par le tribunal est présumée et le greffier doit transmettre un avis de la cessation des effets du mandat, sans délai, au mandant, au mandataire et au curateur public.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 40

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 724.2 (annexe I de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure)

Insérer, après l'article 724.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

724.2. L'annexe I de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001) est modifiée :

1° par le remplacement, à la ligne numéro 56, de « le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Centre » par « Santé Québec »;

2° par le remplacement, aux lignes numéros 70 et 120, de « du Centre universitaire de santé McGill » par « de Santé Québec ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec l'institution de Santé Québec.

...

Texte modifié de l'annexe I de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure
ANNEXE I
(Articles 1, 2, 12, 14, 15, 20, 21, 41, 58, 59, 68, 69, 71, 72, 79, 80 et 82)

LISTE DES PROJETS D'INFRASTRUCTURE

Aux fins de la présente annexe :

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
56	Construction de l'Optilab pour **Santé Québec** ~~le Centre intégré de santé et de services~~	MSSS	Montérégie

1/2

	~~sociaux (CISSS) de la Montérégie-Centre~~		
70	Agrandissement et modernisation de l'Hôpital de Lachine **de Santé Québec** ~~du Centre universitaire de santé McGill~~	MSSS	Montréal
120	Aménagement sur une partie du site de l'Hôpital Royal Victoria **de Santé Québec** ~~du Centre universitaire de santé McGill~~	MESRST	Montréal

Adopté
LB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 41

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 724.3 (art. 2 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics)

Insérer, après l'article 724.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI DANS DES ORGANISMES PUBLICS

« **724.3.** L'article 2 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), un établissement privé visé par cette loi ou par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) qui fonctionne en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu, à l'exception d'un établissement visé par la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis. ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin d'ajouter au paragraphe 4° du premier alinéa les établissements privés conventionnés visés par le projet de loi. Aussi, il modifie le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi. Notons que Santé Québec, pour ses établissements et les établissements regroupés, est visée au paragraphe 1° du premier alinéa.

Texte modifié de l'article 2 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics

2. La présente loi s'applique aux organismes publics suivants, dès lors qu'ils emploient 100 personnes ou plus pendant une période continue de six mois au cours de chacune de deux années consécutives :

1° un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, à l'exception des organismes visés à l'article 92 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

2° une municipalité, une communauté urbaine, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société intermunicipale de transport, une société de transport en commun, l'Autorité régionale de transport métropolitain, le Réseau de transport métropolitain ou un autre organisme municipal dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exception du Gouvernement de la nation crie et de l'Administration régionale Kativik;

3° une commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

4° **un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), un établissement privé visé par cette loi ou par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) qui fonctionne en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu, à l'exception d'un établissement visé par la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.** ~~un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement privé visé par cette loi qui fonctionne en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu et une agence visée par cette loi, à l'exception d'un établissement et de l'agence visés par la partie IV.1 de cette loi.~~

Est assimilé à un organisme public visé au premier alinéa, la Sûreté du Québec à l'égard de ses membres ainsi qu'une personne nommée par le gouvernement ou un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

Adopté
AB

2/2

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 42

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 724.4 (art. 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

Insérer, après l'article 724.3 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

« **724.4.** L'article 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de services sociaux comprennent les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » et de « les agences visées » par, respectivement, « et de services sociaux comprennent les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) » et « la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik visée »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou de services » par « et de services »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les établissements de santé et de services sociaux comprennent aussi les établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ainsi que les établissements privés visés par cette loi qui fonctionnent en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu. ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels afin de modifier le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi et pour remplacer le terme « agences » afin de viser plutôt la Régie régionale de la santé et des

Adopté

services sociaux du Nunavik. Il modifie également cet article pour ajouter les établissements regroupés et les établissements conventionnés au sens du projet de loi. Notons que Santé Québec, et par le fait même, ses établissements, sont visés à l'article 4 de la loi.

Texte modifié de l'article 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

7. Les établissements de santé **et de services sociaux comprennent les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~ou de services sociaux comprennent les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~, les établissements privés visés par cette loi qui fonctionnent en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu, **la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik visée** ~~les agences visées~~ par cette loi ainsi qu'un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).

Les établissements de santé **et de services** ~~ou de services~~ sociaux comprennent également les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), les établissements privés visés par cette loi qui fonctionnent en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu et les conseils régionaux de santé et de services sociaux institués en vertu de cette loi.

Les établissements de santé et de services sociaux comprennent aussi les établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ainsi que les établissements privés visés par cette loi qui fonctionnent en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 43

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 728.1 (article 10 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Insérer, après l'article 728 du projet de loi, le suivant :

« **728.1.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au système d'information, visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), qui vise à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical. Un règlement du gouvernement détermine les exigences relatives à l'utilisation du système » par « au mécanisme visé au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 66.1 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) qui vise à permettre à toute personne de se trouver un professionnel de la santé ou des services sociaux qui accepte d'en assurer le suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels. Un règlement du gouvernement détermine les exigences relatives à l'utilisation de ce mécanisme ». ».

Commentaires

Le présent amendement propose un article de concordance avec l'article 66.1 du présent projet de loi en supprimant la référence au système permettant de se trouver un professionnel qui accepte d'assurer son suivi médical de la Régie de l'assurance maladie du Québec, prévue à l'article 10 de la *Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée*, pour la remplacer par une référence au mécanisme équivalent qui fera partie du système national de dépôt de renseignements qui sera institué par Santé Québec.

Article 10 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée tel que modifié

10. Tout médecin omnipraticien doit, avant de cesser d'assurer le suivi médical d'un patient, prendre les dispositions nécessaires afin qu'un autre médecin

assure ce suivi conformément à ce qui est prévu au Code de déontologie des médecins (chapitre M9, r. 17).

Si, au moment où il cesse d'assurer le suivi d'un patient, aucun autre médecin n'a pris la relève, le médecin doit, après avoir obtenu le consentement de ce patient, l'inscrire ~~au système d'information, visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), qui vise à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical. Un règlement du gouvernement détermine les exigences relatives à l'utilisation du système~~ **au mécanisme visé au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 66.1 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) qui vise à permettre à toute personne de se trouver un professionnel de la santé ou des services sociaux qui accepte d'en assurer le suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels. Un règlement du gouvernement détermine les exigences relatives à l'utilisation de ce mécanisme**, notamment les renseignements qui doivent y être versés.

Adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 44

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 728.2 (article 11 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Insérer, après l'article 728.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **728.2.** L'article 11 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 16 des lois de 2022, est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au système d'information, visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), qui vise à permettre de trouver un professionnel de la santé et des services sociaux qui accepte d'en assurer le suivi médical » par « au mécanisme visé au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 66.1 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), qui vise à permettre à toute personne de trouver un professionnel de la santé ou des services sociaux qui accepte d'assurer son suivi médical »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ou d'un autre système dont le fournisseur a conclu une entente visée à l'article 11.1 avec le ministre » par « mécanisme de prise de rendez-vous visé au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 66.1 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou d'un autre système dont le fournisseur a conclu une entente visée à l'article 11.1 avec Santé Québec »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « système visé » et de « du système d'information ou d'un système de prise de rendez-vous » par, respectivement, « mécanisme visé » et « des mécanismes ou d'un système visés au premier alinéa ».

Commentaires

Le présent amendement propose un article de concordance avec l'article 66.1 du présent projet de loi en supprimant les références au système permettant de se trouver un professionnel qui accepte d'assurer son suivi médical et au système

de prise de rendez-vous de la Régie de l'assurance maladie du Québec, prévues à l'article 11 de la *Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée,* pour les remplacer par des références aux mécanismes équivalents qui feront partie du système national de dépôt de renseignements qui sera institué par Santé Québec.

Article 11 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée tel que modifié

11. Tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) doit :

1° ajouter à la clientèle dont il assure le suivi médical seulement des personnes inscrites ~~au système d'information, visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), qui vise à permettre de trouver un professionnel de la santé et des services sociaux qui accepte d'en assurer le suivi médical~~**au mécanisme visé au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 66.1 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), qui vise à permettre à toute personne de trouver un professionnel de la santé ou des services sociaux qui accepte d'assurer son suivi médical**, sauf pour prendre la relève d'un autre médecin dans les cas visés à l'article 10;

2° se rendre disponible auprès des personnes assurées, au sens de la Loi sur l'assurance maladie, au moyen du ~~système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ou d'un autre système dont le fournisseur a conclu une entente visée à l'article 11.1 avec le ministre~~**mécanisme de prise de rendezvous visé au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 66.1 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou d'un autre système dont le fournisseur a conclu une entente visée à l'article 11.1 avec Santé Québec**.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels un médecin peut ajouter à sa clientèle une personne autre que celle inscrite au ~~système visé~~**mécanisme visé** au paragraphe 1° du premier alinéa. Il peut, de même, déterminer la mesure dans laquelle un médecin doit se rendre disponible en vertu du paragraphe 2° de cet alinéa. Il peut aussi, dans un tel règlement, déterminer le pourcentage des plages horaires de disponibilité d'un médecin qui doivent être offertes du lundi au vendredi, avant 8 h et après 19 h, ainsi que le samedi et le dimanche et prévoir les exigences relatives à l'utilisation ~~du système d'information ou d'un système de prise de rendez-vous~~ **des mécanismes ou d'un système visés au premier alinéa** et les renseignements qui doivent y être versés.

Adopté DB 2/2

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 45

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 728.3 (article 11.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Insérer, après l'article 728.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **728.3.** L'article 11.1 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 16 des lois de 2022, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plus d'un système de prise de rendez-vous, le ministre » et de « système de prise de rendez-vous autre que celui visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) » par, respectivement, « plus d'un système ou d'un mécanisme de prise de rendez-vous, Santé Québec » et « système ou d'un mécanisme de prise de rendez-vous autre que celui visé au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 66.1 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le ministre doit veiller à la gestion de la prise de rendez-vous au moyen de ces systèmes » par « Santé Québec doit veiller à la gestion de la prise de rendez-vous au moyen de ces systèmes ou de ces mécanismes »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au ministre » par « à Santé Québec »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Le ministre peut utiliser les renseignements recueillis en application des deuxième et troisième alinéas à toute autre fin en plus de celle qui y est prévue, lorsque cette utilisation est nécessaire à l'exercice de ses fonctions » et de « qu'il est habilité à prendre » par, respectivement, « Santé Québec peut utiliser les renseignements recueillis en application des deuxième et troisième alinéas ou les communiquer au ministre à toute autre fin en plus de celle qui y est prévue, lorsque cette utilisation ou cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions respectives » et « qu'ils sont habilités à prendre ».

Commentaires

Le présent amendement propose, d'une part, un article de concordance avec l'article 66.1 du présent projet de loi en supprimant les références au système de prise de rendez-vous de la Régie de l'assurance maladie du Québec, prévues à l'article 11.1 de la *Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée,* pour les remplacer par des références au mécanisme équivalent qui fera partie du système national de dépôt de renseignements qui sera institué par Santé Québec. D'autre part, il transfère à Santé Québec les pouvoirs et responsabilités du ministre relatifs à l'orchestrateur de rendez-vous. Les renseignements obtenus par Santé Québec à cette fin pourront toutefois être communiqués au ministre pour l'exercice des fonctions qui demeureront sous sa responsabilité.

Article 11.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée tel que modifié

11.1. Afin de permettre la prise de rendez-vous auprès d'un même médecin au moyen ~~de plus d'un système de prise de rendez-vous, le ministre~~**plus d'un système ou d'un mécanisme de prise de rendezvous, Santé Québec** peut conclure une entente avec un fournisseur d'un ~~système de prise de rendez-vous autre que celui visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)~~**système ou d'un mécanisme de prise de rendezvous autre que celui visé au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 66.1 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)**.

Dès qu'une première entente est conclue, ~~le ministre doit veiller à la gestion de la prise de rendez-vous au moyen de ces systèmes~~**Santé Québec doit veiller à la gestion de la prise de rendez-vous au moyen de ces systèmes ou de ces mécanismes** notamment en prenant les moyens nécessaires pour éviter que plus d'un rendez-vous ne soit pris pour une même plage horaire de disponibilité.

Dès qu'une telle entente est conclue, tout médecin visé à l'article 11 doit transmettre ~~au ministre~~**à Santé Québec** ses plages horaires de disponibilité visées à cet article, selon la forme, la teneur et la périodicité déterminées par règlement du gouvernement.

~~Le ministre peut utiliser les renseignements recueillis en application des deuxième et troisième alinéas à toute autre fin en plus de celle qui y est prévue, lorsque cette utilisation est nécessaire à l'exercice de ses fonctions~~**Santé Québec peut utiliser les renseignements recueillis en application des deuxième et troisième alinéas ou les communiquer au ministre à toute autre fin en plus de celle qui y est prévue, lorsque cette utilisation ou cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions respectives**, notamment pour l'élaboration de politiques, la planification des effectifs médicaux, la surveillance de la mise en œuvre de ces politiques et de cette planification et pour apprécier les demandes visant une approbation, une autorisation ou une autre décision ~~qu'il est habilité à prendre~~**qu'ils sont habilités à prendre** en vertu de la loi relativement aux effectifs médicaux ou à toute personne qui en fait partie.

Adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 46

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 729

À l'article 729 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 12 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée qu'il propose, « au paragraphe 1° de l'article 391 » par « à l'article 405 ».

Commentaires

Cet amendement vise à corriger un renvoi erroné.

Article 729 du projet de loi tel que modifié

729. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) doit, pour exercer sa profession dans une région, obtenir du département territorial de médecine familiale de cette région un avis de conformité au plan territorial des effectifs médicaux visé ~~**au paragraphe 1° de l'article 391**~~ **à l'article 405** de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). Il peut alors exercer sa profession dans la région en respectant les obligations prévues à cet avis. ».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 47

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 730.1 (article 13.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Insérer, après l'article 730 du projet de loi, le suivant :

« **730.1.** L'article 13.1 de cette loi, édicté par l'article 65 du chapitre 21 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de « système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) » par « mécanisme de prise de rendez-vous visé au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 66.1 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ». ».

Commentaires

Le présent amendement propose un article de concordance avec l'article 66.1 du présent projet de loi en supprimant la référence au système de prise de rendez-vous de la Régie de l'assurance maladie du Québec, prévue à l'article 13.1 de la *Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée,* pour la remplacer par une référence au mécanisme équivalent qui fera partie du système national de dépôt de renseignements qui sera institué par Santé Québec.

Article 13.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée tel que modifié

13.1. Tout médecin spécialiste soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) doit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement, se rendre disponible auprès des personnes assurées au sens de cette loi en utilisant le ~~système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)~~ **mécanisme de prise de rendezvous visé au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 66.1 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)**.

Adopté
DB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 48

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 738 (72 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Remplacer l'article 738 du projet de loi par le suivant :

« **738.** L'article 72 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 16 des lois de 2022, est de nouveau modifié dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « territoire de centre intégré de santé et de services sociaux et pour l'ensemble de » par « ensemble de territoires de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont un même établissement territorial est responsable et pour tous »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « d'un système » par « d'un mécanisme ou d'un système ».

Commentaires

L'article 738 du projet de loi modifie l'article 72 de la *Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée*, d'une part, en concordance avec les changements de terminologie apportés par le projet de loi et, d'autre part, en supprimant la référence au système de prise de rendez-vous de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour la remplacer par une références au mécanisme équivalent qui fera partie du système national de dépôt de renseignements qui sera institué par Santé Québec.

Article 72 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée tel que modifié

72. Le ministre publie tous les trois mois les informations suivantes pour chaque ~~territoire de centre intégré de santé et de services sociaux et pour l'ensemble de~~ **ensemble de territoires de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont un même établissement territorial est responsable et pour tous** ces territoires:

1° le pourcentage des personnes assurées, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), qui sont suivies par un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de cette loi;

2° le taux d'assiduité moyen de l'ensemble des médecins omnipraticiens à l'égard de leur clientèle;

3° pour chaque groupe de médecine de famille, le nombre total de personnes assurées suivies par les médecins omnipraticiens qui en font partie et le taux d'assiduité de ces médecins à l'égard de leur clientèle;

4° le nombre total de visites effectuées au service d'urgence d'un établissement de santé et de services sociaux et dont la priorité de triage, établie conformément à l'Échelle canadienne de triage et de gravité pour les départements d'urgence, est de niveau 4 ou 5, ainsi que la proportion de ce nombre par rapport à l'ensemble des visites effectuées au service d'urgence;

5° le délai moyen pour l'obtention d'un rendez-vous avec un médecin omnipraticien au moyen ~~d'un système~~**d'un mécanisme ou d'un système** de prise de rendez-vous visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 11;

6° le délai moyen pour l'obtention d'un rendez-vous avec un médecin spécialiste par une personne inscrite depuis plus de six mois au mécanisme d'accès priorisé aux services spécialisés.

Les informations ainsi publiées ne doivent pas permettre d'identifier les personnes assurées et les médecins concernés.

Adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 49

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 739.1 (article 55 de la Loi sur les accidents du travail)

Insérer, après l'article 739 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

« **739.1.** L'article 55 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), modifié par l'article 186 du chapitre 5 des lois de 2023, est de nouveau modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement de « Un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Santé Québec »;

2° par l'insertion, après « pour un établissement », de « , autre qu'un établissement de Santé Québec, visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), pour un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou pour un établissement ». ».

Commentaires

Le présent amendement propose un article de concordance avec le présent projet de loi en remplaçant la référence à un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* par une référence à Santé Québec et en précisant que l'article s'applique également à un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec visé par le présent projet de loi ainsi qu'à un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis*.

Article 55 de la Loi sur les accidents du travail tel que modifié

55. Les rapports faits à la commission par un professionnel de la santé ou un expert sont confidentiels. Nul ne peut en donner ou recevoir communication écrite ou verbale ou y avoir autrement accès, sauf aux fins de l'application de la présente loi ou de l'examen d'une demande de révision par un bureau de révision ou d'une audition devant le Tribunal administratif du Québec, si ce n'est

avec l'autorisation expresse ou implicite du bénéficiaire ou encore sur l'ordre d'un tribunal.

Malgré le premier alinéa, la commission doit communiquer au professionnel de la santé désigné par l'employeur tout rapport relatif à un accident qui lui est fait par un professionnel de la santé ou un expert si l'employeur le requiert.

~~Un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~**Santé Québec** doit faire parvenir à la commission, ou à un professionnel de la santé qu'elle désigne, sur demande, une copie, un extrait ou un résumé du dossier d'un usager et qui, selon la commission, sont pertinents pour rendre une décision sur une réclamation. Il en est de même pour un établissement**, autre qu'un établissement de Santé Québec, visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), pour un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou pour un établissement** au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Un travailleur à qui la commission interdit l'accès à son dossier médical ou refuse de lui en donner la communication écrite ou verbale peut adresser à un juge de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec une demande pour obtenir l'accès à celui-ci ou pour en obtenir communication selon le cas.

Adopté
DB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 50

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 739.2 (article 56.1 de la Loi sur les accidents du travail)

Insérer, après l'article 739.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **739.2.** L'article 56.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *k* de « un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « une installation d'un établissement visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ». ».

Commentaires

Le présent amendement propose un article de concordance avec le présent projet de loi en remplaçant la référence à un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* par une référence à une installation d'un établissement visé par la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis* ou *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*. Le terme « installation » a été retenu plutôt que celui d'« établissement » puisqu'on vise ici un lieu.

Article 56.1 de la Loi sur les accidents du travail tel que modifié

56.1. Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en matière de réadaptation, la commission peut notamment:

a) organiser et dispenser des services de réadaptation;

b) développer, soutenir et stimuler les activités des professionnels de la santé, des établissements de santé, des ministères et de tout autre organisme qui s'occupent de réadaptation et coopérer avec eux;

c) évaluer les services disponibles pour la réadaptation ainsi que leur efficacité;

d) faire effectuer des recherches sur des méthodes nouvelles de réadaptation;

Adopté
GB

e) s'assurer de l'efficacité des mesures de réadaptation et apporter les correctifs appropriés;

f) diffuser toute information en matière de réadaptation;

g) faciliter au travailleur victime d'un accident l'accès à des services de consultation dans le domaine de la réadaptation;

h) assurer au travailleur atteint d'une incapacité à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle l'accès à des services de consultation notamment dans les domaines de l'orientation professionnelle, de la psychologie, du service social et de la main-d'oeuvre, de façon à favoriser sa réinsertion dans la fonction qu'il exerçait avant son accident;

i) dans le cas où la réinsertion du travailleur dans la fonction qu'il exerçait avant son accident est impossible, pourvoir à sa rééducation ou à sa formation et lui fournir toute forme d'assistance afin de lui permettre d'accéder à un travail adapté à sa capacité résiduelle;

j) assurer l'octroi d'une assistance financière au travailleur atteint d'une incapacité résultant d'un accident ou d'une maladie professionnelle dans les cas où elle le juge utile ou nécessaire à sa réinsertion au travail, pendant un stage de formation, d'éducation ou d'apprentissage ou dans d'autres cas qu'elle détermine par règlement; ou

k) dans le cas d'incapacité permanente obligeant le travailleur à séjourner dans ~~un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~ **une installation d'un établissement visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris** (chapitre S-5), favoriser l'adaptation de son lieu de résidence aux besoins de ce travailleur si une telle adaptation peut lui permettre de quitter l'établissement.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 51

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 739.3

Insérer, après l'article 739.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

« **739.3.** L'article 15 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un usager au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) qui effectue un travail en vue de sa rééducation physique, mentale ou sociale sous la responsabilité d'un établissement visé dans l'une ou l'autre de ces lois peut être considéré un travailleur à l'emploi de cet établissement, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et Santé Québec ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, selon le cas, à cette fin. ». ».

Commentaires

Le présent amendement propose un article de concordance avec le présent projet de loi en remplaçant les références à un usager et à un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* par une référence à un usager et à un établissement visés par le présent projet de loi ainsi que par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis*.

Article 15 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tel que modifié

15. ~~Un usager au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qui effectue un travail en vue de sa rééducation physique, mentale ou sociale sous la responsabilité d'un établissement visé dans cette loi peut être considéré un travailleur à l'emploi de cet établissement, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le~~

~~ministre de la Santé et des Services sociaux à cette fin.~~ **Un usager au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) qui effectue un travail en vue de sa rééducation physique, mentale ou sociale sous la responsabilité d'un établissement visé dans l'une ou l'autre de ces lois peut être considéré un travailleur à l'emploi de cet établissement, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et Santé Québec ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, selon le cas, à cette fin.**

Il en est de même à l'égard d'un bénéficiaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 52

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 739.4

Insérer, après l'article 739.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **739.4.** L'article 162 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Le présent amendement propose un article de concordance avec le présent projet de loi en remplaçant la référence à un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* par une référence à un établissement visé par le présent projet de loi ainsi qu'à un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis*.

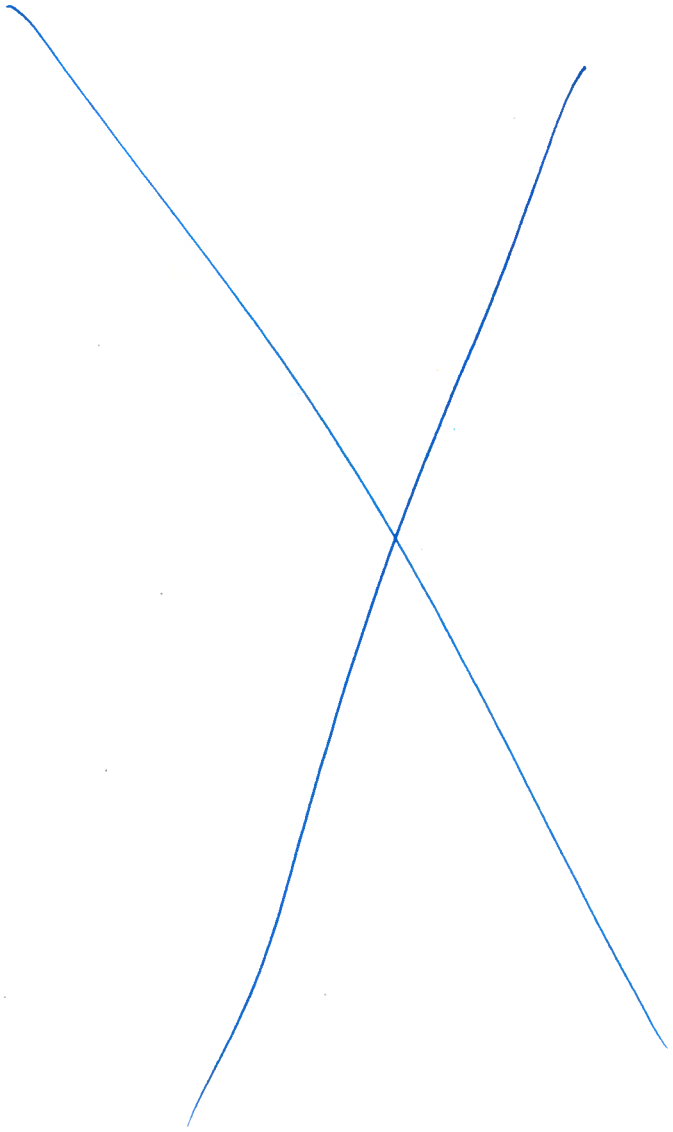
Article 162 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tel que modifié

162. Le montant de l'aide personnelle à domicile cesse d'être versé lorsque le travailleur :

1° redevient capable de prendre soin de lui-même ou d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il ne pouvait effectuer en raison de sa lésion professionnelle; ou

2° est hébergé ou hospitalisé dans une installation maintenue par un établissement visé par la ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~**Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ou par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Adopté



CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 53

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 739.5

Insérer, après l'article 739.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **739.5.** L'article 189 de cette loi, remplacé par l'article 55 du chapitre 27 des lois de 2021, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Le présent amendement propose un article de concordance avec le présent projet de loi en remplaçant la référence à un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* par une référence à un établissement visé par le présent projet de loi ainsi qu'à un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis*.

Article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tel que modifié

189. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit, lorsque son état le requiert en raison de cette lésion, sans égard à la consolidation de celle-ci, aux services de santé suivants :

1° les services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), à l'exception des équipements adaptés visés à l'article 198.1;

2° les services fournis par un établissement visé par la ~~**Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)**~~**Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

3° les médicaments et les autres produits pharmaceutiques, dans les cas et aux conditions prévus par règlement;

4° les services de réadaptation physique qui peuvent notamment comprendre des traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie et des soins à domicile, dans les cas et aux conditions prévus par règlement;

5° les autres services, dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 54

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

adopté
AB

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 739.6

Insérer, après l'article 739.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **739.6.** L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un établissement de santé » par « une installation maintenue par un établissement visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ». ».

Commentaires

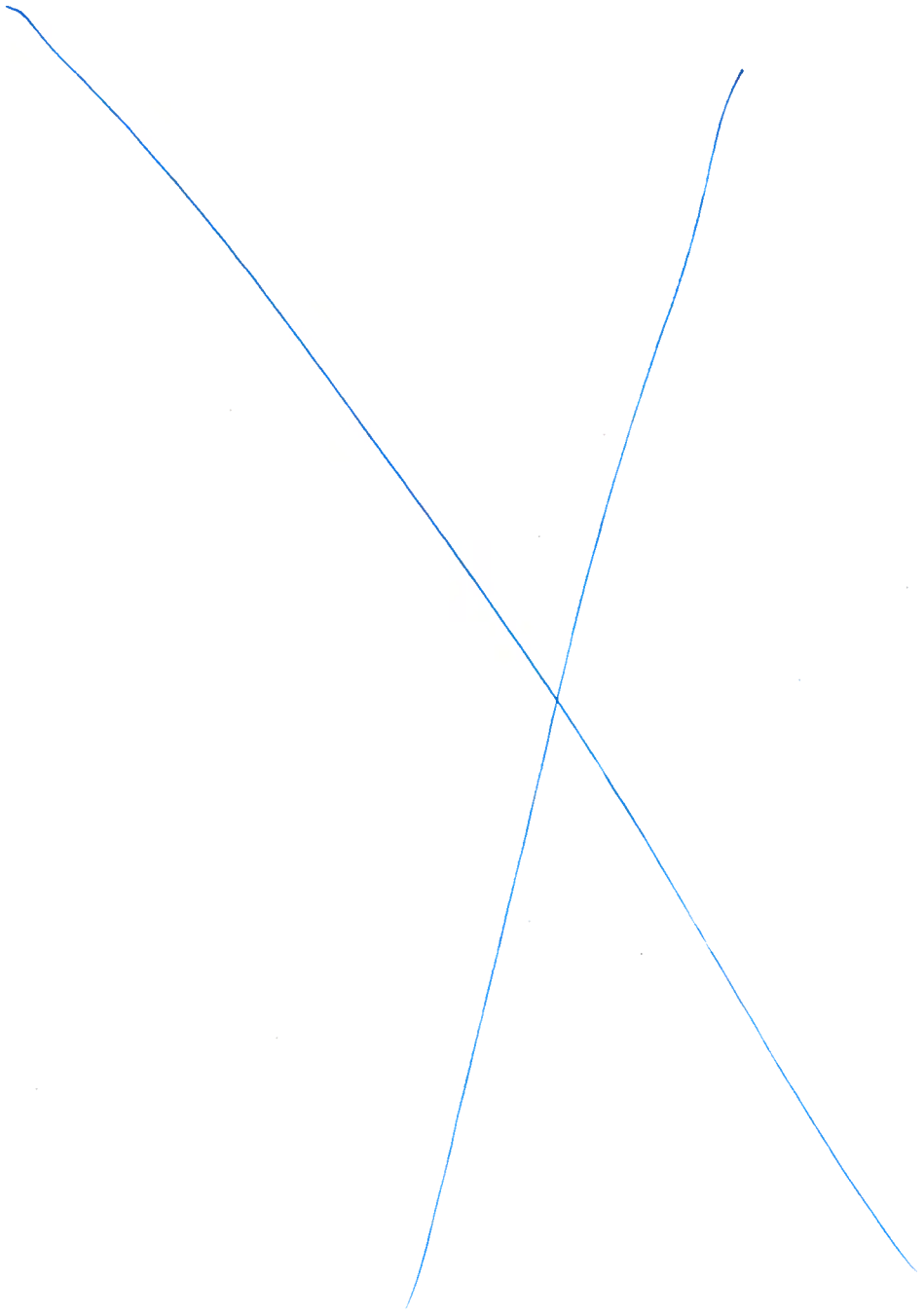
Le présent amendement propose un article de concordance avec le présent projet de loi en remplaçant la référence à un établissement de santé par une référence à une installation d'un établissement visé par la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis* ou *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*. Le terme « installation » a été retenu plutôt que celui d'« établissement » puisqu'on vise ici un lieu.

Article 190 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tel que modifié

190. L'employeur doit immédiatement donner les premiers secours à un travailleur victime d'une lésion professionnelle dans son établissement et, s'il y a lieu, le faire transporter dans ~~**un établissement de santé**~~ **une installation maintenue par un établissement visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)**, chez un professionnel de la santé ou à la résidence du travailleur, selon que le requiert son état.

Les frais de transport de ce travailleur sont assumés par son employeur qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a défrayés.

Sur un chantier de construction, l'obligation prévue par le premier alinéa s'applique au maître d'oeuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).



CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 55

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

adopté
DB

ARTICLE 739.7

Insérer, après l'article 739.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **739.7.** L'article 193 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 27 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de santé visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Le présent amendement propose un article de concordance avec le présent projet de loi en remplaçant la référence à un établissement de santé visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* par une référence à un établissement visé par le présent projet de loi ainsi qu'à un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis*.

Article 193 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tel que modifié

193. Le travailleur a droit aux services de santé d'un établissement ~~**de santé visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)**~~**visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) de son choix.

Cependant, dans l'intérêt du travailleur, si la Commission estime que les services de santé requis par l'état de ce dernier ne peuvent être fournis dans un délai raisonnable par l'établissement qu'il a choisi, ce travailleur peut, si le professionnel de la santé qui en a charge est d'accord, se rendre auprès de l'établissement que lui indique la Commission pour qu'il reçoive plus rapidement les services de santé requis.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 56

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 739.8

Insérer, après l'article 739.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **739.8.** L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« La Commission et Santé Québec concluent une entente au sujet de tout ou partie des soins et des traitements fournis par les établissements visés par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*); cette entente a pour objet la dispensation de ces soins et de ces traitements et précise notamment les montants payables par la Commission pour ceux-ci, les délais applicables à leur prestation par les établissements et les rapports qui doivent être produits à la Commission.

La Commission et le ministre de la Santé et des Services sociaux concluent une entente type au sujet de tout ou partie des soins et des traitements fournis par les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5); cette entente a le même objet que l'entente visée au premier alinéa. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « chaque centre intégré de santé et de services sociaux » par « la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, avec tout établissement visé à la partie IV.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis et avec le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Un établissement » et de « au centre intégré de santé et de services sociaux » par, respectivement, « Un établissement privé visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis, à l'exception de tout établissement visé à la partie IV.3 de cette loi » et « à Santé Québec ou à la régie régionale visée au troisième alinéa, selon le cas, »;

4° par la suppression du quatrième alinéa. ».

Commentaires

Le présent amendement propose un article de concordance avec le présent projet de loi en prévoyant que Santé Québec confluera elle-même avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail une entente concernant les services rendus sur son territoire. De son côté, le ministre continuera de conclure une entente-type avec la Commission pour les autres territoires, laquelle entente devra se répercuter dans des ententes conclues par la Commission avec les instances régionales en place.

Article 195 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tel que modifié

195. ~~La Commission et le ministre de la Santé et des Services sociaux concluent une entente type au sujet de tout ou partie des soins et des traitements fournis par les établissements visés au paragraphe 2° de l'article 189; cette entente a pour objet la dispensation de ces soins et de ces traitements et précise notamment les montants payables par la Commission pour ceux-ci, les délais applicables à leur prestation par les établissements et les rapports qui doivent être produits à la Commission.~~La Commission et Santé Québec concluent une entente au sujet de tout ou partie des soins et des traitements fournis par les établissements visés par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*); cette entente a pour objet la dispensation de ces soins et de ces traitements et précise notamment les montants payables par la Commission pour ceux-ci, les délais applicables à leur prestation par les établissements et les rapports qui doivent être produits à la Commission.

La Commission et le ministre de la Santé et des Services sociaux concluent une entente type au sujet de tout ou partie des soins et des traitements fournis par les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5); cette entente a le même objet que l'entente visée au premier alinéa.

La Commission conclut avec ~~**chaque centre intégré de santé et de services sociaux**~~ **la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, avec tout établissement visé à la partie IV.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis et avec le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James** une entente spécifique qui vise à assurer la mise en application de l'entente type sur leur

territoire. Cette entente spécifique doit être conforme aux termes et conditions de l'entente type.

~~Un établissement~~ **Un établissement privé visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis, à l'exception de tout établissement visé à la partie IV.3 de cette loi** est réputé accepter de se conformer à l'entente spécifique, à moins de notifier son refus à la Commission et au ~~centre intégré de santé et de services sociaux~~ **à Santé Québec ou à la régie régionale visée au troisième alinéa,** selon le cas, dans le délai imparti par cette entente, au moyen d'une résolution de son conseil d'administration; dans ce dernier cas, cet établissement est rémunéré selon ce qui est prévu par l'entente type.

~~**Aux fins du présent article, on entend par «centre intégré de santé et de services sociaux» un centre intégré de santé et de services sociaux constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), les établissements et la régie régionale visés, selon le cas, aux parties IV.1 et IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).**~~

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 57

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 739.9

Insérer, après l'article 739.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **739.9.** L'article 208 de cette loi, modifié par l'article 187 du chapitre 5 des lois de 2023, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Lorsqu'un travailleur a été traité par un établissement public au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), Santé Québec expédie à la Commission, dans les six jours d'une demande à cet effet, une copie du dossier du travailleur ou de la partie de tel dossier que la Commission requiert et qui est en rapport avec la lésion professionnelle.

Cette obligation incombe également à un établissement privé visé par cette loi ainsi qu'à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), lorsqu'un travailleur a traité par un tel établissement. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « L'établissement de santé qui » par « La Commission rembourse à Santé Québec ou à l'établissement, selon le cas, les frais de photocopie. S'il »;

b) par l'insertion, après « prescrit », de « , Santé Québec ou l'établissement, selon le cas, ». ».

Commentaires

Le présent amendement propose un article de concordance avec le présent projet de loi en remplaçant la référence à un établissement de santé qui doit transmettre une copie du dossier du travailleur à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par une référence à Santé Québec puisque c'est elle qui détiendra les dossiers pour ses établissements. Il précise que l'article s'applique également à un établissement privé visé par le présent

projet de loi ainsi qu'à un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis* ou par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*.

Article 208 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tel que modifié

208. ~~**L'établissement de santé où un travailleur a été traité expédie à la Commission, dans les six jours d'une demande à cet effet, copie du dossier du travailleur ou de la partie de tel dossier que la Commission requiert et qui est en rapport avec la lésion professionnelle. La Commission rembourse à l'établissement de santé les frais de photocopie.**~~ **Lorsqu'un travailleur a été traité par un établissement public au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), Santé Québec expédie à la Commission, dans les six jours d'une demande à cet effet, une copie du dossier du travailleur ou de la partie de tel dossier que la Commission requiert et qui est en rapport avec la lésion professionnelle.**

Cette obligation incombe également à un établissement privé visé par cette loi ainsi qu'à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), lorsqu'un travailleur a traité par un tel établissement.

~~**L'établissement de santé qui**~~ **La Commission rembourse à Santé Québec ou à l'établissement, selon le cas, les frais de photocopie. S'il** fait défaut de répondre à la demande de la Commission dans le délai prescrit**, Santé Québec ou l'établissement, selon le cas,** perd le droit d'être payé pour les services rendus au travailleur en rapport avec sa lésion professionnelle.

Adopté
DB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 58

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 739.10

Insérer, après l'article 739.9 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **739.10.** Les articles 229 et 233.4 de cette loi, modifiés par les articles 188 et 189 du chapitre 5 des lois de 2023, sont de nouveau modifiés par le remplacement de « un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de » par « Santé Québec, un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou ». ».

Commentaires

Le présent amendement propose un article de concordance avec le présent projet de loi en remplaçant la référence à un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* par une référence à Santé Québec, à un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec visé par le présent projet de loi ainsi qu'à un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis*.

Articles 229 et 233.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tel que modifié

229. Dans les 10 jours de la demande de la Commission, ~~**un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de**~~**Santé Québec, un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou** la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), selon le cas, transmet au président du comité des maladies professionnelles pulmonaires que la Commission lui indique, une copie du dossier ou de la partie du dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle du travailleur.

233.4. Dans les 10 jours de la demande de la Commission, ~~**un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de**~~**Santé Québec, un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou** la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), selon le cas, transmet au président du comité des maladies professionnelles oncologiques que la Commission lui indique une copie du dossier ou de la partie du dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle du travailleur.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 59

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 739.11

Insérer, après l'article 739.10 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **739.11.** L'article 462 de cette loi est modifiée par le remplacement de « ou un établissement de santé qui » par « , Santé Québec, un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S--5) s'il ».».

Commentaires

Le présent amendement propose un article de concordance avec le présent projet de loi en remplaçant la référence à un établissement de santé par une référence à Santé Québec, à un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec visé par le présent projet de loi ainsi qu'à un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis* ou par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*.

Article 462 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tel que modifié

462. Un professionnel de la santé**, Santé Québec, un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) s'il~~ou un établissement de santé qui~~** refuse ou néglige de faire une attestation, un avis ou un rapport prévu par les articles 199 à 203 ou 208, le deuxième alinéa de l'article 230 ou le troisième alinéa de l'article 231, ou une personne qui contrevient à l'article 211, à l'article 265, au troisième alinéa de l'article 270 ou aux articles 274, 276, 277 ou 278 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 $ et

d'au plus 1 000 $ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $ dans les autres cas.

Adopté
DB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 60

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
DB

ARTICLE 742.3

Insérer, après l'article 742.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **742.3.** L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** Le titulaire d'un permis est tenu de s'assurer que soient suivies, au sein du centre, des pratiques reconnues en matière de qualité des services cliniques notamment en ce qui a trait à leur sécurité, à leur pertinence et à leur efficacité.

Sont considérées comme des pratiques reconnues, entre autres, les pratiques qui répondent aux normes prescrites par Santé Québec en application de l'article 66 Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), le cas échéant. ».

Commentaires

Cet amendement est en concordance avec l'introduction d'un programme national sur la qualité des services devant être élaboré par Santé Québec. L'obligation d'obtenir un agrément de ses activités est remplacée par l'obligation de suivre des pratiques reconnues en matière de qualité des services cliniques.

Texte modifié de l'article 16 de la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*

16. ~~**Le centre doit également, dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du permis, obtenir un agrément de ses activités de procréation assistée auprès d'un organisme d'agrément reconnu par le ministre et le conserver en tout temps par la suite.**~~

16. **Le titulaire d'un permis est tenu de s'assurer que soient suivies, au sein du centre, des pratiques reconnues en matière de qualité des services cliniques notamment en ce qui a trait à leur sécurité, à leur pertinence et à leur efficacité.**

Sont considérées comme des pratiques reconnues, entre autres, les pratiques qui répondent aux normes prescrites par Santé Québec en application de l'article 66 Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi), le cas échéant.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 61

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 743

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 743 du projet de loi, par les paragraphes suivants :

« 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'utilisation d'un renseignement du dossier d'usager tenu par Santé Québec lui est nécessaire pour l'exercice d'un recours pris en application du premier alinéa, elle doit, préalablement à l'utilisation de ce renseignement, en informer l'usager concerné. »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « Un établissement peut, de sa propre initiative ou sur demande du ministre et après en avoir informé l'usager ou son représentant, communiquer au ministre » par « Un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou un établissement privé conventionné doit, sur demande de Santé Québec et après en avoir informé l'usager, communiquer à Santé Québec »; ».

Commentaires

Cet amendement vise à corriger le deuxième alinéa de l'article 41.2 de la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée* afin qu'il soit cohérent avec la fonction de Santé Québec de tenir les dossiers des usagers des établissements publics.

Texte modifié de l'article 41.2 de la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*

41.2. [...]

Lorsque l'utilisation d'un renseignement du dossier d'usager tenu par Santé Québec lui est nécessaire pour l'exercice d'un recours pris en application du premier alinéa, elle doit, préalablement à l'utilisation de ce renseignement, en informer l'usager concerné.

~~**Un établissement peut, de sa propre initiative ou sur demande du ministre et après en avoir informé l'usager ou son représentant, communiquer au ministre**~~ **Un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou un établissement privé conventionné doit, sur demande de Santé Québec et après en avoir informé**

l'usager, communiquer à Santé Québec tout renseignement contenu au dossier de cet usager qui est nécessaire à la prise du recours prévu au premier alinéa.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 62

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 750 (art. 83.1 de la Loi sur l'administration financière)

Remplacer l'article 750 du projet de loi par le suivant :

« **750.** L'article 83.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « l'exclusion », de « de Santé Québec, »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le suivant :

« *b*) Santé Québec, un établissement public visé par l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ainsi que la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik; ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à tenir compte de la nouvelle institution de Santé Québec. Il vise également à apporter une modification de concordance pour ajouter le titre du présent projet de loi et pour modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Il vise également à ce que Santé Québec soit un établissement et non un organisme au sens de l'article 83.1 de la Loi sur l'administration financière et ce pour éviter qu'elle soit dans deux catégories traitées différemment à l'article 83.8 de cette loi.

Texte modifié de l'article 83.1 de la Loi sur l'administration financière

83.1. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° « organisme » : un ministère ou un organisme du gouvernement, à l'exclusion **de Santé Québec,** du Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, du Comité de la rémunération des juges et du Conseil de la magistrature;

2° « établissement » :

a) un centre de services scolaire, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal, un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

***b*) Santé Québec, un établissement public visé par l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ainsi que la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik;**

~~*b*) une agence de la santé et des services sociaux ou un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);~~

3° « tarif » : la contrepartie en argent, fixée par une loi, le gouvernement, un ministre ou un organisme, pour une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offerte dans le cours des activités d'un organisme ou d'un établissement.

N'est pas un tarif la contrepartie payée par le gouvernement, un ministre, un organisme ou un établissement.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 603

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 751.1 (art. 17.9.1 de la Loi sur l'administration fiscale)

Insérer, après l'article 751 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

« **751.1.** L'article 17.9.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le ministre de la Santé et des Services sociaux » par « Santé Québec ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à introduire dans le projet de loi une disposition qui modifie l'article 17.9.1 de la Loi sur l'administration fiscale par concordance avec l'article 841 du projet de loi qui transfère à Santé Québec les fonctions confiées au ministre de la Santé et des Services sociaux par le premier alinéa de l'article 60 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.

Texte modifié de l'article 17.9.1 de la Loi sur l'administration fiscale

17.9.1. Sur réception d'un avis transmis par **Santé Québec** ~~le ministre de la Santé et des Services sociaux~~ en application de l'article 60 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), le ministre suspend, à l'égard de la vente en détail du tabac pour un établissement au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), le certificat d'inscription délivré à une personne en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

La suspension a effet à l'échéance d'un délai de 15 jours suivant la notification de l'avis de suspension. Cette notification peut être faite par signification par un agent de la paix ou un huissier ou par poste recommandée.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 64

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 751.2 (art. 31.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale)

Insérer, après l'article 751.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **751.2.** L'article 31.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et les établissements publics et les agences de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « , Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, les établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à refléter la nouvelle existence de Santé Québec et à la qualifier d'organisme public au sens de la Loi sur l'administration fiscale. Il a également pour but d'inclure dans cette expression les établissements tels qu'ils seront visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ainsi que les établissements publics tels qu'ils sont visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuits et les Naskapis. Il a également pour effet d'inclure dans cette expression la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik.

Texte modifié de l'article 31.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale

31.1.4. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et de l'article 31.1.1, les organismes publics comprennent le gouvernement, ses ministères ainsi que les collèges d'enseignement général et professionnel, les centres de services scolaires, les commissions scolaires, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal**, Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, les établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** ~~et les établissements publics~~

~~et les agences de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~ (chapitre S-4.2).

Sont également des organismes publics les organismes, y compris les personnes désignées par l'Assemblée nationale, énumérés aux notes complémentaires accompagnant les états financiers du gouvernement publiés annuellement en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), à l'exception des organismes exerçant des activités de nature fiduciaire et des entreprises ou organismes à fonds social du gouvernement, pour les sommes versées à d'autres personnes que leurs salariés ou leurs fournisseurs de biens ou de services.

Malgré le deuxième alinéa, la Société québécoise des infrastructures est un organisme public.

Adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 65

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 751.3 (art. 61.0.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale)

Insérer, après l'article 751.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **751.3.** L'article 61.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « mis en œuvre par le ministère de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 478 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « administré par le ministre de la Santé et des Services sociaux ». ».

Commentaires

Cet amendement remplace un renvoi à une disposition de la Loi sur les services de santé et les services sociaux puisque le programme d'allocation directe visé à l'article 61.0.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale continuera à s'appliquer et relèvera du pouvoir de dépenser du ministre de la Santé et des services sociaux.

Texte modifié de l'article 61.0.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale

61.0.0.2. Aucune pénalité ou amende prévue par une loi fiscale ne peut être imposée à une personne en raison de l'omission de se conformer à l'une des obligations prévues par une loi fiscale ou un règlement édicté en vertu d'une telle loi qui incombent à un employeur dans le cas où une autre personne s'engage à remplir ces obligations, pour le compte de la personne, en vertu d'une entente conclue entre le ministre et cette autre personne, à l'égard d'un salaire que la personne verse dans le cadre soit de l'application, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2007, de la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), soit du Programme d'allocation directe ~~mis en œuvre par le ministère de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 478 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~**administré par le ministre de la Santé et des Services sociaux**.

Adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 66

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 751.4 (article 77.3 de la Loi sur l'administration publique)

Insérer, après l'article 751.3 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

« **751.4.** L'article 77.3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux et à ceux » par «, à Santé Québec, aux établissements publics de santé et de services sociaux et aux établissements ». ».

Commentaires

Le présent amendement vise à ajouter Santé Québec à la liste des ministères et organismes exclus de l'application du premier alinéa de l'article 77.3, lequel prévoit l'imposition de réductions de dépenses par le président du Conseil du trésor.

Article 77.3 de la Loi sur l'administration publique tel que modifié

77.3. Le président du Conseil, de concert avec le ministre des Finances, élabore et propose au Conseil du trésor des modalités selon lesquelles sont réduites les dépenses, notamment les dépenses de fonctionnement et de rémunération, des fonds spéciaux au sens de l'article 5.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et des organismes dont les résultats sont compris dans le solde budgétaire prévu à l'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001). Toutefois, pour ceux de ces organismes qui exercent également des opérations fiduciaires, ces modalités s'appliquent, à l'égard de ces opérations, uniquement aux dépenses de rémunération et de fonctionnement.

De plus, des modalités peuvent être élaborées conformément au premier alinéa pour s'appliquer aux dépenses de fonctionnement et de rémunération de la Commission de la construction du Québec, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ainsi que de Retraite Québec.

Lorsqu'ils élaborent des modalités de réduction des dépenses, le président du Conseil et le ministre tiennent compte, le cas échéant, de la probabilité de

l'atteinte de la cible de résultat net par une société d'État à laquelle s'applique le premier alinéa de l'article 4.1 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

Le premier alinéa ne s'applique pas aux ministères et aux organismes budgétaires, à Hydro-Québec, à la Société des loteries du Québec, à la Société des alcools du Québec, à Investissement Québec ~~et aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux et à ceux~~**, à Santé Québec, aux établissements publics de santé et de services sociaux et aux** établissements du réseau de l'éducation, y compris l'Université du Québec et ses universités constituantes.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 67

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 751.5

Insérer, après l'article 751.4 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

« **751.5.** L'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux » et de « cette loi » par, respectivement, « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis » et « l'une de ces lois ». ».

Commentaires

Article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles tel que modifié

53. La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille:

1° démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi ;

2° en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la cinquième semaine suivant l'accouchement ; cette demande doit être accompagnée d'une attestation médicale, qui peut être remplacée par un rapport écrit constatant la grossesse, signé par une sage-femme et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement ou celle de l'accouchement ;

3° garde un enfant à sa charge dans les cas et conditions prévus par règlement ou un enfant à sa charge qui est handicapé au sens du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ;

4° atteint l'âge fixé par règlement et en fait la demande ;

5° procure des soins constants à un adulte dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental ;

6° est responsable d'une ressource de type familial reconnue en vertu de la ~~**Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)**~~ **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2);**

7° est placé en résidence d'accueil, au sens de la ~~**Loi sur les services de santé et les services sociaux**~~ **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis**, ou pris en charge par une ressource intermédiaire, au sens de ~~**cette loi**~~**l'une de ces lois** ;

8° est responsable d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique et doit agir à ce titre à l'égard d'une personne qui est tenue d'y loger ;

9° est une personne victime de violence et se réfugie dans une maison d'hébergement, ou dans un autre lieu de même nature, pendant au plus trois mois consécutifs à compter de la date de son admission.

La prestation de base est également augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires dans les autres cas et conditions prévus par règlement.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 68

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 751.6

Insérer, après l'article 751.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **751.6.** L'article 133.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « 658 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), au deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Article 133.3 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles tel que modifié

133.3. Malgré toute disposition contraire, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre de la Santé et des Services sociaux, prévoir, par règlement, dans quels cas et de quelle manière le montant d'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa de l'article ~~**512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)**~~**658 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), au deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ou à l'article 161 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) peut être augmenté à l'égard d'une personne qui reçoit une aide financière accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale ou du Programme de revenu de base.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 69

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

adopté
AB

ARTICLE 751.7 (art. 118.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 751.6 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

« **751.7.** L'article 118.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S--4.2) » par « la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ». ».

Commentaires

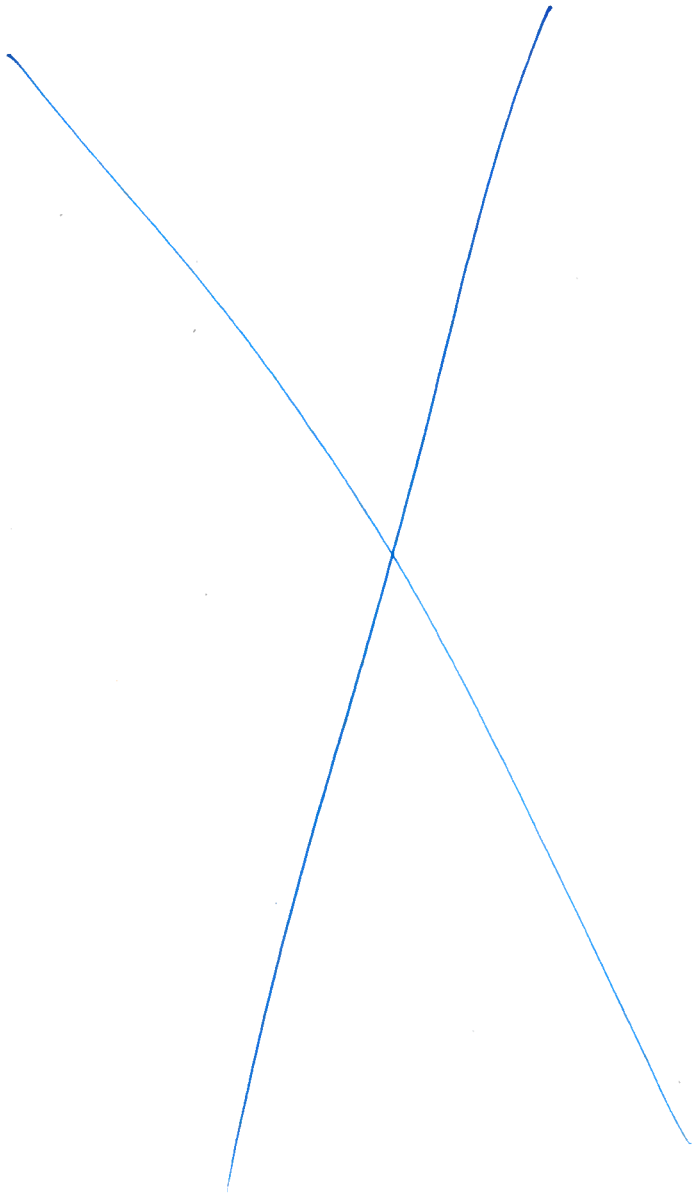
Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 118.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace.

En raison de son article 266, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'applique pas aux territoires sur lesquelles s'appliquera la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis. Il n'y a donc pas lieu de faire mention de cette dernière loi à l'article 118.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Texte modifié de l'article 118.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

118.1. Le règlement de construction peut, à l'égard d'une résidence privée pour aînés, prévoir des normes particulières de construction et des règles particulières relatives à l'aménagement de l'immeuble et aux éléments et accessoires qui doivent y être intégrés afin d'assurer aux résidents les services appropriés à leur condition.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression «résidence privée pour aînés» a le sens que lui donne **la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)** ~~le deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~.



CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 70

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 751.8 (art. 165.4.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 751.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **751.8.** L'article 165.4.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 372 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « 74 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 165.4.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace.

Texte modifié de l'article 165.4.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

165.4.7. Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée, le greffier ou greffier-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute autre municipalité intéressée un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée et l'expédie, par poste recommandée, au demandeur et :

1° à toute autre municipalité intéressée;

2° à la municipalité régionale de comté;

3° au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au directeur de santé publique nommé pour la région conformément à l'article **74 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)** ~~372 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~, qui doivent y déléguer des représentants.

L'avis doit, en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, indiquer l'emplacement visé par la demande et l'illustrer par croquis.

L'avis mentionne le fait que tous les documents déposés par le demandeur peuvent être consultés au bureau de la municipalité; il mentionne également le fait que la commission recevra les commentaires écrits séance tenante et que la municipalité les recevra jusqu'au quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 71

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 751.9 (annexe de la Loi sur les archives)

Insérer, après l'article 751.8 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES ARCHIVES

« **751.9.** L'annexe de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 6.1° et avant « (chapitre S-4.2) », de « pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'annexe de la Loi sur les archives

ANNEXE
ORGANISMES RÉPUTÉS PUBLICS

1° Le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères et les organismes gouvernementaux non visés aux paragraphes 3° à 7° dont le gouvernement ou un ministre nomme au moins la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État;

2° Le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, toute personne désignée par celle-ci pour exercer une fonction en relevant et tout organisme dont l'Assemblée nationale nomme les membres;

3° Les tribunaux, les coroners et les commissaires-enquêteurs;

4° La Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, les organismes institués par les lois constitutives de ces organismes, une municipalité et tout organisme constitué à titre d'agent de

celle-ci ou relevant autrement de son autorité ainsi que l'Administration régionale Kativik;

5° Les sociétés de transport en commun instituées par la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

6° Les centres de services scolaires, les commissions scolaires, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel, les universités, les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), les établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et tout autre établissement d'enseignement dont au moins la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant au budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale;

6.1° Les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** (chapitre S-4.2), les établissements privés conventionnés visés dans l'article 475 de cette loi et qui exploitent un centre local de services communautaires, un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation et les agences visées par cette loi;

7° Les établissements publics de santé ou de services sociaux visés aux articles 10 et 11 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), les conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de cette loi, les centres hospitaliers et les centres d'accueil constituant des établissements privés conventionnés au sens de cette loi.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 72

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
AB

ARTICLE 751.10 (art. 132 de la Loi sur l'Assemblée nationale)

Insérer, après l'article 751.9 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

« **751.10.** L'article 132 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifiée par le remplacement de « les établissements publics ou privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « les établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), les établissements privés conventionnés visés par celle-ci, les établissements publics ou privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin d'ajouter les établissements regroupés et les établissements privés conventionnés visés par le projet de loi, et pour modifier le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 132 de la Loi sur l'Assemblée nationale

132. L'Éditeur officiel du Québec, les ministères et les organismes du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), incluant ceux visés à l'article 6 de cette loi, **les établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), les établissements privés conventionnés visés par celle-ci, les établissements publics ou privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~les établissements publics ou privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~, le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), de même que les commissions d'enquête et les comités d'études mis sur pied par le gouvernement transmettent au directeur de la Bibliothèque deux exemplaires des documents qu'ils publient.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 73

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
DB

ARTICLE 751.11 (art. 83.15 de la Loi sur l'assurance automobile)

Insérer, après l'article 751.10 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

« **751.11.** L'article 83.15 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), modifié par l'article 195 du chapitre 5 des lois de 2023, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance. Il modifie l'article 83.15 de la Loi sur l'assurance automobile afin d'ajouter le titre du projet de loi et pour modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 83.15 de la Loi sur l'assurance automobile

83.15. Tout établissement au sens de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), tout professionnel de la santé qui a traité une personne à la suite d'un accident ou qui a été consulté par une personne à la suite d'un accident doit, à la demande de la Société, lui faire rapport de ses constatations, traitements ou recommandations.

Ce rapport doit être transmis dans les six jours qui suivent la demande de la Société.

Il doit également fournir à la Société, dans le même délai, tout autre rapport qu'elle lui demande relativement à cette personne.

Le présent article s'applique malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 74

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 751.12 (art. 83.30 de la Loi sur l'assurance automobile)

Insérer, après l'article 751.11 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **751.12.** L'article 83.30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance. Il modifie l'article 83.30 de la Loi sur l'assurance automobile pour y ajouter le titre du présent projet de loi et pour modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 83.30 de la Loi sur l'assurance automobile

83.30. Lorsqu'une victime est incarcérée dans un pénitencier, emprisonnée dans un établissement de détention ou en détention dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation visé par la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ ou dans un centre d'accueil visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), en raison d'une infraction prévue à l'un des articles 320.13 à 320.16 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou, si l'infraction est commise avec une automobile, à l'un des articles 220, 221 et 236 de ce code, la Société doit réduire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit en raison de l'accident, d'un montant équivalant annuellement au pourcentage suivant :

1° 75% dans le cas d'une victime sans personne à charge;

2° 45% dans le cas d'une victime avec une personne à charge;

3° 35% dans le cas d'une victime avec deux personnes à charge;

4° 25% dans le cas d'une victime avec trois personnes à charge;

5° 10% dans le cas d'une victime avec quatre personnes à charge ou plus.

Cette réduction demeure en vigueur jusqu'à la fin de la période d'incarcération, d'emprisonnement ou de détention de la victime ou, le cas échéant, jusqu'à la date du jugement déclarant celle-ci non coupable de l'infraction visée au premier alinéa.

Elle est réajustée pendant l'incarcération, l'emprisonnement ou la détention de la victime, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, en fonction de la variation du nombre de personnes à charge.

Pour l'application du présent article, l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit une victime ayant une ou plusieurs personnes à charge à la date de l'accident est versée à celles-ci selon les conditions et les modalités établies par règlement.

Si la victime est déclarée non coupable de l'infraction visée au premier alinéa, la Société doit lui remettre le montant qui a été soustrait de l'indemnité de remplacement du revenu avec intérêts fixés conformément à l'article 83.32 et calculés à compter du début de la réduction.

Adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 75

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
DZ

ARTICLE 752

Remplacer le paragraphe 4° de l'article 752 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 4° par la suppression du paragraphe *h*. ».

Commentaires

Cet amendement est en concordance avec l'amendement proposé à l'article 753 du projet de loi. Le paragraphe *h* de l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* définit le mot « agence » comme étant une agence visée à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Or, ce mot est uniquement utilisé à une occasion soit à l'article 2 de cette loi. Il n'est donc pas nécessaire de le définir. Il convient plutôt de viser directement la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik à cet article et de supprimer la définition du mot agence à l'article 1 de cette loi. Au surplus, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James n'est pas une agence au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Texte modifié de l'article 752 du projet de loi

752. L'article 1 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) est modifié :

[…]

4° **par la suppression du paragraphe *h*.** ~~**par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :**~~

~~**« *h*) « instance régionale » désigne la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James. ».**~~

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 76

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 753

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 753 du projet de loi, « agence » et « instance régionale » par, respectivement, « chaque agence » et « la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ».

Commentaires

Cet amendement est en concordance avec l'amendement proposé à l'article 752 du projet de loi. Le paragraphe *h* de l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* définit le mot « agence ». Or, ce mot est uniquement utilisé à une occasion soit à l'article 2 de cette loi. Il n'est donc pas nécessaire de le définir. Il convient plutôt de viser directement la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik au présent article et de supprimer la définition du mot agence à l'article 1 de cette loi.

Texte modifié de l'article 753 du projet de loi

753. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » et de « ~~**agence**~~ **chaque agence** » » par, respectivement, « Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) » et « ~~**instance régionale**~~ **la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik** »;

[...]

Adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 77

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 757

Remplacer les paragraphe 1° et 2° de l'article 757 du projet de loi par les suivants :

« 1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier » par « dans laquelle un établissement exploite un centre hospitalier »;

2° par l'ajout, à la fin du sixième et du huitième alinéa, de la phrase suivante : « La Régie rembourse plutôt Santé Québec lorsque l'établissement reconnu est un établissement de Santé Québec. ». ».

Commentaires

Cet amendement remplace les paragraphes 1° et 2° l'article 757 du projet de loi, d'une part, afin de corriger la modification apportée puisque les établissements universitaires dont il est question à l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie sont des universités et non des centres hospitaliers universitaires ou des instituts universitaires et, d'autre part, afin d'apporter à l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie les modifications découlant du projet de loi en laissant subsister, pour le reste, les dispositions actuelles de cet article à l'égard des établissements autres que ceux de Santé Québec.

Texte modifié de l'article 757 du projet de loi

757. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier » par « dans laquelle un établissement exploite un centre hospitalier »;

2° par l'ajout, à la fin du sixième et du huitième alinéa, de la phrase suivante : « La Régie rembourse plutôt Santé Québec lorsque l'établissement reconnu est un établissement de Santé Québec. ».

~~1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :~~

~~« *b*) les services de chirurgie maxillo-faciale ou buccale déterminés par règlement et qui sont requis au point de vue dentaire et qui sont rendus par un dentiste dans un centre hospitalier universitaire ou un institut universitaire de Santé Québec ou dans une installation maintenue par un établissement qui 199 exploite un centre hospitalier, pourvu toutefois, s'ils sont rendus au Québec, qu'ils le soient dans un centre hospitalier universitaire ou un institut universitaire de Santé Québec déterminé par règlement ou dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier par un dentiste autorisé à exercer sa profession dans ce centre; »;~~

~~2° par le remplacement, dans les sixième et huitième alinéas, de « un établissement reconnu à cette fin par le ministre » par « Santé Québec, pour son établissement reconnu à cette fin par le ministre, »;~~

3° par le remplacement, dans le treizième alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ».

Article 3 de la Loi sur l'assurance maladie

3. Le coût des services suivants qui sont rendus par un professionnel de la santé est assumé par la Régie pour le compte de toute personne assurée, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements:

[…]

b) les services de chirurgie buccale déterminés par règlement et qui sont requis au point de vue dentaire et qui sont rendus par un dentiste dans un centre exploité par un établissement universitaire ou dans une installation **dans laquelle un établissement exploite un centre hospitalier** ~~maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier~~, pourvu toutefois, s'ils sont rendus au Québec, qu'ils le soient dans un centre exploité par un établissement universitaire déterminé par règlement ou dans une installation **dans laquelle un établissement exploite un centre hospitalier** ~~maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier~~ par un dentiste autorisé à exercer sa profession dans ce centre;

[…]

La Régie rembourse à un établissement reconnu à cette fin par le ministre le coût des services déterminés par règlement qu'il a fournis et des aides visuelles déterminées par règlement qu'il a prêtées à une personne assurée qui a une déficience visuelle et dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement. **La Régie rembourse plutôt Santé Québec lorsque l'établissement reconnu est un établissement de Santé Québec.**

[…]

La Régie rembourse à un établissement reconnu à cette fin par le ministre le coût des services déterminés par règlement qu'il a fournis et des aides à la communication déterminées par règlement qu'il a prêtées à une personne assurée qui a une déficience physique de la communication et dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement. **La Régie rembourse plutôt Santé Québec lorsque l'établissement reconnu est un établissement de Santé Québec.**

[…]

Cependant, les services visés dans le premier alinéa auxquels une personne a droit en vertu de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)**~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) et de la Loi sur l'assurance médicaments ou qui sont rendus en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) demeurent des services assurés en vertu de la présente loi.

[…]

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 78

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 759

Remplacer l'article 759 du projet de loi par le suivant :

« **759.** L'article 13.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le droit d'exiger une somme conféré à un établissement par le premier alinéa est exercé par Santé Québec lorsqu'il s'agit de l'un de ses établissements. Les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent à elle, compte tenu des adaptations nécessaires. ». ».

Commentaires

Cet amendement remplace l'article 759 du projet de loi afin que la modification apportée à l'article 13.2 vise à ce que l'article puisse être appliqué à l'égard des établissements de Santé Québec, tout en continuant de pouvoir être appliqué à égard d'autres établissements.

Article 13.2 de la Loi sur l'assurance maladie modifié

13.2. Seul un établissement visé dans le sixième alinéa de l'article 3 a droit d'exiger de la Régie, jusqu'à concurrence des coûts déterminés par règlement, le remboursement, en vertu des sixième, neuvième et dixième alinéas de l'article 3, du coût des services qu'il a fournis et des aides visuelles qu'il a prêtées à une personne assurée qui a une déficience visuelle, sur présentation d'un état de compte dont la forme est acceptée par la Régie, pourvu que la Régie ait obtenu de cet établissement les renseignements dont elle a besoin pour justifier le paiement réclamé.

Il ne peut exiger ni recevoir pour de telles aides aucun autre paiement que celui qui lui est payable par la Régie.

Il ne peut exiger aucun paiement pour une aide visuelle qui a déjà fait l'objet d'un prêt et qu'il a récupérée, sauf le paiement du coût des réparations.

Il ne peut exiger le paiement du coût des réparations d'une aide visuelle lorsque ce coût est payable en vertu de la garantie offerte par le fabricant.

Le droit d'exiger une somme conféré à un établissement par le premier alinéa est exercé par Santé Québec lorsqu'il s'agit de l'un de ses établissements. Les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent à elle, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 79

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
AB

ARTICLE 760

Remplacer l'article 760 du projet de loi par le suivant :

« **760.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Un établissement » par « Santé Québec ou un établissement ».

Commentaires

Cet amendement remplace l'article 760 du projet de loi afin que la modification apportée à l'article 14 vise à ce que l'article puisse être appliqué à l'égard de Santé Québec, tout en continuant de pouvoir être appliqué à égard d'autres établissements.

Article 14 de la Loi sur l'assurance maladie tel que modifié

14. Une personne assurée n'a droit d'exiger de la Régie le paiement ou le remboursement, selon le cas, du coût d'aucun service fourni par un professionnel de la santé si ce n'est suivant les articles 10, 11, 12, 13.1 ou 22.0.1.

Il n'a droit d'exiger de la Régie le paiement du coût d'aucun service assuré visé dans le cinquième alinéa de l'article 3, si ce n'est suivant l'article 13.

Santé Québec ou un établissement ~~Un établissement~~ visé dans le sixième alinéa de l'article 3 n'a droit d'exiger de la Régie le remboursement du coût d'aucun service assuré visé dans le sixième alinéa de l'article 3, si ce n'est suivant l'article 13.2.

Une personne assurée qui a une déficience auditive n'a droit d'exiger de la Régie le paiement du coût d'aucun service assuré visé dans le septième alinéa de l'article 3, si ce n'est suivant l'article 13.2.1.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 80

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 764 (article 19.1 de la Loi sur l'assurance maladie)

Remplacer l'article 764 du projet de loi par le suivant :

« **764.** L'article 19.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « en stage de formation », de « auprès des établissements visés à un contrat conclu conformément à l'article 353 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), »;

2° par l'insertion, avant « (chapitre S-4.2) », de « pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

L'amendement vise à ajouter une modification de concordance en ajustant le titre de l'actuelle Loi sur les services de santé et les services sociaux pour qu'il correspondre à son nouveau titre proposé par l'article 959 du présent projet de loi.

Article 764 du projet de loi tel que modifié

~~**764. L'article 19.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « en stage de formation », de « auprès des établissements visés à un contrat conclu conformément à l'article 353 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), ».**~~

764. L'article 19.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « en stage de formation », de « auprès des établissements visés à un contrat conclu conformément à l'article 353 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), »;

2° par l'insertion, avant « (chapitre S-4.2) », de « pour les Inuit et les Naskapis ».

Article 19.1 de la Loi sur l'assurance maladie tel que modifié

19.1. Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec un organisme représentatif des résidents en médecine une entente sur les conditions de travail applicables aux résidents en médecine en stage de formation **auprès des établissements visés à un contrat conclu conformément à l'article 353 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*),** auprès des établissements qui ont conclu un contrat d'affiliation, une entente ou un contrat de services conformément à l'article 110 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** (chapitre S-4.2) ou auprès des établissements affiliés à une université au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Le treizième alinéa de l'article 19 s'applique à cette entente.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 81

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 767.1 (article 22.0.0.0.3 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 767 du projet de loi, le suivant :

« **767.1.** L'article 22.0.0.0.3 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 16 des lois de 2022, est modifié :

1° par l'insertion, après « en application », de « , selon le cas, des articles 324.1, 509.3 ou 571.3 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou »;

2° par le remplacement de « ce dernier » par « un tel règlement ». ».

Commentaires

Le présent amendement propose un article de concordance avec les articles 324.1, 509.3 et 571.3 du présent projet de loi lesquels reprennent, pour les territoires soumis à l'application de la nouvelle loi, l'habilitation règlementaire concernant les services rendus à distance (télésanté) prévue à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Concrètement, le présent amendement modifie la *Loi sur l'assurance maladie* afin de prévoir que les professionnels de la santé soumis à l'application d'une entente et les professionnels de santé désengagés devront respecter un règlement pris en application des articles 324.1, 509.3 ou 571.3, selon le cas.

Article 22.0.0.0.3 de la Loi sur l'assurance maladie tel que modifié

22.0.0.0.3. Un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ou un professionnel de la santé désengagé n'a le droit d'être rémunéré pour un service assuré qu'il a fourni à distance que dans les cas déterminés par un règlement pris en application**, selon le cas, des articles 324.1, 509.3 ou 571.3 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou** de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et lorsque les conditions déterminées à ~~ce dernier~~ **un tel règlement** sont respectées.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 82

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 770 (article 22.2 de la Loi sur l'assurance maladie)

Remplacer l'article 770 du projet de loi par le suivant :

« **770.** L'article 22.2 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 16 des lois de 2022, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « en application », de « des articles 324.1, 509.3 ou 571.3 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « un établissement » par « Santé Québec ou à un établissement, selon le cas, ».

Commentaires

Le présent amendement modifie l'article 22.2 de la *Loi sur l'assurance maladie* en concordance avec l'institution de Santé Québec. Il modifie également cet article afin de prévoir que la Régie pourra refuser le paiement ou procéder au remboursement des services rendus contravention avec un règlement pris en application des articles 324.1, 509.3 ou 571.3 de la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*, et ce, en concordance avec les habilitations règlementaires introduites à ces articles.

Article 22.2 de la Loi sur l'assurance maladie tel que modifié

22.2. Lorsque la Régie est d'avis que des services dont le paiement est réclamé par un professionnel de la santé ou pour lesquels il a obtenu paiement au cours des 60 mois précédents, étaient des services fournis non conformément à l'entente ou aux cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en application **des articles 324.1, 509.3 ou 571.3de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou** de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), selon le cas, elle peut refuser le paiement de ces services ou procéder à leur remboursement par compensation ou autrement, selon le cas. Les différends résultant du présent

alinéa sont tranchés par le conseil d'arbitrage institué par l'article 54 selon les modalités et délais prévus à l'entente.

Lorsque la Régie, suite à une enquête, est d'avis que des services dont le paiement est réclamé par un professionnel de la santé ou pour lesquels il a obtenu paiement au cours des 10 ans précédents, étaient des services qui n'ont pas été fournis, qu'il n'a pas fournis lui-même ou qu'il a faussement décrits, ou des services non assurés, des services non considérés comme assurés par règlement ou des services non déterminés comme services assurés par règlement, elle peut refuser le paiement de ces services ou procéder à leur remboursement par compensation ou autrement, selon le cas.

De plus, la Régie peut imposer au professionnel de la santé une sanction administrative pécuniaire équivalant à 10% du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au premier alinéa ou à 15% du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au deuxième alinéa. Elle peut percevoir le montant de la sanction par compensation ou autrement.

Avant de rendre sa décision, la Régie transmet au professionnel de la santé un préavis d'au moins 30 jours indiquant les actes qui lui sont reprochés et, le cas échéant, la sanction administrative pécuniaire qui pourra lui être imposée et lui donnant la possibilité de présenter ses observations. À l'expiration du délai, la Régie notifie sa décision par écrit au professionnel de la santé, en la motivant.

Dans les cas prévus au présent article, il appartient au professionnel de la santé de prouver que la décision de la Régie est non fondée.

Le professionnel de la santé qui veut se pourvoir d'une décision de la Régie devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective, doit le faire dans les 60 jours de la réception de cette décision.

Le montant des paiements qu'un professionnel de la santé a obtenus pour des services visés au premier ou au deuxième alinéa peut être établi par inférence statistique sur le seul fondement de renseignements obtenus par un échantillonnage de ces services, selon une méthode conforme aux pratiques généralement reconnues.

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au professionnel de la santé suspend la prescription de 60 mois prévue au premier alinéa ou celle de 10 ans prévue au deuxième alinéa, selon le cas, pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai.

Pour l'application de la présente loi dans le cadre du régime général d'assurance médicaments, les deuxième, quatrième, cinquième et sixième alinéas s'appliquent ~~**à un établissement**~~ **Santé Québec ou à un établissement, selon le cas,** en y faisant les adaptations nécessaires.

Adopté

2/2

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 83

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 773.1 (54 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 773 du projet de loi, le suivant :

« **773.1.** L'article 54 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 16 des lois de 2022, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « en application », de « des articles 324.1, 509.3 ou 571.3 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou ». ».

Commentaires

Le présent amendement modifie l'article 54 de la *Loi sur l'assurance* afin de prévoir l'application de la procédure d'arbitrage de différend résultant de l'interprétation ou de l'application d'un règlement pris en application des articles 324.1, 509.3 ou 571.3 de la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*, et ce, en concordance avec les habilitations règlementaires introduites à ces articles.

Article 54 de la Loi sur l'assurance maladie tel que modifié

54. Un différend qui résulte de l'interprétation ou de l'application d'une entente est soumis à un conseil d'arbitrage, exclusivement à tout tribunal de juridiction civile. Il en est de même d'un différend concernant un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente et résultant de l'interprétation ou de l'application d'une disposition d'un règlement pris en application **des articles 324.1, 509.3 ou 571.3 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou** de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

La composition du conseil d'arbitrage et la nomination de ses membres peuvent être déterminées dans une entente. À défaut, elles sont déterminées par le ministre du Travail après consultation des organismes représentatifs des professionnels de la santé.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 84

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 774 (article 65 de la Loi sur l'assurance maladie)

À l'article 774 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « est modifié » par « , modifié par l'article 200 du chapitre 5 des lois de 2023, est de nouveau modifié »;

2° insérer, après le paragraphe 1°, le suivant :

«1.1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Retraite Québec, » de « Santé Québec, » ; »;

3° remplacer le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) par le remplacement des deuxième et troisième phrases par la suivante :« De plus, la Régie produit et transmet au ministre de la Santé et des Services sociaux et à Santé Québec les statistiques que chacun d'eux juge nécessaires à l'élaboration et à l'évaluation de la mise en œuvre de tout plan territorial des effectifs médicaux. » » ;

4° supprimer les paragraphes 3° et 4°.

Commentaires

L'amendement à l'article 774 du projet de loi modifie l'article 65 de la *Loi sur l'assurance maladie* notamment en concordance avec les changements de terminologie apportés par le projet de loi et ceux relatifs à l'institution de Santé Québec, de même qu'avec les changements apportés à cet article par la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* adoptée récemment.

Article 774 du projet de loi tel que modifié

774. L'article 65 de cette loi ~~est modifié~~**, modifié par l'article 200 du chapitre 5 des lois de 2023, est de nouveau modifié** :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « et pharmaciens », de « ou au conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes, selon le cas, »;

1.1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Retraite Québec, » de « Santé Québec, » ;

2° dans le cinquième alinéa :

a) par l'insertion, après « établissement », de « , à tout département territorial de médecine familiale visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

b) par l'insertion, avant « (chapitre S-4.2) », de « pour les Inuit et les Naskapis »;

***c*) par le remplacement des deuxième et troisième phrases par la suivante :**

« De plus, la Régie produit et transmet au ministre de la Santé et des Services sociaux et à Santé Québec les statistiques que chacun d'eux juge nécessaires à l'élaboration et à l'évaluation de la mise en œuvre de tout plan territorial des effectifs médicaux. ».

~~*c*) par le remplacement de « du deuxième alinéa de l'article 91 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) » et de « au ministre de la Santé et des Services sociaux » par, respectivement, « de l'article 411 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace » et « à Santé Québec »;~~

~~3° dans le sixième alinéa :~~

~~*a*) par l'insertion, après « ministre », de « ou à Santé Québec, selon le cas, »;~~

~~*b*) par le remplacement de « ses » et de « qu'il » par, respectivement, « leurs » et « que l'un d'eux »;~~

~~4° par l'insertion, dans le huitième alinéa et après « Justice, », de « Santé Québec, ».~~

Article 65 de la Loi sur l'assurance maladie tel que modifié

65. Les renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi peuvent être communiqués au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins

du Québec, au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec, au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec, au Conseil d'administration de tout ordre professionnel auquel appartient un dispensateur, le cas échéant, ou une personne qui fournit un service assuré pour un dispensateur, au conseil de discipline ou au comité d'inspection professionnelle de chacun de ces ordres ou, en ce qui concerne les professionnels d'un établissement, au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens **ou au conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes, selon le cas,** de cet établissement, ainsi qu'à un comité de révision constitué en vertu de l'article 41.

Ces renseignements peuvent également être communiqués au ministère des Ressources humaines et du Développement social du Canada, au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, à Héma-Québec ainsi qu'aux ministères ou aux organismes suivants du gouvernement du Québec : le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère du Travail, le ministère des Transports, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, le ministère des Finances, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, l'Agence du revenu du Québec, Retraite Québec, **Santé Québec**, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et le curateur public si les renseignements sont nécessaires aux fins de prévenir, de détecter ou de réprimer une infraction à une loi applicable au Québec.

La Régie est tenue de communiquer au ministre ainsi qu'à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19, sous forme non nominative, les renseignements nécessaires à la négociation et à l'application d'une telle entente, à la gestion des effectifs qui y sont soumis et au suivi du coût des mesures qui y sont prévues.

La Régie est tenue de communiquer à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente, le nom d'un professionnel de la santé qui a reçu une rémunération de la Régie, le montant de sa rémunération, le nombre, la nature et la date où des services assurés ainsi rémunérés ont été fournis lorsqu'elle a été dûment autorisée à cette fin par écrit par ce professionnel de la santé. Dans un tel cas, la Régie est tenue de communiquer ces renseignements au ministre, sauf le nom du professionnel de la santé.

La Régie est tenue de communiquer à tout établissement**, à tout département territorial de médecine familiale visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)** et à tout département régional de médecine générale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** (chapitre S-4.2) les renseignements nécessaires à la

vérification du respect de toute obligation prévue par la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2) ou nécessaires à la planification des effectifs médicaux. ~~Ces renseignements doivent notamment préciser, pour chaque médecin, la proportion de sa pratique effectuée dans chaque région et, le cas échéant, dans chaque territoire identifié au plan de répartition des médecins de famille en première ligne élaboré en application du deuxième alinéa de l'article 91 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2). De plus, la Régie produit et transmet au ministre de la Santé et des Services sociaux les statistiques qu'il juge nécessaires à l'élaboration et à l'évaluation de la mise en oeuvre de tout plan de répartition des médecins de famille en première ligne.~~ **De plus, la Régie produit et transmet au ministre de la Santé et des Services sociaux et à Santé Québec les statistiques que chacun d'eux juge nécessaires à l'élaboration et à l'évaluation de la mise en œuvre de tout plan territorial des effectifs médicaux.** Les renseignements visés au présent alinéa ne doivent pas permettre d'identifier une personne assurée.

La Régie peut communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la nature des services, des médicaments, des appareils et autres équipements qui suppléent à une déficience physique, des aides visuelles, des aides auditives ou des aides à la communication dont le coût est assumé ou remboursé par la Régie en vertu des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa et des deuxième, troisième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 3, la date où ces biens et services ont été fournis et leur coût à l'égard de chaque personne et chaque famille admissible à un programme d'aide financière prévu au chapitre I, II, V ou VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant les articles 70 ou 71.1.

Adopté
DB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 85

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
AB

ARTICLE 776 (article 67 de la Loi sur l'assurance maladie)

Retirer l'article 776 du projet de loi.

Commentaires

Le présent amendement propose le retrait de l'article 776 du projet de loi qui modifiait l'article 67 de la *Loi sur l'assurance maladie*, lequel a été remplacé par un article à un tout autre effet par la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* adoptée récemment.

Article 776 du projet de loi tel que modifié

~~**776.** L'article 67 de cette loi est modifié :~~

~~1° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « ministre », de « ou à Santé Québec, »;~~

~~2° par l'insertion, dans le sixième alinéa et après « Québec », de « , à Santé Québec »;~~

~~3° par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « à un directeur de santé publique, » par « à Santé Québec, à un directeur de santé publique, »;~~

~~4° dans le dixième alinéa :~~

~~*a*) par l'insertion, après « sociaux », de « ou à Santé Québec »;~~

~~*b*) par le remplacement de « le conseiller », de « qu'il soumet », de « le saisir » et de « celui-ci » par, respectivement, « les conseiller », « qu'ils soumettent », « les saisir » et « l'un deux ».~~

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 86

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 779

Retirer l'article 779 du projet de loi.

Commentaires

Cet amendement retire l'article 779 du projet de loi puisque les modifications qu'il prévoit deviennent superflues en raison des modifications apportées à l'article 757 du projet de loi.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 87

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

adopté
dz

ARTICLE 782.1

Insérer, après l'article 782 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

782.1. L'article 43.0.1 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « deuxième alinéa de l'article 465 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « troisième alinéa de cet article 303 » par « deuxième alinéa de l'article 465 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de Santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et avant « attribuable », de « pour les Inuit et les Naskapis »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « deuxième alinéa de l'article 465 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par

« deuxième alinéa de l'article 465 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à introduire dans le projet de loi une disposition qui modifie l'article 43.0.1 de la Loi sur l'assurance parentale de concordance avec l'article 465 du projet de loi qui traite de la rétribution des services offerts par les ressources intermédiaires et, compte tenu de l'article 480 du projet de loi, par les ressources de type familial. Cet article 465 reprend, en substance, l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux auquel l'article 43.0.1 de la Loi sur l'assurance parentale fait référence. Les modifications proposées à l'article 43.0.1 de la Loi sur l'assurance parentale consistent à ajouter des renvois à l'article 465 du projet de loi et à tenir compte du changement d'appellation de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de son application restreinte à certains territoires prévus aux articles 959 et 960 du projet de loi.

Article 43.0.1 de la Loi sur l'assurance parentale tel que modifié

43.0.1. La rétribution d'une personne pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée est égale à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant reçu par la ressource donnée dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du ~~**troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)**~~**deuxième alinéa de l'article 465 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** sur le total des montants suivants:

1° la partie de cet ensemble qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2° du ~~**troisième alinéa de cet article 303**~~, **deuxième alinéa de l'article 465 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de Santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** est attribuable au total des montants suivants:

a) le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services de la ressource donnée;

b) l'ensemble des compensations financières visées aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

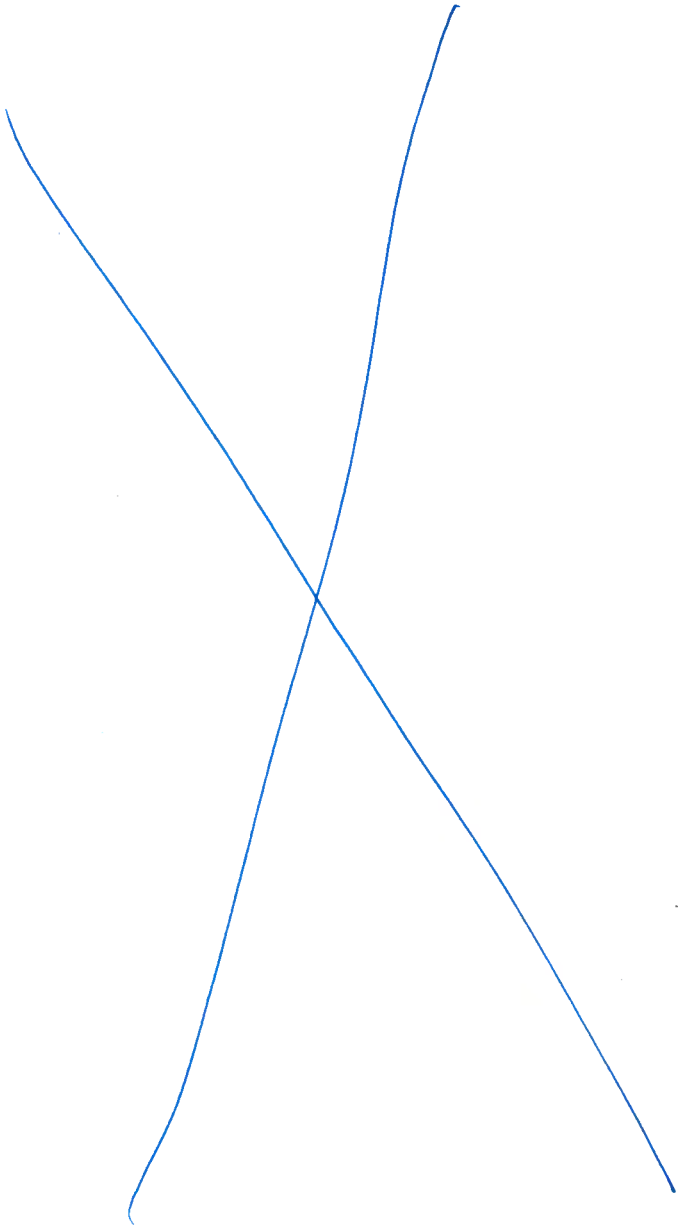
2° la partie de cet ensemble qui correspond au total des montants dont chacun est une dépense visée à l'article 43.0.2 pour l'année pour permettre à la ressource donnée de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

Aux fins de déterminer la rétribution d'une personne pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée, les règles suivantes s'appliquent:

1° un montant reçu par la ressource donnée au cours de l'année 2013 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** attribuable à l'année 2012 est réputé avoir été reçu dans cette année et non dans l'année 2013;

2° un montant reçu par la ressource donnée au cours d'un mois donné qui commence après le 31 janvier 2013 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du ~~troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~ **deuxième alinéa de l'article 465 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis**, autre qu'un montant visé au paragraphe 1°, est réputé avoir été reçu au cours du mois précédant le mois donné.

Toutefois, lorsque plus d'une personne est responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire dans une année, la rétribution de chacune de ces personnes pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource est égale au produit obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année à l'égard de la ressource en vertu du premier alinéa par le pourcentage représentant sa part dans l'ensemble des montants reçus par la ressource dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du ~~troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~ **deuxième alinéa de l'article 465 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis**.



CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 88

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 782.2 (art. 32 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics)

Insérer, après l'article 782.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

« **782.2.** L'article 32 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A--33.2.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas de Santé Québec, lorsque le pouvoir de procéder à certains processus d'adjudication ou d'attribution de contrats a été délégué au président-directeur général d'un établissement public ou à un membre du personnel de Santé Québec affecté à la réalisation de tâches au sein d'un tel établissement, et que les pouvoirs de l'Autorité s'exercent à l'égard de l'un de ces processus ou d'un contrat qui en découle, le dirigeant correspond au président-directeur général de cet établissement. Néanmoins, la décision ou les recommandations de l'Autorité résultant de l'exercice de ces pouvoirs sont transmises à la fois au président-directeur général de l'établissement et au président et chef de la direction de Santé Québec. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Toutefois » par « En outre »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième » par « troisième ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec l'institution de Santé Québec. Il adapte la règle prévue au premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, qui concerne la notion de « dirigeant d'un organisme public », pour tenir compte de la structure de Santé Québec et des établissements. Il apporte également une modification de concordance pour tenir compte de l'ajout d'un alinéa à cette disposition.

Texte modifié de l'article 32 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics

32. Pour l'application de la présente loi, le dirigeant d'un organisme public, autre qu'un organisme municipal, correspond à la personne responsable de la gestion courante de l'organisme, tel le sous-ministre, le président ou le directeur général.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de Santé Québec, lorsque le pouvoir de procéder à certains processus d'adjudication ou d'attribution de contrats a été délégué au président-directeur général d'un établissement public ou à un membre du personnel de Santé Québec affecté à la réalisation de tâches au sein d'un tel établissement, et que les pouvoirs de l'Autorité s'exercent à l'égard de l'un de ces processus ou d'un contrat qui en découle, le dirigeant correspond au président-directeur général de cet établissement. Néanmoins, la décision ou les recommandations de l'Autorité résultant de l'exercice de ces pouvoirs sont transmises à la fois au président-directeur général de l'établissement et au président et chef de la direction de Santé Québec.

En outre ~~Toutefois~~, dans le cas d'un centre de services scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, le dirigeant correspond au conseil d'administration alors que dans le cas d'une commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), il correspond au conseil des commissaires.

Les conseils visés au **troisième** ~~deuxième~~ alinéa peuvent, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant au comité exécutif, au directeur général ou, dans le cas d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, à un membre du personnel de direction supérieure au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

Adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 89

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
AB

ARTICLE 782.3 (article 29 de la Loi sur le bâtiment)

Insérer, après l'article 782.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE BÂTIMENT

« **782.3.** L'article 29 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Le présent amendement modifie l'article 29 de la *Loi sur le bâtiment* par concordance avec le présent projet de loi, pour y ajouter son titre et y modifier celui de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, de sorte que toutes les résidences privées pour ainées visées par cet article demeurent visées.

Article 29 de la Loi sur le bâtiment tel que modifié

29. Le présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments suivants:

1° une maison unifamiliale;

2° un bâtiment totalement résidentiel de moins de trois étages ou de moins de neuf logements;

3° un bâtiment d'une catégorie exclue par règlement de la Régie.

Toutefois, malgré le premier alinéa, le présent chapitre s'applique à toute résidence privée pour aînés au sens de la ***Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)*** ~~l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~.

Le présent chapitre s'applique aussi à une installation électrique, à une installation destinée à utiliser du gaz ou à une installation d'équipements pétroliers située dans un bâtiment exclu par les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 90

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 782.4 (article 65.4 de la Loi sur le bâtiment)

Insérer, après l'article 782.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **782.4.** L'article 65.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article 435.1 de cette loi » par « un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article 675 de cette loi, un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Le présent amendement modifie l'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment pour y ajuster la référence aux établissements publics autres qu'aux établissements de Santé Québec et au gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux afin qu'ils demeurent visés.

À noter qu'aucune modification n'est requis pour y ajouter Santé Québec puisqu'elle est d'emblée visée par le paragraphe 3° de l'article.

Article 65.4 de la Loi sur le bâtiment tel que modifié

65.4. Pour l'application de la présente loi, un contrat public est un contrat de construction et tout sous-contrat de construction se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie:

1° un ministère du gouvernement;

2° un organisme dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépense déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

3° un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la

fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État;

4° un centre de services scolaire, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

5° ***un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi), le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article 675 de cette loi, un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)*** ~~un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article 435.1 de cette loi~~, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de l'article 530.25 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

6° une municipalité, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine, l'Administration régionale Kativik, une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01), une régie intermunicipale, une société de transport en commun, l'Autorité régionale de transport métropolitain, le Réseau de transport métropolitain ou tout autre organisme visé par l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Est considérée comme un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou un ministre.

Adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 91

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 782.5 (art. 2 de la Loi sur les biens non réclamés)

Insérer, après l'article 782.4 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES BIENS NON RECLAMÉS

« **782.5.** L'article 2 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou » par « Santé Québec ou par un établissement visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à refléter la nouvelle existence de Santé Québec et à prévoir à qui revient le rôle d'administrateur provisoire des biens déposés ou délaissés dans une installation qu'elle maintient. Il prévoit également à qui incombe la responsabilité d'administrateur provisoire de tout bien déposé ou délaissé dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuits et les Naskapis et par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Texte modifié de l'article 2 de la Loi sur les biens non réclamés

2. Outre les biens dont l'administration lui est par ailleurs confiée en vertu de la loi, le ministre du Revenu est administrateur provisoire des biens suivants:

[...]

7° les biens déposés ou délaissés dans un centre de détention ou dans une installation maintenue par **Santé Québec ou par un établissement visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace**

(*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par ~~un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou~~ la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) qui ne sont pas réclamés dans l'année du départ ou du décès du déposant;

[...]

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que peut exiger le ministre en vue d'établir les cas où il devient administrateur provisoire en vertu de la loi.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 92

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 782.6 (art. 20.5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec)

Insérer, après l'article 782.5 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

« **782.6.** L'article 20.5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) est remplacé par le suivant :

« **20.5.** Les établissements de santé ou de services sociaux sont :

a) la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik;

b) le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James;

c) les établissements publics visés par l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

d) les établissements privés visés par l'une de ces lois, lorsqu'ils fonctionnent en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu. ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance qui vise à refléter les changements apportés par le présent projet de loi.

Texte modifié de l'article 20.5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

20.5. Les établissements de santé ou de services sociaux sont :

a) la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik;

b) le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James;

c) les établissements publics visés par l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

d) les établissements privés visés par l'une de ces lois, lorsqu'ils fonctionnent en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu.

~~**20.5.** Les établissements de santé ou de services sociaux sont: les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les établissements privés visés par cette loi qui fonctionnent en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu, les agences visées par cette loi, les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), les établissements privés visés par cette loi qui fonctionnent en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu et les conseils régionaux de santé et de services sociaux institués en vertu de cette loi.~~

Adopté

2/2

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 93

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 790.1 (art. 2 de la Charte de la langue française)

Insérer, après l'article 790 du projet de loi, ce qui suit :

« CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

« **790.1.** L'article 2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est modifié par le remplacement de « Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 2 de la Charte de la langue française serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Texte modifié de l'article 2 de la Charte de la langue française

2. Toute personne a le droit que communiquent en français avec elle l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les autres prestataires d'un service régi par la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux~~ (chapitre S-4.2), les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels, leurs membres titulaires d'un permis délivré conformément à l'article 35, les établissements d'enseignement de niveau collégial et universitaire, les associations de travailleurs et les diverses entreprises exerçant au Québec.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 94

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

adopté
DB

ARTICLE 790.2 (art. 22.3 de la Charte de la langue française)

Insérer, après l'article 790.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **790.2.** L'article 22.3 de cette charte est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « est visé », de « ou Santé Québec ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter la nouvelle existence de Santé Québec.

Texte modifié de l'article 22.3 de la Charte de la langue française

22.3. Un organisme de l'Administration peut déroger au paragraphe 1° de l'article 13.2 en utilisant, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit, dans les cas suivants :

[...]

Malgré les premier, deuxième et troisième alinéas, un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue seulement lorsqu'il a pris ou révisé la directive prévue à l'article 29.15 ou, s'il s'agit d'un organisme visé à l'article 29.16, lorsque le ministère qui y est visé **ou Santé Québec** a pris ou révisé la directive prévue à cet article, pourvu que la directive ait été soit approuvée en vertu de l'un ou l'autre du premier alinéa de l'article 29.17 ou de l'article 29.19, soit transmise en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.17.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 95

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 790.3 (art. 22.5 de la Charte de la langue française)

Insérer, après l'article 790.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **790.3.** L'article 22.5 de cette charte est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 8° pour l'application de l'article 16 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2). ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 22.5 de la Charte de la langue française serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Texte modifié de l'article 22.5 de la Charte de la langue française

22.5. Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'une autre langue que le français dans les cas suivants :

[...]

8° pour l'application de l'article 16 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2).

~~8° pour l'application de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).~~

Les dispositions de l'article 21.7 s'appliquent aux documents visés au paragraphe 4° du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 96

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
AZ

ARTICLE 790.5 (art. 29.20 de la Charte de la langue française)

Insérer, après l'article 790.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **790.5.** L'article 29.20 de cette charte est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « est visé », de « ou Santé Québec ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance qui est requis en raison de la modification apportée par amendement à l'article 29.16 de la Charte de la langue française.

Texte modifié de l'article 29.20 de la Charte de la langue française

29.20. Le quatrième alinéa de l'article 22.3 n'a pas pour effet d'empêcher un organisme de l'Administration d'utiliser une autre langue que le français dans les cas prévus au premier alinéa de cet article lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1° une directive a été prise à l'égard de l'organisme par le ministre de la Langue française en vertu du premier alinéa de l'article 29.18 ou par le commissaire à la langue française en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.19;

2° l'organisme n'a pas pris la directive prévue à l'article 29.15 ou, s'il s'agit d'un organisme visé à l'article 29.16, le ministère qui y est visé **ou Santé Québec** n'a pas pris la directive qui y est prévue et, dans l'un ou l'autre de ces cas, le ministre de la Langue française ou le commissaire à la langue française n'a pas encore pris la directive visée au paragraphe 1°.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 97

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 790.6 (annexe I de la Charte de la langue française)

Insérer, après l'article 790.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **790.6.** L'annexe I de cette charte est modifiée, dans la section A :

1° dans le paragraphe 5° du premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe *a*, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « 435.1 la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « 675 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, Santé Québec, en ce qui concerne ses établissements au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, est considérée comme un établissement énuméré au sous-paragraphe i du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° du premier alinéa plutôt que comme un organisme gouvernemental. ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'annexe I de la Charte de la langue française serait modifiée pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis. Également, une disposition additionnelle est prévue à cette annexe afin que Santé Québec soit considérée comme un établissement de santé et de services sociaux, et non comme un organisme gouvernemental, aux fins de l'application de la Charte de la langue française.

Texte modifié de l'annexe I de la Charte de la langue française

ANNEXE I

(Article 98)

A) *L'Administration*

Sont des organismes de l'Administration :

1° le gouvernement et ses ministères;

2° les organismes gouvernementaux :

a) les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

b) les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs;

c) les organismes dont l'Assemblée nationale nomme la majorité des membres;

d) les organismes gouvernementaux énumérés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), y compris les personnes qui y sont énumérées, à l'exception du Protecteur du citoyen;

e) les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), y compris les personnes qui y sont énumérées, les organismes dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, de même que les personnes morales et les autres groupements dont les résultats sont consolidés dans les états financiers de ces organismes et entreprises ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu;

f) les commissions d'enquête constituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37);

3° les organismes municipaux :

a) les municipalités, à l'exception des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), les arrondissements municipaux leur étant assimilés, les communautés métropolitaines, les conseils d'agglomération, les régies intermunicipales et les offices municipaux et régionaux d'habitation;

b) les organismes relevant de l'autorité d'une municipalité et participant à l'administration de son territoire;

c) les sociétés de transport en commun, l'Autorité régionale de transport métropolitain ou tout autre exploitant d'un système de transport collectif ainsi que tout autre organisme qui assure notamment la planification du transport collectif;

4° les organismes scolaires :

a) les centres de services scolaires institués en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

b) le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal institué en vertu de cette loi;

c) le Centre de services scolaire du Littoral constitué par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125);

5° les organismes du réseau de la santé et des services sociaux :

a) les services de santé et les services sociaux :

i. les établissements au sens de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux~~ (chapitre S-4.2);

ii. les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

b) le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé par l'article **675 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace** ~~435.1 la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~;

c) les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, Santé Québec, en ce qui concerne ses établissements au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, est considérée comme un établissement énuméré au sous-paragraphe i du sous paragraphe *a* du paragraphe 5° du premier alinéa plutôt que comme un organisme gouvernemental.

Sont assimilées à des organismes de l'Administration les institutions parlementaires suivantes :

a) l'Assemblée nationale, dans l'exercice de ses activités autres que celles nécessaires à sa fonction délibérative ou à l'exercice de son pouvoir législatif et de son pouvoir de surveillance;

b) les personnes désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elles dirigent.

Malgré ce qui précède, l'Administration ne comprend pas un établissement d'enseignement qui est un organisme gouvernemental lorsqu'il donne un enseignement et l'Université du Québec.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 98

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 790.7 (art. 29 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 790.6 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

790.7. L'article 29 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « de Santé Québec, d'un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 29 de la Loi sur les cités et villes serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Texte modifié de l'article 29 de la Loi sur les cités et villes

29. Toute municipalité peut acquérir, construire et aménager, sur son territoire, des immeubles qui peuvent être loués ou aliénés, à titre gratuit ou onéreux, en tout ou en partie, au profit :

1° **de Santé Québec, d'un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** ~~d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~ (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

1.1° d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'un établissement visé par la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

2° de la Société québécoise des infrastructures afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

3° d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), aux fins d'y installer ce centre ou cette garderie.

Le greffier doit, dans les 30 jours qui suivent l'acte de cession ou la conclusion du bail, publier un avis qui indique, selon le cas, l'identité de l'acquéreur ou du locataire et le prix de l'aliénation ou le loyer.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 99

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 790.8 (art. 500.2 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 790.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **790.8.** L'article 500.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par les suivants :

« 4° un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S--4.2);

« 4.1° un établissement privé, constitué en personne morale sans but lucratif, relativement à l'offre de services communautaires locaux, de services d'hébergement et de soins de longue durée ou de services de réadaptation au sens de l'article 3 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, conformément à l'autorisation qui lui a été accordée par Santé Québec en vertu de cette loi et qui remplit les conditions prévues par l'un des sous--paragraphes suivants :

a) les installations qu'il maintient ne permettent pas d'héberger plus de 20 usagers et il n'offre pas de services communautaires locaux visés à cet article 3;

b) il a été constitué avant le 1er janvier 1972 et il offre des services communautaires locaux;

c) il a été constitué avant le 1er janvier 1974 et les sommes qu'il reçoit, le cas échéant, et qui proviennent du fonds consolidé du revenu ne couvrent pas plus de 80% des montants nets qu'il recevrait s'il était un établissement public; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements de terminologie apportés par le projet de loi et il est en concordance avec l'institution de Santé Québec.

Texte modifié de l'article 500.2 de la Loi sur les cités et villes

500.2. La municipalité n'est pas autorisée à imposer une taxe en vertu de l'article 500.1 à l'égard des personnes suivantes :

1° l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires;

2° un centre de services scolaire, une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

3° un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

4° un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2);

4.1° un établissement privé, constitué en personne morale sans but lucratif, relativement à l'offre de services communautaires locaux, de services d'hébergement et de soins de longue durée ou de services de réadaptation au sens de l'article 3 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, conformément à l'autorisation qui lui a été accordée par Santé Québec en vertu de cette loi et qui remplit les conditions prévues par l'un des sous-paragraphes suivants :

a) les installations qu'il maintient ne permettent pas d'héberger plus de 20 usagers et il n'offre pas de services communautaires locaux visés à cet article 3;

b) il a été constitué avant le 1er janvier 1972 et il offre des services communautaires locaux;

c) il a été constitué avant le 1er janvier 1974 et les sommes qu'il reçoit, le cas échéant, et qui proviennent du fonds consolidé du revenu ne couvrent pas plus de 80% des montants nets qu'il recevrait s'il était un établissement public;

~~4° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);~~

5° un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 **de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** ~~ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~ relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi;

6° un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

7° toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement.

Une taxe imposée en vertu de l'article 500.1 ne donne pas droit au versement d'une somme déterminée en vertu de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 100

AMENDEMENT
Projet de loi n° 15
LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 790.8.1 (art. 500.5.3 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 790.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **790.8.1.** L'article 500.5.3 de cette loi, édicté par l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 33) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de « identifiée au registre constitué en vertu de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de modifier une nouvelle disposition ajoutée par le projet de loi 39, récemment adopté, à la Loi sur les cités et villes.

Texte modifié de l'article 500.5.3 de la Loi sur les cités et villes

500.5.3. En plus de tout immeuble d'une personne visée à l'article 500.2, la municipalité n'est pas autorisée à imposer une taxe visée au premier alinéa de l'article 500.5.1 à l'égard de tout logement visé à l'un des paragraphes suivants :

[…]

« 9° un logement d'une résidence privée pour aînés **au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~identifiée au registre constitué en vertu de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S4.2)~~. »;

[…]

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 101

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 790.9 (art. 572.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 790.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **790.9.** L'article 572.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « à Santé Québec, à un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 572.1 de la Loi sur les cités et villes serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Texte modifié de l'article 572.1 de la Loi sur les cités et villes

572.1. Une municipalité peut s'unir, de gré à gré et à titre gratuit :

1° à un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à une personne ou à un organisme que cette loi assimile à un organisme public, à un organisme à but non lucratif, à un établissement d'enseignement, à une entreprise de télécommunication, à une entreprise de transport, de distribution ou de vente de gaz, d'eau ou d'électricité ou à un propriétaire de parc de maisons mobiles, dans le but d'exécuter des travaux;

2° à une autre municipalité, **à Santé Québec, à un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis**, ~~à un établissement public~~

~~au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~ (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), à un centre de services scolaire, à un établissement d'enseignement, à un organisme à but non lucratif ou à un propriétaire de parc de maisons mobiles, dans le but de s'assurer, de s'approvisionner ou d'obtenir des services.

L'union prévue au premier alinéa peut porter sur l'ensemble des actes à poser ou sur une partie seulement de ces actes, qui sont reliés à un éventuel contrat d'assurance, d'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services.

La municipalité doit s'assurer que tout contrat avec un tiers qui découle de l'union respecte les articles 477.4 et 573 à 573.3.4.

Les parties à l'union déterminent les modalités de celle-ci. Elles prévoient, le cas échéant, lequel des règlements sur la gestion contractuelle s'applique, quel conseil est chargé du processus d'évaluation du rendement, quel titulaire de délégation forme le comité de sélection et toute autre modalité qui permettrait l'application adaptée des dispositions des articles 573 à 573.3.4. Les dispositions de ces articles priment sur toute modalité d'application déterminée en vertu du présent alinéa qui y contreviendrait. En outre, le montant total des dépenses de toutes les parties à l'union est considéré aux fins de l'application de ces articles et de l'article 477.4.

Les dispositions de la sous-section 23 de la section XI traitant des ententes intermunicipales ne s'appliquent pas à une union entre plusieurs municipalités en vertu du présent article.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15).

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité de mandater un organisme ou une personne visés au présent article ni de recevoir un mandat de ceux-ci, dans le respect des articles 573 à 573.3.4 et des compétences et des pouvoirs de chacun.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 102

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 790.10 (art. 5 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale)

Insérer, après l'article 790.9 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

« **790.10.** L'article 5 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le suivant :

« *b*) un organisme visé à l'article 6 de cette loi, un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), un établissement privé conventionné visé par celle-ci, un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ainsi que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5); ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin d'ajouter les établissements regroupés et les établissements privés conventionnés visés par le projet de loi, et pour modifier le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 5 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

5. Aux fins du présent code :

1° un organisme public est:

a) un organisme du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

b) **un organisme visé à l'article 6 de cette loi, un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), un établissement privé conventionné visé par celle-ci, un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ainsi que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);** ~~un organisme visé à l'article 6 de cette loi, un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ainsi que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);~~

c) toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève ou tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres;

2° un membre de la famille immédiate du député est son conjoint au sens de la Loi d'interprétation (chapitre I-16) ou un enfant à charge du député ou de son conjoint.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 103

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 790.11 (art. 56 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Insérer, après l'article 790.10 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **790.11.** L'article 56 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° tout établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ainsi que tout établissement privé conventionné visé par celle--ci; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après « sociaux », de « pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin d'ajouter les établissements regroupés et les établissements privés conventionnés visés par le projet de loi, et pour modifier le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 56 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

56. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « entité de l'État » les personnes, organismes et établissements suivants :

1° tout organisme public et tout organisme du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

2° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

3° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;

4° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

5° tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

7.1° tout établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ainsi que tout établissement privé conventionné visé par celle-ci;

8° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** (chapitre S-4.2);

9° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

10° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);

11° l'Administration régionale Baie-James et tout organisme délégataire visé à l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

12° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011).

Adopté

2/2

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 104

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 790.12 (art. 11 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 790.11 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

« **790.12.** L'article 11 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « handicapée » de « , Santé Québec »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S--4.2) » par « un établissement visé par l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S--4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance et modifie l'article 11 du Code de la sécurité routière afin de viser tous les établissements publics ainsi que Santé Québec pour ses établissements. Il modifie également le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 11 du Code de la sécurité routière

11. Une personne handicapée**, Santé Québec** ou un établissement public peuvent être autorisés, au moyen d'une vignette d'identification et d'un certificat attestant sa délivrance, à utiliser les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées.

Cette vignette et ce certificat sont délivrés sur paiement des frais fixés par règlement.

On entend par « établissement public » **un établissement visé par l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) qui est propriétaire d'un véhicule automobile équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

L'application du présent article relève de la Société suivant les règles établies par entente entre la Société et le ministre des Transports.

Adopté
AB

2/2

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 105

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 790.13 (art. 73 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 790.12 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **790.13.** L'article 73 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 86 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « en vertu, selon le cas, de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où l'évaluation est faite dans un centre de réadaptation ou un centre hospitalier offrant des services de réadaptation aux personnes alcooliques ou toxicomanes, elle est faite par les personnes autorisées, selon le cas, par Santé Québec ou l'établissement autre qu'un établissement de Santé Québec ou qu'un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace qui exploite un tel centre et suivant les règles établies par entente entre la Société et Santé Québec et, le cas échéant, entre la Société et un tel établissement. ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 73 du Code de la sécurité routière à des fins de concordance en y ajoutant les centres de réadaptation et les centres hospitaliers au sens du projet de loi et en modifiant le titre de la Loi sur de services de santé et de services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Également, il modifie le troisième alinéa de cet article pour attribuer à Santé Québec ou aux établissements autres que les siens et autres que les établissements regroupés la fonction d'autoriser une personne à effectuer l'évaluation visée au premier alinéa lorsque cette évaluation est faite dans un

centre de réadaptation ou dans un centre hospitalier offrant des services de réadaptation aux personnes alcooliques ou toxicomanes.

De plus, il supprime la référence à l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec puisque cette association n'exerce plus les fonctions prévues à cet article depuis la réforme de 2015.

Texte modifié de l'article 73 du Code de la sécurité routière

73. La Société peut exiger d'une personne qui demande l'obtention ou le renouvellement d'un permis, d'en faire changer la classe ou de lui en ajouter une autre ou de faire supprimer une condition y apparaissant, qu'elle se soumette à un examen médical ou à une évaluation sur sa santé fait par un professionnel de la santé que la Société peut désigner nommément. Cette personne doit, à la demande de la Société, lui remettre le rapport de cet examen ou de cette évaluation dans le délai qu'elle lui indique et qui ne peut excéder 90 jours.

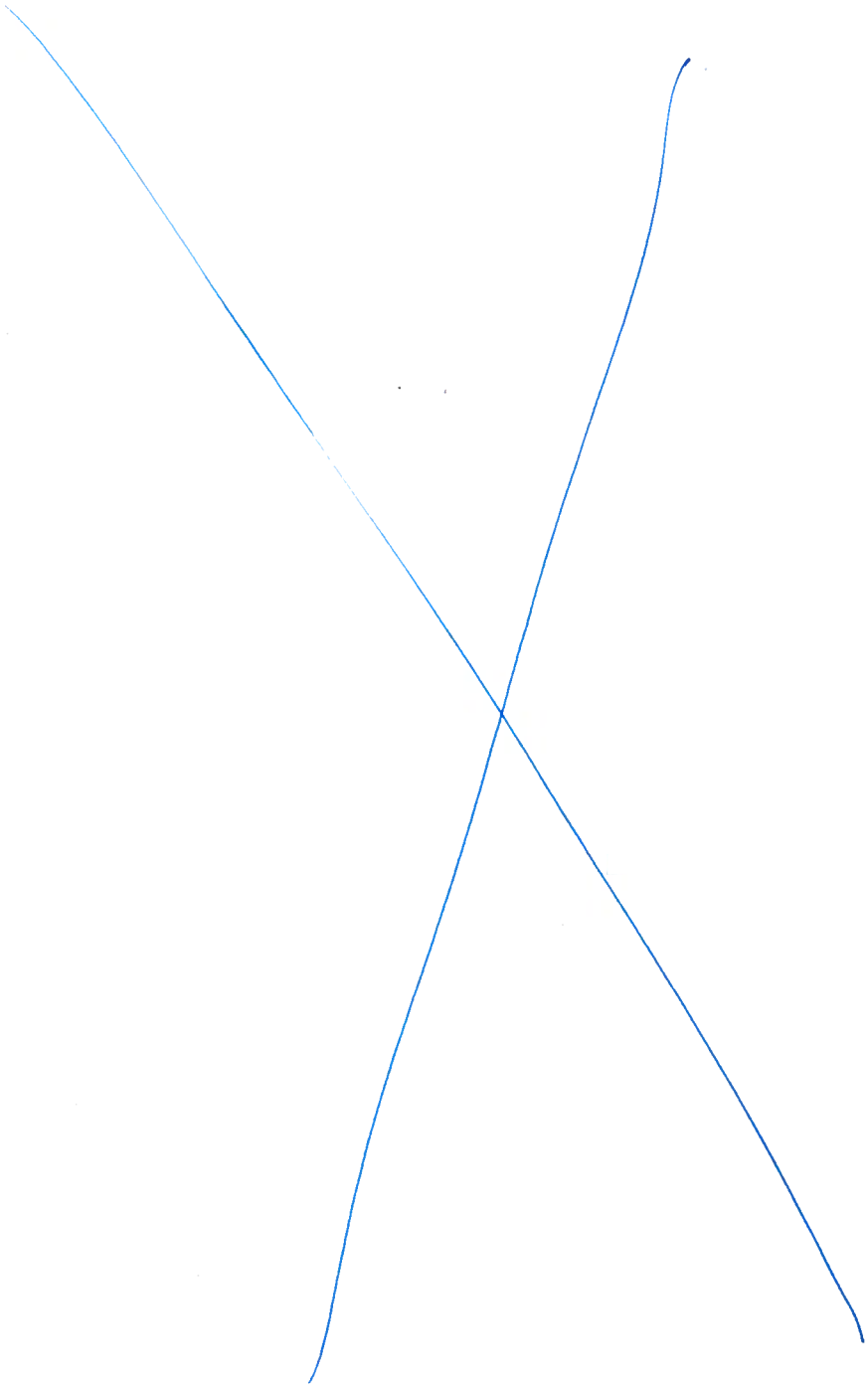
En outre, la Société peut requérir que l'examen ou l'évaluation soit fait dans le centre hospitalier ou dans le centre de réadaptation qu'elle désigne nommément ou dont elle détermine la classe parmi celles établies **en vertu, selon le cas, de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)** ~~à l'article 86 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~.

Dans le cas où l'évaluation est faite dans un centre de réadaptation ou un centre hospitalier offrant des services de réadaptation aux personnes alcooliques ou toxicomanes, elle est faite par les personnes autorisées, selon le cas, par Santé Québec ou l'établissement autre qu'un établissement de Santé Québec ou qu'un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace qui exploite un tel centre et suivant les règles établies par entente entre la Société et Santé Québec et, le cas échéant, entre la Société et un tel établissement.

~~Dans le cas où l'évaluation est faite dans un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes ou dans un centre hospitalier offrant ce même service, elle est faite par des personnes autorisées par ces centres et suivant des règles établies par entente entre la Société et ces centres et entre la Société et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec.~~

La Société peut également exiger que la personne qui demande de faire supprimer une condition apparaissant sur son permis se soumette à un examen de compétence.

Lorsque l'examen médical d'une personne révèle qu'elle présente un trouble lié à la consommation d'alcool ou lorsqu'une évaluation sur sa santé établit que son rapport à l'alcool ou aux drogues compromet la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis considérée, elle ne peut être autorisée à conduire un tel véhicule, en vertu d'un permis de conduire ou d'un permis probatoire, que s'il est muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société.



CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 106

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
AB

ARTICLE 790.14 (art. 76.1.9 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 790.13 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **790.14.** L'article 76.1.9 de ce code est remplacé par le suivant :

« **76.1.9.** Les évaluations visées aux articles 64, 76.1.2, 76.1.4 et 76.1.4.1 sont faites dans un centre de réadaptation ou un centre hospitalier offrant des services de réadaptation aux personnes alcooliques ou toxicomanes, par des personnes autorisées, selon le cas, par Santé Québec ou l'établissement, autre qu'un établissement de Santé Québec ou qu'un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), qui exploite un tel centre et suivant les règles établies par entente entre la Société et Santé Québec et, le cas échéant, entre la Société et un tel établissement. ». ».

Commentaires

Cet amendement remplace l'article 76.1.9 du Code de la sécurité routière afin d'attribuer à Santé Québec ou aux établissements autres que les siens et autres que les établissements regroupés la fonction d'autoriser une personne à effectuer les évaluations visées aux articles 64, 76.1.2, 76.1.4 et 76.1.4.1 de ce code, lorsque ces évaluations sont faites dans un centre de réadaptation ou un centre hospitalier offrant des services de réadaptation aux personnes alcooliques ou toxicomanes.

Également, il supprime la référence à l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec puisque cette association n'exerce plus les fonctions prévues à cet article depuis la réforme de 2015.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 107

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 790.15 (art. 552 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 790.14 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **790.15.** L'article 552 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S--4.2) ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance pour ajouter le titre du présent projet de loi et pour modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 552 du Code de la sécurité routière

552. Lorsqu'une personne est atteinte d'une maladie ou d'une déficience ou se trouve dans une situation visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 81, au paragraphe 2° de l'article 82, au paragraphe 2° de l'article 83, aux paragraphes 2° et 3° de l'article 190 ou l'article 191, la Société peut, avant de rendre une décision, aviser cette personne de lui fournir, dans le délai indiqué par la Société et qui ne peut excéder 90 jours, un rapport supplémentaire de l'examen ou de l'évaluation visé aux articles 73, 76.1.2, 76.1.4, 76.1.4.1 ou 603.

En outre, la Société peut aviser la personne de lui fournir d'autres documents provenant d'un établissement qui fournit des services de santé et qui est visé par la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou d'un autre professionnel de la santé régi par le Code des professions (chapitre C-26) ou, dans le cas d'un conducteur professionnel, d'un avis de l'employeur de la personne.

Sur réception du rapport supplémentaire ou, en cas de défaut par la personne de fournir un tel rapport, à l'expiration du délai fixé, la Société rend la décision appropriée.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 102

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 790.16 (art. 626 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 790.15 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **790.16.** L'article 626 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° du premier alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S--4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance pour ajouter le titre du présent projet de loi et pour modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 626 du Code de la sécurité routière

626. Une municipalité peut, par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance :

1° déterminer des catégories de véhicules non motorisés soumis à l'enregistrement et fixer les droits d'enregistrement exigibles selon ces catégories;

2° obliger le résident de son territoire propriétaire d'un véhicule non motorisé soumis à l'enregistrement à enregistrer celui-ci;

3° prévoir la délivrance d'un certificat constatant l'enregistrement d'un véhicule non motorisé et obliger son titulaire à avoir avec lui ce certificat lorsqu'il circule avec ce véhicule la municipalité peut nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes payables pour l'enregistrement des véhicules non motorisés ainsi que toute opération qu'elle indique et déterminer le montant et le mode de leur rémunération;

4° fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire, laquelle peut être différente selon les endroits, sauf sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du ministre des Transports ou sur lesquels le ministre des Transports a placé une signalisation conformément à l'article 329;

5° prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique et, s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation ou par des agents de circulation;

6° localiser les postes d'attente pour les taxis, les autobus et les minibus;

7° déterminer des zones de sécurité pour les piétons et en prescrire et régir l'usage;

8° établir des règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement des véhicules routiers sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité, pourvu que ces règles soient conciliables avec les dispositions relatives à ces matières prévues au présent code;

9° établir des règles concernant la circulation des convois routiers sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité;

10° fixer la vitesse des véhicules routiers dans un parc ou un cimetière sous son contrôle et prohiber aux véhicules routiers l'usage des avenues de ce parc ou de ce cimetière, pourvu que la vitesse permise ou la prohibition soit clairement indiquée au moyen d'une signalisation bien en vue à l'entrée du parc ou du cimetière et le long de ces avenues;

11° prohiber ou restreindre la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux près des écoles, des installations maintenues par un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~**Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)**~~ et des centres hospitaliers visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

12° prendre les mesures nécessaires pour prévenir la congestion de la circulation ou y remédier;

13° fixer les droits annuels qu'elle peut exiger pour une signalisation touristique commerciale installée sur un chemin public dont elle est responsable de l'entretien;

14° permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3);

15° régir l'aménagement de voies prioritaires pour véhicules d'urgence à proximité des bâtiments assujettis au chapitre III de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et y interdire le stationnement de tout autre véhicule, même sans le consentement du propriétaire de l'immeuble;

16° permettre la circulation à contresens de bicyclettes, sur toute ou partie d'une voie de circulation à sens unique d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions qu'elle détermine, pourvu que cette permission soit clairement indiquée par une signalisation installée aux intersections de cette voie de circulation;

17° autoriser, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier;

18° déterminer des zones où le jeu libre est permis ainsi que, le cas échéant, les restrictions à la circulation qui sont applicables de même que les règles de prudence et les interdictions au jeu libre ou toute autre condition;

19° identifier une rue partagée ou une vélorue sur tout ou partie d'un chemin public dont la gestion lui incombe, délimiter cet espace partagé et, le cas échéant, prévoir des règles additionnelles applicables.

Les municipalités régionales de comté exercent les pouvoirs réglementaires prévus au présent article uniquement dans les parcs régionaux.

Tout règlement ou ordonnance édicté en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmis au ministre des Transports. Ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou cette ordonnance ou une partie de celui-ci ou de celle-ci. Dans ce cas, le règlement, l'ordonnance ou la partie de celui-ci ou de celle-ci qui est désavoué cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 109

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 790.17 (art. 245 du Code de procédure civile)

Insérer, après l'article 790.16 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« CODE DE PROCÉDURE CIVILE

« **790.17.** L'article 245 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'insertion, avant « l'établissement », de « Santé Québec ou, selon le cas, à ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec la fonction de Santé Québec de tenir les dossiers d'usagers pour ses établissements et les établissements regroupés.

Texte modifié de l'article 245 du Code de procédure civile

245. Le tribunal peut, si cela est nécessaire pour établir l'état physique ou mental d'une partie, de la personne concernée par la demande ou de celle qui a subi le préjudice donnant lieu au litige, ordonner à **Santé Québec ou, selon le cas, à** l'établissement de santé et de services sociaux qui détient le dossier de la personne examinée ou dont le décès a donné lieu à une demande fondée sur la responsabilité civile, de communiquer le dossier à une partie et de lui laisser prendre copie des renseignements pertinents à la preuve.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 110

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 790.18 (art. 269 du Code de procédure civile)

Insérer, après l'article 790.17 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **790.18.** L'article 269 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « directeur » par « plus haut dirigeant de l'établissement ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 269 du Code de procédure civile en concordance avec les changements de terminologie apportés par le projet de loi.

Texte modifié de l'article 269 du Code de procédure civile

269. Les témoins sont convoqués à se présenter devant le tribunal par une citation à comparaître délivrée par un juge, par un greffier agissant à la demande d'une partie ou par l'avocat.

Ils le sont au moins 10 jours avant le moment prévu pour leur comparution, à moins qu'il n'y ait urgence et que le juge ou le greffier n'abrège le délai de notification. Cet abrègement du délai ne peut laisser moins de 24 heures entre la notification et la comparution; la décision d'abréger est portée sur la citation à comparaître.

La personne gardée dans un établissement visé par les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux ou détenue dans un établissement de détention ou un pénitencier est convoquée à se présenter devant le tribunal pour y rendre témoignage sur ordre d'un juge ou d'un greffier au **plus haut dirigeant de l'établissement** ~~directeur~~ ou au geôlier, selon le cas.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 111

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 790.19 (art. 429 du Code de procédure civile)

Insérer, après l'article 790.18 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **790.19.** L'article 429 de ce code est modifié par le remplacement de « un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Santé Québec ou, selon le cas, à un établissement de santé ou de services sociaux ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec les fonctions de Santé Québec de tenir les dossiers d'usagers pour ses établissements et les établissements regroupés.

Texte modifié de l'article 429 du Code de procédure civile

429. Le tribunal peut ordonner à **Santé Québec ou, selon le cas, à un établissement de santé ou de services sociaux** ~~un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ de donner à l'expert désigné accès aux renseignements contenus dans le dossier d'un usager qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'expertise.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 112

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
GB

ARTICLE 790.20 (art. 7 du Code de procédure pénale)

Insérer, après l'article 790.19 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

« **790.20.** L'article 7 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance pour ajouter le titre du présent projet de loi et modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 7 du Code de procédure pénale

7. La personne âgée de moins de 18 ans dont le juge ordonne la détention doit être hébergée sous garde dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation au sens de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 113

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 790.21 (art. 39 du Code de procédure pénale)

Insérer, après l'article 790.20 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **790.21.** L'article 39 de ce code est modifié par le remplacement de « directeur » par « plus haut dirigeant ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 39 du Code de procédure pénale en concordance avec les changements de terminologie apportés par le projet de loi.

Texte modifié de l'article 39 du Code de procédure pénale

39. Lorsque le témoin assigné est en détention, le **plus haut dirigeant** ~~directeur~~ de l'établissement visé à l'article 7, celui de l'établissement de détention ou celui du pénitencier doit veiller à ce qu'il soit conduit aux lieu, date et heure indiqués sur l'acte d'assignation.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 114

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 790.22 (art. 37.1 du Code des professions)

Insérer, après l'article 790.21 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« CODE DES PROFESSIONS

« **790.22.** L'article 37.1 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1.1.1°, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S--4.2) »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux et de » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis et de ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 37.1 du Code des professions afin d'ajouter le titre du projet de loi et de modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 37.1 du Code des professions

37.1. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer :

[...]

1.1° l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec :

1.1.1° pour l'exercice de la profession de travailleur social :

[…]

i) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

j) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis et de** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux et de~~ la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

[…]

1.2° l'Ordre professionnel des psychologues du Québec :

[…]

i) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis et de** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux et de~~ la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

j) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis et de** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux et de~~ la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

[…]

4° l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec :

[…]

e) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services**

sociaux plus efficace, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis et de ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux et de~~ la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

[…]

8° l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

[…]

g) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis et de** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux et de~~ la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

h) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis et de** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux et de~~ la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

9° l'Ordre professionnel des criminologues du Québec :

[…]

d) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis et de** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux et de~~ la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

e) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis et de** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux et de~~ la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

[…].

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 115

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 790.23 (art. 39.7 du Code des professions)

Insérer, après l'article 790.22 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **790.23.** L'article 39.7 de ce code est modifié par le remplacement de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 39.7 du Code des professions afin d'ajouter les ressources intermédiaires et les ressources de type familial visées par le projet de loi, et pour modifier le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 39.7 du Code des professions

39.7. Les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé ne constituent pas une activité professionnelle réservée à un membre d'un ordre, lorsqu'ils sont fournis par une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 116

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 790.24

Insérer, après l'article 790.23 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« CODE DU TRAVAIL

790.24. L'article 111.0.16 du Code du travail (chapitre C-27) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Article 111.0.16 du Code du travail tel que modifié

111.0.16. Dans la présente section, on entend par «service public»:

1° une municipalité et une régie intermunicipale;

1.1° un établissement visé par la ~~**Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)**~~**Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** qui n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 111.2;

1.2° *(paragraphe abrogé);*

2° un établissement et un conseil régional au sens des paragraphes *a* et *f* de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) qui ne sont pas visés au paragraphe 2° de l'article 111.2;

3° *(paragraphe abrogé);*

4° une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau;

5° une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinage de gaz;

5.1° une entreprise qui exploite ou entretient un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux;

5.2° un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 181 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

6° une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage;

7° une entreprise de services ambulanciers, la Corporation d'urgence-santé et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) et une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation; ou

8° un organisme mandataire de l'État à l'exception de la Société des alcools du Québec et d'un organisme dont le personnel est nommé selon la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 117

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 790.25 (art. 7 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 790.24 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

790.25. L'article 7 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « de Santé Québec, d'un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 7 du Code municipal du Québec serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Texte modifié de l'article 7 du Code municipal du Québec

7. Toute municipalité peut acquérir, construire et aménager, sur son territoire, des immeubles qui peuvent être loués ou aliénés, à titre gratuit ou onéreux, en tout ou en partie, au profit :

1° **de Santé Québec, d'un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** ~~d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~ (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

1.1° d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'un établissement visé par la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

2° de la Société québécoise des infrastructures afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

3° d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), aux fins d'y installer ce centre ou cette garderie.

Le greffier-trésorier doit, dans les 30 jours qui suivent l'acte de cession ou la conclusion du bail, publier un avis qui indique, selon le cas, l'identité de l'acquéreur ou du locataire et le prix de l'aliénation ou le loyer.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 118

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
AB

ARTICLE 790.26 (art. 14.7.2 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 790.25 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **790.26.** L'article 14.7.2 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de retirer la référence à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Texte modifié de l'article 14.7.2 du Code municipal du Québec

14.7.2. La partie responsable de l'exécution d'une entente conclue en vertu de l'article 14.7.1 peut déléguer, par entente, cette exécution au Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, au ministre de la Cybersécurité et du Numérique ou à un autre ministre si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre ou à ceux du ministre de la Cybersécurité et du Numérique.

La partie responsable de l'exécution d'une entente mentionnée au premier alinéa peut également, par entente, déléguer cette exécution à un organisme à but non lucratif dont l'activité principale consiste à gérer l'approvisionnement regroupé en biens ou services pour le compte d'établissements publics ~~au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou~~ au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), de centres de services scolaires, de commissions scolaires, d'établissements d'enseignement ou d'organismes à but non lucratif.

Les règles d'adjudication des contrats par une municipalité ne s'appliquent pas aux acquisitions effectuées ou dont les conditions ont été négociées par le Centre d'acquisitions gouvernementales ou par un ministre conformément aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à toute municipalité intéressée, prévoir que ces règles ne s'appliquent pas aux contrats accordés par l'organisme délégataire visé au deuxième alinéa, ou à l'un ou à une catégorie de ceux-ci.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 19

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 790.27 (art. 934.1 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 790.26 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **790.27.** L'article 934.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « à Santé Québec, à un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 934.1 du Code municipal du Québec serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Texte modifié de l'article 934.1 du Code municipal du Québec

934.1. Une municipalité peut s'unir, de gré à gré et à titre gratuit :

1° à un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à une personne ou à un organisme que cette loi assimile à un organisme public, à un organisme à but non lucratif, à un établissement d'enseignement, à une entreprise de télécommunication, à une entreprise de transport, de distribution ou de vente de gaz, d'eau ou d'électricité ou à un propriétaire de parc de maisons mobiles, dans le but d'exécuter des travaux;

2° à une autre municipalité, **à Santé Québec, à un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** ~~à un établissement public~~

~~au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~ (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), à un centre de services scolaire, à un établissement d'enseignement, à un organisme à but non lucratif ou à un propriétaire de parc de maisons mobiles, dans le but de s'assurer, de s'approvisionner ou d'obtenir des services.

L'union prévue au premier alinéa peut porter sur l'ensemble des actes à poser ou sur une partie seulement de ces actes, qui sont reliés à un éventuel contrat d'assurance, d'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services.

La municipalité doit s'assurer que tout contrat avec un tiers qui découle de l'union respecte les articles 961.2 et 935 à 938.4.

Les parties à l'union déterminent les modalités de celle-ci. Elles prévoient, le cas échéant, lequel des règlements sur la gestion contractuelle s'applique, quel conseil est chargé du processus d'évaluation du rendement, quel titulaire de délégation forme le comité de sélection et toute autre modalité qui permettrait l'application adaptée des dispositions des articles 935 à 938.4. Les dispositions de ces articles priment sur toute modalité d'application déterminée en vertu du présent alinéa qui y contreviendrait. En outre, le montant total des dépenses de toutes les parties à l'union est considéré aux fins de l'application de ces articles et de l'article 961.2.

Les dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV traitant des ententes intermunicipales ne s'appliquent pas à une union entre plusieurs municipalités en vertu du présent article.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15).

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité de mandater un organisme ou une personne visés au présent article ni de recevoir un mandat de ceux-ci, dans le respect des articles 935 à 938.4 et des compétences et des pouvoirs de chacun.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 120

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 790.28 (art. 1000.2 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 790.27 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **790.28.** L'article 1000.2 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par les suivants :

« 4° un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S--4.2);

« 4.1° un établissement privé, constitué en personne morale sans but lucratif, relativement à l'offre de services communautaires locaux, de services d'hébergement et de soins de longue durée ou de services de réadaptation au sens de l'article 3 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, conformément à l'autorisation qui lui a été accordée par Santé Québec en vertu de cette loi et qui remplit les conditions prévues par l'un des sous--paragraphes suivants :

a) les installations qu'il maintient ne permettent pas d'héberger plus de 20 usagers et il n'offre pas de services communautaires locaux visés à cet article 3;

b) il a été constitué avant le 1er janvier 1972 et il offre des services communautaires locaux;

c) il a été constitué avant le 1er janvier 1974 et les sommes qu'il reçoit, le cas échéant, et qui proviennent du fonds consolidé du revenu ne couvrent pas plus de 80% des montants nets qu'il recevrait s'il était un établissement public; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements de terminologie apportés par le projet de loi et il est en concordance avec l'institution de Santé Québec.

Texte modifié de l'article 1000.2 du Code municipal du Québec

1000.2. La municipalité n'est pas autorisée à imposer une taxe en vertu de l'article 1000.1 à l'égard des personnes suivantes :

1° l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires;

2° un centre de services scolaire, une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

3° un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

4° un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2);

4.1° un établissement privé, constitué en personne morale sans but lucratif, relativement à l'offre de services communautaires locaux, de services d'hébergement et de soins de longue durée ou de services de réadaptation au sens de l'article 3 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, conformément à l'autorisation qui lui a été accordée par Santé Québec en vertu de cette loi et qui remplit les conditions prévues par l'un des sous-paragraphes suivants :

a) les installations qu'il maintient ne permettent pas d'héberger plus de 20 usagers et il n'offre pas de services communautaires locaux visés à cet article 3;

b) il a été constitué avant le 1er janvier 1972 et il offre des services communautaires locaux;

c) il a été constitué avant le 1er janvier 1974 et les sommes qu'il reçoit, le cas échéant, et qui proviennent du fonds consolidé du revenu ne couvrent pas plus de 80% des montants nets qu'il recevrait s'il était un établissement public;

~~4° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);~~

5° un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 **de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** ~~ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~ relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi;

6° un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

7° toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement.

Une taxe imposée en vertu de l'article 1000.1 ne donne pas droit au versement d'une somme déterminée en vertu de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 121

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
SB

ARTICLE 790.29 (art. 1000.5.3 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 790.28 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **790.29.** L'article 1000.5.3 de ce code, édicté par l'article 27 de la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 33) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de « identifiée au registre constitué en vertu de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de modifier une nouvelle disposition ajoutée par le projet de loi 39, récemment adopté, au Code municipal du Québec.

Texte modifié de l'article 1000.5.3 du Code municipal du Québec

1000.5.3. En plus de tout immeuble d'une personne visée à l'article 1000.2, la municipalité n'est pas autorisée à imposer une taxe visée au premier alinéa de l'article 1000.5.1 à l'égard de tout logement visé à l'un des paragraphes suivants :

[…]

« 9° un logement d'une résidence privée pour aînés **au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~identifiée au registre constitué en vertu de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~. »;

[…]

AMENDEMENT

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 122

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 791 (article 4 de la Loi sur le commissaire à la santé et au bien-être)

Remplacer, dans le sous-paragraphe *g* proposé par le paragraphe 2° de l'article 791 du projet de loi, « des conseils d'établissements dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou » par « d'au moins deux établissements dotés ».

Commentaires

Cet amendement vise à ne pas cibler directement qui sera consulté afin de conférer davantage de latitude dans la détermination de l'instance la plus appropriée.

Article 4 de la Loi sur le commissaire à la santé et au bien-être tel que modifié

4. Afin de permettre au gouvernement de nommer le commissaire, un comité de candidature doit être formé. Il est composé de 14 personnes choisies ou nommées de la façon suivante :

g) une personne possédant une expertise en éthique, nommée après consultation d'au moins deux universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique et ~~**des conseils d'établissements dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou**~~ **d'au moins deux établissements dotés** d'un comité d'éthique clinique.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 123

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 794.1 (art. 2 de la Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement)

Insérer, après l'article 794 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT

« **794.1.** L'article 2 de la Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement (chapitre C-37.4) est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « établissement » du premier alinéa, de « de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « présente loi, » de « Santé Québec est assimilé à un établissement et ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin d'ajouter, à la définition d' « établissement », les établissements visés par le projet de loi et de modifier le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi. Également, cet amendement modifie le deuxième alinéa pour assimiler Santé Québec à un établissement au sens de cette disposition.

Texte modifié de l'article 2 de la Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « établissement », selon le contexte, un établissement **visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** ~~de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~ (chapitre S-4.2), le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou tout lieu régi par la loi où étaient offerts des services de santé ou de services sociaux avant le 31 décembre 1992;

2 « enfant » une personne mineure au moment de son admission en établissement;

3° « organisme » un ministère, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

4° « congrégation religieuse » un ensemble de religieux faisant partie d'une communauté religieuse.

De plus, pour l'application de la présente loi, **Santé Québec est assimilé à un établissement et** toute congrégation religieuse est assujettie à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

De même, la notion d'admission en établissement vise les enfants admis ou inscrits dans un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou un centre de réadaptation exploité par un établissement, ou dans ce qui tenait lieu de tels centres, ainsi que les enfants pris en charge par une famille d'accueil.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 124

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 794.2 (art. 794.2 de la Loi sur les compétences municipales)

Insérer, après l'article 794.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

794.2. L'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S--4.2) » par « au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace.

Texte modifié de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales

92.1. Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes aux personnes visées à l'article 92.2 et à l'égard des immeubles visés à celui-ci.

Elle peut également accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés **au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services**

sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ~~visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~. La valeur de l'aide qui peut ainsi être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires et par exercice financier, 300 000 $ pour la Ville de Montréal et pour la Ville de Québec et 250 000 $ pour toute autre municipalité.

Une aide ne peut toutefois pas être accordée lorsque l'immeuble visé au premier ou au deuxième alinéa est dans l'une des situations suivantes :

1° on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;

2° son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

Le paragraphe 2° du troisième alinéa ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

La résidence privée pour aînés à l'égard de laquelle une aide peut être accordée en vertu du deuxième alinéa peut être située sur le territoire d'une autre municipalité.

La période pendant laquelle une aide peut être accordée à une personne déclarée admissible ne peut excéder 10 ans. Cette aide peut toutefois excéder cette période lorsqu'elle est accordée à une résidence privée pour aînés **au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace** ~~visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~.

Le règlement prévu au premier alinéa détermine la valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du programme. Ce règlement, de même que toute résolution adoptée en vertu du deuxième alinéa, doit être approuvé par les personnes habiles à voter de la municipalité lorsque la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée excède le montant le plus élevé entre 25 000 $ et celui qui correspond à 1% du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel le règlement ou la résolution est adopté. Lorsque cette moyenne excède le montant correspondant à 5% du total de ces crédits, le règlement ou la résolution doit également être approuvé par le ministre. Pour déterminer cette moyenne, on doit tenir compte de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée conformément au règlement ou à la résolution qui est adopté, de même que conformément à tout autre règlement adopté en vertu du premier alinéa s'il est en vigueur ou en voie de le devenir et à

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 125

toute résolution qui a été adoptée en vertu du deuxième alinéa depuis le début de l'exercice financier durant lequel le règlement ou la résolution est adopté.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 795 (art. 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 795 du projet de loi par le suivant :

« **795.** L'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article 435.1 de cette loi » par « les établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article 675 de cette loi, les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis. De ce fait, cette disposition continue de viser l'ensemble des établissements de santé et de services sociaux. Également, le renvoi à la disposition de la loi concernant le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux est revu par concordance.

Texte modifié de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics

4. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics:

[...]

6° **les établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article 675 de cette loi, les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article 435.1 de cette loi~~, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de l'article 530.25 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

[...]

Adopté
LB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 126

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 796

Remplacer l'article 796 du projet de loi par le suivant :

« **796.** L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Malgré ce qui précède, dans le cas des établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), ces fonctions sont, sous réserve d'une délégation faite conformément au troisième alinéa, exercées par le président et chef de la direction de Santé Québec. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le président et chef de la direction de Santé Québec peut déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme à une personne qui exerce des fonctions de direction sous son autorité immédiate ou à une autre personne qui exerce des fonctions de direction au sein de Santé Québec. Les règles conformément auxquelles une telle délégation peut être faite à une personne qui exerce des fonctions de direction sans être sous l'autorité immédiate du président et chef de la direction sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor. ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec l'institution de Santé Québec. Il adapte la règle prévue au premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics, qui traite des notions de « sous-ministre », de « personne responsable de la gestion administrative » et de « dirigeant d'un organisme public », pour tenir compte de la structure de Santé Québec.

Cet amendement vise à éviter de restreindre indûment la possibilité, pour le président et chef de la direction, de déléguer l'exercice de certaines fonctions que la Loi sur les contrats des organismes publique réserve au dirigeant d'un organisme.

Texte modifié de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics

8. Le sous-ministre d'un ministère ou, dans le cas d'un organisme public visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2° à 4° ou 6° à 7° du premier alinéa de l'article 4 ou d'un organisme visé à l'article 7, la personne qui est responsable de la gestion administrative, exerce les fonctions que la présente loi confère au dirigeant de l'organisme public. **Malgré ce qui précède, dans le cas des établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi), ces fonctions sont, sous réserve d'une délégation faite conformément au troisième alinéa, exercées par le président et chef de la direction de Santé Québec.**

[...]

Le président et chef de la direction de Santé Québec peut déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme à une personne qui exerce des fonctions de direction sous son autorité immédiate ou à une autre personne qui exerce des fonctions de direction au sein de Santé Québec. Les règles conformément auxquelles une telle délégation peut être faite à une personne qui exerce des fonctions de direction sans être sous l'autorité immédiate du président et chef de la direction sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 127

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 796.1 (art. 33 de la Loi sur les coroners)

Insérer, après l'article 796 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES CORONERS

« **796.1.** L'article 33 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsqu'une entente est conclue avec un établissement privé ou visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) qui exploite un centre hospitalier au sens de cette loi, l'entente n'est valide que le trentième jour suivant son dépôt auprès de Santé Québec, à moins que celle-ci ne l'ait désavouée.

Lorsqu'une entente est conclue avec un établissement qui exploite un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), elle n'est valide que le trentième jour suivant son dépôt auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux, à moins que ce dernier ne l'ait désavoué. ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec l'institution de Santé Québec. L'actuel premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les coroners couvrirait les ententes que pourrait conclure le coroner en chef avec Santé Québec en tant qu'organisme public pour les établissements publics fusionnés en son sein. Le nouveau deuxième alinéa couvrirait les ententes avec des établissements privés et des établissements regroupés au sens du présent projet de loi. Le troisième alinéa couvrirait les ententes avec tous les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis. À noter qu'en vertu de l'article 1087 du présent projet de loi, l'établissement visé à la partie IV.2 est fusionné à Santé Québec.

Texte modifié de l'article 33 de la Loi sur les coroners

33. Le coroner en chef peut, conformément à la loi, conclure avec une personne, un organisme public ou un ministère du gouvernement ou d'un autre gouvernement, des ententes pour l'application de la présente loi.

Lorsqu'une entente est conclue avec un établissement privé ou visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) qui exploite un centre hospitalier au sens de cette loi, l'entente n'est valide que le trentième jour suivant son dépôt auprès de Santé Québec, à moins que celle-ci ne l'ait désavouée.

Lorsqu'une entente est conclue avec un établissement qui exploite un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), elle n'est valide que le trentième jour suivant son dépôt auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux, à moins que ce dernier ne l'ait désavoué.

~~Lorsqu'une entente est conclue avec un établissement qui exploite un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), elle n'est valide que le trentième jour suivant son dépôt auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux, à moins que celui-ci ne l'ait désavouée. L'entente conclue avec l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi n'est valide que le soixantième jour suivant son dépôt auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux, à moins que celui-ci ne l'ait désavouée.~~

Lorsqu'une entente est conclue avec un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), elle n'est valide qu'à compter de la date où elle est déposée auprès du Conseil régional de la santé et des services sociaux où est situé le centre hospitalier.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 128

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 796.2 (art. 35 de la Loi sur les coroners)

Insérer, après l'article 796.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **796.2.** L'article 35 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « le directeur des services professionnels ou le directeur des soins infirmiers de cet établissement » par « le directeur médical ou le directeur des services professionnels, selon le cas, le directeur des soins infirmiers »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « À défaut de tels directeurs, cette fonction revient au plus haut dirigeant de l'établissement. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le directeur des services professionnels ou le directeur des soins infirmiers ou une personne sous leur autorité respective » par « l'une des personnes visées au premier alinéa ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec l'institution de Santé Québec et les changements de terminologie apportée par le projet de loi.

Article 35 de la Loi sur les coroners tel que modifié

35. Lorsqu'un décès survient dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, ~~**le directeur des services professionnels ou le directeur des soins infirmiers de cet établissement**~~ **le directeur médical ou le directeur des services professionnels, selon le cas, le directeur des soins infirmiers** ou une personne sous leur autorité respective peut prendre les mesures pour faire établir les causes probables de ce décès par un médecin ou par une infirmière praticienne spécialisée, selon le cas. **À défaut de tels directeurs, cette fonction revient au plus haut dirigeant de l'établissement.**

Toutefois, si le décès est visé à l'article 36, ~~**le directeur des services professionnels ou le directeur des soins infirmiers ou une personne sous leur autorité respective**~~ **l'une des personnes visées au premier alinéa** doit préalablement obtenir l'autorisation d'un coroner avant de prendre les mesures pour faire établir les causes probables du décès.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 129

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 796.3 (art. 37 de la Loi sur les coroners)

Insérer, après l'article 796.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **796.3.** L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « directeur ou, en son » par « directeur ou le plus haut dirigeant, selon le cas, ou en leur »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1.1° et avant « (chapitre S-4.2) », de « pour les Inuit et les Naskapis »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, du suivant :

« 1.2° dans une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et qui exploite un centre de réadaptation; ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec l'institution de Santé Québec et les changements de terminologie apportés par le projet de loi. Il modifie également le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi et ajoute le titre du présent projet de loi.

Texte modifié de l'article 37 de la Loi sur les coroners

37. Le **directeur ou le plus haut dirigeant, selon le cas, ou en leur** ~~directeur ou, en son~~ absence, la personne qui détient l'autorité dans un lieu visé dans le présent article doit aviser immédiatement un coroner ou un agent de la paix lorsqu'un décès survient :

1° dans un centre d'accueil de la classe des centres de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et des règlements adoptés sous son autorité;

1.1° dans une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** (chapitre S-4.2) et qui exploite un centre de réadaptation;

1.2° dans une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et qui exploite un centre de réadaptation;

2° dans une entreprise adaptée au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

3° dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux alors que la personne qui est décédée était sous garde.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 130

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
AB

ARTICLE 796.4 (art. 40 de la Loi sur les coroners)

Insérer, après l'article 796.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **796.4.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin de modifier le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi et ajoute le titre de ce dernier.

Texte modifié de l'article 40 de la Loi sur les coroners

40. Lorsqu'une personne décède alors qu'elle est prise en charge par une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou par une ressource de type familial au sens de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~, la personne qui y détient l'autorité doit en aviser immédiatement un coroner ou un agent de la paix.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 131

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 796.5 (art. 48.1 de la Loi sur les coroners)

Insérer, après l'article 796.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **796.5.** L'article 48.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visé au premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et détenu par un établissement au sens de cette loi, le dossier d'une personne décédée visé au chapitre II du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et détenu par un établissement au sens de cette loi » par « détenu par Santé Québec, par un établissement privé visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit ou les Naskapis (chapitre S--4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec les fonctions de Santé Québec qui tient les dossiers des usagers qui reçoivent des services de santé ou des services sociaux des établissements publics au sens du projet de loi. Également, le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est modifié en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 48.1 de la Loi sur les coroners

48.1. Le coroner, qui juge nécessaire d'examiner dans l'exercice de ses fonctions le dossier d'une personne décédée **détenu par Santé Québec, par un établissement privé visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit ou les Naskapis (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)** ~~visé au premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et détenu par un établissement au sens de cette loi, le dossier~~

~~d'une personne décédée visé au chapitre II du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et détenu par un établissement au sens de cette loi~~ ou le dossier d'une personne décédée détenu par un professionnel de la santé régi par le Code des professions (chapitre C-26), peut ordonner à son détenteur de lui remettre ce dossier ou de le mettre à sa disposition, dans le délai qu'il fixe.

Le coroner indique dans son ordonnance, et conformément aux directives du coroner en chef, ce délai et les modalités suivant lesquelles se fait la remise ou la mise à sa disposition du dossier.

Le coroner assure la garde du dossier qui lui est remis ou qui est mis à sa disposition et le retourne à son détenteur dès qu'il n'est plus requis pour l'application de la présente loi.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 132

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

adopté

ARTICLE 796.6 (art. 75 de la Loi sur les coroners)

Insérer, après l'article 796.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **796.6.** L'article 75 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « cet établissement », de « ou Santé Québec lorsqu'il s'agit de l'un de ses établissements ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance pour préciser que l'entente avec le coroner en chef sera conclue avec Santé Québec dans le cas où l'autopsie ou le prélèvement serait fait dans une installation maintenue par l'un de ses établissements.

Texte modifié de l'article 75 de la Loi sur les coroners

75. À moins d'une directive contraire du coroner, l'examen ou l'autopsie d'un corps ou le prélèvement fait sur un corps, à la suite d'un ordre du coroner, est fait dans l'installation maintenue par l'établissement qui exploite le centre hospitalier où est survenu le décès.

Lorsque le décès est survenu à l'extérieur d'une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, cet examen, cette autopsie ou ce prélèvement peut être fait au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, s'il y a entente entre cet établissement **ou Santé Québec lorsqu'il s'agit de l'un de ses établissements** et le coroner en chef, ou dans un autre lieu désigné par le coroner en chef.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 133

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

adopté
GB

ARTICLE 796.7 (art. 76 de la Loi sur les coroners)

Insérer, après l'article 796.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **796.7.** L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le directeur des services professionnels d'un établissement qui exploite un centre hospitalier » par « Le directeur médical d'un établissement public au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) qui exploite un centre hospitalier, le plus haut dirigeant d'un établissement privé visé par cette loi qui exploite un tel centre, ou le directeur des services professionnels d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) qui exploite un tel centre, selon le cas, ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec les changements de terminologie apportés par le projet de loi. Également, il modifie le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 76 de la Loi sur les coroners

76. Le directeur médical d'un établissement public au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) qui exploite un centre hospitalier, le plus haut dirigeant d'un établissement privé visé par cette loi qui exploite un tel centre, ou le directeur des services professionnels d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) qui exploite un tel centre, selon le cas, ~~Le directeur des services professionnels d'un établissement qui exploite un centre hospitalier~~ prend les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé avec diligence à l'examen, à l'autopsie ou au prélèvement qui doit être fait dans une installation maintenue par cet établissement.

Le directeur du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale est soumis à la même obligation lorsque, selon le cas, l'examen, l'autopsie, le prélèvement ou l'expertise doit être fait sous son autorité.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 134

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
SB

ARTICLE 796.8 (art. 118 de la Loi sur les coroners)

Insérer, après l'article 796.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **796.8.** L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), selon le cas ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance. Il ajoute le titre du présent projet de loi et modifie celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 118 de la Loi sur les coroners

118. Lorsque la personne arrêtée est âgée de moins de 18 ans, elle doit être confiée au directeur de la protection de la jeunesse pour qu'il en assure la garde en attendant sa comparution.

Le directeur de la protection de la jeunesse confie la personne ainsi arrêtée à un établissement qui exploite un centre d'accueil ou un centre de réadaptation pour son hébergement et avise sans délai ses parents ou le titulaire de l'autorité parentale de l'endroit où elle se trouve, du moment et de l'endroit où elle doit comparaître et de la nature de la procédure dont elle fait l'objet.

Aux fins du deuxième alinéa, l'expression «centre d'accueil» a le sens que lui donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et l'expression «centre de réadaptation» a le sens que lui donne la **Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), selon le cas** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 135

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
AS

ARTICLE 796.9 (art. 182 de la Loi sur les coroners)

Insérer, après l'article 796.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **796.9.** L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « , de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance. Il ajoute le titre du présent projet de loi et modifie celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 182 de la Loi sur les coroners

182. L'examen ou l'autopsie pratiqué en application de la présente loi par un professionnel de la santé est un service au sens du paragraphe a de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), pourvu qu'il soit pratiqué dans une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)**, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)** ~~ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~, que ce professionnel de la santé ne soit pas un fonctionnaire, au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), au service du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale ou qu'il ne soit pas lié à ce dernier par un contrat de services. Dans les autres cas, les frais de l'examen ou de l'autopsie sont pris sur les sommes requises pour l'application de la présente loi.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 136

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

adopté

ARTICLE 796.10 (art. 14 de la Loi sur le curateur public)

Insérer, après l'article 796.9 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

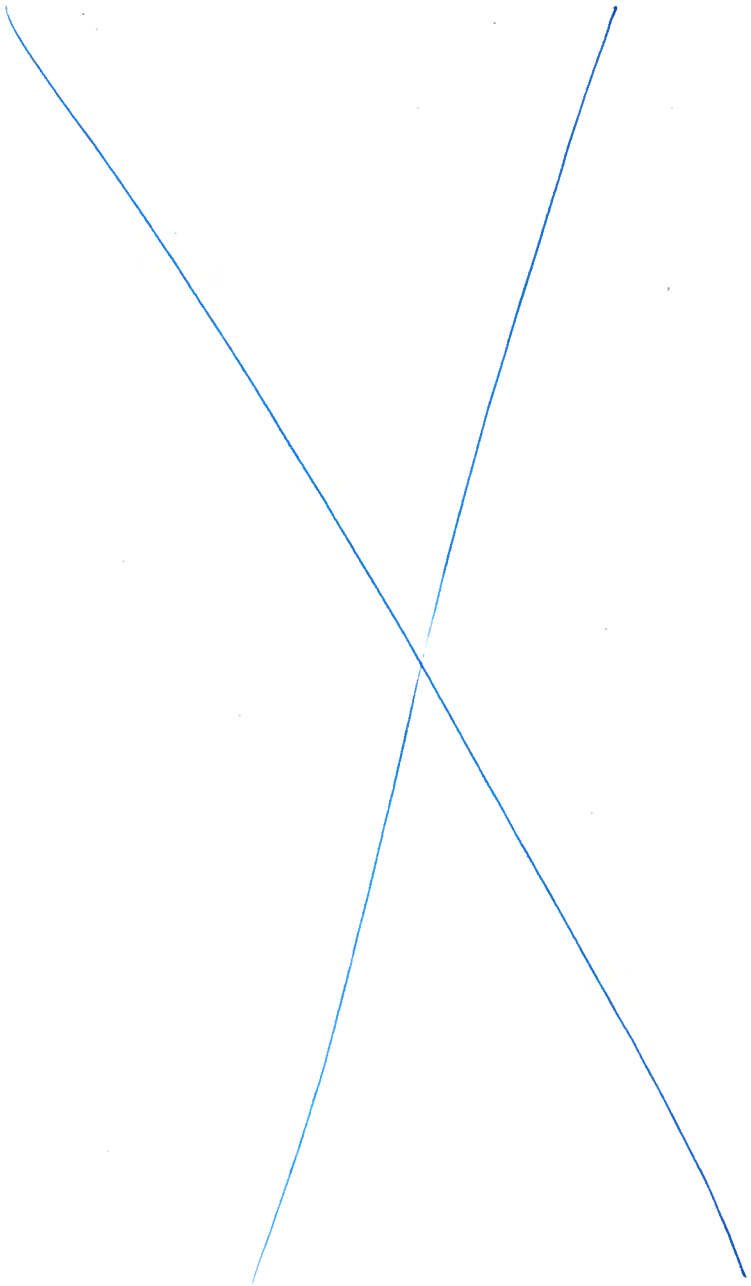
« **796.10.** L'article 14 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) est modifié par le remplacement de « le directeur général d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « la personne compétente en vertu de la loi qui régit un établissement visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance qui vise à ajouter le titre du présent projet de loi et de modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 14 de la Loi sur le curateur public

14. Le curateur public peut, sur réception d'un rapport transmis par **la personne compétente en vertu de la loi qui régit un établissement visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~le directeur général d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), constatant l'inaptitude d'un majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, prendre, dans un délai raisonnable, toute mesure appropriée, y compris la convocation d'une assemblée des parents, alliés ou amis du majeur, afin d'établir la condition du majeur, la nature et l'étendue de ses besoins et facultés et les autres circonstances dans lesquelles il se trouve. Il peut, s'il lui paraît opportun de demander l'ouverture d'une tutelle au majeur, transmettre au greffier de la Cour supérieure, avec un exposé de ses démarches, sa recommandation et proposer une personne qui soit apte à représenter le majeur et qui y consente. Il dépose alors le rapport d'inaptitude au greffe du tribunal et avise de ce dépôt les personnes habilitées à demander l'ouverture d'une tutelle au majeur.



CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 137

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
AB

ARTICLE 796.11 (art. 28 de la Loi sur le curateur public)

Insérer, après l'article 796.10 du projet de loi, le suivant :

« **796.11.** L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 210 du chapitre 5 des lois de 2023, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance qui vise à ajouter le titre du présent projet de loi et de modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 28 de la Loi sur le curateur public

28. Le curateur public ou une personne qu'il autorise peut pénétrer à toute heure raisonnable, ou en tout temps dans les cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement visé, selon le cas, par la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) afin de consulter sur place le dossier pertinent d'une personne inapte ou protégée et en tirer des copies.

Sur demande, l'établissement doit transmettre au curateur public une copie de ce dossier.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 138

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 796.12

Insérer, après l'article 796.11 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

« **796.12.** L'article 29 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) à une personne qui effectue un stage de réadaptation non rémunéré sous la responsabilité :

1° de Santé Québec, lorsqu'il s'agit d'un établissement public qui exploite un centre de réadaptation au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

2° d'un établissement privé qui exploite un centre de réadaptation au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace;

3° d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2);

4° d'un centre d'accueil de la classe des centres de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et des règlements adoptés sous l'autorité de cette loi;

5° d'un organisme du gouvernement. ». ».

Commentaires

Article 29 de la Loi sur les décrets de convention collective tel que modifié

29. La présente loi ne s'applique pas:

a) aux exploitations agricoles;

b) *(paragraphe abrogé)*;

c) à l'exploitation d'un chemin de fer sous la compétence du Parlement du Canada. Cette dernière exemption ne s'étend pas à la construction ou reconstruction du chemin de fer ou des bâtiments qui en dépendent, ni à l'exploitation des hôtelleries qu'il peut posséder;

d) à un étudiant qui effectue un stage de formation non rémunéré sous la responsabilité d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement;

~~**e) à une personne qui effectue un stage de réadaptation non rémunéré sous la responsabilité d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), d'un centre d'accueil de la classe des centres de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et des règlements adoptés sous l'autorité de cette loi ou d'un organisme du gouvernement**~~

e) à une personne qui effectue un stage de réadaptation non rémunéré sous la responsabilité :

1° de Santé Québec, lorsqu'il s'agit d'un établissement public qui exploite un centre de réadaptation au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

2° d'un établissement privé qui exploite un centre de réadaptation au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace;

3° d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2);

4° d'un centre d'accueil de la classe des centres de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et des règlements adoptés sous l'autorité de cette loi;

5° d'un organisme du gouvernement.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 139

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

adopté

ARTICLE 796.13 (art. 1 de la Loi sur les dentistes)

Insérer, après l'article 796.12 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES DENTISTES

« **796.13.** L'article 1 de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un établissement au sens » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 1 de la Loi sur les dentistes afin d'inclure, dans la signification du terme « établissements » au sens de cette loi, les établissements visés par le projet de loi. Il modifie également le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 1 de la Loi sur les dentistes

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) « Ordre » : l'Ordre des dentistes du Québec constitué par la présente loi;

b) « Conseil d'administration » : le Conseil d'administration de l'Ordre;

c) « dentiste » ou « membre de l'Ordre » : quiconque est inscrit au tableau;

d) « permis » : permis délivré conformément au Code des professions (chapitre C-26) et à la présente loi;

e) *(paragraphe abrogé)*;

f) « établissement » : un établissement au sens de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S- 4.2) ou** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S- 4.2) ou un établissement au sens~~ de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S- 5);

g) « tableau » : la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 140

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
DB

ARTICLE 796.14 (art. 15 de la Loi sur les dentistes)

Insérer, après l'article 796.13 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **796.14.** L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « sociaux », de « ou à Santé Québec, selon le cas, ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec l'institution de Santé Québec. Il modifie l'article 15 de la Loi sur les dentistes pour faire en sorte que le conseil d'administration transmette son avis à Santé Québec lorsqu'il concerne la qualité des soins dentaires fournis dans les centres exploités par les établissements visés par le projet de loi.

Texte modifié de l'article 15 de la Loi sur les dentistes

15. En outre des fonctions prévues au Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration :

a) donne son avis au ministre de la Santé et des Services sociaux **ou à Santé Québec, selon le cas,** sur la qualité des soins dentaires fournis dans les centres exploités par les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins;

b) *(paragraphe abrogé)*;

c) *(paragraphe abrogé)*;

d) *(paragraphe abrogé)*.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 141

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

adopté
AB

ARTICLE 796.15 (art. 18 de la Loi sur les dentistes)

Insérer, après l'article 796.14 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **796.15.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « établissement ou patient » par « de tout patient, de Santé Québec ou de tout établissement ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec l'institution de Santé Québec. Il modifie l'article 18 de la Loi sur les dentistes afin d'ajouter Santé Québec parmi ceux qui doivent, sans pouvoir invoquer le secret professionnel, transmettent au membre délégué de l'Ordre les renseignements visés par cet article.

Texte modifié de l'article 18 de la Loi sur les dentistes

18. Le Conseil d'administration peut tenir une enquête sur toute matière ayant trait à la déontologie, la discipline des membres de l'Ordre ou l'honneur et la dignité de la profession.

Aux fins de cette enquête, le Conseil d'administration délègue un membre de l'Ordre, qui a le droit d'obtenir de tout dentiste, **de tout patient, de Santé Québec ou de tout établissement** ~~établissement ou patient~~ tous les renseignements qu'il juge utiles, sans qu'aucun d'eux ne puisse invoquer le secret professionnel.

S'il y a refus de répondre ou d'exhiber un document concernant l'enquête, l'Ordre peut obtenir, sur demande dûment signifiée à l'intéressé, une ordonnance de la Cour supérieure équivalant à une ordonnance d'outrage au tribunal.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 142

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 796.16 (art. 18.1 de la Loi sur les dentistes)

Insérer, après l'article 796.15 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **796.16.** L'article 18.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « et pharmaciens », de « ou au conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes, selon le cas, ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec l'institution de Santé Québec. Il ajoute le conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes compris au sein des établissements de Santé Québec.

Texte modifié de l'article 18.1 de la Loi sur les dentistes

18. Le Conseil d'administration transmet au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens **ou au conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes, selon le cas,** institué pour un établissement et auquel est rattaché un dentiste visé par une enquête, sur demande ou de sa propre initiative, les informations obtenues par un comité d'enquête, le comité d'inspection professionnelle ou un syndic et qu'il croit utiles à l'exercice des fonctions de ce conseil.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 143

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 796.17 (annexe de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre)

Insérer, après l'article 796.16 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

« **796.17.** L'annexe de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par » par « visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), les établissements privés au sens de cette loi et les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou de ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'annexe de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre afin d'ajouter les établissements regroupés et les établissements privés visés par le projet de loi, et pour modifier le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'annexe de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre

ANNEXE

a) Les municipalités et les communautés métropolitaines ainsi que les organismes relevant de leur autorité;

b) les centres de services scolaires et les commissions scolaires ainsi que tout organisme relevant de leur autorité, quelle que soit la loi qui les régit;

c) les collèges d'enseignement général et professionnel;

d) les établissements assujettis à la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

e) les bibliothèques publiques et les centres régionaux de services aux bibliothèques publiques visées dans la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);

f) les établissements **visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), les établissements privés au sens de cette loi et les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou de** ~~visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par~~ la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 144

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 796.18 (art. 2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Insérer, après l'article 796.17 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

« **796.18.** L'article 2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux », de « pour les Inuit et les Naskapis »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7° du suivant :

« 7.1° les établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et les établissements privés conventionnés visés par cette loi; » ».

Commentaires

Cet amendement vise à modifier le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi ainsi qu'à viser les établissements qui seront visés par la nouvelle loi.

Texte modifié de l'article 2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics:

[...]

3° les organismes budgétaires et autres que budgétaires énumérés respectivement aux annexes 1 et 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), y compris les personnes qui y sont énumérées;

[…]

7° les établissements publics et privés conventionnés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** (chapitre S-4.2) de même que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

7.1° les établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et les établissements privés conventionnés visés par cette loi;

[…]

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 145

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
AB

ARTICLE 796.19 (art. 3.1 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics)

Insérer, après l'article 796.18 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **796.19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Pour l'application de la présente loi, les établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) sont considérés comme étant Santé Québec. Ainsi, la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de ces établissements est le président et chef de la direction de Santé Québec. De même, le responsable du suivi des divulgations et la procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles de tels établissements sont ceux de Santé Québec.

En outre, le président et chef de la direction de Santé Québec doit diffuser cette procédure au sein de tels établissements. ». ».

Commentaires

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 146

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 796.20 (art. 50 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Insérer, après l'article 796.19 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

« **796.20.** L'article 50 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin d'ajouter le titre du présent projet de loi et de modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 50 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

50. La personne qui quitte temporairement son domicile pour travailler ou étudier sur le territoire d'une autre municipalité peut être considérée comme domiciliée soit sur le territoire où se trouve son domicile réel, soit sur celui où elle réside aux fins de son travail ou de ses études.

La personne qui est hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-~~

~~4.2)~~ ou qui exploite un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) peut être considérée comme domiciliée soit à son domicile réel, soit à cette installation ou à ce centre.

Une personne est réputée choisir d'être considérée comme domiciliée au lieu où elle réside plutôt qu'au lieu de son domicile réel lorsqu'elle présente une demande en ce sens lors de la révision de la liste électorale ou référendaire. Ce choix est valide tant qu'il n'est pas révoqué et que la personne réside au même endroit.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 147

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

adopté

ARTICLE 796.21 (art. 134.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Insérer, après l'article 796.20 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **796.21.** L'article 134.1 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa, de « identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

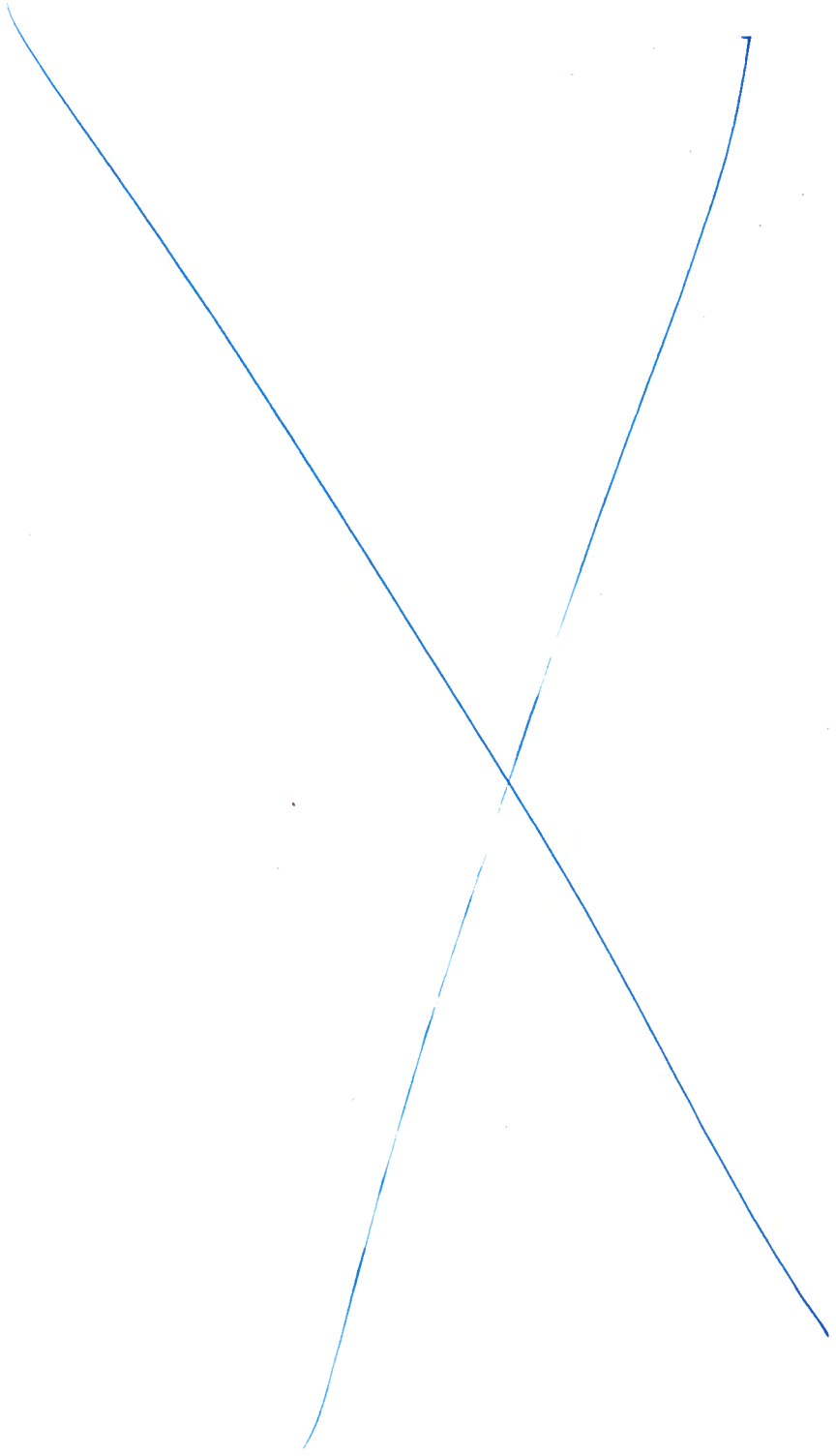
Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin d'ajouter le titre du présent projet de loi et de modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 134.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

134.1. Malgré l'article 132, toute personne qui est domiciliée dans une résidence privée pour aînés **au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 ou toute personne qui est hébergée dans une telle installation et qui désire se prévaloir du troisième alinéa de cet article peut, au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation des demandes, transmettre par écrit au président d'élection une demande d'inscription, de correction ou de radiation accompagnée des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 133.

Le président d'élection transmet à la commission de révision compétente les demandes et documents qui lui ont été transmis.



CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 148

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 796.22 (art. 175 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Insérer, après l'article 796.21 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **796.22.** L'article 175 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin d'ajouter le titre du présent projet de loi et de modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 175 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

175. Peut voter par anticipation tout électeur inscrit sur la liste électorale.

Peut voter à un bureau de vote itinérant déterminé en vertu de l'article 177 toute personne qui est inscrite sur la liste électorale à titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés **au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 et qui remplit toutes les conditions suivantes :

1° elle est incapable de se déplacer;

2° elle en a fait la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale ou, s'il n'y a pas de révision de la liste en application de l'article 277, au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Le président d'élection dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa et en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 149

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 796.23 (art. 178 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Insérer, après l'article 796.22 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **796.23.** L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou le directeur général » par « au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S--4.2), ou le président-directeur général ou le directeur général, selon le cas, ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 178 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en concordance avec les changements de terminologie apportés par le projet de loi. Il ajoute également le titre de ce dernier et modifie celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 178 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

178. Le bureau de vote par anticipation doit être accessible aux personnes handicapées.

L'exploitant d'une résidence privée pour aînés **au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), ou le président-directeur général ou le directeur général, selon le cas,** ~~identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou le directeur général~~ d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 50 doit s'assurer que le bureau de vote itinérant puisse se rendre auprès des électeurs.

Malgré le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 175, un bureau de vote itinérant peut, lors de son passage dans un établissement ou une résidence, se rendre à

la chambre ou à l'appartement d'un électeur incapable de se déplacer qui en fait la demande.

Adopté
SB

2/2

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 150

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 796.24 (art. 189 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Insérer, après l'article 796.23 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **796.24.** L'article 189 de cette loi est modifié par le remplacement de « et tout établissement auquel s'applique la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « , Santé Québec et tout établissement auquel s'applique la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S--4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin d'ajouter Santé Québec et les établissements auxquels s'appliquent le projet de loi. Il modifie également le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 189 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités tel que modifié

189. Tout centre de services scolaire, toute commission scolaire**, Santé Québec et tout établissement auquel s'applique la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~et tout établissement auquel s'applique la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de vote.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 151

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 796.25 (art. 521 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Insérer, après l'article 796.24 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **796.25.** L'article 521 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin d'ajouter le titre du présent projet de loi et de modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 521 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

521. La personne qui quitte temporairement son domicile pour travailler ou étudier sur le territoire d'une autre municipalité peut être considérée comme domiciliée soit sur le territoire où se trouve son domicile réel, soit sur celui où elle réside aux fins de son travail ou de ses études.

La personne qui est hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S- 4.2)~~ ou qui exploite un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S- 5) peut être considérée comme domiciliée soit à son domicile réel, soit à cette installation ou à ce centre.

Une personne est réputée choisir d'être considérée comme domiciliée au lieu où elle réside plutôt qu'au lieu de son domicile réel lorsqu'elle présente une demande en ce

sens lors de la révision de la liste électorale ou référendaire. Ce choix est valide tant qu'il n'est pas révoqué et que la personne réside au même endroit.

Adopté
DB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 152

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

adopté
dlz

ARTICLE 796.26 (art. 631 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Insérer, après l'article 796.25 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **796.26.** L'article 631 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou le directeur général » par « au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), ou le président-directeur général ou le directeur général, selon le cas, ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 631 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en concordance avec les changements de terminologie apportés par le projet de loi. Il ajoute également le titre du présent projet de loi et modifie celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 631 la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

631. Commet une infraction :

1° quiconque fabrique, contrefait, enlève, utilise, détruit, donne, vend ou met en circulation, illégalement et sans droit, un insigne devant servir à un membre du personnel électoral ou référendaire;

2° *(paragraphe abrogé)*;

3° le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, le concierge, le gardien, la personne responsable d'un immeuble ou d'une résidence privée pour aînés **au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou**

de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), ou le président-directeur général ou le directeur général, selon le cas, ~~identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou le directeur général~~ d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 50 qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès de cet immeuble, de cette résidence ou de ce lieu à un bureau de vote itinérant ou à une personne chargée de distribuer un avis ou un document provenant du directeur général des élections ou du président d'élection;

4° le membre d'une commission de révision qui ne permet pas la présentation d'une demande de changement à la liste électorale ou référendaire qui lui est faite conformément à la loi;

5° *(paragraphe abrogé)*;

6° le membre d'une commission de révision de la liste électorale ou référendaire qui empêche l'étude ou la prise de décision de la commission au sujet d'une demande de changement à la liste qui est soumise à la commission;

7° le membre d'une commission de révision de la liste électorale ou référendaire qui concourt à la décision de radier une personne de cette liste ou de refuser d'en inscrire une en sachant que l'avis d'un jour franc exigé en vertu de l'article 137 ne lui a pas été donné;

7.1° quiconque prend en note ou autrement recueille un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 213.2, au troisième alinéa de l'article 215, au deuxième alinéa de l'article 545 ou à l'article 545.1 ou fait usage à des fins commerciales ou lucratives d'un tel renseignement;

8° quiconque, en contravention de l'article 659.1, utilise, communique ou permet que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, un renseignement contenu dans une liste électorale ou référendaire ou dans une liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire, ou communique ou permet que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 153

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 796.27 (art. 58.5.1 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones)

Insérer, après l'article 796.26 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES

« **796.27.** L'article 58.5.1 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de cette loi » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou dans une résidence privée pour aînés au sens de l'une de ces lois ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance et modifie l'article 58.5.1 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones afin d'ajouter le titre du présent projet de loi et de modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 58.5.1 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones

58.5.1. Malgré les dispositions de la présente sous-section, toute personne qui est domiciliée dans une installation d'hébergement maintenue par un établissement qui y exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la **Loi visant à rendre le système de santé et de services**

sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou dans une résidence privée pour aînés au sens de l'une de ces lois ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de cette loi~~ peut, au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation des demandes, transmettre par écrit au président d'élection une demande d'inscription, de correction ou de radiation accompagnée des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 58.4.

Le président d'élection transmet à la commission de révision compétente les demandes et documents qui lui ont été transmis.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 154

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 796.28 (art. 135.1 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 796.27 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI ÉLECTORALE

« **796.28.** L'article 135.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1) » par « un règlement pris en vertu de l'article 484 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou pris en vertu de l'article 346.0.21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis »;

b) par le remplacement de « visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin d'ajouter le titre du présent projet de loi et de modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Comme l'avenir des règlements pris en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou du contenu de ces règlements est incertain avec l'adoption du projet de loi, la référence au Règlement sur la certification des

ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance est remplacée par une référence plus large, soit un règlement pris en vertu du présent projet de loi ou en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Texte modifié de l'article 135.1 de la Loi électorale

135.1. Le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, le concierge, le gardien ou la personne responsable d'un immeuble d'habitation, d'une résidence privée pour aînés **au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ ou d'un lieu d'hébergement tenu par un organisme aux fins d'assurer la sécurité d'une personne ou celle de ses enfants doit permettre et faciliter l'accès à cet immeuble, à cette résidence ou à ce lieu aux personnes chargées de distribuer tout avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin.

Il en est de même pour une personne en autorité d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire visé à l'article 301.23, d'une maison de soins palliatifs visée par la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), d'une ressource en dépendance visée par **un règlement pris en vertu de l'article 484 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou pris en vertu de l'article 346.0.21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** ~~le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1)~~ ou d'un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation **visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** ~~visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~ ou un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), quant à toute installation maintenue par cet établissement.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 155

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 796.29 (art. 180 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 796.28 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **796.29.** L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de cette loi » par « ou dans une résidence privée pour aînés visés par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin d'ajouter le titre du présent projet de loi et de modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 180 de la Loi électorale

180. Une commission de révision doit siéger au bureau principal du directeur du scrutin et les autres commissions de révision siègent aux bureaux secondaires de celui-ci ou à tout autre endroit déterminé par le directeur du scrutin après avoir été autorisé par le directeur général des élections. Ces bureaux et endroits doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Au plus tard le 28e jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin détermine les endroits où siégera toute commission de révision.

Une commission de révision itinérante siège dans une installation d'hébergement maintenue par un établissement qui y exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée **ou dans une résidence privée pour aînés visés par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~visé par la Loi sur les services~~

~~de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de cette loi~~.

L'installation d'hébergement doit répondre aux critères établis par le directeur général des élections et l'établissement ou l'exploitant de la résidence doit permettre l'usage gratuit de son installation d'hébergement pour la mise en place de la commission de révision itinérante.

Le directeur du scrutin communique au directeur général des élections, aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti qui lui en fait la demande, au député indépendant autorisé et à chaque candidat l'adresse des endroits où siégera une commission de révision.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 156

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 796.30 (art. 192 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 796.29 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **796.30.** L'article 192 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) »;

2° par l'insertion, après « obtenus », de « du président-directeur général, ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 192 de la Loi électorale en concordance avec les changements de terminologie apportés par le projet de loi. Il ajoute également le titre du présent projet de loi et modifie celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 192 de la Loi électorale

192. Au plus tard la veille du début des travaux de la commission de révision, le directeur du scrutin remet aux réviseurs :

1° les directives du directeur général des élections concernant la révision;

2° la liste électorale contenant les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

3° les demandes de vérification visées au troisième alinéa de l'article 145.

Le directeur du scrutin transmet également à la commission de révision itinérante les cas des électeurs inscrits sur la liste électorale d'un endroit visé à l'article 180 ou d'une installation maintenue par un établissement qui y exploite un centre hospitalier ou un centre de réadaptation visés par la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~, qui, selon les renseignements qu'il a obtenus **du président-directeur général,** du directeur général, du propriétaire, de l'administrateur, de l'exploitant ou de la personne responsable de cet endroit, ont déménagé ou sont décédés. La commission de révision exerce à l'égard de ces cas les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux qui lui sont confiés pour le traitement d'une demande d'un électeur.

Lorsque la révision fait suite à un recensement, le directeur du scrutin remet en outre aux réviseurs les rapports qui lui ont été remis par les recenseurs conformément à l'article 40.29, le relevé prévu à l'article 40.30, les demandes de vérification qui lui ont été transmises par le directeur général des élections conformément à l'article 40.36 et une copie des fiches de recensement pour lesquelles les recenseurs n'ont pu obtenir la date de naissance.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 157

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 796.31 (art. 305 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 796.30 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **796.31.** L'article 305 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **305.** Doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de vote :

1° les municipalités;

2° les centres de services scolaires;

3° Santé Québec;

4° les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S--5);

5° les résidences privées pour aînés visées par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

De même, Santé Québec doit permettre l'usage gratuit des locaux des établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace. ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin d'ajouter Santé Québec ainsi que les établissements privés et les résidences privées pour aînés au sens du projet de loi parmi ceux qui doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement de bureaux de vote. De plus, il spécifie que Santé Québec doit permettre un tel usage pour les établissements regroupés. Finalement, cet amendement modifie le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 305 de la Loi électorale

305. Doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de vote :

1° les municipalités;

2° les centres de services scolaires;

3° Santé Québec;

4° les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

5° les résidences privées pour aînés visées par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis;

De même, Santé Québec doit permettre l'usage gratuit des locaux des établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace.

~~**305.** Les municipalités, les centres de services scolaires et les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ainsi que les résidences privées pour aînés identifiées au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de vote~~

Adopté
LB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 158

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 796.32 (art. 551 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 796.31 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **796.32.** L'article 551 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « constituée en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « visée par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance en ajoutant le titre du présent projet de loi et en modifiant celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 551 de la Loi électorale

551. Est passible d'une amende de 500 $ à 2 000 $ pour une première infraction et de 3 000 $ à 30 000 $ pour toute récidive dans les cinq ans :

1° le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, le concierge, le gardien ou la personne responsable d'un immeuble d'habitation, d'une résidence privée pour aînés **visée par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~constituée en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ ou d'un lieu d'hébergement tenu par un organisme aux fins d'assurer la sécurité d'une personne ou celle de ses enfants qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès de cet immeuble, de cette résidence ou de ce lieu à un recenseur ou à une personne chargée de distribuer un avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin;

2° une personne en autorité d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 135.1 qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès à une installation maintenue par cet établissement à un recenseur ou à une personne chargée de distribuer un avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin;

3° le recenseur ou le réviseur qui refuse ou néglige d'accomplir ses fonctions conformément aux dispositions de la loi;

4° *(paragraphe abrogé)*.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 159

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 796.33 (art. 63.10 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après l'article 796.32 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

« **796.33.** L'article 63.10 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié par le remplacement de « un établissement » par « , selon le cas, Santé Québec ou un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec, ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin d'ajouter Santé Québec parmi ceux qui doivent conclure l'entente visée à cette disposition, tout en précisant que les établissements autres que ceux de Santé Québec doivent également conclure une telle entente.

Texte modifié de l'article 63.10 de la Loi sur l'enseignement privé

63.10. L'établissement doit conclure une entente avec**, selon le cas, Santé Québec ou un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec,** ~~un établissement~~ ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Il peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 160

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 807.1

Insérer, après l'article 807 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

« **807.1.** L'article 20.1 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « l'article 52 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou à l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Article 20.1 de la Loi sur l'équité salariale tel que modifié

20.1. Dans l'entreprise de la fonction publique et dans celle du secteur parapublic, une association regroupant des salariés qui ne sont pas représentés par une association accréditée et qui est reconnue, aux fins de relations de travail, par décret du gouvernement et un organisme représentatif visé à ~~**l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)**~~**l'article 52 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou à l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** sont assimilés à une association accréditée aux fins de la désignation des membres du comité d'équité salariale chargé d'établir le programme d'équité salariale applicable aux salariés qui ne sont pas représentés par une association accréditée.

L'article 19.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces associations et organismes ainsi qu'aux salariés qu'ils représentent.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 161

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 808.1 (art. 204 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Insérer, après l'article 808 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

808.1. L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié, dans le paragraphe 14° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* par les suivants :

« *a*) un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de Santé Québec, d'un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), d'un établissement public au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S--4.2), de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

« *a*.1) un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement privé, constitué en personne morale sans but lucratif, où sont fournis des services communautaires locaux, des services d'hébergement et de soins de longue durée ou des services de réadaptation au sens de l'article 3 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, conformément à l'autorisation qui lui a été accordée par Santé Québec en vertu de cette loi et qui remplit les conditions prévues par l'un des sous-paragraphes suivants :

i. les installations qu'il maintient ne permettent pas d'héberger plus de 20 usagers et il n'offre pas de services communautaires locaux visés à cet article 3;

ii. il a été constitué avant le 1er janvier 1972 et il offre des services communautaires locaux;

iii. il a été constitué avant le 1er janvier 1974 et les sommes qu'il reçoit, le cas échéant, et qui proviennent du fonds consolidé du revenu ne couvrent pas plus de 80% des montants nets qu'il recevrait s'il était un établissement public; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « ou à l'article 551 de la première loi mentionnée au sous-paragraphe *a* du présent paragraphe ou visé à l'article 12 de la seconde » par « de la seconde loi mentionnée au sous-paragraphe *a* du présent paragraphe ou visé à l'article 12 de la troisième loi mentionnée à ce sous-paragraphe ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements de terminologie apportés par le projet de loi et il est en concordance avec l'institution de Santé Québec.

Texte modifié de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale

204. Sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire :

[…]

14° *a*) un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de Santé Québec, d'un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), d'un établissement public au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

a.1) un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement privé, constitué en personne morale sans but lucratif, où sont exercés des services communautaires locaux, des services d'hébergement ou de soins de longue durée ou des services de réadaptation au sens de l'article 3 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, conformément à l'autorisation qui lui a été accordée par Santé Québec en vertu de cette loi et qui remplit les conditions prévues par l'un des sous-paragraphes suivants :

i. les installations qu'il maintient ne permettent pas d'héberger plus de 20 usagers et il n'offre pas de services communautaires locaux visés à cet article 3;

ii. il a été constitué avant le 1er janvier 1972 et il offre des services communautaires locaux;

iii. il a été constitué avant le 1er janvier 1974 et les sommes qu'il reçoit, le cas échéant, et qui proviennent du fonds consolidé du revenu ne couvrent pas plus de 80% des montants nets qu'il recevrait s'il était un établissement public;

~~a) un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), d'une agence de la santé et des services sociaux visée par cette loi ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);~~

b) un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 **de la seconde loi mentionnée au sous-paragraphe *a* du présent paragraphe ou visé à l'article 12 de la troisième loi mentionnée à ce sous-paragraphe** ~~ou à l'article 551 de la première loi mentionnée au sous-paragraphe a du présent paragraphe ou visé à l'article 12 de la seconde~~ et où sont exercées, conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de celle de ces lois qui lui est applicable, des activités propres à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de la première de ces lois ou d'un centre d'accueil au sens de la seconde;

c) un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une coopérative ou d'un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, de garderie ou d'un agrément à titre de bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) et qui est utilisé principalement aux fins de l'exercice des fonctions propres à un tel centre, une telle garderie, ou un tel bureau coordonnateur;

d) (*sous-paragraphe abrogé*);

[...]

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 162

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 808.2 (art. 232 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Insérer, après l'article 808.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **808.2.** L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« On calcule le montant de la taxe en appliquant 20 % du taux dans le cas des établissements d'entreprise suivants :

1° ceux où sont exercés, conformément à l'autorisation qui a été accordée par Santé Québec en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), des services d'hébergement et de soins de longue durée au sens de l'article 3 de cette loi;

2° ceux où sont exercées, conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi. ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Texte modifié de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale

232. Toute municipalité locale peut, par règlement, imposer une taxe d'affaires sur toute personne inscrite à son rôle de la valeur locative qui exerce, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

La taxe est imposée, selon le rôle, à l'occupant de chaque établissement d'entreprise sur la base de la valeur locative de celui-ci, au taux fixé dans le règlement.

On calcule le montant de la taxe en appliquant 20 % du taux dans le cas des établissements d'entreprise suivants :

1° celui où sont exercés, conformément à l'autorisation qui a été accordée par Santé Québec en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), des services d'hébergement et de soins de longue durée au sens de l'article 3 de cette loi;

2° celui où sont exercées, conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi.

~~Dans le cas de l'établissement d'entreprise où sont exercées, conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi, on calcule le montant de la taxe en appliquant 20% du taux.~~

Une taxe d'affaires imposée en vertu du premier alinéa pour un exercice financier municipal donné demeure imposée pour les exercices financiers municipaux subséquents, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abolie.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 163

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 808.3 (art. 236 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Insérer, après l'article 808.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **808.3.** L'article 236 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *e* par les suivants :

« *e*) Santé Québec, un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), un établissement public au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux po-ur les autochtones cris (chapitre S-5);

« *e*.1) un établissement privé, constitué en personne morale sans but lucratif, relativement à des services communautaires locaux, des services d'hébergement et de soins de longue durée ou des services de réadaptation au sens de l'article 3 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, conformément à l'autorisation qui lui a été accordée par Santé Québec en vertu de cette loi et qui remplit les conditions prévues par l'un des sous--paragraphes suivants :

i. les installations qu'il maintient ne permettent pas d'héberger plus de 20 usagers et il n'offre pas de services communautaires locaux visés à cet article 3;

ii. il a été constitué avant le 1er janvier 1972 et il offre des services communautaires locaux;

iii. il a été constitué avant le 1er janvier 1974 et les sommes qu'il reçoit, le cas échéant, et qui proviennent du fonds consolidé du revenu ne couvrent pas plus de 80% des montants nets qu'il recevrait s'il était un établissement public; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, de « ou à l'article 551 de la première loi mentionnée au sous-paragraphe *e* du présent paragraphe ou visé à l'article 12 de la seconde » par « de la seconde loi mentionnée au sous-

-paragraphe *a* du présent paragraphe ou visé à l'article 12 de la troisième loi mentionnée à ce sous--paragraphe ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 236 de la Loi sur la fiscalité municipale serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Texte modifié de l'article 236 de la Loi sur la fiscalité municipale

236. La taxe d'affaires ne peut être imposée en raison :

1° d'une activité exercée par :

[...]

e) Santé Québec, un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), un établissement public au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

e.1) **un établissement privé, constitué en personne morale sans but lucratif, relativement à des services communautaires locaux, des services d'hébergement ou de soins de longue durée ou des services de réadaptation au sens de l'article 3 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, conformément à l'autorisation qui lui a été accordée par Santé Québec en vertu de cette loi et qui remplit les conditions prévues par l'un des sous-paragraphes suivants :**

i. les installations qu'il maintient ne permettent pas d'héberger plus de 20 usagers et il n'offre pas de services communautaires locaux visés à cet article 3;

ii. il a été constitué avant le 1er janvier 1972 et il offre des services communautaires locaux;

iii. il a été constitué avant le 1er janvier 1974 et les sommes qu'il reçoit, le cas échéant, et qui proviennent du fonds consolidé du

revenu ne couvrent pas plus de 80% des montants nets qu'il recevrait s'il était un établissement public;

~~*e*) un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une agence de la santé et des services sociaux visée par cette loi ou un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);~~

f) un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 **de la seconde loi mentionnée au sous-paragraphe *a* du présent paragraphe ou visé à l'article 12 de la troisième loi mentionnée à ce sous-paragraphe** ~~ou à l'article 551 de la première loi mentionnée au sous-paragraphe e du présent paragraphe ou visé à l'article 12 de la seconde~~, conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de celle de ces lois qui lui est applicable, et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de la première de ces lois ou d'un centre d'accueil au sens de la seconde;

[...]

Adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 164

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 808.4 (art. 244.52 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Insérer, après l'article 808.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **808.4.** L'article 244.52 de cette loi est modifié, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« On établit le montant de la taxe, lorsqu'un taux a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels, en appliquant 20 % de celui-ci et 80 % du taux de base dans le cas des unités d'évaluations suivantes :

1° celle où sont exercés, conformément à l'autorisation qui a été accordée par Santé Québec en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), des services d'hébergement et de soins de longue durée au sens de l'article 3 de cette loi;

2° celle où sont exercées, conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi. ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 244.52 de la Loi sur la fiscalité municipale serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Texte modifié de l'article 244.52 de la Loi sur la fiscalité municipale

244.52. On établit le montant de la taxe, lorsqu'un taux a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels, en appliquant 20 % de celui-ci et 80 % du taux de base dans le cas des unités d'évaluations suivantes :

1° celle où sont exercés, conformément à l'autorisation qui a été accordée par Santé Québec en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), des services d'hébergement et de soins de longue durée au sens de l'article 3 de cette loi;

2° celle où sont exercées, conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi.

~~Dans le cas d'une unité d'évaluation où sont exercées, conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi, on établit le montant de la taxe, lorsqu'un taux a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels, en appliquant 20% de celui-ci et 80% du taux de base.~~

Lorsque, en vertu de l'article 2, le premier alinéa est réputé ne viser qu'une partie de l'unité d'évaluation, le deuxième alinéa de l'article 61, les articles 244.32 et 244.53 et, dans la mesure où ils renvoient aux classes prévues à ces derniers, l'article 244.56, le deuxième alinéa de l'article 261.5 et le premier alinéa de l'article 261.5.17 ne s'appliquent pas à l'égard de l'unité.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 165

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 808.5 (art. 255 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Insérer, après l'article 808.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **808.5.** L'article 255 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « sous-paragraphes », de « *a*.1, ». ».

Commentaires

Cet amendement introduit dans le projet de loi un nouvel article qui modifie l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale par concordance avec l'introduction du sous-paragraphe *a*.1 du paragraphe 14° de l'article 204 de cette loi par un amendement précédemment apporté au projet de loi.

Texte modifié de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale

255. [...]

Est égal au produit que l'on obtient, en multipliant par 80% du taux global de taxation de la municipalité locale la valeur non imposable de l'immeuble, le montant de la somme qui doit être versée en vertu du premier alinéa de l'article 254 à l'égard :

1° d'un immeuble dont le propriétaire est la Société québécoise des infrastructures et qui est utilisé ou destiné à être utilisé par une personne mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 14° de l'article 204;

2° d'un immeuble dont le propriétaire est une personne mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 14° de l'article 204;

3° d'un immeuble dont le propriétaire est une personne mentionnée à l'un ou l'autre des sous-paragraphes ***a*.1,** *b* et *c* du paragraphe 14° de l'article 204 et qui fait l'objet de l'utilisation prévue à ce sous-paragraphe;

[...]

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 166

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 808.6

Insérer, après l'article 808.5 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

« **808.6.** L'article 2 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011) est modifié :

1° dans le paragraphe 5° :

a) par le remplacement de « les agences de la santé et des services sociaux » par « les établissements privés conventionnés visés par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik »;

b) par l'insertion, avant « (chapitre S-4.2) », de « pour les Inuit et les Naskapis »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application des dispositions de la présente loi relatives aux contrats de services, les établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace sont également des organismes publics. À cette fin, ces établissements doivent considérer, le cas échéant, les mesures de contrôle prises en vertu de la présente loi à l'égard des effectifs de Santé Québec. ». ».

2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics:

1° les ministères ainsi que les organismes et les personnes nommées ou désignées par le gouvernement ou un ministre dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

2° les centres de services scolaires visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

3° les collèges d'enseignement général et professionnel institués par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

4° l'Université du Québec ainsi que ses universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

5° ~~les agences de la santé et des services sociaux~~**les établissements privés conventionnés visés par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik**, les établissements publics et privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** (chapitre S-4.2) de même que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

6° les organismes budgétaires et autres que budgétaires énumérés respectivement aux annexes 1 et 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), y compris les personnes qui y sont énumérées;

7° les entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière;

8° toute autre entité désignée par le gouvernement.

Pour l'application des dispositions de la présente loi relatives aux contrats de services, les établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace sont également des organismes publics. À cette fin, ces établissements doivent considérer, le cas échéant, les mesures de contrôle prises en vertu de la présente loi à l'égard des effectifs de Santé Québec.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 167

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 808.7 (art. 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État)

Insérer, après l'article 808.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **808.7.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Pour l'application de la présente loi, le dirigeant de l'organisme public correspond à la personne ayant la plus haute autorité administrative, tel le sous--ministre, le président, le directeur général ou toute autre personne responsable de la gestion courante de l'organisme public. Malgré ce qui précède et sous réserve d'une délégation faite conformément au cinquième alinéa, le dirigeant correspond :

1° au conseil d'administration, dans le cas d'un organisme public visé aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 2;

2° au président et chef de la direction de Santé Québec, dans le cas des établissements visés au deuxième alinéa de l'article 2;

3° au conseil des commissaires, dans le cas d'une commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14).

Malgré ce que prévoit le premier alinéa à l'égard de la délégation du pouvoir d'autoriser la conclusion de certains contrats de services, le président et chef de la direction de Santé Québec peut déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme au président-directeur général d'un établissement public visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou à une autre personne qui exerce des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate du président et chef de la direction. En outre, un conseil visé à l'un des paragraphes 1° et 3° du quatrième alinéa peut déléguer tout ou partie de ces fonctions au comité exécutif, au directeur général ou, dans le cas d'un établissement universitaire, à un membre du personnel de

direction supérieure au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1). ». ».

Texte modifié de l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État

16. La conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant. Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 $ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 $.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant;

2° l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;

3° le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est également pas requise s'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle lorsque sa conclusion doit être autorisée par le Conseil du trésor en application d'une politique ou d'une directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics prise en vertu de l'article 26 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Pour l'application de la présente loi, le dirigeant de l'organisme public correspond à la personne ayant la plus haute autorité administrative, tel le sous-ministre, le président, le directeur général ou toute autre personne responsable de la gestion courante de l'organisme public. Malgré ce qui précède et sous réserve d'une délégation faite conformément au cinquième alinéa, le dirigeant correspond :

1° au conseil d'administration, dans le cas d'un organisme public visé aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 2;

2° au président et chef de la direction de Santé Québec, dans le cas des établissements visés au deuxième alinéa de l'article 2;

3° au conseil des commissaires, dans le cas d'une commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14).

Malgré ce que prévoit le premier alinéa à l'égard de la délégation du pouvoir d'autoriser la conclusion de certains contrats de services, le président et chef de la direction de Santé Québec peut déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme au président-directeur général d'un établissement public visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou à une autre personne qui exerce des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate du président et chef de la direction. En outre, un conseil visé à l'un des paragraphes 1° et 3° du quatrième alinéa peut déléguer tout ou partie de ces fonctions au comité exécutif, au directeur général ou, dans le cas d'un établissement universitaire, à un membre du personnel de direction supérieure au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

~~Pour l'application de la présente loi, le dirigeant de l'organisme public correspond à la personne ayant la plus haute autorité administrative, tel le sous-ministre, le président, le directeur général ou toute autre personne responsable de la gestion courante de l'organisme public. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 2° à 4° de l'article 2, le conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), le conseil des commissaires est le dirigeant de l'organisme. Un tel conseil peut, malgré ce que prévoit le premier alinéa à l'égard de la délégation du pouvoir d'autoriser la conclusion de certains contrats de services, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme au comité exécutif, au directeur général ou, dans le cas d'un établissement universitaire, à un membre du personnel de direction supérieure au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).~~

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 168

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 810.1 (art. 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement)

Insérer, après l'article 810 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

« **810.1.** L'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G1--.03) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article 435.1 de cette loi » par « Santé Québec, les établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article 675 de cette loi, les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S--4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance qui vise à refléter l'institution de Santé Québec, à ajouter le titre du présent projet de loi et à modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics, lesquels organismes forment l'Administration publique aux fins de la présente loi :

[...]

5° **Santé Québec, les établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article 675 de cette loi, les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article 435.1 de cette loi~~, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de l'article 530.25 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), le Commissaire à la santé et au bien-être, la Corporation d'urgences-santé, Héma-Québec, l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, l'Institut national de santé publique du Québec, l'Office des personnes handicapées du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec;

6° les autres organismes désignés par le gouvernement.

Sont considérées comme des organismes budgétaires ou autres que budgétaires les personnes désignées ou nommées par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elles dirigent, dans le cadre des fonctions qui leur sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre et qui sont respectivement énumérées aux annexes 1 et 2 de la Loi sur l'administration financière.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 169

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 819.1 (art. 10 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux)

Insérer, après l'article 819 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES HEURES ET LES JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

« **819.1.** L'article 10 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

« 1.1° une installation maintenue par Santé Québec ou par un établissement visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2); ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à tenir compte de la nouvelle institution de Santé Québec. Il vise également à apporter une modification de concordance pour ajouter le titre du présent projet de loi et pour modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 10 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux

10. Le public peut être admis dans un établissement commercial également en dehors des périodes légales d'admission, pourvu que l'établissement soit situé dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

1° un lieu d'activités sportives ou un centre culturel et pourvu que n'y soient offerts en vente, principalement et en tout temps, que des produits se rapportant à l'activité exercée;

1.1° une installation maintenue par Santé Québec ou par un établissement visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2);

~~1.1° une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);~~

2° un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

3° une aérogare.

Adopté
DB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 170

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 819.2 (art. 489 de la Loi sur les impôts)

Insérer, après l'article 819.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES IMPÔTS

« **819.2.** L'article 489 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié, dans le paragraphe *c*.2 :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe i, de « du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « du deuxième alinéa de l'article 465 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i par le suivant :

« i. le particulier satisfait à l'une des exigences suivantes :

1° il exploite une ressource intermédiaire au sens de l'article 463 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou de l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis;

2° il est une ressource de type familial au sens de l'article 478 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou il est reconnu à ce titre en vertu de l'article 312 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis;

3° il agit à titre de famille d'accueil au sens du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii, de « visé à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « visé à l'un des articles 37 et 282 de la Loi visant à rendre le système de santé et de

services sociaux plus efficace ou, selon le cas, à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à introduire dans le projet de loi une disposition qui modifie l'article 489 de la Loi sur les impôts de concordance avec les articles 37, 282, 463, 465 et 478 du projet de loi qui concernent les établissements de Santé Québec, les établissements regroupés ainsi que les ressources intermédiaires et les ressources de type familial. Les modifications proposées à l'article 489 de la Loi sur les impôts consistent à ajouter des renvois à ces dispositions du projet de loi et à tenir compte du changement d'appellation de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que de son application restreinte à certains territoires prévus aux articles 959 et 960 du projet de loi. Elles visent également à adapter la terminologie utilisée à l'article 489 de la Loi sur les impôts au nouveau cadre juridique découlant du projet de loi.

Texte modifié de l'article 489 de la Loi sur les impôts

489. Les montants qui ne doivent pas être inclus comprennent également :

[…]

c.2) un montant reçu par un particulier au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° **du deuxième alinéa de l'article 465 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~, ou suivant un décret pris en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. le particulier satisfait à l'une des exigences suivantes :

1° il exploite une ressource intermédiaire au sens de l'article 463 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou de l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis;

2° il est une ressource de type familial au sens de l'article 478 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou il est reconnu à ce titre en vertu de l'article 312 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis;

3° il agit à titre de famille d'accueil au sens du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

~~i. le particulier soit est reconnu à titre de ressource intermédiaire ou de ressource de type familial, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, par une agence visée par l'article 339 de cette loi, soit agit à titre de famille d'accueil au sens du paragraphe o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;~~

ii. tout au long de la période à l'égard de laquelle le particulier reçoit ce montant, soit il accueille à son lieu principal de résidence un maximum de neuf personnes qui lui sont référées par un établissement public **visé à l'un des articles 37 et 282 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou, selon le cas, à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** ~~visé à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~ ou qui lui sont confiées par l'entremise d'un centre de services sociaux au sens du paragraphe j du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, soit il maintient son lieu principal de résidence pour être utilisé comme résidence de telles personnes;

[...]

Adopté
DB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 171

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 819.3 (art. 1029.8.61.1 de la Loi sur les impôts)

Insérer, après l'article 819.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **819.3.** L'article 1029.8.61.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° dans la définition de « installation du réseau public » :

a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) une installation dans laquelle un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) est exploité par un établissement public ou privé conventionné visé par l'une ou l'autre de ces lois; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux ou » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ou les services »;

2° par le remplacement de la définition de « résidence privée pour aînés » par la suivante :

« « résidence privée pour aînés » pour un mois donné désigne un immeuble d'habitation collective ou une partie d'un tel immeuble à l'égard duquel l'exploitant est titulaire, au début du mois donné, selon le cas :

a) d'une autorisation temporaire ou régulière accordée en vertu de la section III du chapitre II du titre I de la partie VI de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace;

b) d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité délivré en vertu de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du

titre I de la partie III de la Loi sur les services de santé et les services pour les Inuit et les Naskapis; ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à introduire dans le projet de loi une disposition qui modifie l'article 1029.8.61.1 de la Loi sur les impôts de concordance avec la réorganisation du système de santé découlant du projet de loi. Les modifications proposées à cet article consistent en une réécriture partielle de la définition de l'expression « installation du réseau public » pour qu'elle renvoie à des centres et à des établissements visés par le projet de loi et pour qu'elle reflète plus adéquatement l'organisation du système de santé. Ces modifications visent également à ajuster la définition de l'expression « résidence privée pour aînés » pour qu'elle tienne compte du régime d'autorisation applicable à de telles résidences prévu à la partie VI du projet de loi. Enfin, les modifications proposées à l'article 1029.8.61.1 de la Loi sur les impôts permettent de tenir compte du changement d'appellation de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de son application restreinte à certains territoires prévus aux articles 959 et 960 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 1029.8.61.1 de la Loi sur les impôts

1029.8.61.1. Dans la présente section, l'expression :

[...]

« installation du réseau public » désigne l'un des immeubles suivants :

***a*) une installation dans laquelle un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) est exploité par un établissement public ou privé conventionné visé par l'une ou l'autre de ces lois;** ~~a) une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par cette loi;~~

b) une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément à l'un des articles 176 et 177 de cette loi;

c) un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ou les services** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux ou~~ d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

[…]

« résidence privée pour aînés » pour un mois donné désigne un immeuble d'habitation collective ou une partie d'un tel immeuble à l'égard duquel l'exploitant est titulaire, au début du mois donné, selon le cas :

***a*) d'une autorisation temporaire ou régulière accordée en vertu de la section III du chapitre II du titre I de la partie VI de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace;**

***b*) d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité délivré en vertu de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre I de la partie III de la Loi sur les services de santé et les services pour les Inuit et les Naskapis;**

~~« résidence privée pour aînés » pour un mois donné désigne un immeuble d'habitation collective ou une partie d'un tel immeuble à l'égard duquel l'exploitant est titulaire, au début du mois donné, d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité délivré en vertu de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre I de la partie III de la Loi sur les services de santé et les services sociaux par l'agence de la santé et des services sociaux de la région où l'immeuble est situé;~~

[…].

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 172

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 819.4 (art. 1029.8.61.1.2 de la Loi sur les impôts)

Insérer, après l'article 819.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **819.4.** L'article 1029.8.61.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 1029.8.61.1.2 de la Loi sur les impôts serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Texte modifié de l'article 1029.8.61.1.2 de la Loi sur les impôts

1029.8.61.1.2. Pour l'application de la présente section, le montant d'une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition à l'égard d'une unité de logement située dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ doit être déterminé comme si l'unité de logement était située dans une résidence privée pour aînés.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 173

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 819.5 (art. 1029.8.61.1.3 de la Loi sur les impôts)

Insérer, après l'article 819.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **819.5.** L'article 1029.8.61.1.3 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par l'insertion, avant « (chapitre S-4.2) », de « pour les Inuit et les Naskapis »;

2° par l'insertion, avant « , de la période maximale », de « pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter la modification apportée au titre de l'actuelle Loi sur les services de santé et les services sociaux par l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 1029.8.61.1.2 de la Loi sur les impôts

1029.8.61.1.3. Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) un immeuble d'habitation collective ou une partie d'un tel immeuble à l'égard duquel l'exploitant, au début d'un mois donné débutant après le 31 décembre 2012 et avant le 1er juillet 2013, n'est pas titulaire de l'attestation ou du certificat visé à la définition de l'expression « résidence privée pour aînés » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 et qui n'était pas inscrit au registre des résidences privées pour aînés visé à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** (chapitre S-4.2) le 1er décembre 2012, est considéré comme une résidence privée pour aînés pour ce mois donné s'il était une résidence pour personnes âgées le 31 décembre 2012, au sens de l'article 1029.8.61.1 tel qu'il se lisait à cette date, sauf si l'exploitant a été avisé, avant le 30 juin 2013, conformément à l'article 346.0.12 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis**, de la période maximale pour mettre un terme aux

activités de cette résidence, auquel cas la règle prévue au paragraphe *b* s'applique;

b) un immeuble d'habitation collective ou une partie d'un tel immeuble qui, le 31 décembre 2012, est une résidence pour personnes âgées, au sens de l'article 1029.8.61.1 tel qu'il se lisait à cette date, dont les activités cessent par suite de l'application de l'un des articles 42 et 43 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences privées pour aînés (2011, chapitre 27), est considéré comme une résidence privée pour aînés pour tout mois postérieur au mois de décembre 2012 qui précède le mois suivant celui au cours duquel cessent les activités de la résidence.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 174

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté AB

ARTICLE 819.6 (art. 1029.8.61.2.5 de la Loi sur les impôts)

Insérer, après l'article 819.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **819.6.** L'article 1029.8.61.2.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S--4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 1029.8.61.2.5 de la Loi sur les impôts serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Texte modifié de l'article 1029.8.61.2.5 de la Loi sur les impôts

1029.8.61.2.5. La partie d'un montant payé pour un mois donné d'une année d'imposition à titre de loyer pour une unité de logement d'un particulier admissible, autre qu'une unité de logement située dans une résidence privée pour aînés ou dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~, qui constitue une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année est égale au montant obtenu en multipliant par 5 % le plus élevé des montants suivants:

a) 600 $;

b) le moindre du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 1 200 $.

Lorsqu'un particulier admissible est colocataire d'une unité de logement avec au moins une personne dont il n'est pas le conjoint, les montants de 600 $ et de 1 200 $ mentionnés au premier alinéa doivent être remplacés par, respectivement, les quotients obtenus en divisant 600 $ et 1 200 $ par le nombre de colocataires de l'unité de logement.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 175

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 819.7 (art. 1029.8.61.4 de la Loi sur les impôts)

Insérer, après l'article 819.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **819.7.** L'article 1029.8.61.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » et de « cet article » par, respectivement, « 658 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) » et « l'un de ces articles, selon le cas ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 1029.8.61.4 de la Loi sur les impôts serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Texte modifié de l'article 1029.8.61.4 de la Loi sur les impôts

1029.8.61.4. Les services à l'égard d'un particulier admissible décrits à l'article 1029.8.61.3 ne comprennent pas les services suivants:

[…]

d) un service rendu ou à être rendu par une ressource d'hébergement institutionnel ou non institutionnel visée à l'article **658 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ à un particulier admissible à l'égard duquel une contribution peut être exigée en vertu de **l'un de ces articles, selon le cas**~~cet article~~;

[…]

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 176

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 819.8 (art. 1029.8.61.96.10 de la Loi sur les impôts)

Insérer, après l'article 819.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **819.8.** L'article 1029.8.61.96.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « logement exclu » du premier alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « au titre I de la partie II de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, par un établissement visé au titre I de la partie II de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 1029.8.61.96.10 de la Loi sur les impôts serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Texte modifié de l'article 1029.8.61.96.10 de la Loi sur les impôts

1029.8.61.96.10. Dans la présente section, l'expression :

[...]

« logement exclu » désigne un établissement domestique autonome ou une chambre qui est situé soit dans une résidence privée pour aînés, soit dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux**

plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~, soit dans une installation du réseau public;

[…]

Pour l'application des définitions des expressions « personne aidée admissible » et « proche aîné admissible » prévues au premier alinéa, une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint d'un particulier est réputée un conjoint de ce particulier.

Pour l'application de la définition de l'expression « services spécialisés de relève » prévue au premier alinéa, une personne est réputée avoir obtenu un diplôme reconnu si, selon le cas :

a) les soins qu'elle donne à la personne aidée admissible constituent des soins additionnels à ceux qu'elle doit lui donner, conformément au programme d'allocation directe administré par le ministre de la Santé et des Services sociaux, dans le cadre de sa participation à la réalisation d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi, à l'égard de la personne aidée admissible, par un établissement visé **par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, par un établissement visé au titre I de la partie II de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** ~~au titre I de la partie II de la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~ ou par un établissement au sens de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

b) elle occupe un emploi auprès d'une entité qui peut être appelée à fournir des services spécialisés de relève à un particulier en vertu d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi par un établissement visé au paragraphe *a*.

Adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 177

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 819.9 (art. 1029.8.66.12 de la Loi sur les impôts)

Insérer, après l'article 819.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **819.9.** L'article 1029.8.66.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S--4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S--4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 1029.8.66.12 de la Loi sur les impôts serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Texte modifié de l'article 1029.8.66.12 de la Loi sur les impôts

1029.8.66.12. Une personne ou une société de personnes à laquelle la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.11 fait référence relativement à un particulier admissible est celle qui :

a) soit exploite une résidence privée pour aînés ou est un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ lorsque le particulier admissible habite cette résidence ou une installation maintenue par cet établissement, selon le cas;

b) soit est liée au particulier admissible et n'est pas titulaire d'un numéro d'inscription en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T--0.1).

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 178

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 819.10 (art. 1029.8.116.12 de la Loi sur les impôts)

Insérer, après l'article 819.9 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **819.10.** L'article 1029.8.116.12 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° dans la définition de « installation du réseau de la santé et des services sociaux » :

a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) une installation dans laquelle un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) est exploité par un établissement public ou privé conventionné visé par l'une ou l'autre de ces lois; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux ou » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ou les services »;

2° dans la définition de « logement admissible » :

a) par le remplacement paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) d'un logement situé dans une installation dans laquelle un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis est exploité par un établissement public ou privé conventionné visé par l'une ou l'autre de ces lois; »;

1/4

b) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux ou » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ou les services ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 1029.8.116.12 de la Loi sur les impôts serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Texte modifié de l'article 1029.8.116.12 de la Loi sur les impôts

1029.8.116.12. Dans la présente section, l'expression :

[...]

« installation du réseau de la santé et des services sociaux » désigne l'un des immeubles suivants :

***a*) une installation dans laquelle un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) est exploité par un établissement public ou privé conventionné visé par l'une ou l'autre de ces lois;**

~~*a*) une installation maintenue par un établissement public ou privé visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par cette loi;~~

b) une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public ou privé pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

c) un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ou les services** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux ou~~ d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

« logement admissible » d'un particulier admissible désigne un logement situé au Québec que le particulier habite ordinairement et qui constitue son lieu principal de résidence, à l'exception :

a) d'un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil;

***b*) d'un logement situé dans une installation dans laquelle un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis est exploité par un établissement public ou privé conventionné visé par l'une ou l'autre de ces lois;**

~~*b*) d'un logement situé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par cette loi;~~

c) d'un logement situé dans une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément à l'un des articles 176 et 177 de cette loi;

d) d'un logement situé dans un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ou les services** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux ou~~ d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

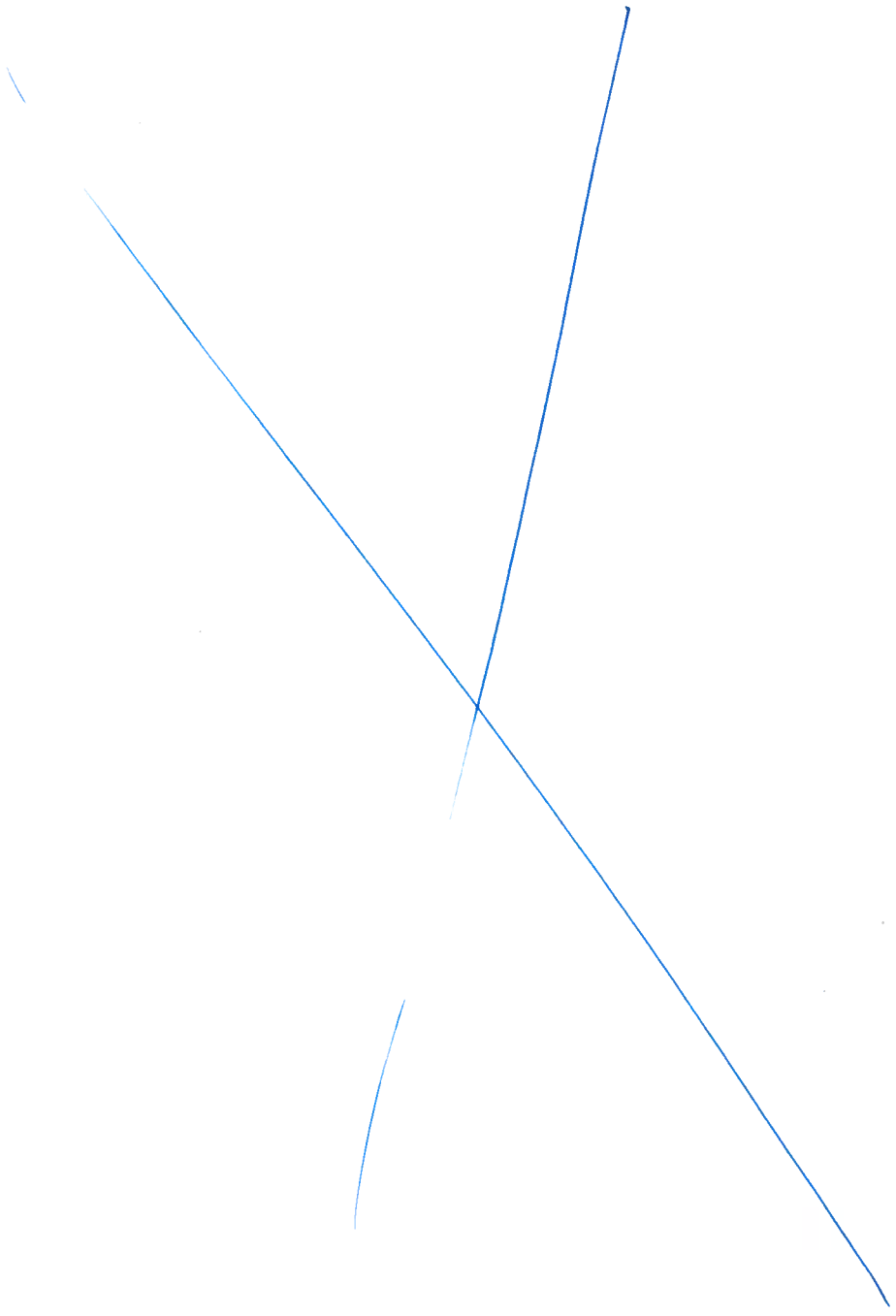
e) d'un logement pour lequel un montant est versé à l'acquit du loyer en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. 1985, c. N-11);

f) d'une chambre située dans la résidence principale du locateur, lorsque moins de trois chambres y sont louées ou offertes en location et que la chambre ne possède ni sortie distincte donnant sur l'extérieur ni installations sanitaires indépendantes de celles utilisées par le locateur;

g) d'une chambre, située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres, qui est louée ou sous-louée pour une période de moins de 60 jours consécutifs;

[...]

Adopté



CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 179

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 819.11 (art. 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux)

Insérer, après l'article 819.10 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI LIMITANT L'INDEXATION DE PLUSIEURS TARIFS GOUVERNEMENTAUX

« **819.11.** L'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (chapitre I-7.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « des établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et » par « de Santé Québec et des établissements publics visés par l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à tenir compte de la nouvelle institution de Santé Québec. Il vise également à apporter une modification de concordance pour ajouter le titre du présent projet de loi et pour modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux

1. Malgré toute disposition inconciliable, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026, le taux d'indexation annuelle déterminé en application d'une disposition d'une loi ou d'un règlement applicable à un tarif correspond au moindre du taux d'indexation déterminé en application des modalités de cette disposition ou d'un taux de 3%.

La règle d'indexation établie au premier alinéa s'applique également :

1° à la contribution réduite pour les services de garde éducatifs à l'enfance fixée dans le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1);

2° aux droits de scolarité, contributions et autres frais exigés pour un élève ou d'un étudiant, prévus par les règles budgétaires établies à l'égard des universités ou en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

3° aux frais de stationnement **de Santé Québec et des établissements publics visés par l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou** ~~des établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et~~ la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) fixés par la Directive relative aux activités de stationnement des établissements publics;

4° aux tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques fixés dans le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (chapitre H-5, r. 1);

5° aux tarifs, droits, contributions ou autres frais fixés par le gouvernement, un ministre ou un organisme en contrepartie d'une prestation particulière que le gouvernement détermine par règlement.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « organisme » : un ministère, un organisme budgétaire ou autre que budgétaire énuméré respectivement aux annexes 1 et 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et un établissement visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 83.1 de cette loi;

2° « prestation » : la fourniture d'un service, la délivrance d'un bien ou l'attribution d'un droit;

3° « tarif » : la contrepartie en argent, autre qu'une redevance et qu'un montant payable établi dans le cadre d'un régime d'assurance, fixée par une loi, le gouvernement, un ministre ou un organisme, pour une prestation offerte dans le cours des activités d'un organisme.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

Adopté

2/2

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 180

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 819.12 (art. 1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers)

Insérer, après l'article 819.11 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

« **819.12.** L'article 1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un établissement au sens » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *f*.1, de « 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « 476 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou du premier alinéa de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance et modifie l'article 1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers afin de viser les établissements au sens du projet de loi ainsi que les centres médicaux spécialisés au sens de l'article 476 du projet de loi. Il modifie également le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) « Ordre» : l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec constitué par la présente loi;

b) « Conseil d'administration » : le Conseil d'administration de l'Ordre;

c) « infirmière », « infirmier » ou « membre de l'Ordre » : quiconque est inscrit au tableau;

c.1) « infirmière praticienne spécialisée » : l'infirmière ou l'infirmier titulaire d'un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialités visées par un règlement édicté en application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 14;

d) « permis » : un permis délivré conformément au Code des professions (chapitre C-26) et à la présente loi;

e) *(paragraphe abrogé)*;

f) « établissement » : un établissement au sens de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un établissement au sens~~ de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

f.1) « centre médical spécialisé » : un centre médical spécialisé au sens de l'article **476 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou du premier alinéa de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** ~~333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~;

g) « tableau » : la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi;

h) « section » : une corporation locale visée à la section VI.

Adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 101

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

adopté
DB

ARTICLE 819.13 (art. 11 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers)

Insérer, après l'article 819.12 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **819.13.** L'article 11 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « sociaux », de « ou à Santé Québec, selon le cas, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a.*1, de « au ministre de la Santé et des Services sociaux » et de « celui-ci » par, respectivement, « au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec, selon le cas » et « l'un d'eux ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec l'institution de Santé Québec. Il modifie l'article 11 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers pour faire en sorte que le Conseil d'administration donne son avis à Santé Québec quant à la qualité des soins infirmiers fournis dans les centres exploités par les établissements au sens du projet de loi et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins. Il en est de même pour l'avis du Conseil d'administration sur la qualité et la sécurité des soins infirmiers fournis dans un centre médical spécialisé autorisé par Santé Québec et sur les normes à suivre pour relever le niveau de qualité et de sécurité de ces soins.

Texte modifié de l'article 11 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

11. En outre des fonctions prévues au Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration :

a) donne son avis au ministre de la Santé et des Services sociaux **ou à Santé Québec, selon le cas**, sur la qualité des soins infirmiers fournis dans les centres exploités par les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins;

*a.*1) donne avis au **au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec, selon le cas** ~~ministre de la Santé et des Services sociaux~~, de sa propre initiative ou sur demande de **l'un d'eux** ~~celui-ci~~, sur la qualité et la

sécurité des soins infirmiers fournis dans un centre médical spécialisé de même que sur les normes à suivre pour relever le niveau de qualité et de sécurité de ces soins;

b) *(paragraphe abrogé)*;

c) *(paragraphe abrogé)*;

d) *(paragraphe abrogé)*;

e) organise la tenue d'un registre des détenteurs d'un certificat d'immatriculation et détermine les formalités relatives à l'inscription dans ce registre;

f) peut exiger de toute section un rapport financier annuel;

g) peut, par résolution adoptée aux deux tiers de ses membres :

i. exiger du président d'une section qui n'a pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds, un rapport de l'emploi de ces fonds;

ii. ordonner une enquête sur une section qui n'a pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds;

iii. mettre sous tutelle une section qui n'a pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds;

iv. prononcer, à l'égard d'une section en défaut de produire, dans le délai fixé par le Conseil d'administration, un rapport exigé en vertu du paragraphe *f* du présent alinéa ou en défaut de se soumettre au désaveu d'un règlement prononcé en vertu de l'article 31, ou, à l'égard d'une section dont le président est en défaut de produire, dans le délai fixé par le Conseil d'administration, un rapport exigé en vertu du sous-paragraphe i du présent paragraphe, la sanction suivante: la mise en tutelle de la section.

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées aux paragraphes *a* et *a*.1 du premier alinéa, le Conseil d'administration peut faire effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des soins infirmiers fournis dans les centres exploités par les établissements ou au sujet de la qualité et de la sécurité des soins infirmiers fournis dans les centres médicaux spécialisés et former un comité d'enquête à cette fin. Le Conseil d'administration doit, au moins 30 jours avant de donner l'avis visé aux paragraphes *a* et *a*.1 du premier alinéa, transmettre au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des infirmières

et infirmiers auxiliaires du Québec les conclusions et les recommandations du comité d'enquête.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 182

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 819.14 (art. 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers)

Insérer, après l'article 819.13 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **819.14.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 15° du deuxième alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance. Il ajoute, au paragraphe 15° du deuxième alinéa de l'article 36, le titre du projet de loi et modifie celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

36. L'exercice infirmier consiste à évaluer l'état de santé, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers et à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir et de rétablir la santé de l'être humain en interaction avec son environnement, de prévenir la maladie et d'offrir le soulagement approprié des symptômes.

Dans le cadre de l'exercice infirmier, les activités suivantes sont réservées à l'infirmière et à l'infirmier :

1° évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique;

2° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitorage et les ajustements du plan thérapeutique infirmier;

3° initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance;

4° initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

5° effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance;

6° effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance;

7° déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent;

8° appliquer des techniques invasives;

9° contribuer au suivi de la grossesse, à la pratique des accouchements et au suivi postnatal;

10° effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes;

11° administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;

12° procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique;

13° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;

14° décider de l'utilisation des mesures de contention;

15° décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et~~ de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

16° évaluer les troubles mentaux, à l'exception du retard mental, lorsque l'infirmière ou l'infirmier détient une formation de niveau universitaire et une expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques déterminées dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *g* de l'article 14;

17° évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins.

Adopté
DB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 183

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 819.15 (art. 3 de la Loi sur les infrastructures publiques)

Insérer, après l'article 819.14 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

« **819.15.** L'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article 435.1 de cette loi » par « les établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article 675 de cette loi, les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Texte modifié de l'article 3 de la Loi sur l'infrastructures publiques

3. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères du gouvernement;

2° les organismes dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

3° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

4° les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs et dont au moins la moitié des dépenses sont assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu;

5° les centres de services scolaires, les commissions scolaires, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

6° **les établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article 675 de cette loi, les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article 435.1 de cette loi~~, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de l'article 530.25 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

7° *(paragraphe abrogé);*

8° tout autre organisme désigné par le gouvernement.

Est considéré comme un organisme public :

1° une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou un ministre;

2° un établissement de santé et de services sociaux privé conventionné **visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** ~~visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~ ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

3° toute autre personne, société ou association désignée à titre d'intervenant du secteur de la santé et des services sociaux par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par le gouvernement.

Adopté
AB

2/2

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 184

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 819.16 (art. 28 de la Loi sur les infrastructures publiques)

Insérer, après l'article 819.15 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **819.16.** L'article 28 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, avant « par un établissement », de « par Santé Québec ou »;

b) par le remplacement de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S--4.2) »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les dispositions de l'article 84 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux opérations immobilières que la Société réalise en vertu du présent article à l'égard de Santé Québec ou d'un établissement visé à l'annexe II de cette loi. Les dispositions des articles 415 et 418 de cette loi s'appliquent de la même manière à de telles opérations que la Société réalise en vertu du présent article à l'égard d'un établissement privé conventionné visé par la même loi. »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « sociaux », de « pour les Inuit et les Naskapis »;

b) par l'insertion, à la fin, de « à l'égard d'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux visé par cette loi ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris »;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par l'insertion, après « et des services sociaux, », de « Santé Québec, un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou »;

b) par l'insertion, avant « ou par la Loi », de « pour les Inuits et les Naskapis ». ».

Texte modifié de l'article 28 de la Loi sur les infrastructures publiques

28. À l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux, la Société a pour objet :

1° de posséder, outre les immeubles, des biens meubles utilisés ou qui doivent être utilisés par ces intervenants;

2° d'apporter un soutien financier pour la réalisation de projets, d'activités ou d'opérations particulières s'inscrivant dans le cadre de leur mission;

3° de procéder, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, au transfert de propriété de tout immeuble vacant ou de tout autre actif non utilisé qu'elle possède pour ces intervenants en application du paragraphe 1°, aux conditions convenues entre ce ministre et la Société;

4° d'exécuter tout mandat que le ministre de la Santé et des Services sociaux lui confie.

À ces fins, la Société peut notamment exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 27, à l'exception de l'entretien de tout immeuble occupé **par Santé Québec ou** par un établissement public ou privé conventionné au sens de la ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Les dispositions de l'article 84 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux opérations immobilières que la Société réalise en vertu du présent article à l'égard de Santé Québec ou d'un établissement visé à l'annexe II de cette loi. Les dispositions des articles 415 et 418 de cette loi s'appliquent de la même manière à de telles opérations que la Société réalise en vertu du présent article à l'égard d'un établissement privé conventionné visé par la même loi.

Les dispositions de l'article 260, du paragraphe 3° de l'article 263, de l'article 263.1 et de l'article 264 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux opérations immobilières que la Société réalise en vertu du présent article à l'égard d'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux visé par cette loi ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Pour l'application de la présente loi, est un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux, **Santé Québec, un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou** un établissement public de santé et de services sociaux, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou un conseil régional visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ainsi que toute personne ou entité visée aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 3.

Adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 185

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 819.17 (art. 36 de la Loi sur les infrastructures publiques)

Insérer, après l'article 819.16 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **819.17.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« La Société réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique concernant Santé Québec, un établissement public ou un établissement privé conventionné, lorsque ce projet nécessite l'autorisation du gouvernement, du Conseil du trésor ou du ministre de la Santé et des Services sociaux et qu'il est visé à l'une des dispositions suivantes :

1° l'article 84 ou le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 415 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

2° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S--4.2);

3° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

La Société exerce les responsabilités prévues au premier alinéa pour tout projet d'infrastructure publique concernant la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik nécessitant une approbation de ce ministre. ». ».

Texte modifié de l'article 36 de la Loi sur les infrastructures publiques

36. La Société réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique concernant Santé Québec, un établissement public ou un établissement privé conventionné, lorsque ce projet nécessite l'autorisation du gouvernement, du Conseil du trésor

ou du ministre de la Santé et des Services sociaux et qu'il est visé à l'une des dispositions suivantes :

1° l'article 84 ou le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 415 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

2° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2);

3° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

La Société exerce les responsabilités prévues au premier alinéa pour tout projet d'infrastructure publique concernant la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik nécessitant une approbation de ce ministre.

~~La Société réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique nécessitant une autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux ou du Conseil du trésor et qui est visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), lorsque ce projet concerne un établissement public ou un établissement privé conventionné. Elle exerce les mêmes responsabilités pour tout projet d'infrastructure publique concernant la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik nécessitant une approbation de ce ministre.~~

Le Conseil du trésor peut toutefois, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'égard d'un projet et lorsque les circonstances le justifient, autoriser l'intervenant du secteur de la santé et des services sociaux visé à demeurer responsable du projet et à en conserver la maîtrise. L'intervenant ainsi autorisé doit alors s'associer à la Société pour se conformer aux mesures déterminées par le Conseil du trésor en application des dispositions du chapitre II.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

2/2

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 186

ARTICLE 819.18 (art. 38 de la Loi sur les infrastructures publiques)

Adopté

Insérer, après l'article 819.17 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **819.18.** L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **38.** Lorsque la Société exerce ses activités à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux, elle doit agir conformément à l'entente de gestion prévue à l'article 37 et aux orientations déterminées par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 19 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2). ». ».

Texte modifié de l'article 38 de la Loi sur les infrastructures publiques

38. Lorsque la Société exerce ses activités à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux, elle doit agir conformément à l'entente de gestion prévue à l'article 37 et aux orientations déterminées par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 19 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2).

~~**38.** Lorsque la Société exerce ses activités à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux, elle doit agir conformément aux orientations déterminées par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et à l'entente de gestion prévue à l'article 37.~~

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 187

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 819.19 (art. 40 de la Loi sur les infrastructures publiques)

Insérer, après l'article 819.18 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **819.19.** L'article 40 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « Lorsqu'un établissement public de santé et de services sociaux visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Lorsque Santé Québec, un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou un établissement public de santé et de services sociaux visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) »;

b) par l'insertion, après « , autoriser », de « Santé Québec ou »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « Société à », de « Santé Québec ou à ». ».

Texte modifié de l'article 40 de la Loi sur les infrastructures publiques

40. Lorsque Santé Québec ou un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou un ~~Lorsqu'un~~ établissement public de santé et de services sociaux visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) doit pourvoir au financement de dépenses majeures dans le cadre de la réalisation d'un projet d'infrastructure publique, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il estime que les circonstances le justifient et selon les conditions et les modalités qu'il détermine, autoriser **Santé Québec ou** l'établissement, malgré toute disposition inconciliable :

1° à transférer la propriété de tout bien lui appartenant à la Société aux fins, le cas échéant, qu'elle réalise le projet prévu et à recevoir, en contrepartie, toute somme nécessaire au paiement de toute dette afférente au bien transféré;

2° à prendre à bail tout bien ainsi transféré à la Société en considération d'un loyer qui assure le remboursement, en capital et intérêts, de toute somme versée par la Société à **Santé Québec ou à** l'établissement ou assumée par la Société pour la réalisation du projet, le cas échéant;

3° à reprendre, si nécessaire, la propriété de tel bien au terme du bail intervenu conformément au paragraphe 2°.

Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable lors d'un transfert ou d'une reprise de bien effectué en vertu du présent article.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 188

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 819.20 (art. 43 de la Loi sur les infrastructures publiques)

Insérer, après l'article 819.19 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **819.20.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « autre qu'un établissement public » par « autre que Santé Québec ou un établissement ». ».

Texte modifié de l'article 43 de la Loi sur les infrastructures publiques

43. Un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3, **autre que Santé Québec ou un établissement** ~~autre qu'un établissement public~~ de santé et de services sociaux visé au premier alinéa de l'article 40, qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique peut, selon les conditions et les modalités dont il convient avec la Société, transférer à celle-ci la propriété de tout bien lui appartenant aux fins qu'elle réalise le projet, puis en reprendre la propriété au terme du délai convenu lors du transfert.

Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable lors d'un transfert ou d'une reprise de bien effectué en vertu du présent article.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 189

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 819.21 (art. 44 de la Loi sur les infrastructures publiques)

Insérer, après l'article 819.20 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **819.21.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les dispositions des articles 84, 415 et 418 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de même que celles des articles 260 et 264 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S--4.2) ne s'appliquent pas aux transferts réalisés en vertu du présent article. ». ».

Texte modifié de l'article 44 de la Loi sur les infrastructures publiques

44. Sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre de la Santé et des Services sociaux, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, transférer à un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux un immeuble, y compris tout passif le grevant, devenu un immeuble de la Société en vertu des articles 22 et 144, qui a été transféré à la Société immobilière du Québec en application des dispositions du chapitre XVII de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16). Un tel transfert est effectif à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Les dispositions des articles 84, 415 et 418 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de même que celles des articles 260 et 264 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ne s'appliquent pas aux transferts réalisés en vertu du présent article. ~~Les dispositions des articles 260 et 264 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~

~~(chapitre S-4.2) ne s'appliquent pas aux transferts réalisés en vertu du présent article.~~

Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable par un intervenant lors d'un transfert d'immeuble effectué en vertu du présent article.

Dans un délai de 90 jours suivant la publication d'un décret de transfert, l'intervenant visé doit présenter à l'Officier de la publicité foncière une déclaration qui, notamment, relate le transfert, fait référence au présent article ainsi qu'au décret et contient la désignation de l'immeuble de même que la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté
LB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 190

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 819.22 (art. 85 de la Loi sur les infrastructures publiques)

Insérer, après l'article 819.21 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **819.22.** L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de « (chapitre S-4.2) s'appliquent » par « pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, ». ».

Texte modifié de l'article 85 de la Loi sur les infrastructures publiques

85. Lorsque la Société exerce ses activités à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux, elle peut confier au ministre des Finances la gestion des sommes destinées au paiement du principal de tout emprunt pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter sur ces sommes, aux échéances prévues à l'emprunt, le principal de cet emprunt.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 469 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires,** ~~(chapitre S-4.2) s'appliquent~~ à l'égard de l'utilisation des revenus de ce fonds d'amortissement.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 191

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 819.23 (art. 2.2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec)

Insérer, après l'article 819.22 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

« **819.23.** L'article 2.2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux » et de « dans un centre exploité par cet » par, respectivement, « Santé Québec ou un établissement visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis » et « au sein d'un tel ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à tenir compte de la nouvelle institution de Santé Québec. Il vise également à apporter une modification de concordance pour ajouter le titre du présent projet de loi et pour modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 2.2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec

2.2. Pour l'application de la présente loi :

1° un organisme public s'entend d'un organisme visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° un chercheur est lié à un organisme public dans les cas suivants :

a) il fait de la recherche pour cet organisme dans le cadre d'un contrat de travail ou de service conclu avec celui-ci;

b) lorsque l'organisme public est **Santé Québec ou un établissement visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** ~~un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~ (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), il est un médecin, un dentiste ou un pharmacien exerçant sa profession **au sein d'un tel** ~~dans un centre exploité par cet~~ établissement;

c) ceux que peut déterminer le ministre par règlement.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 192

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
AZ

ARTICLE 821 (article 42 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux)

À l'article 821 du projet de loi :

1° remplacer « territoriaux d'effectifs » par « territoriaux des effectifs »;

2° insérer, après « plans régionaux », « des effectifs médicaux ».

Commentaires

Cet amendement vise à corriger la terminologie utilisée pour qu'elle soit conforme à celle utilisée dans le projet de loi et dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Texte modifié de l'article 821 du projet de loi

821. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de « régionaux d'effectifs médicaux prévus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « ~~**territoriaux d'effectifs**~~ **territoriaux des effectifs** médicaux prévus par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et des plans régionaux **des effectifs médicaux** prévus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ».

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 193

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 822 (article 3 de la Loi sur l'Institut national de santé publique)

Remplacer l'article 822 du projet de loi par le suivant :

« **822.** L'article 3 de la Loi sur l'Institut national de santé publique (chapitre I-13.1.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'Institut a pour mission de soutenir le ministre de la Santé et des Services sociaux dans sa mission de santé publique. Il a également pour mission, dans la mesure déterminée par le mandat que lui confie le ministre, de soutenir Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et les établissements, dans l'exercice de leur mission de santé publique. ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir que le support offert par l'Institut national de santé publique, lorsqu'il n'est pas destiné au ministre, soit encadré par celui-ci.

Texte modifié de l'article 3 de la Loi sur l'Institut national de santé publique

3. L'Institut a pour mission de soutenir le ministre de la Santé et des Services sociaux dans sa mission de santé publique. Il a également pour mission, dans la mesure déterminée par le mandat que lui confie le ministre, de soutenir Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et les établissements, dans l'exercice de leur mission de santé publique. ~~L'Institut a pour mission de soutenir le ministre de la Santé et des Services sociaux, les agences visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et le conseil régional institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), dans l'exercice de leur mission de santé publique.~~

[...]

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 194

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
AB

ARTICLE 824 (article 22 de la Loi sur l'Institut national de santé publique)

À l'article 824 du projet de loi :

1° remplacer « territoriaux d'effectifs » par « territoriaux des effectifs »;

2° insérer, après « plans régionaux », « des effectifs médicaux ».

Commentaires

Cet amendement vise à corriger la terminologie utilisée pour qu'elle soit conforme à celle utilisée dans le projet de loi et dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Texte modifié de l'article 824 du projet de loi

824. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement de « régionaux d'effectifs médicaux prévus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « ~~**territoriaux d'effectifs**~~ **territoriaux des effectifs** médicaux prévus par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et des plans régionaux **des effectifs médicaux** prévus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ».

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 195

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 825 (article 33 de la Loi sur l'Institut national de santé publique)

Remplacer l'article 825 du projet de loi par le suivant :

« **825.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux agences et aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux » par « dans le cadre du mandat que lui confie le ministre en vertu de l'article 3 ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à ce que la politique relative aux services dispensés par l'Institut national de santé publique du Québec s'inscrive dans le cadre du mandat que lui donne le ministre en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec, tel qu'il est modifié par l'article 822 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 825 du projet de loi

825. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux agences et aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux » par « dans le cadre du mandat que lui confie le ministre en vertu de l'article 3 ».

~~**825.** L'article 33 de cette loi est modifié :~~

~~1° par la suppression du deuxième alinéa;~~

~~2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Ces politiques doivent être approuvées » par « Cette politique doit être approuvée ».~~

Texte modifié de l'article 33 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec

33. L'Institut doit adopter une politique relativement à tous les droits de propriété intellectuelle, incluant notamment les droits d'auteur et les droits de brevet, à l'égard des inventions, découvertes, procédés, appareils, textes, recherches et rapports réalisés par une personne à la demande de l'Institut.

Il doit également adopter une politique relativement aux services dispensés **dans le cadre du mandat que lui confie le ministre en vertu de l'article 3** ~~aux agences et aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux~~.

Ces politiques doivent être approuvées par le ministre, avec ou sans modifications, avant d'être appliquées.

Adopté
DB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 196

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 825.1 (art. 204 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 825 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

« **825.1.** L'article 204 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin d'ajouter le titre du présent projet de loi et de modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 204 de la Loi sur l'instruction publique

204. Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I, relèvent de la compétence d'un centre de services scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~, à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1).

À cette fin, malgré le premier alinéa, relève de la compétence d'un centre de services scolaire toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le centre de services scolaire dispense des services.

Pour l'application des dispositions de la présente section relativement à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la

compétence d'un centre de services scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 197

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 825.2 (art. 214.2 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 825.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **825.2.** L'article 214.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un établissement ou » par « Santé Québec ou avec ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance et modifie l'article 214.2 de la Loi sur l'instruction publique afin de spécifier que Santé Québec conclut, pour ses établissements, l'entente visée à cette disposition.

Texte modifié de l'article 214.2 de la Loi sur l'instruction publique

214.2. Un centre de services scolaire doit conclure une entente avec **Santé Québec ou avec** ~~un établissement ou~~ un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Il peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée.

Le directeur général du centre de services scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 198

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 825.3 (art. 214.3 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 825.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **825.3.** L'article 214.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire » par « Santé Québec, en ce qui concerne les services de protection de la jeunesse qu'elle offre sur le territoire du centre, ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin de préciser que l'entente visée à cette disposition est conclue avec Santé Québec en ce qui concerne les services de protection de la jeunesse qu'elle offre sur le territoire du centre de services scolaire.

Texte modifié de l'article 214.3 de la Loi sur l'instruction publique

214.3. Un centre de services scolaire doit conclure une entente avec **Santé Québec, en ce qui concerne les services de protection de la jeunesse qu'elle offre sur le territoire du centre,** ~~un établissement , qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire~~ en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'il reçoit ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire prévue au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe 1° du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

L'entente doit mettre en place un mode de collaboration visant à assurer le suivi de la situation de l'enfant.

Elle doit notamment porter sur la continuité et la complémentarité des services offerts et sur les actions qui doivent être menées de façon

concertée. Les parties doivent s'échanger les renseignements nécessaires à l'application de l'entente.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 199

AMENDEMENT
Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 825.4 (art. 34 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis)

Insérer, après l'article 825.3 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

« **825.4.** L'article 34 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) est modifié par le remplacement de « sociaux (chapitre S-4.2) » par « sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 34 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, Inuit et Naskapis

34. Toute commission scolaire est tenue d'admettre dans ses écoles tout enfant d'âge scolaire placé en conformité des dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34), de la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services **sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~sociaux (chapitre S-4.2)~~ ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), dans les limites du territoire soumis à sa compétence, et ce, au même titre que tout autre enfant qui y est domicilié. Le ministre peut cependant, pour des raisons qu'il juge valables, libérer partiellement ou totalement une commission scolaire de cette obligation.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 200

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 825.5 (art. 176.1 de la Loi sur les instruments dérivés)

Insérer, après l'article 825.4 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

« **825.5.** L'article 176.1 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° un établissement public visé par l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S--5), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James; ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance qui vise à tenir compte de différents changements apportés par le présent projet de loi.

Texte modifié de l'article 176.1 de la Loi sur les instruments dérivés

176.1. Toute disposition d'un règlement pris pour l'application de la présente loi qui ne s'applique pas au gouvernement ne s'applique pas, non plus, aux organismes suivants :

1° un organisme visé au paragraphe 2° de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) autre que la Caisse de dépôt et placement du Québec et ses filiales;

2° une municipalité, une communauté métropolitaine, un centre de services scolaire, une commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

3° une société de transport constituée en vertu d'une loi du Québec, l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau de transport métropolitain;

4° un établissement public visé par l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James;

~~4° un établissement public ou un conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un établissement public ou une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);~~

5° un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

6° un collège d'enseignement général et professionnel;

7° une régie intermunicipale.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 201

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 829 (article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative)

À l'article 829 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « est modifié » par « , modifié par l'article 214 du chapitre 5 des lois de 2023, est de nouveau modifié »;

2° supprimer le paragraphe 1°;

3° insérer, dans le paragraphe 12.0.1° que propose le paragraphe 3° et après « articles » de « 491.1, ».

Commentaires

Le présent amendement modifie l'article 829 du projet de loi qui lui-même modifie l'article 3 de l'annexe I de la *Loi sur la justice administrative* afin de retirer la modification proposée au paragraphe 9° de cet article, lequel a été abrogé par la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*, adoptée récemment.

Article 829 du projet de loi tel que modifié

829. L'article 3 de l'annexe I de cette loi ~~est modifié~~**, modifié par l'article 214 du chapitre 5 des lois de 2023, est de nouveau modifié** :

~~1° par l'insertion, dans le paragraphe 9° et après « santé et les services sociaux », de « pour les Inuit et les Naskapis »;~~

2° par l'insertion, dans le paragraphe 11° et après « 530.97 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux », de « pour les Inuit et les Naskapis »;

3° par le remplacement du paragraphe 12° par les suivants :

« 12° les recours formés par des médecins, des dentistes, des pharmaciens ou des sages-femmes en vertu des articles 162, 232, 233 ou 246 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et ceux formés par de telles

personnes en vertu des articles 205, 252, 253 ou 259.8 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis;

« 12.0.1° les recours formés par les demandeurs ou les titulaires d'une autorisation en vertu des articles 491.1, 517 ou 540 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace; »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 12.1° et après « sociaux », de « pour les Inuit et les Naskapis »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 13° et avant « ou de l'article 148 », de « pour les Inuit et les Naskapis »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, de « l'article 453 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « l'article 565 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, de l'article 453 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis »;

7° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 15° les recours contre les décisions en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, formés en vertu de l'article 691 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace. ».

Article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative tel que modifié

3. En matière de services de santé et de services sociaux, d'éducation et de sécurité routière, la section des affaires sociales connaît des recours suivants :

0.1° les recours formés en vertu de l'article 35 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

0.2° les recours formés en vertu de l'article 30 de la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02);

1° les recours formés par les fabricants ou les grossistes en médicaments en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

2° les recours contre les décisions de la Régie de l'assurance maladie du Québec, formés en vertu des articles 18.4, 38.2, 38.3 ou 50 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

2.1° les recours formés en vertu de l'article 83.4 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

2.1.1° les recours formés en vertu de l'article 202.6.11 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

2.1.2° les recours formés en vertu de l'article 209.14 du Code de la sécurité routière;

2.2° les recours formés en vertu du paragraphe 1° de l'article 560 du Code de la sécurité routière;

2.3° les recours formés en vertu des articles 22.2 ou 121.1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

3° les recours formés en vertu de l'article 20 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

4° *(paragraphe abrogé);*

5° les recours formés en vertu de l'article 44 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale;

5.1° les recours formés en vertu de l'article 34.7 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

6° les recours contre les décisions relatives aux permis, formés en vertu de l'article 41 de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2);

7° les recours formés en vertu de l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

8° les recours formés en vertu des articles 104, 105.1 ou 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

8.1° les recours formés en vertu des articles 57 ou 73 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

9° *(paragraphe abrogé)*

10° les recours formés par des médecins, des dentistes ou des pharmaciens en vertu de l'article 132 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

11° les recours en contestation ou en annulation d'élection ou de nomination formés en vertu des articles 148, 530.16, 530.67 ou 530.97 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** ou des articles 48 ou 59 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

~~12° les recours formés par des médecins ou des dentistes en vertu des articles 205 ou 252 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, par des pharmaciens en vertu de l'article 253 de cette loi ou par des sages-femmes en vertu de l'article 259.8 de cette loi;~~

12° les recours formés par des médecins, des dentistes, des pharmaciens ou des sages-femmes en vertu des articles 162, 232, 233 ou 246 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) et ceux formés par de telles personnes en vertu des articles 205, 252, 253 ou 259.8 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis;

12.0.1° les recours formés par les demandeurs ou les titulaires d'une autorisation en vertu des articles 491.1, 517 ou 540 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace;

12.1° les recours formés par les requérants ou les titulaires d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité en vertu de l'article 346.0.16 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis**;

13° les recours contre les décisions relatives aux permis, formés en vertu de l'article 450 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** ou de l'article 148 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

14° les recours formés en vertu de ~~l'article 453 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~**l'article 565 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, de l'article 453 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** ou de l'article 182.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

15° les recours contre les décisions en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, formés en vertu de l'article 691 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 202

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 833.1 (art. 12 de la Loi sur la laïcité de l'État)

Insérer, après l'article 833 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

« **833.1.** L'article 12 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa et avant « les organismes », de « Santé Québec et ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance et modifie l'article 12 de la Loi sur la laïcité de l'État afin d'ajouter Santé Québec parmi les organismes qui, aux fins de l'application de cet article, relèvent du domaine de la compétence du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Texte modifié de l'article 12 de la Loi sur la laïcité de l'État

12. Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification.

Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement.

Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants :

1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe I : le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe : le ministre des Transports;

3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives;

4° **Santé Québec et** les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe : le ministre de la Santé et des Services sociaux;

5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III : le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 3.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 203

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 833.2 (annexe I de la Loi sur la laïcité de l'État)

Insérer, après l'article 833.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **833.2.** L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception des établissements publics visés aux parties IV.1 et IV.3 de cette loi, les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 435.1 de cette même loi » par « les établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article 675 de cette loi »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance et modifie le paragraphe 8° de l'annexe I de la Loi sur la laïcité de l'État afin, notamment, d'y supprimer la référence aux établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et pour y ajouter les établissements regroupés.

Également, le paragraphe 8° est modifié par le remplacement des « groupes d'approvisionnement en commun » par le « gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux » en concordance avec l'article 675 du projet de loi.

Finalement, cet amendement modifie le paragraphe 13° de l'annexe I de la Loi sur la laïcité de l'État afin d'ajouter le titre du présent projet de loi et de modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'annexe I de la Loi sur la laïcité de l'État

ANNEXE I

ORGANISMES

1° les ministères du gouvernement;

2° les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), y compris les personnes qui y sont énumérées, de même que les organismes dont le fonds social fait partie du domaine de l'État;

3° les organismes et les personnes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

4° les organismes gouvernementaux énumérés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), y compris les personnes qui y sont énumérées;

5° les municipalités, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les offices municipaux et régionaux d'habitation, à l'exception des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

6° les sociétés de transport en commun, l'Autorité régionale de transport métropolitain ou tout autre exploitant d'un système de transport collectif;

7° les centres de services scolaires institués en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le Centre de services scolaire du Littoral constitué par la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ainsi que les établissements d'enseignement de niveau universitaire énumérés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

8° **les établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article**

675 de cette loi ~~les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception des établissements publics visés aux parties IV.1 et IV.3 de cette loi, les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 435.1 de cette même loi~~ et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

9° les organismes dont l'Assemblée nationale nomme la majorité des membres;

10° les commissions d'enquête constituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37);

11° les centres de la petite enfance, les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial et les garderies subventionnées visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

12° les établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

13° les établissements privés conventionnés, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial visés par la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux~~.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 204

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 833.3 (annexe III de la Loi sur la laïcité de l'État)

Insérer, après l'article 833.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **833.3.** L'annexe III de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « public visé au paragraphe 8° de l'annexe I » par « de Santé Québec ou par un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin de viser, au paragraphe 10° de l'annexe III de la Loi sur la laïcité de l'État, les établissements publics au sens du projet de loi, soit les établissements de Santé Québec et les établissements regroupés.

Texte modifié de l'annexe III de la Loi sur la laïcité de l'État

ANNEXE III

PERSONNES ASSIMILÉES À UN MEMBRE DU PERSONNEL D'UN ORGANISME POUR L'APPLICATION DES MESURES RELATIVES AUX SERVICES À VISAGE DÉCOUVERT

1° un député de l'Assemblée nationale;

2° un élu municipal, à l'exception de celui d'une municipalité régie par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

3° un membre du personnel d'un cabinet au sens de la section II.2 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), un membre du personnel d'un cabinet ou d'un député au sens de la section III.1 du chapitre IV de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) de même qu'un membre du personnel d'un cabinet visé à l'article 114.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

4° un membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire institué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), ainsi que l'administrateur et l'administrateur adjoint nommés en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125);

5° un membre du personnel de l'Assemblée nationale ou du lieutenant-gouverneur;

6° une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève et le personnel qu'elle dirige;

7° un commissaire nommé par le gouvernement en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) et le personnel qu'il dirige;

8° une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre pour exercer une fonction juridictionnelle relevant de l'ordre administratif, y compris un arbitre dont le nom apparaît sur une liste dressée par le ministre du Travail conformément au Code du travail (chapitre C-27);

9° un agent de la paix exerçant ses fonctions principalement au Québec;

10° un médecin, un dentiste ou une sage-femme lorsque cette personne exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement **de Santé Québec ou par un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)** ~~public visé au paragraphe 8° de l'annexe I~~;

11° une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial subventionné en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) et les personnes qu'elle dirige;

12° un administrateur ou un membre d'un organisme énuméré à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° de l'annexe I qui reçoit de celui-ci une rémunération autre que le remboursement de ses dépenses, à l'exception d'une personne élue;

13° toute autre personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale, par le gouvernement ou par un ministre, lorsqu'elle exerce des fonctions qui lui sont attribuées par l'Assemblée nationale, par la loi, par le gouvernement ou par le ministre.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 205

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 833.4

Insérer, après l'article 833.3 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

« **833.4.** L'article 3 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L--6.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° les établissements visés par l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et les établissements privés conventionnés visés par cette loi; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 9° et avant « (chapitre S-4.2) », de « pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance et vise à ajouter, parmi les organismes et les personnes qui constituent le secteur public au sens de la Loi concernant la lutte contre la corruption, les établissements regroupés ainsi que les établissements privés conventionnés visés par le projet de loi. L'amendement modifie également le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Article 3 de la Loi concernant la lutte contre la corruption tel que modifié

3. Pour l'application de la présente loi, le secteur public est constitué des organismes et des personnes qui suivent:

1° tout organisme public et tout organisme du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

2° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures, au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

3° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;

4° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

5° tout centre de services scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou toute commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

8° tout centre de la petite enfance, toute garderie bénéficiant de places dont les services de garde sont subventionnés ainsi que tout bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

8.1° les établissements visés par l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) et les établissements privés conventionnés visés par cette loi;

9° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** (chapitre S-4.2);

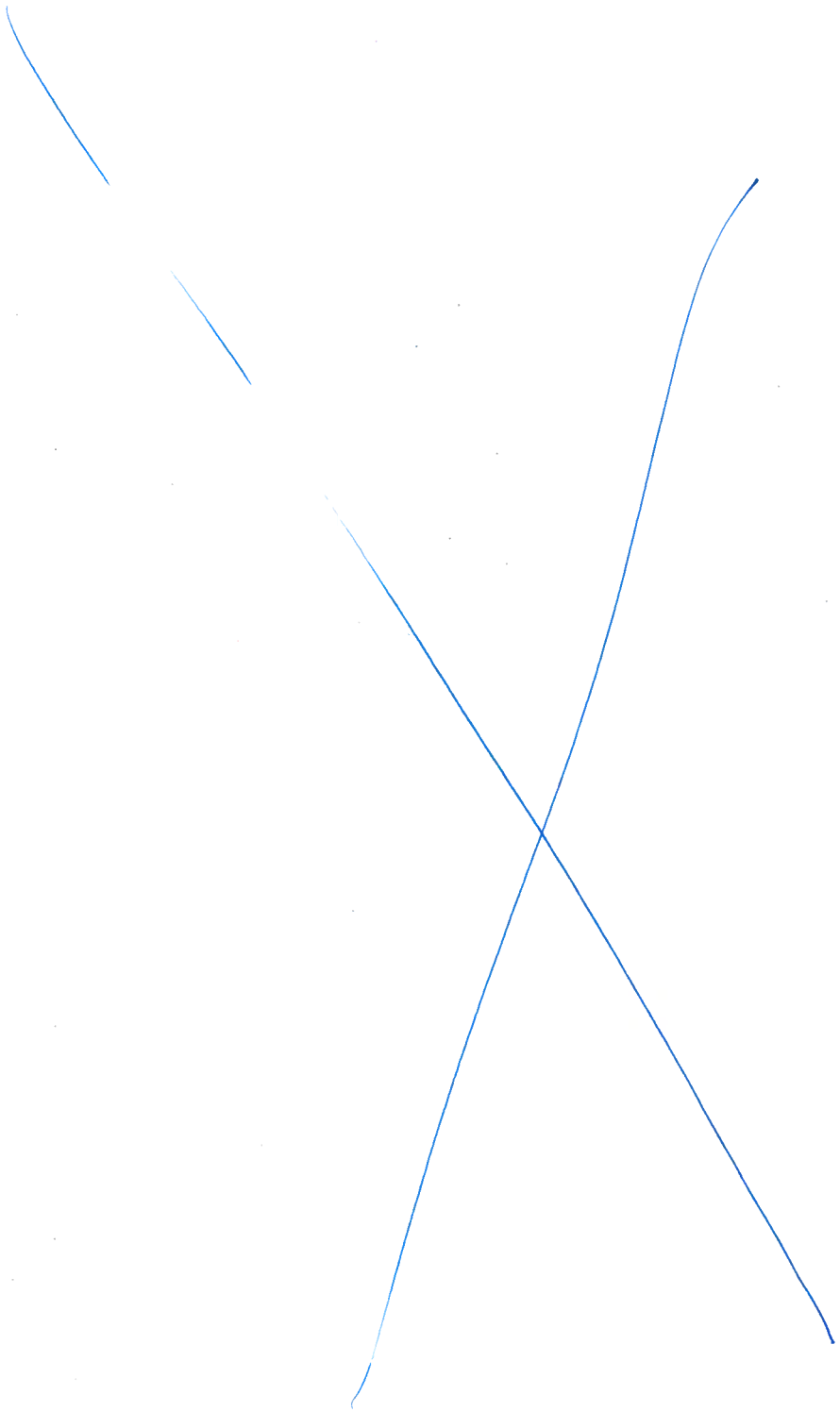
10° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

11° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);

12° l'Administration régionale Baie-James et tout organisme délégataire visé à l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

13° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011).

Adopté



CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 206

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 834.1

Insérer, après l'article 834 du projet de loi, le suivant :

« **834.1.** L'article 3 de cette loi est modifiée par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 1°, » de « 1.1°, ».

Commentaires

Cet amendement est en concordance avec la modification qui est effectuée au paragraphe 1° de l'article 2 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* prévue à l'article 834 du projet de loi, qui a pour effet de subdiviser le paragraphe 1° de l'article 2 en deux paragraphes distincts. Ainsi, afin de maintenir le droit actuel applicable, il est nécessaire de modifier l'article 3 pour y ajouter ce nouveau paragraphe.

L'article 3 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* tel que modifié

3. L'exploitant d'un lieu visé aux paragraphes 1°, **1.1°,** 7°, 7.1° ou 7.2° de l'article 2 peut aménager un fumoir fermé dans ce lieu.

[...]

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 207

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 834.2

Insérer, après l'article 834.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **834.2.** L'article 3.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « 1°, », de « 1.1°, ».

Commentaires

Cet amendement est en concordance avec la modification qui est effectuée au paragraphe 1° de l'article 2 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* prévue à l'article 834 du projet de loi, qui a pour effet de subdiviser le paragraphe 1° de l'article 2 en deux paragraphes distincts. Ainsi, afin de maintenir le droit actuel applicable, il est nécessaire de modifier l'article 3.1 pour y ajouter ce nouveau paragraphe.

L'article 3.1 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* tel que modifié

3.1. L'exploitant d'un lieu visé à l'article 2, sauf s'il s'agit d'un lieu visé aux paragraphes 1°, **1.1°,** ou 2° de cet article, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, peut aménager un abri pour fumeurs sur son terrain si cet abri pour fumeurs respecte les conditions suivantes:
[...]

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 208

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 843

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 843 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux qui a compétence, conformément à l'article 50.1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) » et de « politique du centre intégré » par, respectivement, « de Santé Québec » et « politique de Santé Québec ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à ajouter une nouvelle correction au dernier alinéa de l'article 3 de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*. La dernière phrase de cet alinéa mentionne la politique du centre intégré. Or, cette politique sera celle de Santé Québec conformément aux modifications proposées au premier alinéa de cet article.

Texte modifié de l'article 843 du projet de loi

843. L'article 3 de cette loi est modifié :

[…]

3° ~~par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux qui a compétence, conformément à l'article 50.1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) » par « de Santé Québec ».~~ par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux qui a compétence, conformément à l'article 50.1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) » et de « politique du centre intégré » par, respectivement, « de Santé Québec » et « politique de Santé Québec ».

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 209

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 846

Au paragraphe 2° de l'article 846 du projet de loi :

1° insérer, dans le sous-paragraphe *a* et après « établissement », « territorial »;

2° remplacer le sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) par le remplacement de « 334 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « 89 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et de l'article 334 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ».

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que l'établissement dont il s'agit est un établissement territorial. Cela est en concordance avec l'article 1087 du projet de loi qui prévoit que les centres intégrés de santé et de services sociaux deviendront des établissements territoriaux.

Il vise également à ajouter le renvoi à l'article 89 du projet de loi portant sur les organismes communautaires et correspondant à l'article 334 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Texte modifié de l'article 846 du projet de loi

846. [...]

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Un centre intégré de santé et de services sociaux institué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) et une instance locale au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Un établissement **territorial** de Santé Québec et une instance locale au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) »;

b) ~~**par l'insertion, après « 334 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » de « pour les Inuit et les Naskapis ».**~~ **par le remplacement de « 334 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « 89 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et de l'article 334**

de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 210

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 848

Insérer, dans l'article 848 du projet de loi et après « l'établissement », « territorial ».

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que l'établissement visé est un établissement territorial. Cet amendement est en concordance avec l'article 1087 du projet de loi qui prévoit que les centres intégrés de santé et de services sociaux deviendront des établissements territoriaux.

Texte modifié de l'article 848 du projet de loi

848. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du centre intégré de santé et de services sociaux » par « de l'établissement **territorial** de Santé Québec ».

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 211

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
DZ

ARTICLE 850

Insérer, dans l'article 850 du projet de loi et après « établissement », « territorial ».

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que l'établissement visé est un établissement territorial. Cet amendement est en concordance avec l'article 1087 du projet de loi qui prévoit que les centres intégrés de santé et de services sociaux deviendront des établissements territoriaux.

Texte modifié de l'article 850 du projet de loi

850. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « un centre intégré de santé et de services sociaux » par « un établissement **territorial** de Santé Québec ».

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 212

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 851 (art. 19 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Remplacer l'article 851 du projet de loi par le suivant :

« **851.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le déclenchement d'un processus » et de « le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services lorsque ce dernier » par, respectivement, « Un processus » et « Santé Québec ou le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services, selon le cas, lorsque celle-ci ou celui-ci ». ».

Texte modifié de l'article 19

19. Un processus d'intervention concerté a pour objectif la mise en œuvre de l'une des mesures suivantes :

1° la concertation d'au moins deux intervenants désignés pour évaluer rapidement et avec justesse un cas de maltraitance afin d'y mettre fin, notamment par la mise en commun de leur expertise et la communication de renseignements qu'ils détiendraient en lien avec le cas;

2° la coordination des actions, des enquêtes ou des autres procédures d'au moins deux intervenants désignés pour assurer l'efficacité d'une intervention visant à mettre fin à un cas de maltraitance et pour minimiser l'impact négatif de cette intervention sur l'aîné ou la personne en situation de vulnérabilité qui est victime de maltraitance;

3° une intervention du système judiciaire pour protéger adéquatement l'aîné ou la personne en situation de vulnérabilité qui est victime de maltraitance, notamment au moyen d'une ordonnance de protection visée à l'article 509 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Un processus ~~**Le déclenchement d'un processus**~~ d'intervention concerté peut découler de la réception d'une plainte ou d'un signalement d'un cas de maltraitance par un intervenant désigné ou de la transmission d'un cas

de maltraitance à un tel intervenant par une personne œuvrant pour le même organisme que celui-ci. Il peut aussi découler de la réception d'une plainte ou d'un signalement par **Santé Québec ou le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services, selon le cas, lorsque celle-ci ou celui-ci** ~~**le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services lorsque ce dernier**~~ a transmis le cas à un intervenant désigné, avec le consentement de l'aîné ou de la personne en situation de vulnérabilité. L'obtention d'un tel consentement n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il doit être donné par le tuteur ou le mandataire de cet aîné ou de cette personne en situation de vulnérabilité et que celui-ci est, selon la plainte ou le signalement, la personne maltraitante.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 213

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 851.1 (art. 19.1 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Insérer, après l'article 851 du projet de loi, l'article suivant :

« **851.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Un processus d'intervention concerté suivant son déclenchement par un intervenant désigné peut prendre l'une des formes suivantes :

1° un soutien ou des conseils requis par un intervenant désigné et que lui fournit au moins un autre intervenant désigné;

2° une intervention initiée par un intervenant désigné et lors de laquelle il agit de façon concertée avec au moins un autre intervenant désigné.

Un processus d'intervention concerté visé au paragraphe 1° du premier alinéa peut être mené sans le consentement de l'aîné ou de la personne en situation de vulnérabilité, pourvu que les renseignements communiqués ne permettent pas d'identifier la personne concernée. Celui visé au paragraphe 2° du premier alinéa peut être mené avec ou sans un tel consentement, dans la mesure prévue par la loi.

Pour l'application de la présente loi, le déclenchement d'un processus d'intervention concerté correspond au fait de requérir un soutien ou des conseils ou d'initier une intervention concertée, à l'exception des articles 20 et 20.1 où cela ne correspond qu'au fait d'initier une intervention concertée. » ».

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 214

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 851.2 (art. 20.3 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Insérer, après l'article 851.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **851.2.** L'article 20.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.3.** Un intervenant désigné ayant procédé au déclenchement d'un processus d'intervention concerté est responsable, de la même manière qu'en l'absence d'un tel processus, d'assurer le suivi de la plainte qui lui a été formulée ou du signalement qui lui a été effectué conformément à l'article 17. » ».

Texte modifié de l'article 20.3 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité

20.3. Un intervenant désigné ayant procédé au déclenchement d'un processus d'intervention concerté est responsable, de la même manière qu'en l'absence d'un tel processus, d'assurer le suivi de la plainte qui lui a été formulée ou du signalement qui lui a été effectué conformément à l'article 17. ~~Lorsque la plainte ou le signalement reçu par un intervenant désigné ne donne pas lieu au déclenchement d'un processus d'intervention concerté, il peut obtenir un soutien ou des conseils d'un autre intervenant désigné quant aux orientations à prendre et aux actions à poser afin de mettre fin au cas de maltraitance. Il demeure alors responsable d'assurer le suivi de la plainte ou du signalement.~~

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 215

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 852

Insérer, dans l'article 852 du projet de loi et après « établissement », « territorial ».

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que l'établissement visé est un établissement territorial. Cet amendement est en concordance avec l'article 1087 du projet de loi qui prévoit que les centres intégrés de santé et de services sociaux deviendront des établissements territoriaux.

Texte modifié de l'article 852 du projet de loi

852. L'article 20.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « centre intégré de santé et de services sociaux » par « établissement **territorial** de Santé Québec ».

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 216

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 854.1 (art. 1 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux)

Insérer, après l'article 854 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI ASSURANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

« **854.1.** L'article 1 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (chapitre M-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , aux agences et aux conseils de la santé et des services sociaux auxquels s'applique » et de « d'un établissement, d'une agence ou d'un conseil régional » par, respectivement, « au sens de » et « d'un tel établissement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « la Corporation d'urgences-santé » par « Urgences-santé ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 1 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux afin de supprimer les termes « agences » et « conseils de la santé et des services sociaux ». Il remplace également le terme « Corporation d'urgences-santé » par « Urgences-santé », en concordance avec le projet de loi qui la renomme ainsi.

Texte modifié de l'article 1 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

1. La présente loi s'applique aux établissements **au sens de**~~, aux agences et aux conseils de la santé et des services sociaux auxquels s'applique~~ la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2). Elle s'applique également à toute association de salariés accréditée pour représenter des salariés **d'un tel établissement** ~~d'un établissement, d'une agence ou d'un conseil régional~~ ainsi qu'aux

salariés qu'elle représente et à tout groupement auquel adhère, appartient, est affiliée ou est liée par contrat cette association de salariés.

Elle s'applique, de plus, à un exploitant de services ambulanciers titulaire d'un permis suivant la section III du chapitre IV du titre I de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ainsi qu'à toute association de salariés accréditée pour représenter des salariés d'un tel exploitant, aux salariés qu'elle représente et à tout groupement auquel adhère, appartient, est affiliée ou est liée par contrat cette association de salariés.

Elle s'applique également à compter du 17 juillet 1989 :

1° à **Urgences-santé** ~~la Corporation d'urgences-santé~~ visée à l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence de la même manière qu'à un établissement;

2° à tout centre de communication santé visé à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, de la même manière qu'à un exploitant de services ambulanciers;

3° à toute association de salariés accréditée pour représenter les salariés des employeurs visés aux paragraphes 1° ou 2° ainsi qu'aux salariés qu'elle représente et à tout groupement auquel adhère, appartient, est affiliée ou est liée par contrat cette association de salariés.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 217

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 854.2 (art. 3 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux)

Insérer, après l'article 854.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **854.2.** L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou conseil régional »;

2° par la suppression du troisième alinéa. ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 3 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux en supprimant le terme « conseil régional » en concordance avec l'amendement à l'article 1 de cette loi et avec la notion d' « établissement » prévue à l'article 1 de Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic tel que modifié par l'article 911 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 3 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

3. À compter de 00 h 01 le 12 novembre 1986, tout établissement ~~ou conseil régional~~ doit prendre les moyens appropriés pour que soient dispensés ses services habituels.

Il en est de même, à compter de 00 h 01 le 23 juin 1988, pour l'exploitant de services ambulanciers.

Il en est de même, à compter de 00 h 01 le 1er octobre 1992, pour toute agence.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 218

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 854.3 (art. 8 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux)

Insérer, après l'article 854.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **854.3.** L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression de « , d'une agence, d'un conseil régional ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 8 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux en supprimant les termes « agence » et « conseil régional », notamment en concordance avec l'amendement à l'article 1 de cette loi ainsi qu'avec la notion d' « établissement » prévue à l'article 1 de Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic tel que modifié par l'article 911 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 8 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

8. Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un lieu où elle a le droit d'accéder pour exercer ses fonctions ou pour bénéficier des services d'un établissement~~, d'une agence, d'un conseil régional~~ ou d'un exploitant de services ambulanciers.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 219

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 854.4 (art. 9 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux)

Insérer, après l'article 854.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **854.4.** L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , d'une agence, d'un conseil régional » et de « , d'agences, de conseils régionaux ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 9 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux en supprimant les références aux agences et aux conseils régionaux, notamment en concordance avec l'amendement à l'article 1 de cette loi, et en concordance avec la notion d' « établissement » prévue à l'article 1 de Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic tel que modifié par l'article 911 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 9 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

9. Si les salariés d'un établissement~~, d'une agence, d'un conseil régional~~, d'un exploitant de services ambulanciers ou d'une catégorie d'établissements~~, d'agences, de conseils régionaux~~ ou d'exploitants de services ambulanciers que détermine le gouvernement ne se conforment pas à l'article 2 en nombre suffisant pour assurer la prestation des services essentiels prévus à une liste ou à une entente ou, à défaut, dans le cas d'un établissement, ceux visés aux articles 111.10 et 111.10.1 du Code du travail (chapitre C- 27), le gouvernement peut, par décret, à compter de la date, pour la période et aux conditions qu'il fixe, uniquement aux fins d'assurer les services essentiels, remplacer, modifier ou supprimer toute disposition de la convention collective liant l'employeur et l'association qui représente ces salariés, afin de pourvoir au mode selon lequel l'employeur comble un poste, procède à l'embauche de nouveaux employés et à toute matière se rapportant à l'organisation du travail.

Il peut, de plus, aux mêmes fins, par un tel décret, à compter de la date, pour la période et aux conditions qu'il fixe, remplacer, modifier ou supprimer toute disposition de cette convention collective pour exclure de l'application des dispositions de la convention collective relatives à l'ancienneté, les employés embauchés pour la prestation des services essentiels.

Les dispositions d'un décret adopté en vertu du présent article font partie, pour la période qui y est indiquée, de toute convention collective qu'elles visent.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 220

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 854.5 (art. 10 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux)

Insérer, après l'article 854.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **854.5.** L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , d'une agence, d'un conseil régional » et de « , d'agences, de conseils régionaux ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 10 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux en supprimant les termes « agences » et « conseils régionaux », notamment en concordance avec l'amendement à l'article 1 de cette loi ainsi qu'avec la notion d' « établissement » prévue à l'article 1 de Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic tel que modifié par l'article 911 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 10 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

10. Quiconque contrevient, incite ou encourage une personne à contrevenir à une disposition des articles 2, 3 ou 7 commet une infraction et est passible d'une amende :

1° de 50 $ à 125 $ s'il s'agit d'un salarié ou d'une autre personne physique non visée au paragraphe 2°;

2° de 6 075 $ à 30 350 $ s'il s'agit d'une personne qui est un dirigeant, employé ou représentant d'une association de salariés ou d'un groupement d'associations de salariés ou était un exploitant de services ambulanciers ou un dirigeant ou représentant d'un établissement~~, d'une agence, d'un conseil régional~~ ou d'un exploitant de services ambulanciers ou d'un groupement d'établissements~~, d'agences, de conseils régionaux~~ ou d'exploitants de services ambulanciers;

3° de 24 300 $ à 121 400 $ s'il s'agit d'une association de salariés ou d'un groupement d'associations de salariés.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 221

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 854.6 (art. 18 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux)

Insérer, après l'article 854.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **854.6.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de « , une agence ou un conseil régional »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'agence ou le conseil régional, selon le cas, du territoire où il exerce ses activités » et de « et que l'agence ou le conseil régional » par, respectivement, « Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, selon le territoire où il exerce ses activités, » et « et que Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 18 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux en supprimant les termes « agence » et « conseil régional », notamment en concordance avec l'amendement à l'article 1 de cette loi ainsi qu'avec la notion d' « établissement » prévue à l'article 1 de Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic tel que modifié par l'article 911 du projet de loi.

Cet amendement remplace également, dans le deuxième alinéa, les termes « agence » et « conseil régional » par Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.

Texte modifié de l'article 18 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

18. Un établissement~~, une agence ou un conseil régional~~ doit cesser de retenir sur le salaire d'un salarié tout montant visé à l'article 47 du Code du travail (chapitre C-27) ou toute cotisation syndicale visée par une convention collective, dès que l'association de salariés accréditée pour représenter ce salarié a déclaré ou poursuivi une grève contrairement à l'article 4.

Un établissement~~, une agence ou un conseil régional~~ doit, de même, cesser de retenir un tel montant ou une telle cotisation sur le salaire de chacun des salariés que représente une association de salariés dès que ces salariés ne se conforment pas à l'article 2 en nombre suffisant pour assurer la prestation des services essentiels prévus à une entente ou à une liste ou, à défaut, dans le cas d'un établissement, ceux visés aux articles 111.10 et 111.10.1 du Code du travail.

Un exploitant de services ambulanciers doit pareillement cesser les retenues visées au présent article lorsque **Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, selon le territoire où il exerce ses activités,** ~~l'agence ou le conseil régional, selon le cas, du territoire où il exerce ses activités~~ constate que l'association de salariés a déclaré ou poursuivi une grève contrairement à l'article 4 ou que les salariés ne se conforment pas en nombre suffisant pour assurer la prestation des services essentiels prévus à une liste ou à une entente **et que Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James** ~~et que l'agence ou le conseil régional~~, selon le cas, en avise l'exploitant par écrit.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 222

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 854.7 (art. 19 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux)

Insérer, après l'article 854.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **854.7.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'agence, le conseil régional ou l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S--4.2), selon le cas, du territoire où il exerce ses activités » par « Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, selon le territoire où il exerce ses activités, ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance et remplace les termes « agences » et « conseil régional » par « Santé Québec », « Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik » et « Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James ».

Texte modifié de l'article 19 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

19. La cessation de la retenue de tout montant prévue par l'article 18 est d'une durée de 12 semaines par jour ou partie de jour pendant lequel dure l'arrêt de travail ou pendant lequel l'employeur fait le constat que les salariés représentés par l'association de salariés ne se conforment pas en nombre suffisant à l'article 2 pour assurer les prestations des services essentiels prévus à une liste ou à une entente ou, à défaut, dans le cas d'un établissement, ceux visés aux articles 111.10 et 111.10.1 du Code du travail (chapitre C-27).

Dans le cas d'un exploitant de services ambulanciers, **Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, selon le territoire où il exerce ses activités,** ~~l'agence, le conseil régional ou l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), selon le cas, du territoire où il exerce~~

~~ses activités~~ confirme le constat de la durée de l'arrêt de travail et en avise l'exploitant par écrit.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 223

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 854.8 (art. 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux)

Insérer, après l'article 854.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **854.8.** L'article 20 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par la suppression de « , agence ou conseil régional »;

2° par le remplacement de « l'agence ou le conseil régional, selon le cas, du territoire où il exerce ses activités » par « Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, selon le territoire où il exerce ses activités, ». ».

Commentaires

Cet amendement supprime, à l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, les références aux agences et aux conseils régionaux, notamment en concordance avec l'amendement à l'article 1 de cette loi, et en concordance avec la notion d' « établissement » prévue à l'article 1 de Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic tel que modifié par l'article 911 du projet de loi.

Il remplace ces termes, à la fin du troisième alinéa, par « Santé Québec », « Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik » et « Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James ».

Texte modifié de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

20. Un salarié qui contrevient à l'article 2 ne peut être rémunéré pour la période de contravention.

De plus, le traitement à lui être versé suivant la convention collective applicable pour le travail effectué après la contravention est réduit d'un montant

égal au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou de cessation s'il s'était conformé à l'article 2.

Chaque établissement~~, agence ou conseil régional~~ doit, s'il constate une contravention à l'article 2, faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa jusqu'à concurrence de 20% du traitement par période de paie. Il verse par la suite ces sommes à une œuvre de charité enregistrée au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) désignée par décret du gouvernement. Chaque exploitant de services ambulanciers doit également faire pareilles retenues lorsque **Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, selon le territoire où il exerce ses activités,** ~~l'agence ou le conseil régional, selon le cas, du territoire où il exerce ses activités~~ confirme qu'une infraction à une disposition de l'article 2 a été commise, la durée de cette infraction et en avise l'exploitant par écrit.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 224

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 854.9 (art. 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux)

Insérer, après l'article 854.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **854.9.** L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sixième alinéa, de « , d'une agence, d'un conseil régional ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux en supprimant les références aux agences et aux conseils régionaux, notamment en concordance avec l'amendement à l'article 1 de cette loi, et en concordance avec la notion d' « établissement » prévue à l'article 1 de Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic tel que modifié par l'article 911 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

23. À compter de la date déterminée par décret du gouvernement, tout salarié qui s'absente de son travail ou cesse d'exercer ses activités normales contrairement à l'article 2 perd un an d'ancienneté pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure cette absence ou cette cessation.

Si le nombre d'années ou de fractions d'année d'ancienneté acquises par un salarié suivant la convention collective qui le régit est inférieur au nombre total d'années résultant de l'application du premier alinéa, la perte d'ancienneté est égale au nombre d'années ou de fractions d'années acquises.

L'employeur informe le salarié de la perte d'ancienneté le concernant dans les 45 jours de la date de son retour au travail.

Le salarié a droit de faire reconnaître les années ou fractions d'année d'ancienneté qu'il a perdues par l'effet de l'application du présent article s'il s'est conformé à l'article 2 ou s'il en a été empêché malgré qu'il ait pris tous les

moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à l'article 2 n'était partie à aucune action concertée.

Quiconque est saisi en arbitrage d'une décision prise par l'employeur suivant le présent article ne peut que la confirmer ou l'infirmer en se fondant uniquement sur le quatrième alinéa.

La perte d'ancienneté résultant du présent article n'a pas pour effet de soumettre un salarié d'un établissement~~, d'une agence, d'un conseil régional~~ ou d'un exploitant de services ambulanciers qui a terminé sa période de probation à une nouvelle période de probation.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 225

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 854.10 (art. 24 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux)

Insérer, après l'article 854.9 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **854.10.** L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant « (chapitre S--4.2) », de « pour les Inuit et les Naskapis ».

Commentaires

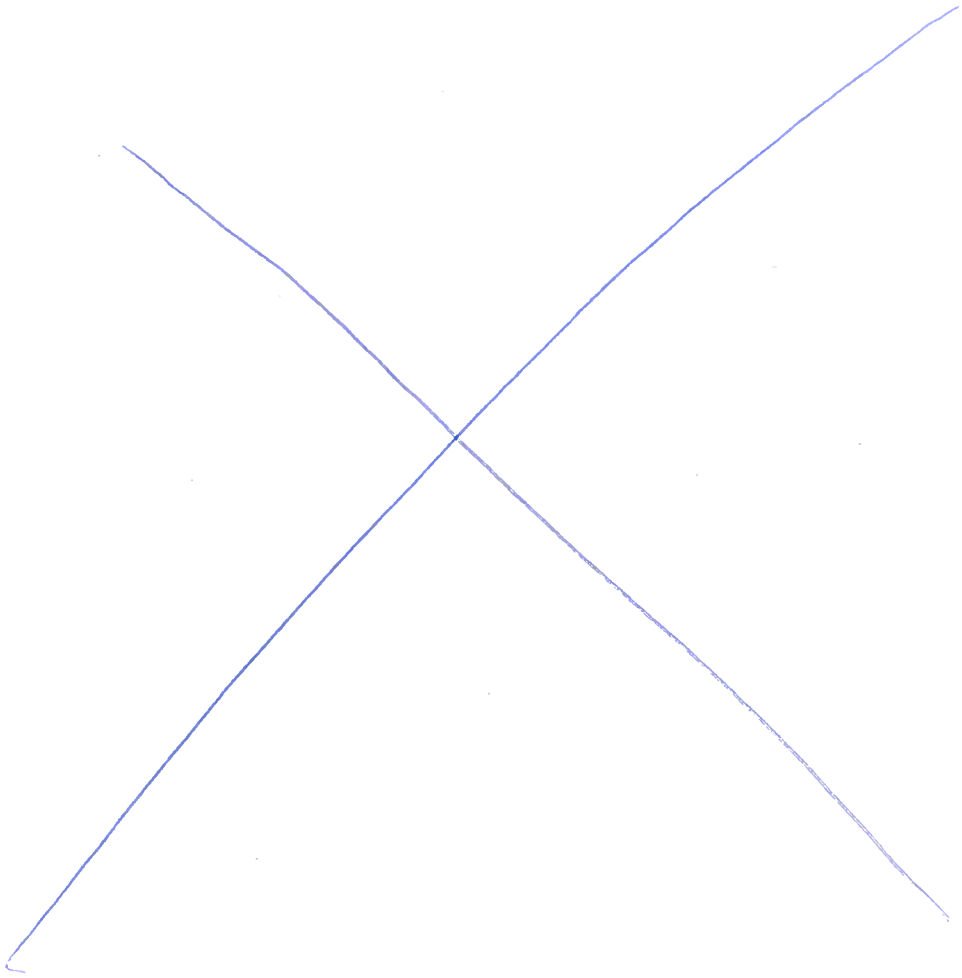
Cet amendement modifie le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 24 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

24. Une association de salariés est responsable des dommages causés à l'occasion d'une contravention à l'article 2 par les salariés qu'elle représente à moins qu'elle ne prouve que les dommages ne sont pas dus à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 2 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

Malgré l'article 575 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), lorsqu'un usager au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** (chapitre S-4.2) ou un bénéficiaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) exerce l'action collective prévue au Titre III du Livre VI du Code de procédure civile par une demande d'autorisation présentée conformément au deuxième alinéa à l'article 574 de ce Code, le tribunal autorise l'exercice de l'action collective s'il est d'avis que l'usager ou le bénéficiaire auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la demande d'autorisation.



CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 226

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

adopté

ARTICLE 854.11 (art. 25 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux)

Insérer, après l'article 854.10 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **854.11.** L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression de « , une agence, un conseil régional ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 25 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux en supprimant les références aux agences et aux conseils régionaux, notamment en concordance avec l'amendement à l'article 1 de cette loi, et en concordance avec la notion d' « établissement » prévue à l'article 1 de Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic tel que modifié par l'article 911 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 25 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

24. La présente loi n'a pas pour effet de soustraire un salarié, une association de salariés ou groupement d'associations de salariés, un établissement~~, une agence, un conseil régional~~ ou l'exploitant de services ambulanciers à l'application du Code du travail (chapitre C-27).

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 227

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 854.12 (art. 1 de la Loi médicale)

Insérer, après l'article 854.11 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI MÉDICALE

« **854.12.** L'article 1 de la Loi médicale (chapitre M-9) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un établissement au sens » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *f*.1, de « 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « 476 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou du premier alinéa de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance et modifie l'article 1 de la Loi médicale afin d'inclure, dans la définition d' « établissement » au sens de cette loi, les établissements visés par le projet de loi. Il ajoute également, à la définition de « centre médical spécialisé », au sens de cette loi, les centres médicaux spécialisés visés par l'article 476 du projet de loi. Finalement, il modifie le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 1 de la Loi médicale

36. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) « Ordre » : l'Ordre des médecins du Québec constitué par la présente loi;

b) « Conseil d'administration » : le Conseil d'administration de l'Ordre;

c) « médecin » ou « membre de l'Ordre » : quiconque est inscrit au tableau;

d) « permis » : un permis délivré conformément au Code des professions (chapitre C-26) et à la présente loi;

e) *(paragraphe abrogé)*;

f) « établissement » : un établissement au sens de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un établissement au sens~~ de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

f.1) « centre médical spécialisé » : un centre médical spécialisé au sens de l'article **476 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou du premier alinéa de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** ~~333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~;

g) « tableau » : la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi;

h) « centre de procréation assistée » : un centre au sens de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01).

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 228

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
DZ

ARTICLE 854.13 (art. 14.1 de la Loi médicale)

Insérer, après l'article 854.12 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **854.13.** L'article 14.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « sociaux », de « ou à Santé Québec, selon le cas »;

2° par le remplacement de « ce dernier » et de « qu'il est » par, respectivement, « l'un d'eux » et de « que l'un d'eux est ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec l'institution de Santé Québec. Il modifie l'article 14.1 de la Loi médicale pour faire en sorte que le président ou la personne qu'il désigne puisse transmettre à Santé Québec, sur demande, les renseignements visés à cette disposition.

Texte modifié de l'article 14.1 de la Loi médicale

14.1. Le président ou la personne qu'il désigne peut transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux **ou à Santé Québec, selon le cas**, sur demande, les renseignements qui concernent les médecins ou les titulaires d'un certificat d'immatriculation en médecine et que **l'un d'eux** ~~ce dernier~~ estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment pour l'élaboration de politiques, la planification des effectifs médicaux, la surveillance de la mise en œuvre de ces politiques et de cette planification et pour apprécier les demandes visant une approbation, une autorisation ou une autre décision **que l'un d'eux est** ~~qu'il est~~ habilité à prendre en vertu de la loi relativement aux effectifs médicaux ou à toute personne qui en fait partie.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 229

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 854.14 (art. 15 de la Loi médicale)

Insérer, après l'article 854.13 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **854.14.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « sociaux », de « ou à Santé Québec, selon le cas, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*.1, de « au ministre de la Santé et des Services sociaux » et de « celui-ci » par, respectivement, « au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec, selon le cas » et « l'un d'eux »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « au ministre de la Santé et des Services sociaux » et de « celui-ci » par, respectivement, « à Santé Québec » et « celle-ci ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec l'institution de Santé Québec. Il modifie ainsi l'article 15 de la Loi médicale pour faire en sorte que le Conseil d'administration donne les avis prévus au paragraphe *a* et *a*.1 à Santé Québec en ce qui concerne, respectivement, les soins fournis par les centres exploités par les établissements au sens du projet de loi et en ce qui concerne les traitements médicaux spécialisés effectués par un centre médical spécialisé autorisé par Santé Québec. Également, il remplace, dans le paragraphe *e*, le ministre de la Santé et des Services sociaux par Santé Québec pour que l'avis prévu à ce paragraphe lui soit dorénavant transmis.

Texte modifié de l'article 15 de la Loi médicale

15. En outre des fonctions prévues au Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration :

a) donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux **ou à Santé Québec, selon le cas,** sur la qualité des soins médicaux fournis dans

les centres exploités par les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins;

a.1) donne avis **au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec, selon le cas** ~~au ministre de la Santé et des Services sociaux~~, de sa propre initiative ou sur demande de **l'un d'eux** ~~celui-ci~~, sur la qualité et la sécurité des traitements médicaux spécialisés effectués dans un centre médical spécialisé de même que sur les normes à suivre pour relever le niveau de qualité et de sécurité de ces traitements;

b) *(paragraphe abrogé)*;

c) organise la tenue d'un registre des étudiants en médecine, de même que des personnes effectuant un stage de formation professionnelle ou poursuivant des études de spécialité, et détermine les formalités relatives à l'inscription dans ce registre;

d) *(paragraphe abrogé)*;

e) donne avis **à Santé Québec** ~~au ministre de la Santé et des Services sociaux~~, de sa propre initiative ou sur demande de **celle-ci** ~~celui-ci~~, sur la qualité, la sécurité et l'éthique des activités de procréation assistée qui sont exercées dans un centre de procréation assistée, sur la compétence professionnelle des médecins qui y exercent ces activités de même que sur les normes à suivre pour relever le niveau de qualité, de sécurité et d'éthique de ces activités.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 230

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 854.15 (art. 18 de la Loi médicale)

Insérer, après l'article 854.14 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **854.15.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « établissement ou patient » par « de tout patient, de Santé Québec ou de tout établissement ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec l'institution de Santé Québec. Il modifie l'article 18 de la Loi médicale afin d'ajouter Santé Québec parmi ceux qui, sans pouvoir invoquer le secret professionnel, doivent transmettre au membre délégué de l'Ordre les renseignements visés à cet article.

Texte modifié de l'article 18 de la Loi médicale

18. Le Conseil d'administration peut tenir une enquête sur toute matière ayant trait à la déontologie médicale, la discipline des membres de l'Ordre ou l'honneur et la dignité de la profession.

Aux fins de cette enquête, le Conseil d'administration délègue un membre de l'Ordre, qui a le droit d'obtenir de tout médecin, **de tout patient, de Santé Québec ou de tout établissement** ~~établissement ou patient~~ tous les renseignements qu'il juge utiles, sans qu'aucun d'eux ne puisse invoquer le secret professionnel.

S'il y a refus de répondre ou d'exhiber un document concernant l'enquête ou de laisser prendre copie d'un tel document, l'Ordre peut obtenir, sur demande dûment signifiée à l'intéressé, une ordonnance de la Cour supérieure équivalant à une ordonnance d'outrage au tribunal.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 231

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 854.16 (art. 18.1 de la Loi médicale)

Insérer, après l'article 854.15 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **854.16.** L'article 18.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « et pharmaciens », de « ou au conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages--femmes, selon le cas, ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec l'institution de Santé Québec. Il ajoute le conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes compris au sein des établissements de Santé Québec.

Texte modifié de l'article 18.1 de la Loi médicale

18.1. Le Conseil d'administration transmet au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens **ou au conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes, selon le cas,** institué pour un établissement et auquel est rattaché un médecin visé par une enquête, sur demande ou de sa propre initiative, les informations obtenues par un comité d'enquête, le comité d'inspection professionnelle ou un syndic et qu'il croit utiles à l'exercice des fonctions de ce conseil.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 232

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
DZ

ARTICLE 854.17 (art. 18.2 de la Loi médicale)

Insérer, après l'article 854.16 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **854.17.** L'article 18.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « collaborent », de « , de Santé Québec ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec l'institution de Santé Québec et modifie l'article 18.2 de la Loi médicale afin d'ajouter Santé Québec pour faire en sorte que les renseignements visés à cet article puissent lui être demandés.

Texte modifié de l'article 18.2 de la Loi médicale

18.2. Le Conseil d'administration peut vérifier la qualité des activités visées au deuxième alinéa de l'article 31, lorsqu'elles sont exercées par des personnes habilitées par règlement du Conseil d'administration.

À cette fin, un comité ou un membre de l'Ordre désigné par le Conseil d'administration peut obtenir de ces personnes et des médecins avec lesquels celles-ci collaborent**, de Santé Québec** ou de tout établissement qui exploite un centre dans lequel ces activités sont exercées, tous les renseignements qu'il juge utiles et qui sont reliés directement à l'exercice de ces activités, sans qu'aucun d'eux ne puisse invoquer le secret professionnel.

Dans le cas où ces personnes sont des professionnels, le Conseil d'administration, s'il le juge nécessaire, transmet le rapport de vérification à l'ordre dont ils sont membres.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 233

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 854.18 (art. 31 et art. 42.1 de la Loi médicale)

Insérer, après l'article 854.17 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **854.18.** Cette loi est modifiée par le remplacement de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) » dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe 11° du deuxième alinéa de l'article 31;

2° le premier alinéa de l'article 42.1. ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie les articles 31 et 42.1 de la Loi médicale afin d'ajouter le titre du projet de loi et modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié des articles 31 et 42.1 de la Loi médicale

31. L'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé chez l'être humain en interaction avec son environnement, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes.

Dans le cadre de l'exercice de la médecine, les activités réservées au médecin sont les suivantes :

1° diagnostiquer les maladies;

2° prescrire les examens diagnostiques;

3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;

4° déterminer le traitement médical;

5° prescrire les médicaments et les autres substances;

6° prescrire les traitements;

7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques;

8° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes malades dont l'état de santé présente des risques;

9° effectuer le suivi de la grossesse et pratiquer les accouchements;

10° décider de l'utilisation des mesures de contention;

11° décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

12° administrer le médicament ou la substance permettant à une personne d'obtenir l'aide médicale à mourir dans le cadre de l'application de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001).

42.1. Lorsqu'un membre d'un ordre professionnel est habilité, par règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19, à exercer une activité visée au deuxième alinéa de l'article 31 et qu'il entend l'exercer ailleurs que dans un centre exploité par un établissement au sens de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le médecin œuvrant avec ce professionnel doit transmettre au Conseil d'administration un projet de conditions d'application locales de cette activité, lequel doit être autorisé par le Conseil d'administration.

Le secrétaire du Collège informe l'ordre dont ce professionnel est membre des conditions qui ont été autorisées.

Le médecin œuvrant avec le professionnel surveille la façon dont s'exerce une activité que ce professionnel est habilité à exercer.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 234

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 860.1 (art. 24 de la Loi sur le ministère des Finances)

Insérer, après l'article 860 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

« **860.1.** L'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° un établissement public visé par l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*); »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « (chapitre S-4.2) ainsi qu'une agence visée par cette loi » par « pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ainsi que la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « qu'un conseil régional institué en vertu de cette loi » par « que le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance qui vise à tenir compte de différents changements apportés par le présent projet de loi.

Texte modifié de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances

24. Est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement des organismes, des entreprises et des fonds spéciaux suivants :

1° un collège d'enseignement général et professionnel régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

2° un centre de services scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal régis par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ainsi qu'une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

3° un établissement universitaire visé dans le paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17), à l'exception d'une personne morale qui n'est pas contrôlée directement ou indirectement par cet établissement et dont l'objet est de construire et d'administrer des résidences d'étudiants de niveau universitaire;

3.1° un établissement public visé par l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

4° un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ainsi que la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik** ~~(chapitre S-4.2) ainsi qu'une agence visée par cette loi~~;

5° un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ainsi **que le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James** ~~qu'un conseil régional institué en vertu de cette loi~~;

6° tout organisme et toute entreprise du gouvernement dont la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts;

7° tout organisme dont la loi constitutive prévoit que les emprunts peuvent être autorisés par le gouvernement ou un ministre, lorsqu'un tel emprunt est remboursé, en totalité dans le cas des municipalités et autres organismes municipaux ou en totalité ou en partie dans les autres cas, par une subvention accordée à cette fin;

8° tout fonds spécial ou tout autre organisme désigné par le gouvernement à l'exception des municipalités et des autres organismes municipaux.

Le gouvernement détermine la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts.

Adopté

2/2

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 235

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 860.2 (art. 3.0.4 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif)

Insérer, après l'article 860.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

« **860.2.** L'article 3.0.4 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M--30) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° tout établissement visé par l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou établissement privé conventionné visé par cette loi; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « services sociaux », de « pour les Inuit et les Naskapis ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin d'ajouter, parmi les organismes dont les membres du conseil d'administration, ou de ce qui en tient lieu, doivent établir un code d'éthique et de déontologie qui leur est applicable, les établissements regroupés et les établissements privés conventionnés au sens du projet de loi. Il modifie également le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 3.0.4 de la Loi sur le ministère du conseil exécutif

3.0.4. Les membres du conseil d'administration, ou de ce qui en tient lieu, d'un organisme ci-après mentionné doivent établir un code d'éthique et de déontologie qui leur est applicable :

1° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

2° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

3° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

4° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant au budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale;

4.1° tout établissement visé par l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou établissement privé conventionné visé par cette loi;

5° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** (chapitre S-4.2);

6° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Le code porte sur les devoirs et obligations des personnes visées et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de personnes visées ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre elles. Il doit entre autres :

1° traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts;

2° traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts;

3° régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération de ces personnes;

4° traiter des devoirs et obligations de ces personnes même après qu'elles ont cessé d'exercer leurs fonctions;

5° prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.

L'établissement, le collège ou le conseil doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des personnes révoquées ou suspendues au cours de l'année.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 236

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 860.3

Insérer, après l'article 860.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

« **860.3.** L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de « rémunération assujettie » du premier alinéa, du paragraphe 5° par les suivants :

« 5° la rémunération versée par Santé Québec ou par un établissement ou une ressource de type familial visés par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) dans la proportion des sommes d'argent qu'ils reçoivent en vertu de cette loi;

« 5.1° la rémunération versée par un établissement ou une ressource de type familial visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik dans la proportion des sommes d'argent qu'ils reçoivent en vertu de cette loi; ». ».

Commentaires

Article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail tel que modifié

39.0.1. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[…]

«rémunération assujettie» : la rémunération versée à un salarié à l'exception de:

[…]

~~**5° la rémunération versée par un établissement, une agence ou une ressource de type familial visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) dans la proportion des sommes d'argent qu'ils reçoivent en vertu de cette loi;**~~

1/2

5° la rémunération versée par Santé Québec ou par un établissement ou une ressource de type familial visés par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) dans la proportion des sommes d'argent qu'ils reçoivent en vertu de cette loi;

5.1° la rémunération versée par un établissement ou une ressource de type familial visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik dans la proportion des sommes d'argent qu'ils reçoivent en vertu de cette loi;

[…].

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 237

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 860.4 (art. 1 de la Loi sur l'optométrie)

Insérer, après l'article 860.3 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'OPTOMÉTRIE

« **860.4.** L'article 1 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un établissement au sens » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 1 de la Loi sur l'optométrie pour ajouter, dans la signification du terme « établissement » au sens de cette loi, les établissements visés par le projet de loi. Il modifie également le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 1 de la Loi sur l'optométrie

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) « Ordre » : l'Ordre des optométristes du Québec constitué par la présente loi;

b) « Conseil d'administration » : le Conseil d'administration de l'Ordre;

c) « optométriste » ou « membre de l'Ordre » : quiconque est inscrit au tableau;

d) *(paragraphe abrogé)*;

e) *(paragraphe abrogé)*;

f) « établissement » : un établissement au sens de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un établissement au sens~~ de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

g) « tableau » : la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions (chapitre C-26) et à la présente loi;

h) « lentille ophtalmique » : toute lentille sphérique, cylindrique ou prismatique aidant la vision.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 238

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
AB

ARTICLE 860.5 (art. 7 de la Loi sur l'optométrie)

Insérer, après l'article 860.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **860.5.** L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « sociaux », de « ou à Santé Québec, selon le cas, ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec l'institution de Santé Québec. Il modifie l'article 7 de la Loi sur l'optométrie pour faire en sorte que l'avis prévu au paragraphe *a* de cet article soit donné à Santé Québec en ce qui concerne les services d'optométrie fournis dans les centres exploités par les établissements visés par le projet de loi.

Texte modifié de l'article 7 de la Loi sur l'optométrie

7. En outre des fonctions prévues au Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration :

a) donne son avis au ministre de la Santé et des Services sociaux **ou à Santé Québec, selon le cas,** sur la qualité des services d'optométrie fournis dans les centres exploités par les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces services;

b) *(paragraphe abrogé)*;

c) *(paragraphe abrogé)*.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 239

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 866

Retirer l'article 866 du projet de loi.

Commentaires

L'article 14 de la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé* prévoit la possibilité pour le ministre de confier la gestion opérationnelle d'une banque de renseignements de santé à un organisme public visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*.

Considérant l'amendement proposé pour introduire l'article 810.1 au projet de loi, qui prévoit l'ajout de Santé Québec aux organismes publics visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*, il n'est plus nécessaire de modifier l'article 14 de la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé* pour y ajouter Santé Québec. De fait, elle sera visée par le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*. Le ministre pourra donc lui confier la gestion opérationnelle d'une telle banque de renseignements de santé.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 240

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 867

Retirer l'article 867 du projet de loi.

Commentaires

L'article 17 de la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé* prévoit la possibilité pour le ministre de confier la gestion opérationnelle du registre d'un domaine clinique à un organisme visé à l'article 14 de la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé*. Les organismes publics dont il est fait mention à cet article sont ceux visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*.

Considérant l'amendement proposé pour introduire l'article 810.1 au projet de loi, qui prévoit l'ajout de Santé Québec aux organismes publics visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*, il n'est plus nécessaire de modifier l'article 17 de la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé* pour y ajouter Santé Québec.

Le ministre pourra donc confier à Santé Québec la gestion opérationnelle du registre d'un domaine clinique sans que la modification prévue à l'article 867 du projet de loi ne soit effectuée.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 241

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 869

Retirer l'article 869 du projet de loi.

Commentaires

L'article 53 de la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé* prévoit la possibilité pour le ministre de confier la gestion opérationnelle du registre des refus à un organisme visé à l'article 14 de la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé*. Les organismes publics dont il est fait mention à cet article sont ceux visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*.

Considérant l'amendement proposé pour introduire l'article 810.1 au projet de loi, qui prévoit l'ajout de Santé Québec aux organismes publics visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*, il n'est plus nécessaire de modifier l'article 53 de la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé* pour y ajouter Santé Québec.

Le ministre pourra donc confier à Santé Québec la gestion opérationnelle du registre des refus sans que la modification prévue à l'article 869 du projet de loi ne soit effectuée.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 242

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 870

Retirer l'article 870 du projet de loi.

Commentaires

L'article 56 de la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé* prévoit la possibilité pour le ministre de confier la gestion opérationnelle du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments à un organisme visé à l'article 14 de cette loi. Les organismes publics dont il est fait mention à cet article sont ceux visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*.

Considérant l'amendement proposé pour introduire l'article 810.1 au projet de loi, qui prévoit l'ajout de Santé Québec aux organismes publics visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*, il n'est plus nécessaire de modifier l'article 56 de la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé* pour y ajouter Santé Québec.

Le ministre pourra donc confier à Santé Québec la gestion opérationnelle du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments sans que la modification prévue à l'article 870 du projet de loi ne soit effectuée.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 243

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 872

Retirer l'article 872 du projet de loi.

Commentaires

L'article 94 de la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé* prévoit la possibilité pour le ministre de confier la gestion opérationnelle du registre des organismes à un organisme visé à l'article 14 de cette loi. Les organismes publics dont il est fait mention à cet article sont ceux visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*.

Considérant l'amendement proposé pour introduire l'article 810.1 au projet de loi, qui prévoit l'ajout de Santé Québec aux organismes publics visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*, il n'est plus nécessaire de modifier l'article 94 de la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé* pour y ajouter Santé Québec.

Le ministre pourra donc confier à Santé Québec la gestion opérationnelle du registre des organismes sans que la modification prévue à l'article 872 du projet de loi ne soit effectuée.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 244

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 875.1 (art. 77 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement)

Insérer, après l'article 875 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

« **875.1.** L'article 77 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens » par « Santé Québec et tout établissement au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin d'ajouter Santé Québec et le titre du présent projet de loi et de modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 77 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

77. Santé Québec et tout établissement au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou ~~Tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens~~ de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou tout professionnel de la santé qui a traité une personne à la suite de la perpétration d'une infraction criminelle ou qui a été consulté par une personne à la suite d'une telle perpétration doit, à la demande du ministre, lui faire rapport de ses constatations, de ses traitements ou de ses recommandations.

Ce rapport doit être transmis dans les six jours qui suivent la demande.

Le professionnel de la santé visé au premier alinéa doit également fournir au ministre, dans le même délai, tout autre rapport que le ministre demande relativement à cette personne.

Le présent article s'applique malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou malgré l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 245

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 875.2 (art. 1 de la Loi sur la pharmacie)

Insérer, après l'article 875.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA PHARMACIE

« **875.2.** L'article 1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un établissement au sens » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 1 de la Loi sur la pharmacie afin d'inclure, dans la signification du terme « établissement » au sens de cette loi, les établissements visés par le projet de loi. Il modifie également le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) « Ordre » : l'Ordre des pharmaciens du Québec constitué par la présente loi;

b) « Conseil d'administration » : le Conseil d'administration de l'Ordre;

c) « pharmacien » ou « membre de l'Ordre » : quiconque est inscrit au tableau;

d) « médecin » : tout membre de l'Ordre des médecins du Québec;

e) « permis » : un permis délivré conformément au Code des professions (chapitre C-26) et à la présente loi;

f) *(paragraphe abrogé)*;

g) « établissement » : un établissement au sens de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un établissement au sens~~ de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

h) « médicament » : toute substance ou mélange de substances pouvant être employé :

i. au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique ou psychique anormal, ou de leurs symptômes, chez l'homme ou chez les animaux; ou

ii. en vue de restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques chez l'homme ou chez les animaux;

i) *(paragraphe abrogé)*;

j) *(paragraphe abrogé)*;

k) « tableau » : la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 246

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 875.3 (art. 8.1 de la Loi sur la pharmacie)

Insérer, après l'article 875.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **875.3.** L'article 8.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « et pharmaciens », de « ou au conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes, selon le cas, ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec l'institution de Santé Québec. Il ajoute le conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes compris au sein des établissements de Santé Québec.

Texte modifié de l'article 8.1 de la Loi sur la pharmacie

8.1. Le Conseil d'administration transmet au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens **ou au conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes, selon le cas,** institué pour un établissement et auquel est rattaché un pharmacien visé par une enquête, sur demande ou de sa propre initiative, les informations obtenues par le comité d'inspection professionnelle ou un syndic et qu'il croit utiles à l'exercice des fonctions de ce conseil.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 247

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 875.4 (art. 18 de la Loi sur la pharmacie)

Insérer, après l'article 875.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **875.4.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Rien n'interdit non plus l'achat et la préparation de médicaments par Santé Québec, ni la vente ou la fourniture par elle de médicaments aux personnes qui sont admises ou inscrites auprès d'un établissement public au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), pourvu qu'il y ait un pharmacien ou un médecin qui exerce sa profession dans tout centre exploité par un tel établissement.

Rien n'interdit non plus l'achat et la préparation de médicaments par un établissement autre qu'un établissement public visé au deuxième alinéa, ni la vente ou la fourniture par lui de médicaments aux personnes qui sont admises ou inscrites auprès de lui, pourvu qu'il y ait un pharmacien ou un médecin qui exerce sa profession dans tout centre exploité par cet établissement.

La vente et la fourniture de médicaments par Santé Québec aux personnes autres que celles qui sont admises ou inscrites auprès d'un établissement public visé au deuxième alinéa et la vente et la fourniture de médicaments par un établissement visé au troisième alinéa aux personnes autres que celles qui sont admises ou inscrites auprès de lui sont permises dans les cas et aux conditions prévues par règlement adopté conformément au paragraphe *b* de l'article 37. ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec l'institution de Santé Québec. Ainsi, il modifie l'article 18 de la Loi sur la pharmacie pour prévoir, au nouveau deuxième alinéa, que rien n'interdit, aux conditions prévues à cet alinéa, l'achat et la préparation de médicaments par Santé Québec ainsi que la vente ou la fourniture par elle de médicaments aux personnes qui sont admises ou inscrites auprès d'un établissement public au sens du projet de loi.

Le nouveau troisième alinéa vise quant à lui tous les autres établissements qui ne sont pas des établissements publics au sens du projet de loi.

Finalement, le nouveau quatrième alinéa reprend la deuxième partie de l'actuel deuxième alinéa, avec les adaptations requises par l'insertion des nouveaux deuxième et troisième alinéas.

Texte modifié de l'article 18 de la Loi sur la pharmacie

18. Rien dans la présente loi n'interdit l'achat, la préparation, la vente ou la fourniture de médicaments par une personne habilitée à le faire en vertu d'une loi.

Rien n'interdit non plus l'achat et la préparation de médicaments par Santé Québec, ni la vente ou la fourniture par elle de médicaments aux personnes qui sont admises ou inscrites auprès d'un établissement public au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), pourvu qu'il y ait un pharmacien ou un médecin qui exerce sa profession dans tout centre exploité par un tel établissement.

Rien n'interdit non plus l'achat et la préparation de médicaments par un établissement autre qu'un établissement public visé au deuxième alinéa, ni la vente ou la fourniture par lui de médicaments aux personnes qui sont admises ou inscrites auprès de lui, pourvu qu'il y ait un pharmacien ou un médecin qui exerce sa profession dans tout centre exploité par cet établissement.

La vente et la fourniture de médicaments par Santé Québec aux personnes autres que celles qui sont admises ou inscrites auprès d'un établissement public visé au deuxième alinéa et la vente et la fourniture de médicaments par un établissement visé au troisième alinéa aux personnes autres que celles qui sont admises ou inscrites auprès de lui sont permises dans les cas et aux conditions prévues par règlement adopté conformément au paragraphe *b* de l'article 37.

~~Rien n'interdit non plus l'achat et la préparation de médicaments par un établissement, ni la vente ou la fourniture par lui de médicaments aux personnes qui sont admises ou inscrites auprès de lui, pourvu qu'il y ait un pharmacien ou un médecin qui exerce sa profession dans tout centre exploité par cet établissement; quant à la vente et la fourniture de médicaments par un établissement aux personnes autres que celles qui sont admises ou inscrites auprès de lui, elles sont permises dans les cas et aux conditions prévues par règlement adopté conformément au paragraphe *b* de l'article 37.~~

Rien n'interdit non plus la préparation de médicaments par un fabricant de médicaments, ni la vente en gros par un tel fabricant à un grossiste en médicaments, ni la vente en gros par un tel fabricant ou un tel grossiste à une personne habilitée à vendre ou fournir des médicaments en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

Rien n'interdit non plus la vente d'un médicament mentionné dans un règlement adopté en vertu de l'article 37.1, lorsque cette vente est effectuée conformément à ce règlement.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 248

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
SZ

ARTICLE 875.5 (art. 37 de la Loi sur la pharmacie)

Insérer, après l'article 875.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **875.5.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) déterminer dans quels cas et à quelles conditions :

i. Santé Québec peut vendre ou fournir des médicaments aux personnes autres que celles qui sont admises ou inscrites auprès d'un établissement public visé au deuxième alinéa de l'article 18;

ii. un établissement visé au troisième alinéa de l'article 18 peut vendre ou fournir des médicaments aux personnes autres que celles qui sont admises ou inscrites auprès de lui. ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 37 de la Loi sur la pharmacie en concordance avec les modifications apportées par amendement à l'article 18 de cette loi.

Texte modifié de l'article 37 de la Loi sur la pharmacie

37. L'Office des professions du Québec, après consultation de l'Ordre, peut, par règlement :

a) déterminer les circonstances où, à cause de la faible densité de la population ou de l'absence d'un pharmacien dans un endroit donné, un médecin peut obtenir un permis valable pour une période n'excédant pas cinq ans et renouvelable, et exercer la pharmacie;

***b*) déterminer dans quels cas et à quelles conditions :**

i. Santé Québec peut vendre ou fournir des médicaments aux personnes autres que celles qui sont admises ou inscrites auprès d'un établissement public visé au deuxième alinéa de l'article 18;

ii. un établissement visé au troisième alinéa de l'article 18 peut vendre ou fournir des médicaments aux personnes autres que celles qui sont admises ou inscrites auprès de lui.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 249

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 875.6 (art. 1 de la Loi sur les produits alimentaires)

Insérer, après l'article 875.5 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

« **875.6.** L'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *k* du premier alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis. De ce fait, cette disposition continue de viser l'ensemble des établissements de santé et de services sociaux.

Texte modifié de l'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « produit agricole » : une denrée d'origine animale ou végétale y compris celle non récoltée;

a.1) « produit marin » : tout poisson, mollusque ou crustacé apte à vivre en milieu marin et les échinodermes, y compris les parties de ces animaux ainsi que les produits ou sous-produits qui en sont tirés;

a.2) « produit d'eau douce » : tout poisson, mollusque ou crustacé inapte à vivre en milieu marin et les batraciens, y compris les parties de ces animaux ainsi que les produits ou sous-produits qui en sont tirés;

a.3) « produit laitier » : le lait et tout dérivé du lait ainsi que tout aliment dans la confection duquel le lait est le seul ingrédient ou l'ingrédient principal;

a.4) « succédané de produit laitier » : tout aliment qu'on peut substituer à un produit laitier et qui, par ses caractères extérieurs ou son mode d'emploi, est analogue à un produit laitier;

b) « aliment » : tout ce qui peut servir à la nourriture de l'homme ou des animaux y compris les boissons à l'exception des boissons alcooliques au sens de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) et des produits de cannabis comestibles au sens de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);

b.1) « glace » : la glace utilisée pour la préparation ou la conservation d'un aliment ou destinée à la consommation humaine ou destinée à entrer en contact avec un aliment, avec de l'eau régie par le Règlement sur l'eau potable édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou avec toute boisson alcoolique au sens de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

c) « produit » : un produit agricole, un produit marin, un produit d'eau douce, un produit laitier, un succédané de produit laitier ou un aliment;

c.1) « producteur laitier » : toute personne qui vend ou livre du lait ou de la crème provenant d'un troupeau qu'elle exploite;

c.2) « usine laitière » : un établissement ou un véhicule dans lequel on reçoit ou utilise du lait ou de la crème crus ou dans lequel se fait la préparation d'un produit laitier en vue de la vente en gros;

d) « permis » : un permis délivré en vertu de la présente loi;

e) (paragraphe abrogé);

f) « personne autorisée » : une personne visée à l'article 32;

g) « ministre » : le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

h) « vente au détail » : toute vente de produits, à l'exclusion des repas ou collations, faite à un acheteur ou à un usager, pour fins de consommation ou d'usage et non de revente;

i) « vente en gros » : toute vente de produits faite à un acheteur pour fins de revente en état ou après préparation, conditionnement ou transformation;

j) « détaillant » : toute personne qui fait de la vente au détail ;

j.1) « distributeur laitier » : toute personne, autre qu'un détaillant qui exploite un établissement de vente au détail ou un restaurateur, qui livre ou fait livrer à la clientèle du lait ou de la crème;

k) « restaurateur » : toute personne qui sert ou vend des repas ou collations pour fins de consommation et moyennant rémunération, l'exploitant d'un établissement d'enseignement ou de tout établissement régi par la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~, la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement, ses ministères et organismes.

Pour l'application de la présente loi, sont assimilées à un aliment l'eau embouteillée, l'eau au volume de même que l'eau destinée à être de l'eau embouteillée ou de l'eau au volume ainsi que l'eau qui sert ou qui est destinée à servir à la préparation ou à la conservation des aliments, dans la mesure où ces aliments ou ces eaux sont destinés à la consommation humaine à des fins promotionnelles ou commerciales. La glace est également assimilée à un aliment.

Pour l'application de la présente loi et à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « personne » comprend également une société, une association, une coopérative ou un organisme.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 250

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 875.7 (art. 9 de la Loi sur les produits alimentaires)

Insérer, après l'article 875.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **875.7.** L'article 9 de cette loi, remplacé par l'article 10 du chapitre 29 des lois de 2021, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis. De ce fait, cette disposition continue de viser l'ensemble des établissements de santé et de services sociaux.

Texte modifié de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires

9. Nul ne peut, sans être titulaire d'un permis en vigueur :

a) exploiter un abattoir;

b) exploiter un abattoir de proximité;

c) exploiter un établissement où sont préparés, aux fins de la vente en gros, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération, des produits marins destinés à la consommation humaine;

d) exploiter un établissement, un lieu ou un véhicule où sont préparés, à des fins de vente ou de fourniture de services moyennant rémunération, des produits destinés à la consommation humaine autres que des produits marins préparés aux fins visées au paragraphe *c*;

e) récupérer des viandes non comestibles ou exploiter un atelier d'équarrissage d'animaux.

Le permis visé au paragraphe *d* du premier alinéa est aussi requis lorsque l'activité est effectuée par un exploitant d'un établissement d'enseignement ou par tout établissement régi par la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~, la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) ou par le gouvernement, ses ministères et organismes lorsqu'ils agissent comme restaurateur, et ce, même en l'absence de rémunération.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 251

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 875.8 (art. 7 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux)

Insérer, après l'article 875.7 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE PROTECTEUR DES USAGERS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

« **875.8.** L'article 7 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), au titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance et modifie l'article 7 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux afin d'ajouter le titre du projet de loi et modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 7 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux

7. Le Protecteur des usagers veille, par toute mesure appropriée, au respect des usagers ainsi que des droits qui leur sont reconnus au titre II de la partie I de la ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), au titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** et par toute autre loi.

Il a pour principale fonction d'examiner la plainte formulée par un usager.

Il peut en outre effectuer une intervention particulière auprès de toute instance concernée dans les cas prévus à l'article 20.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 252

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 875.9 (Art. 8 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux)

Adopté

Insérer, après l'article 875.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **875.9.** L'article 8 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° d'une personne qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par le commissaire aux plaintes et à la qualité des services en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 579 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou qui sont réputées lui avoir été transmises en vertu de l'article 580 de cette loi ou encore qui est insatisfaite du suivi accordé aux recommandations qui les accompagnent; »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « sociaux », de « pour les Inuit et les Naskapis »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 66 de cette loi » par « 66 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 3° et partout où ceci se trouve, de « la Corporation d'urgences-santé » par « Urgences-santé »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prévu à la section I ou, selon le cas, à la section III du chapitre III du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « , selon le cas, d'un commissaire aux plaintes et à la qualité des services, d'un commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ou d'un commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance et ajoute aux fonctions du Protecteur des usagers celle d'examiner les plaintes qui découlent d'une plainte soumise à l'examen du commissaire aux plaintes et à la qualité des services au sens du projet de loi.

Cet amendement modifie également le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi, et remplace le nom de la Corporation d'urgences-santé par « Urgences-santé » en concordance avec le projet de loi qui la renomme ainsi.

Texte modifié de l'article 8 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux

8. Le Protecteur des usagers a pour fonction d'examiner la plainte :

0.1° d'une personne qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par le commissaire aux plaintes et à la qualité des services en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 579 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou qui sont réputées lui avoir été transmises en vertu de l'article 580 de cette loi ou encore qui est insatisfait du suivi accordé aux recommandations qui les accompagnent;

1° d'un usager qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services en application du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** (chapitre S-4.2) ou qui sont réputées lui avoir été transmises en vertu de l'article 40 de cette loi ou encore qui est insatisfait du suivi accordé aux recommandations qui les accompagnent;

2° d'une personne qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par le commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services en application du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article ~~66 de cette loi~~ **66 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** ou qui sont réputées lui avoir été transmises en vertu de l'article 72 de cette loi ou encore qui est insatisfaite du suivi accordé aux recommandations qui les accompagnent;

3° d'une personne qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par ~~la Corporation d'urgences-santé~~**Urgences-santé** en application des dispositions de l'article 104 de la Loi sur les services préhospitaliers

d'urgence (chapitre S-6.2) ou qui sont réputées lui avoir été transmises par ~~la Corporation d'urgences-santé~~**Urgences-santé** en application des dispositions de cet article ou encore qui est insatisfaite du suivi accordé aux recommandations qui les accompagnent.

Il a également pour fonction d'examiner la plainte formulée par les héritiers ou les représentants légaux d'un usager décédé sur les services que l'usager a reçus ou aurait dû recevoir de son vivant, pourvu que telle plainte ait été au préalable soumise à l'examen ~~prévu à la section I ou, selon le cas, à la section III du chapitre III du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~**, selon le cas, d'un commissaire aux plaintes et à la qualité des services, d'un commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ou d'un commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services**.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 253

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 875.10 (art. 9.1 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux)

Insérer, après l'article 875.9 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **875.10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Le Protecteur des usagers doit établir une procédure d'examen des plaintes pour les plaintes qui découlent d'une plainte soumise à l'examen d'un commissaire aux plaintes et à la qualité des services en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).

Cette procédure doit notamment :

1° indiquer les renseignements nécessaires permettant d'avoir rapidement accès aux services du Protecteur des usagers;

2° prévoir que le Protecteur des usagers doit, au besoin, prêter assistance ou s'assurer que soit prêtée assistance à la personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant, notamment par l'organisme communautaire auquel ont été confiées des fonctions d'assistance et d'accompagnement en vertu du premier alinéa de l'article 624 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace;

3° préciser que la plainte peut être écrite ou verbale et, le cas échéant, que les conclusions doivent être transmises par le commissaire aux plaintes et à la qualité des services;

4° indiquer que le Protecteur des usagers peut, lorsqu'il le juge nécessaire, exiger que la plainte soit écrite;

5° prévoir que le Protecteur des usagers informe par écrit les personnes ou groupements suivants de la réception d'une plainte les concernant ou, s'il est d'avis qu'il y a absence de préjudice pour la personne, leur communique une copie de la plainte :

a) l'établissement public, y compris pour ses activités de recherche pouvant faire l'objet d'une plainte en vertu du troisième alinéa de l'article 572 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace;

b) tout titulaire d'une autorisation ou de tout autre prestataire dont les services peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 572 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace;

c) toute personne ou tout groupement auquel Santé Québec ou un titulaire ou un prestataire visé au sous-paragraphe *b* recourt pour la prestation de certains services;

d) Urgences-santé.

6° permettre au plaignant de présenter ses observations ainsi qu'à la personne disposant de l'autorité à cet effet pour la personne ou le groupement visé par la plainte;

7° prévoir que le Protecteur des usagers, après avoir examiné la plainte, communique sans retard ses conclusions motivées au plaignant, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations au conseil d'établissement et au président-directeur général de l'établissement concerné, au conseil d'administration et au président-directeur général d'Urgences-santé ou à l'instance ou à la personne disposant de l'autorité permettant d'assurer le suivi de ces conclusions et de ces recommandations pour toute autre personne ou tout autre groupement visé par la plainte;

8° prévoir que dans le cas où la plainte est verbale, le Protecteur des usagers peut communiquer ses conclusions verbalement.

Lorsque l'examen d'une plainte dont le Protecteur des usagers est saisi en application du paragraphe 0.1° ou 3° du premier alinéa de l'article 8 soulève une question relevant d'une responsabilité de Santé Québec, y compris l'accès aux services, leur organisation ou leur financement, la procédure peut également permettre à Santé Québec de présenter ses observations. ».

Commentaires

Cet amendement est en concordance avec les dispositions de la partie VII du projet de loi et des changements apportés à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 254

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 875.11 (art. 10 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux)

Insérer, après l'article 875.10 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **875.11.** L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , pour les plaintes qui découlent d'une plainte soumise à l'examen d'un commissaire local ou régional aux plaintes et à la qualité des services en vertu de de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « (chapitre S-4.2) » par « pour les Inuit et les Naskapis »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « local » et « régional », de « aux plaintes et à la qualité des services »;

3° dans le dernier alinéa :

a) par la suppression de « ou 3° »;

b) par le remplacement de « visée à l'article 340 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis »;

4° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « l'agence » par « la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 10 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux afin de viser seulement la procédure d'examen des plaintes pour celles qui découlent d'une plainte soumise à l'examen d'un commissaire local ou régional aux plaintes et à la qualité des services en vertu de de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis. Les éléments devant être inclus à la procédure

d'examen des plaintes pour celles découlant d'une plainte soumise à l'examen d'un commissaire aux plaintes et à la qualité des services en vertu du projet de loi ou de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence sont maintenant prévus au nouvel article 9.1.

Cet amendement modifie également le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi et il remplace le terme « agence » par « Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ».

Texte modifié de l'article 10 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux

10. Le Protecteur des usagers doit établir une procédure d'examen des plaintes, **pour les plaintes qui découlent d'une plainte soumise à l'examen d'un commissaire local ou régional aux plaintes et à la qualité des services en vertu de de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)**.

Cette procédure doit notamment:

1° indiquer les renseignements nécessaires permettant d'avoir rapidement accès aux services du Protecteur des usagers;

2° prévoir que le Protecteur des usagers doit, au besoin, prêter assistance ou s'assurer que soit prêtée assistance à l'usager ou à la personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant, notamment par l'organisme communautaire de la région à qui un mandat d'assistance et d'accompagnement a été confié en application des dispositions de l'article 76.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** ~~(chapitre S-4.2)~~;

3° préciser que la plainte peut être écrite ou verbale et, le cas échéant, que les conclusions doivent être transmises par le commissaire local **aux plaintes et à la qualité des services** ou, selon le cas, par le commissaire régional **aux plaintes et à la qualité des services**;

3.1° indiquer que le Protecteur des usagers peut, lorsqu'il le juge nécessaire, exiger que la plainte soit écrite;

4° prévoir que le Protecteur des usagers informe par écrit l'établissement ou, selon le cas, ~~l'agence~~ **la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik** de la réception d'une plainte le concernant ou, s'il est d'avis qu'il y a absence de préjudice pour l'usager, lui communique une copie de la plainte; de plus, prévoir qu'une telle information soit également transmise par écrit, le cas échéant, à la plus haute autorité de tout autre organisme, ressource ou société

ou encore à toute autre personne détenant la plus haute autorité, lorsque la plainte porte sur des services qui relèvent de l'un d'eux;

5° permettre au plaignant et à l'établissement ou, selon le cas, à ~~l'agence~~ **la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik** ainsi que, le cas échéant, à la plus haute autorité de l'organisme, de la ressource ou de la société ou encore à toute autre personne détenant la plus haute autorité, lorsque les services faisant l'objet de la plainte relèvent de l'un d'eux, de présenter leurs observations;

6° prévoir que le Protecteur des usagers, après avoir examiné la plainte, communique sans retard ses conclusions motivées au plaignant, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations à l'établissement ou, selon le cas, à ~~l'agence~~ **la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik**, ainsi que, s'il y a lieu, à la plus haute autorité de l'organisme, de la ressource ou de la société ou encore à toute autre personne détenant la plus haute autorité, lorsque les services faisant l'objet de la plainte relèvent de l'un d'eux; prévoir que le Protecteur transmette également une copie de ses conclusions motivées à l'établissement ou, selon le cas, à ~~l'agence~~ **la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik** ainsi que, s'il y a lieu, à la plus haute autorité concernée;

7° prévoir que dans le cas où la plainte est verbale, le Protecteur des usagers peut communiquer ses conclusions verbalement.

Lorsque l'examen d'une plainte dont le Protecteur des usagers est saisi en application du paragraphe 1° ~~ou 3°~~ du premier alinéa de l'article 8 soulève une question relevant d'une responsabilité de ~~l'agence~~ **la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik** visée à l'article 340 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis**, y compris l'accès aux services, leur organisation ou leur financement, la procédure peut également permettre à ~~l'agence~~ **la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik** de présenter ses observations, auquel cas le Protecteur des usagers doit informer le commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services des éléments de la plainte qu'il estime pertinents à son objet et identifier l'instance concernée. Le Protecteur des usagers doit permettre à ~~l'agence~~ **la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik** de présenter ses observations dans tous les cas où il entend lui formuler une recommandation dans le cadre de cet examen.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 255

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 875.12 (art. 12 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux)

Adopté

Insérer, après l'article 875.11 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **875.12.** L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« Dans les cinq jours de la réception de la communication écrite visée au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 9.1, la personne ou le groupement doit transmettre au Protecteur des usagers une copie du dossier complet de la plainte. »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'agence » par « la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 12 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux en concordance avec le nouvel article 9.1 et avec les modifications apportées, notamment, à l'article 10 de cette loi.

Texte modifié de l'article 12 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux

12. Dans les cinq jours de la réception de la communication écrite visée au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 9.1, la personne ou le groupement doit transmettre au Protecteur des usagers une copie du dossier complet de la plainte.

Dans les cinq jours de la réception de la communication écrite visée au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 10, l'établissement ou, selon le cas, ~~l'agence~~ **la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik** doit transmettre au Protecteur des usagers une copie du dossier complet de la plainte.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 256

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 875.13 (art. 13 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux)

Insérer, après l'article 875.12 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **875.13.** L'article 13 de cette loi est modifié dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, de « user » par « complainant »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis que le plaignant a reçu les conclusions motivées du commissaire aux plaintes et à la qualité des services ou depuis la date à laquelle des conclusions négatives sont réputées avoir été transmises au plaignant en vertu de l'article 580 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), à moins que le plaignant ne démontre au Protecteur des usagers qu'il était dans l'impossibilité d'agir. »;

3° dans le paragraphe 3° :

a) par le remplacement dans le texte anglais, de « user » par « complainant »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « services sociaux », de « pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance et modifie l'article 13 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux afin d'ajouter les plaintes découlant des conclusions motivées ou des conclusions négatives du commissaire aux plaintes et à la qualité des services au sens du projet de loi.

Cet amendement modifie également le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Il vise également à corriger la version anglaise du projet de loi afin qu'elle soit en adéquation avec la version française.

Texte modifié de l'article 13 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux

13. Le Protecteur des usagers peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Il peut également refuser ou cesser d'examiner une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° s'il a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile;

2° si le délai écoulé entre le déroulement des événements qui ont engendré l'insatisfaction du plaignant et le dépôt de la plainte rend son examen impossible;

2.1° s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis que le plaignant a reçu les conclusions motivées du commissaire aux plaintes et à la qualité des services ou depuis la date à laquelle des conclusions négatives sont réputées avoir été transmises au plaignant en vertu de l'article 580 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), à moins que le plaignant ne démontre au Protecteur des usagers qu'il était dans l'impossibilité d'agir.

3° s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis que le plaignant a reçu les conclusions motivées du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ou, selon le cas, du commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services, ou encore depuis la date à laquelle des conclusions négatives sont réputées avoir été transmises au plaignant en vertu de l'article 40 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** (chapitre S-4.2) ou, selon le cas, de l'article 72 de cette loi, à moins que le plaignant ne démontre au Protecteur des usagers qu'il était dans l'impossibilité d'agir.

Dans de tels cas, le Protecteur des usagers en informe par écrit le plaignant.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 257

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 875.14 (art. 14 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux)

Insérer, après l'article 875.13 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **875.14.** L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 222 du chapitre 5 des lois de 2023, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de « ainsi que tout établissement et toute agence, y inclus toute personne qui travaille ou exerce sa profession pour le compte d'un organisme, d'une ressource, d'une société ou de toute autre personne que l'établissement ou l'agence » par « ou tout groupement »;

2° par l'insertion, après « sous réserve », de « , selon le cas, des articles 173 et 185 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou » et après « services sociaux », de « pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance. Il remplace la référence à un établissement ou une agence par le terme groupement, lequel est plus général, et ajoute les articles du projet de loi qui sont équivalents aux articles 190 et 218 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Également, le titre de cette dernière loi est modifié en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 14 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux

14. Le plaignant et toute autre personne ~~ainsi que tout établissement et toute agence, y inclus toute personne qui travaille ou exerce sa profession pour le compte d'un organisme, d'une ressource, d'une société ou de toute autre personne que l'établissement ou l'agence~~ **ou tout groupement**, doivent fournir au Protecteur des usagers tous les renseignements ainsi que, sous réserve**, selon le cas, des articles 173 et 185 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou** du deuxième alinéa de l'article 190 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** (chapitre S- 4.2) et de l'article 218 de cette loi, tous les documents qu'il exige pour l'examen de la plainte, y compris, malgré l'article 19 de cette loi, l'accès et la communication de renseignements ou de documents contenus

dans le dossier de l'usager; toute personne doit également, sauf excuse valable, assister à une rencontre que celui-ci convoque.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 258

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 875.15 (art. 15 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux)

Adopté

Insérer, après l'article 875.14 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **875.15.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « , l'établissement ou, selon le cas, l'agence, la plus haute autorité de l'organisme, de la ressource ou de la société » par « la personne ou l'instance visée au paragraphe 7° de l'article 9.1»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même de l'établissement ou, selon le cas, de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, de la plus haute autorité de l'organisme, de la ressource ou de la société ou encore de toute autre personne visée par une telle recommandation. ».

Texte modifié de l'article 15 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux

15. Dans les 30 jours de la réception d'une recommandation formulée à son attention par le Protecteur des usagers, ~~l'établissement ou, selon le cas, l'agence, la plus haute autorité de l'organisme, de la ressource ou de la société~~ **la personne ou l'instance visée au paragraphe 7° de l'article 9.1** ou encore toute autre personne visée par cette recommandation, doit informer par écrit le Protecteur des usagers de même que le plaignant des suites qu'il entend donner à cette recommandation et, s'il n'entend pas y donner suite, les informer du motif justifiant sa décision.

Il en est de même de l'établissement ou, selon le cas, de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, de la plus haute autorité de l'organisme, de la ressource ou de la société ou encore de toute autre personne visée par une telle recommandation.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 259

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 875.16 (art. 20 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux)

Insérer, après l'article 875.15 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **875.16.** L'article 20 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, avant le paragraphe 1°, des suivants :

« 0.1° de tout établissement public, y compris pour ses activités de recherche pouvant faire l'objet d'une plainte en vertu du troisième alinéa de l'article 572 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace;

0.2° de tout titulaire d'une autorisation ou de tout autre prestataire dont les services peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 572 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace;

0.3° de toute personne ou de tout groupement auquel Santé Québec ou un titulaire ou un prestataire visé au paragraphe 0.2° recourt pour la prestation de certains services; »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) »

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « de toute agence » par « de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik » et de « (chapitre S-4.2) » par « pour les Inuit et les Naskapis »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « de la Corporation d'urgences-santé » par « d'Urgences-santé »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 1°, 2° ou » par « 0.1° à »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou pharmaceutiques » par « , pharmaceutiques ou de sages-femmes ». ».

Commentaires

Cet amendement est en concordance avec les changements apportés par le projet de loi dont la terminologie utilisée et l'institution de Santé Québec.

Cet amendement vise également à remplacer le terme « agence » par la « Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik » et à modifier le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Par ailleurs, cet amendement modifie le nom de la Corporation d'urgences-santé puisque le projet de loi la renomme « Urgences-santé ».

Finalement, cet amendement ajoute, au dernier alinéa, les actes des sages-femmes parmi ceux sur lesquels le Protecteur des usagers n'a pas compétence quant au contrôle ou à l'appréciation de la qualité. Il s'agit là d'une modification de concordance avec le projet de loi, lequel ajoute les sages-femmes au conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes.

Texte modifié de l'article 20 la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux

20. Le Protecteur des usagers peut intervenir de sa propre initiative s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne physique ou un groupe de personnes physiques a été lésé ou peut vraisemblablement l'être, par l'acte ou l'omission:

0.1° de tout établissement public, y compris pour ses activités de recherche pouvant faire l'objet d'une plainte en vertu du troisième alinéa de l'article 572 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace;

0.2° de tout titulaire d'une autorisation ou de tout autre prestataire dont les services peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 572 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace;

0.3° de toute personne ou de tout groupement auquel Santé Québec ou un titulaire ou un prestataire visé au paragraphe 0.2° recourt pour la prestation de certains services;

1° de tout établissement ou de tout organisme, ressource, société ou personne auquel l'établissement recourt pour la prestation de certains services **en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)**;

2° ~~de toute agence~~ **de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik**, de tout organisme, ressource, société ou personne dont les services peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu de l'article 60 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis**;

3° ~~de la Corporation d'urgences-santé~~ **d'Urgences-santé** dans la prestation des services pré-hospitaliers d'urgence;

4° le cas échéant, de toute personne qui travaille ou exerce sa profession pour le compte d'une instance mentionnée aux paragraphes ~~1°, 2° ou~~ **0.1 à** 3°.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme conférant au Protecteur des usagers une compétence sur le contrôle ou l'appréciation de la qualité des actes médicaux, dentaires ~~ou pharmaceutiques~~**, pharmaceutiques ou de sages-femmes** posés dans un centre exploité par un établissement.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 260

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 875.17 (Art. 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen)

Insérer, après l'article 875.16 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

« **875.17.** L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, des suivants :

« 6° Santé Québec, en excluant sa mission d'offrir, par l'entremise des établissements publics, des services de santé et des services sociaux;

6.1° Héma-Québec;

6.2° l'Institut national de santé publique du Québec;

6.3° tout organisme qui assure la coordination des dons d'organes ou de tissus désigné conformément à l'article 10.3.4 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2); ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen par concordance afin d'ajouter, parmi les organismes publics au sens de cette loi, Santé Québec, sauf pour sa mission d'offrir, par l'entremise des établissements publics, des services de santé et des services sociaux.

Il ajoute également à la liste de ces organismes Héma-Québec, l'Institut national de santé publique du Québec ainsi que l'organisme qui assure la coordination des dons d'organes (Transplant Québec), et ce, à la demande du Protecteur.

Texte modifié de l'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen

15. Sont assimilés à un organisme public, aux fins de la présente loi:

1° toute personne, à l'exception du Directeur général des élections et du commissaire à l'éthique et à la déontologie, désignée par l'Assemblée nationale, pour exercer une fonction qui en relève, lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

2° les services visés aux sections III et V du chapitre IV de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

3° le personnel du secrétariat du Conseil du trésor;

4° le Curateur public;

5° l'Autorité des marchés financiers;

6° ~~(paragraphe abrogé)~~**Santé Québec, en excluant sa mission d'offrir, par l'entremise des établissements publics, des services de santé et des services sociaux**;

6.1° Héma-Québec;

6.2° l'Institut national de santé publique du Québec;

6.3° tout organisme qui assure la coordination des dons d'organes ou de tissus désigné conformément à l'article 10.3.4 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);

7° l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

8° l'Agence du revenu du Québec;

9° le SARPA, institué en vertu de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02);

10° l'Autorité des marchés publics.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 261

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 881

Remplacer, dans l'article 881 du projet de loi, « ou le président-directeur » par « ou le directeur ».

Commentaires

Cet amendement vise à corriger la terminologie utilisée à cet article. Les établissements, autres que ceux de Santé Québec, n'ont pas de présidents-directeurs généraux, mais des directeurs généraux.

Texte modifié de l'article 881 du projet de loi

881. L'article 30.4 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Il avise aussitôt de sa décision le président-directeur général de l'établissement concerné et Santé Québec, lorsqu'il s'agit de l'un de ses établissements, ~~**ou le président-directeur**~~ **ou le directeur** général et le conseil d'administration de l'établissement concerné, dans les autres cas. ».

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 262

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
LB

ARTICLE 887

Retirer l'article 887 du projet de loi.

Commentaires

L'article 887 du projet de loi propose de modifier l'article 35.4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* pour modifier le titre de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Or, l'article 20 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* est entré en vigueur le 26 avril 2023. Cet article a modifié l'article 35.4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la mention de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ne s'y trouve plus. Conséquemment, il n'est plus nécessaire de modifier l'article 35.4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* tel que le propose l'article 887 du projet de loi.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 263

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 888 (article 37.4.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Retirer l'article 888 du projet de loi.

Commentaires

Le présent amendement retire l'article 888 du projet de loi qui prévoyait une modification de concordance à l'article 37.4.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, laquelle n'est plus nécessaire étant donné les modifications à cet article effectuées par la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*, adoptée récemment.

Article 888 du projet de loi tel que modifié

~~**888.** L'article 37.4.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ».~~

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 264

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 894

Remplacer l'article 894 du projet de loi par le suivant :

« **894.** L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, et après « sociaux » de « pour les Inuit et les Naskapis », partout où cela se trouve;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les articles 554 à 561 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) s'appliquent à tout établissement privé visé par cette loi qui ne remplit pas adéquatement l'une ou l'autre des tâches, fonctions et obligations qui lui sont dévolues par la présente loi. L'article 640 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout établissement privé visé par cette loi afin de constater si la présente loi et les règlements édictés en vertu de celle-ci sont respectés. ». ».

Commentaires

L'article 70 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit que des pouvoirs d'inspection et d'administration provisoire peuvent s'appliquer à l'égard de certains établissements. L'amendement vise à préciser, qu'à l'égard de Santé Québec, ces pouvoirs ne peuvent s'exercer qu'envers les établissements privés considérant qu'elle n'a pas besoin de tels pouvoirs envers ses propres établissements pour agir.

Article 70 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* tel que modifié

70. Les articles 490 à 502 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** (chapitre S-4.2) s'appliquent à tout établissement visé par cette loi qui ne remplit pas adéquatement l'une ou l'autre des tâches, fonctions et obligations qui lui sont dévolues par la présente loi.

L'article 489 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout établissement visé par cette loi afin de constater si la présente loi et les règlements édictés en vertu de celle-ci sont respectés.

Les articles 554 à 561 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) s'appliquent à tout établissement privé visé par cette loi qui ne remplit pas adéquatement l'une ou l'autre des tâches, fonctions et obligations qui lui sont dévolues par la présente loi. L'article 640 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout établissement privé visé par cette loi afin de constater si la présente loi et les règlements édictés en vertu de celle-ci sont respectés.

La section VIII de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) s'applique à un établissement qui exploite un centre de services sociaux qui ne remplit pas adéquatement l'une ou l'autre des tâches, fonctions et obligations qui lui sont dévolues par la présente loi.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 265

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 896 (article 72.11 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Retirer l'article 896 du projet de loi.

Commentaires

Le présent amendement retire l'article 896 du projet de loi qui prévoyait une modification de concordance à l'article 72.11 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, laquelle n'est plus nécessaire étant donné les modifications à cet article effectuées par la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*, adoptée récemment.

Article 896 du projet de loi tel que modifié

~~**896.** L'article 72.11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « sociaux », de « pour les Inuit et les Naskapis ».~~

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 266

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 899.1 (art. 9 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu)

Insérer, après l'article 899 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD D'UNE ACTIVITÉ IMPLIQUANT DES ARMES À FEU

« **899.1.** L'article 9 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (chapitre P-38.0001) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le directeur » et de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par, respectivement, « Le plus haut dirigeant » et « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S--4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance avec le changement de terminologie apporté par le projet de loi. Il ajoute également le titre de ce dernier et modifie celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 9 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu

9. **Le plus haut dirigeant** ~~Le directeur~~ d'un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires, au sens de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~, ou la personne qu'il désigne, est tenu de signaler aux autorités policières le fait qu'une personne blessée par un projectile d'arme à feu a été accueillie dans l'établissement qu'il dirige en ne leur communiquant que l'identité de cette personne, si elle est connue, ainsi que la dénomination de l'établissement.

Cette communication est faite verbalement et dans les meilleurs délais, en prenant en considération l'importance de ne pas nuire au traitement de la personne concernée et de ne pas perturber les activités normales de l'établissement.

Le gouvernement peut, par règlement :

1° assujettir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, d'autres établissements de santé ou des cabinets privés de médecins à l'obligation de signalement prévue au premier alinéa. Les cabinets désignent la personne au sein de leur cabinet respectif à qui incombe cette obligation;

2° déterminer tout autre renseignement devant être communiqué lors du signalement, nécessaire pour faciliter l'intervention policière;

3° préciser toute autre modalité relative au signalement.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 267

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 901 (article 5 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui)

Retirer l'article 901 du projet de loi.

Commentaires

Le présent amendement retire l'article 901 du projet de loi qui prévoyait une modification de concordance à l'article 5 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, laquelle n'est plus nécessaire étant donné les modifications à cet article effectuées par la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*, adoptée récemment.

Article 901 du projet de loi tel que modifié

~~**901.** L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, après « prévues », de « par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou ».~~

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 268

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 902.2 (art. 93 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Insérer, après l'article 902.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **902.2.** L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « à Santé Québec, aux établissements visés par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance visant à ajuster la référence aux établissements pour tenir compte des changements apportés par le présent projet de loi. Ainsi tous les établissements demeureront exemptés de l'application de la section IX du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, section portant sur la protection contre les rayonnements et les autres agents vecteurs d'énergie.

Texte modifié de l'article 93 de la Loi sur la qualité de l'environnement

93. La présente section ne s'applique pas **à Santé Québec, aux établissements visés par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~aux établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ni aux laboratoires visés par la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2).

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 269

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 908 (article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec)

À l'article 908 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « est modifié » par « , modifié par l'article 231 du chapitre 5 des lois de 2023, est de nouveau modifié »;

2° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « une agence visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement au sens de cette loi, un directeur de santé publique » par « Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, un directeur de santé publique, un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec visé par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

3° supprimer le paragraphe 3°.

Commentaires

Le présent amendement modifie l'article 908 du projet de loi, qui lui-même modifie l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, afin de lui apporter les modifications de concordances nécessaires pour tenir compte des modifications apportées à cet article par la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* adoptée récemment.

Il ajuste également la concordance effectuée au quatrième alinéa de cet article afin que tous les établissements, et non uniquement ceux de Santé Québec, puisse bénéficier du rôle de dépositaire des données en matière de santé et de services sociaux de la Régie.

Article 908 du projet de loi tel que modifié

908. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)**, modifié par l'article 231 du chapitre 5 des lois de 2023, est de nouveau modifié** ~~est modifié~~ :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « établissements, », de « à Santé Québec, »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « sur toute question que celui-ci » par « et Santé Québec sur toute question que l'un d'eux »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « ou à son » par « et à Santé Québec ou à leur »;

~~2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « une agence visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement au sens de cette loi, un directeur de santé publique » par « Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, un directeur de santé publique » ;~~

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « une agence visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement au sens de cette loi, un directeur de santé publique » par « Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, un directeur de santé publique, un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec visé par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

~~3° dans le sixième alinéa :~~

~~*a*) par l'insertion, après « sur demande du ministre », de « ou de Santé Québec »;~~

~~*b*) par l'insertion, après « au ministre », de « ou à Santé Québec ».~~

Article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec tel que modifié

2. La Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie.

Elle doit notamment, à ces fins:

a) assumer le coût des services et des biens prévus aux programmes;

b) contrôler l'admissibilité des personnes aux programmes de même que la rémunération versée aux professionnels de la santé et les paiements ou remboursements faits, selon le cas, aux établissements, **à Santé Québec,** aux laboratoires, à la personne qui a dispensé le service ou fourni le bien ou à la personne qui l'a reçu;

c) conseiller le ministre de la Santé et des Services sociaux ~~sur toute question que celui-ci~~ **et Santé Québec sur toute question que l'un d'eux** lui soumet et le saisir de tout problème ou de toute question qu'elle juge de nature à nécessiter une étude ou une action de la part de celui-ci ou de tout autre ministre ou organisme intéressé dans l'administration ou l'application d'un programme;

d) organiser et gérer les recherches opérationnelles et d'évaluation nécessaires à la bonne administration et à l'application des programmes;

e) publier toutes les informations pertinentes à:

i. ses activités de gestion, de recherches opérationnelles et d'évaluation;

ii. la nature, la fréquence, la provenance, la destination, la distribution ainsi que le coût des services qu'elle a payés;

iii. la rémunération totale et moyenne des professionnels de la santé, par catégorie et spécialité, par région, ainsi que par type d'actes;

f) informer le public des possibilités d'accès à tous les services et biens qu'elle est habilitée à payer et des conditions à remplir pour y avoir accès;

g) informer les personnes qui ont bénéficié des services de santé du nom du professionnel de la santé, de l'établissement, du laboratoire et de toute personne qui leur a fourni des services assurés, des dates auxquelles ils ont été fournis, du coût de chaque service reçu et de la somme totale ainsi payée pour ces services pendant tel exercice;

h) établir et tenir à jour, aux fins de la Loi sur l'assurance maladie, un fichier des professionnels de la santé, et en faciliter l'accès au ministre de la Santé et des Services sociaux ~~ou à son~~ **et à Santé Québec ou à leur** représentant autorisé aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie, de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) et de toute autre loi dont l'application relève du ministre;

h.0.1) *(paragraphe abrogé);*

i) contribuer à la recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux;

j) *(paragraphe abrogé);*

k) faire des recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux sur l'évolution des prix des médicaments déjà inscrits à la liste prévue à l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

La Régie exécute tout mandat que lui confie le ministre de la Santé et des Services sociaux.

La Régie est dépositaire des données en matière de santé et de services sociaux que lui confie, par entente soumise à l'application de l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le ministre de la Santé et des Services sociaux, ~~une agence visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement au sens de cette loi, un directeur de santé publique~~ **Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, un directeur de santé publique, un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec visé par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)** ou le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). La Régie assume, pour le compte de celui qui lui confie les données, la gestion de celles-ci.

La Régie exerce toute fonction qui lui est confiée conformément à la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2).

La Régie exerce également toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 270

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 914.1 (art. 47 de la Loi sur le régime de rentes du Québec)

Insérer, après l'article 914 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE REGIME DE RENTES DU QUÉBEC

« **914.1.** L'article 47 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié :

1° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « deuxième alinéa de l'article 465 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) »;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, de « troisième alinéa de cet article 303 » par « deuxième alinéa de l'article 465 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis »;

2° dans le cinquième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe *a* et avant « attribuable », de « pour les Inuit et les Naskapis »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « deuxième alinéa de l'article 465 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis »;

3° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « deuxième alinéa de l'article 465 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 47 de la Loi sur le régime des rentes du Québec serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Texte modifié de l'article 47 de la Loi sur le régime de rentes du Québec

47. Les gains du travail autonome d'un travailleur pour une année sont un montant égal à son revenu pour l'année provenant de toutes les entreprises que le travailleur exploite soit directement, soit à titre de membre d'une société de personnes lorsqu'il prend une part active dans les activités de celle-ci, moins toutes les pertes subies pendant l'année dans l'exploitation de ces entreprises.

[...]

La rétribution d'un travailleur pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée est égale à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant reçu par la ressource donnée dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du **deuxième alinéa de l'article 465 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ sur le total des montants suivants :

a) la partie de cet ensemble qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2° du **deuxième alinéa de l'article 465 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit**

et les Naskapis ~~troisième alinéa de cet article 303~~, est attribuable au total des montants suivants :

i. le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services de la ressource donnée;

ii. l'ensemble des compensations financières visées aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

b) la partie de cet ensemble qui correspond au total des montants dont chacun est une dépense visée à l'article 47.0.1 pour l'année pour permettre à la ressource donnée de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

Aux fins de déterminer la rétribution d'un travailleur pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant reçu par la ressource donnée au cours de l'année 2013 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ***pour les Inuit et les Naskapis*** attribuable à l'année 2012 est réputé avoir été reçu dans cette année et non dans l'année 2013;

b) un montant reçu par la ressource donnée au cours d'un mois donné qui commence après le 31 janvier 2013 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du **deuxième alinéa de l'article 465 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** ~~troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~, autre qu'un montant visé au paragraphe a, est réputé avoir été reçu au cours du mois précédant le mois donné.

Toutefois, lorsque plus d'un travailleur est responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire dans une année, la rétribution de chacun de ces travailleurs pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource est égale au produit obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année à l'égard de la ressource en vertu du quatrième alinéa par le pourcentage représentant sa part dans l'ensemble des montants reçus par la ressource dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du **deuxième alinéa de l'article 465 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ou au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** ~~troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux~~.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 271

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 914.2 (art. 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec)

Insérer, après l'article 914.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **914.2.** L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « et d'établissements publics et privés conventionnés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) » par « , d'établissements privés conventionnés au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et d'établissements publics au sens de ces deux dernières lois ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 81 de la Loi sur le régime des rentes du Québec serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Texte modifié de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec

81. Le gouvernement peut, par règlement,

[...]

h) définir, pour l'application des articles 50, 52 et 59 les circonstances où, dans le cas de municipalités, de communautés métropolitaines, de centres de services scolaires, de commissions scolaires, de collèges d'enseignement général et professionnel**, d'établissements privés conventionnés au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les**

Naskapis (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et d'établissements publics au sens de ces deux dernières lois ~~et d'établissements publics et privés conventionnés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)~~, advenant le changement d'employeur par suite d'une constitution en personne morale, d'une fusion, d'une annexion, d'une division ou d'un regroupement, le nouvel employeur sera réputé être le même que l'employeur précédent,

[…]

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 272

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 914.3

Insérer, après l'article 914.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

« **914.3.** L'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « l'Institut Philippe Pinel » par « Santé Québec œuvrant au sein de l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel ». ».

Commentaires

1. Le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels s'applique:

[...]

4° à compter du 1er janvier 1992, à toute personne faisant partie de certaines catégories de personnes employées de ***Santé Québec œuvrant au sein de l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel*** ~~l'Institut Philippe Pinel~~ désignées par règlement, sous réserve du paragraphe 5° de l'article 3. Ce règlement peut également prévoir, malgré toute disposition inconciliable de la présente loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre V.1, des dispositions particulières applicables aux catégories de personnes employées ainsi déterminées. Ce règlement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 273

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 914.4

Insérer, après l'article 914.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **914.4.** L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 0.1° du premier alinéa, de « l'Institut Pinel » par « Santé Québec œuvrant au sein de l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel ». ».

Commentaires

130. Le gouvernement peut par règlement, après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite constitué à l'article 139.3:

0.1° déterminer, aux fins du paragraphe 4° de l'article 1, les catégories de personnes employées de ***Santé Québec œuvrant au sein de l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel*** ~~l'Institut Pinel~~ qui participent de même que les dispositions particulières qui leur sont applicables;

[...]

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 274

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 914.4.1 (art. 6.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics)

Insérer, après l'article 914.4 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

« **914.4.1.** L'article 6.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « quatre » par « six ».

Commentaires

Cet amendement introduit dans le projet de loi un article 914.4.1 qui modifie à son tour l'article 6.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics par concordance avec la modification apportée par l'article 1066.9 du projet de loi à la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales.

Article 6.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics tel que modifié

6.1. Le régime s'applique aux personnes employées, autres que celles visées au deuxième alinéa, qui occupent une fonction dans un centre de recherche au sens de l'article 6.2 et dont la rémunération est assumée par le budget de ce centre, si l'employeur et les personnes employées optent respectivement en ce sens par scrutin.

Ne peuvent opter aux fins du premier alinéa les personnes employées qui, le 31 décembre 2009, cotisent au régime pour une fonction occupée dans le centre de recherche ou qui auraient, à cette date, cotisé au régime pour une telle fonction n'eût été qu'elles étaient en absence sans traitement, admissibles à l'assurance-salaire ou en congé de maternité ou en congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, celles qui, à la date du scrutin des personnes employées, sont visées par une des **six** ~~quatre~~ unités de négociation constituées en vertu de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1) et celles à l'égard desquels le régime, s'il devenait applicable, ne s'appliquerait pas en raison du règlement édicté en vertu du paragraphe 3° de l'article 4.

Le scrutin des personnes employées ne peut être tenu qu'à la suite du vote favorable de l'employeur. Les autres règles régissant la tenue du scrutin des personnes employées et celui de l'employeur sont prévues par règlement.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 275

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 914.5 (art. 6.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics)

Insérer, après l'article 914.4.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **914.5.** L'article 6.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.2.** Est un centre de recherche tout centre de recherche, tout institut de recherche, toute structure de recherche ou toute autre organisation permettant de participer à des activités de recherche visé à l'article 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S--4.2) ou à l'article 357 ou 358 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et géré par un établissement visé à l'un de ces articles.

L'employeur des personnes employées qui occupent dans le centre de recherche une fonction visée par le présent régime et dont la rémunération est assumée par le budget de ce centre est, pour l'application de la présente loi, d'une part, un ou plusieurs établissements visés par l'un ou l'autre des articles 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis, Santé Québec ou une personne morale à but non lucratif créée par un ou plusieurs de ces établissements ou par Santé Québec aux fins de gérer un centre de recherche, selon le cas, et d'autre part, l'ensemble des chercheurs considérés travailleurs autonomes et œuvrant dans le centre de recherche, qu'ils soient regroupés ou non sous quelque forme juridique que ce soit. ». ».

Commentaires

Texte modifié de l'article 6.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

6.2. Est un centre de recherche tout centre de recherche, tout institut de recherche, toute structure de recherche ou toute autre organisation permettant

de participer à des activités de recherche visé à l'article 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou à l'article 357 ou 358 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) et géré par un établissement visé à l'un de ces articles.

L'employeur des personnes employées qui occupent dans le centre de recherche une fonction visée par le présent régime et dont la rémunération est assumée par le budget de ce centre est, pour l'application de la présente loi, d'une part, un ou plusieurs établissements visés par l'un ou l'autre des articles 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis, Santé Québec ou une personne morale à but non lucratif créée par un ou plusieurs de ces établissements ou par Santé Québec aux fins de gérer un centre de recherche, selon le cas, et d'autre part, l'ensemble des chercheurs considérés travailleurs autonomes et œuvrant dans le centre de recherche, qu'ils soient regroupés ou non sous quelque forme juridique que ce soit.

~~**6.2.** Est un centre de recherche tout centre de recherche, tout institut de recherche, toute structure de recherche ou toute autre organisation permettant de participer à des activités de recherche, qui est visé par l'un ou l'autre des articles 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et qui est géré par l'employeur défini au deuxième alinéa.~~

~~L'employeur des personnes employées qui occupent dans le centre de recherche une fonction visée par le présent régime et dont la rémunération est assumée par le budget de ce centre est, pour l'application de la présente loi, un ou plusieurs établissements visés par l'un ou l'autre des articles 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou une personne morale à but non lucratif créée par un tel ou de tels établissements aux fins de gérer un centre de recherche et l'ensemble des chercheurs considérés travailleurs autonomes et œuvrant dans le centre de recherche, qu'ils soient regroupés ou non sous quelque forme juridique que ce soit.~~

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 276

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 914.6 (annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics)

Insérer, après l'article 914.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **914.6.** L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, de « les Agences de la santé et des services sociaux visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » et de « Corporation d'Urgences-santé, à l'égard des personnes employées qui ne sont pas des techniciens ambulanciers »;

b) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik », de « Santé Québec » et de « Urgences santé, à l'égard des personnes employées qui ne sont pas des techniciens ambulanciers »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2.2, de « QUATRE » par « SIX ». ».

Commentaires

Cet amendement propose d'introduire dans le projet de loi un article 914.6 qui modifie à son tour l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics afin d'y apporter divers ajustements pour en assurer la concordance avec les dispositions du projet de loi.

Texte modifié de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

ANNEXE I

(*Article 1*)

PERSONNES EMPLOYÉES ET AUTRES PERSONNES VISÉES PAR LE RÉGIME APRÈS LE 1ER JUILLET 1973

1. LES PERSONNES EMPLOYÉES DES ORGANISMES SUIVANTS :

[…]

~~les Agences de la santé et des services sociaux visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~

[…]

~~Corporation d'Urgences-santé, à l'égard des personnes employées qui ne sont pas des techniciens ambulanciers~~

[…]

Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik

[…]

Santé Québec

[…]

Urgences-santé, à l'égard des personnes employées qui ne sont pas des techniciens ambulanciers

[…]

2.2. LES PERSONNES EMPLOYÉES D'UN CENTRE DE RECHERCHE AU SENS DE L'ARTICLE 6.2 QUI DEVIENNENT VISÉES PAR UNE DES **SIX** ~~QUATRE~~ UNITÉS DE NÉGOCIATION CONSTITUÉES EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES (CHAPITRE U-0.1) OU QUI SONT NOMMÉES OU EMBAUCHÉES APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2009 DANS UN CENTRE DE RECHERCHE DANS LEQUEL TOUTES LES PERSONNES EMPLOYÉES COTISENT, À CETTE DATE, AU PRÉSENT RÉGIME OU AU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Adopté
CB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 277

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 914.7 (annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics)

Insérer, après l'article 914.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **914.7.** L'annexe II de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Texte modifié de l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

ANNEXE II

(*Article 1*)

PERSONNES EMPLOYÉES ET AUTRES PERSONNES VISÉES PAR LE RÉGIME LE 1ER JUILLET 1973

1. LES PERSONNES EMPLOYÉES DES ORGANISMES SUIVANTS :

[...]

des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ~~des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~

[...]

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 278

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 914.8 (annexe II.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics)

Insérer, après l'article 914.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **914.8.** L'annexe II.2 de cette loi est modifiée :

1° par la suppression de « les agences de la santé et des services sociaux ainsi que les établissements publics et les établissements privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), sauf dans la mesure prévue en vertu d'une loi »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ainsi que les établissements publics et les établissements privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), sauf dans la mesure prévue en vertu d'une loi » et de « Santé Québec ainsi que les établissements privés conventionnés visés par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), sauf dans la mesure prévue en vertu d'une loi. ». ».

Commentaires

Texte modifié de l'annexe II.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

ANNEXE II.2

(*Article 31*)

EMPLOYEURS DONT LE GOUVERNEMENT ASSUME LE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

~~les agences de la santé et des services sociaux ainsi que les établissements publics et les établissements privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), sauf dans la mesure prévue en vertu d'une loi~~

[…]

Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ainsi que les établissements publics et les établissements privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), sauf dans la mesure prévue en vertu d'une loi

Santé Québec ainsi que les établissements privés conventionnés visés par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), sauf dans la mesure prévue en vertu d'une loi.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 279

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 914.9 (art. 99 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires)

Insérer, après l'article 914.8 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

« **914.9.** L'article 99 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R--12) est modifié :

1° par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant « (chapitre S-4.2) », de « pour les Inuit et les Naskapis »;

2° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et avant « ou par la Loi », de « pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet article n'a plus d'application prospective.

Texte modifié de l'article 99 de la Loi sur le régime de retraire des fonctionnaires

99. Tout fonctionnaire qui, après au moins huit ans de service, accepte une charge du gouvernement à laquelle la présente loi ne s'applique pas, continue à être considéré comme fonctionnaire pour les fins de la présente section pourvu qu'il verse la contribution visée à l'article 69.

Il en est de même, avec l'approbation du gouvernement, pour tout fonctionnaire qui accepte ou a accepté un emploi d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une corporation instituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), autrement qu'à titre d'enseignant au sens de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), même s'il n'a pas huit ans de service. La présente disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires qui ont accepté un emploi d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un collège d'enseignement général et professionnel après le 30 juin 1973.

Il en est de même, avec l'approbation du gouvernement, pour tout fonctionnaire qui accepte ou a accepté un emploi d'un organisme visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** (chapitre S-4.2) ou

par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) par suite du transfert de juridiction sur sa fonction du ministère de la Santé et des Services sociaux ou de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à un organisme visé par l'une de ces lois, même s'il n'a pas huit années de service.

Il en est de même, avec l'approbation du gouvernement, pour tout fonctionnaire qui, le 14 février 1979, était à l'emploi de la Société d'exploitation des loteries et courses du Québec et qui, en vertu de l'article 35 de la Loi constituant la Société des loteries et courses du Québec (1978, chapitre 38), est devenu un employé de la Société des loteries et courses du Québec, même s'il n'a pas huit années de service.

Toute personne à laquelle s'est appliqué le troisième alinéa peut, avec l'approbation du gouvernement, continuer à participer au présent régime si elle est subséquemment transférée d'un organisme visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris à un autre organisme visé par l'une de ces lois.

Il en est de même, avec l'approbation du gouvernement, pour tout fonctionnaire qui était à l'emploi de l'École provinciale de médecine vétérinaire le 1er janvier 1969 et qui a accepté un emploi à l'Université de Montréal par suite de l'intégration à cette dernière de ladite école, autrement qu'à titre d'enseignant au sens de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, même s'il n'avait pas huit années de service et même si la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'applique à ce fonctionnaire. Le fonctionnaire qui a reçu le remboursement de ses cotisations peut en faire remise à Retraite Québec avec intérêt au taux déterminé par le gouvernement.

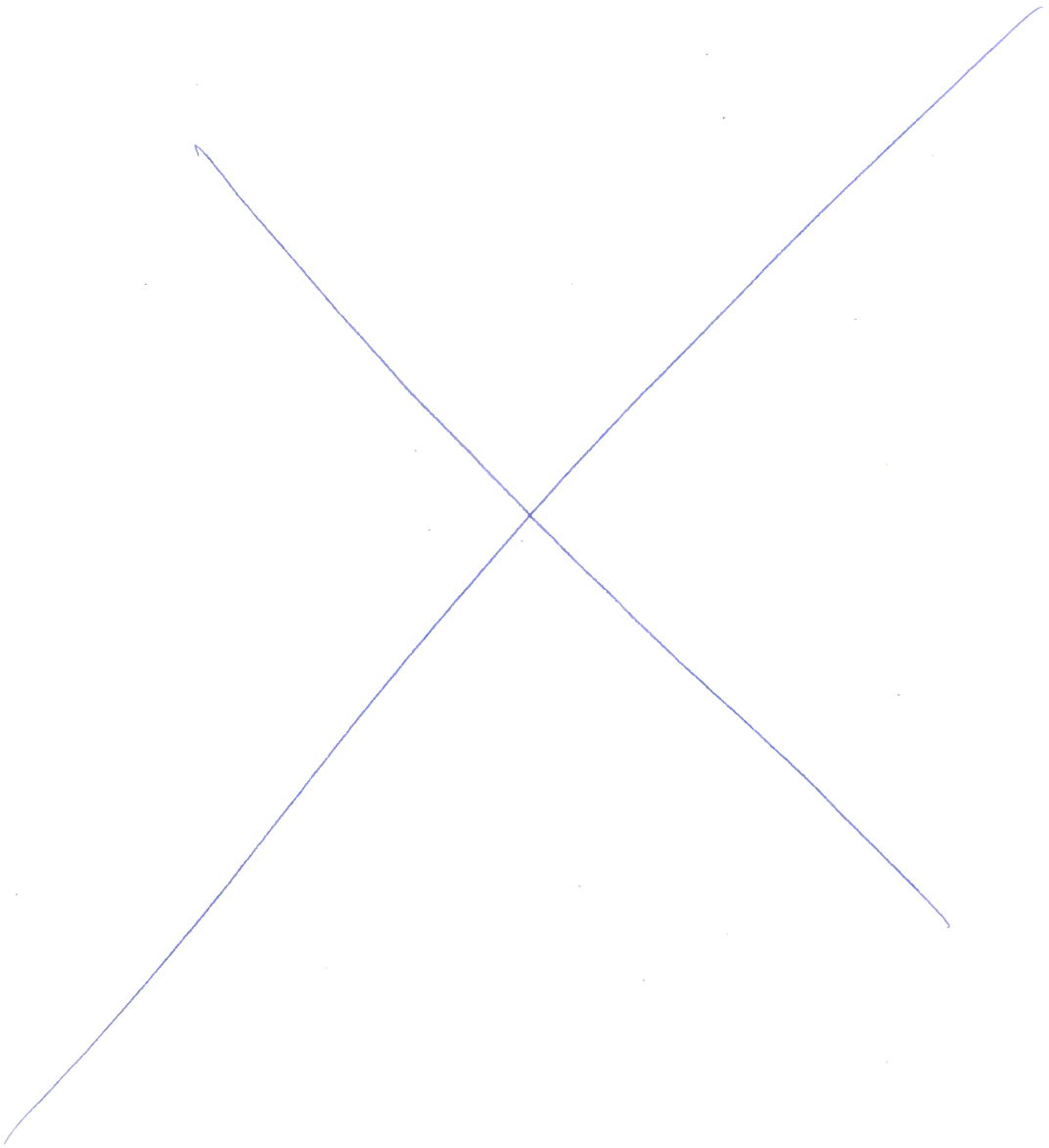
De plus, il en est de même pour tout fonctionnaire qui devient ou est devenu membre d'une Régie, d'une Commission, d'un Tribunal, d'un Conseil, d'un Office ou de tout organisme gouvernemental même si la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics s'applique à cette Régie, Commission, Tribunal, Office, Conseil ou organisme et même si ce fonctionnaire n'a pas huit ans de service.

Un organisme gouvernemental s'entend, pour l'application de l'alinéa précédent, de tout organisme dont la loi ordonne que les fonctionnaires soient nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Cependant, si la loi qui régit la charge que ce fonctionnaire accepte, prévoit une pension pour le titulaire, celui-ci doit opter entre les dispositions de ladite loi et celles de la présente loi. Cette option est exercée par avis écrit donné dans les 2 mois suivant la nomination ou en tout temps avant le remboursement des retenues.

Tout fonctionnaire qui a accepté un emploi dans un collège d'enseignement général et professionnel, avant le 30 juin 1973, et auquel s'est appliqué le deuxième alinéa, peut avec l'approbation du gouvernement continuer à participer au présent régime, s'il accepte subséquemment un emploi dans une corporation constituée en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

Adopté



CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 280

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 914.10 (art. 22.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)

Insérer, après l'article 914.9 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

« **914.10.** L'article 22.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est remplacé par le suivant :

« **22.2.** Est un centre de recherche tout centre de recherche, tout institut de recherche, toute structure de recherche ou toute autre organisation permettant de participer à des activités de recherche visé à l'article 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S--4.2) ou à l'article 357 ou 358 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et géré par un établissement visé à l'un de ces articles.

L'employeur des personnes employées qui occupent dans le centre de recherche une fonction visée par le présent régime et dont la rémunération est assumée par le budget de ce centre est, pour l'application de la présente loi, d'une part, un ou plusieurs établissements visés par l'un ou l'autre des articles 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis, Santé Québec ou une personne morale à but non lucratif créée par un ou plusieurs de ces établissements ou par Santé Québec aux fins de gérer un centre de recherche, selon le cas, et d'autre part, l'ensemble des chercheurs considérés travailleurs autonomes et œuvrant dans le centre de recherche, qu'ils soient regroupés ou non sous quelque forme juridique que ce soit. ». ».

Commentaires

Texte modifié de l'article 22.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

22.2. Est un centre de recherche tout centre de recherche, tout institut de recherche, toute structure de recherche ou toute autre organisation permettant de participer à des activités de recherche visé à l'article 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou à l'article 357 ou 358 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) et géré par un établissement visé à l'un de ces articles.

L'employeur des personnes employées qui occupent dans le centre de recherche une fonction visée par le présent régime et dont la rémunération est assumée par le budget de ce centre est, pour l'application de la présente loi, d'une part, un ou plusieurs établissements visés par l'un ou l'autre des articles 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis, Santé Québec ou une personne morale à but non lucratif créée par un ou plusieurs de ces établissements ou par Santé Québec aux fins de gérer un centre de recherche, selon le cas, et d'autre part, l'ensemble des chercheurs considérés travailleurs autonomes et œuvrant dans le centre de recherche, qu'ils soient regroupés ou non sous quelque forme juridique que ce soit.

~~22.2. Est un centre de recherche tout centre de recherche, tout institut de recherche, toute structure de recherche ou toute autre organisation permettant de participer à des activités de recherche, qui est visé par l'un ou l'autre des articles 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et qui est géré par l'employeur défini au deuxième alinéa.~~

~~L'employeur des personnes employées qui occupent dans le centre de recherche, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et dont la rémunération est assumée par le budget de ce centre est, pour l'application de la présente loi, un ou plusieurs établissements visés par l'un ou l'autre des articles 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou une personne morale à but non lucratif créée par un tel ou de tels établissements aux fins de gérer un centre de recherche et l'ensemble des chercheurs considérés travailleurs autonomes et œuvrant dans le centre de recherche, qu'ils soient regroupés ou non sous quelque forme juridique que ce soit.~~

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 281

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 914.11 (annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)

Insérer, après l'article 914.10 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **914.11.** L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 10, de « Le ministère de la Santé et des Services sociaux » par « Santé Québec »;

2° dans le paragraphe 3° de l'article 11 :

a) par le remplacement de « les agences » par « Santé Québec ainsi que la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik »;

b) par l'insertion, avant « (chapitre S-4.2) », de « pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Texte modifié de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ANNEXE I

(*Article 1*)

[...]

SECTION II
CONFIRMATION DU NIVEAU NON SYNDICABLE DE LA FONCTION

[...]

10. **Santé Québec** ~~Le ministère de la Santé et des Services sociaux~~ confirme le niveau non syndicable :

1° des fonctions occupées auprès des employeurs visés au paragraphe 3° de l'article 11;

2° des fonctions occupées auprès des établissements ou employeurs visés à l'article 5, à l'exception de ceux visés à l'article 8, oeuvrant dans le secteur de la compétence du ministre de la Santé et des Services sociaux.

SECTION III
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

11. Aux fins de la présente annexe, les secteurs public et parapublic sont :

1° les ministères et les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique;

2° les commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou au sens de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ou dans les collèges au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

3° **Santé Québec ainsi que la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik** ~~les agences~~ et les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** (chapitre S-4.2), les conseils de la santé et des services sociaux et les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

12. La présente annexe a effet depuis le 1er juillet 2002.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 282

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 914.12 (annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)

Insérer, après l'article 914.11 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **914.12.** L'article 1 de l'annexe II de cette loi est modifiée :

1° par la suppression de « les Agences de la santé et des services sociaux visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » et de « Corporation d'Urgences-santé, à l'égard des personnes employées qui ne sont pas des techniciens ambulanciers »;

2° par l'insertion, avant « (chapitre S-4.2) », de « pour les Inuit et les Naskapis »;

3° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik », de « Santé Québec » et de « Urgences-santé, à l'égard des personnes employées qui ne sont pas des techniciens ambulanciers ». ».

Commentaires

Texte modifié de l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ANNEXE II

(*Article 1*)

PERSONNES EMPLOYÉES ET AUTRES PERSONNES VISÉES PAR LE RÉGIME DE RETRAITE

1. LES PERSONNES EMPLOYÉES DES ORGANISMES SUIVANTS :

Accueil du Rivage inc.

Agence du revenu du Québec

~~les Agences de la santé et des services sociaux visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~

[…]

~~Corporation d'Urgences-santé, à l'égard des personnes employées qui ne sont pas des techniciens ambulanciers~~

[…]

des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** (chapitre S-4.2)

[…]

Régie de l'énergie

Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik

[…]

Santé Courville inc.

Santé Québec

[…]

Urgences-Santé, à l'égard des personnes employées qui ne sont pas des techniciens ambulanciers

Adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 203

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 914.13 (annexe IV de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)

Insérer, après l'article 914.12 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **914.13.** L'annexe IV de cette loi est modifiée :

1° par la suppression de « les agences de la santé et des services sociaux ainsi que les établissements publics et les établissements privés conventionnés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), sauf dans la mesure prévue en vertu d'une loi »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ainsi que les établissements publics et les établissements privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), sauf dans la mesure prévue en vertu d'une loi » et de « Santé Québec ainsi que les établissements privés conventionnés visés par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), sauf dans la mesure prévue en vertu d'une loi. ». ».

Commentaires

Texte modifié de l'annexe IV de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ANNEXE IV

(*Article 44*)

EMPLOYEURS DONT LE GOUVERNEMENT ASSUME LE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

~~**les agences de la santé et des services sociaux ainsi que les établissements publics et les établissements privés conventionnés au sens**~~

~~de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), sauf dans la mesure prévue en vertu d'une loi~~

[…]

les ministères et organismes du gouvernement dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale, sauf dans la mesure prévue en vertu d'une loi.

la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ainsi que les établissements publics et les établissements privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), sauf dans la mesure prévue en vertu d'une loi

Santé Québec ainsi que les établissements privés conventionnés visés par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), sauf dans la mesure prévue en vertu d'une loi.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 284

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 914.14 (art. 3 de la Loi sur les règlements)

Insérer, après l'article 914.13 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES RÈGLEMENTS

« **914.14.** L'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3.1°, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), ni à ceux des agences de la santé et des services sociaux visées par cette loi » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), ni à ceux de la régie régionale visée par cette dernière ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin d'ajouter le titre du présent projet de loi et de modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi. Il remplace également le terme « agence de la santé et des services sociaux » par « régie régionale ».

Texte modifié de l'article 3 de la Loi sur les règlements

3. La présente loi ne s'applique pas :

1° aux projets de règlement ni aux règlements portant sur la régie interne, sur l'exercice d'un pouvoir d'emprunt ou sur la gestion de ressources humaines, y compris l'ensemble des conditions de travail des employés nommés selon la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et celles du personnel des établissements ou organismes visés aux paragraphes 3°, 3.1° et 4° ainsi qu'à l'article 2;

2° aux projets de règlement ni aux règlements des municipalités ou d'un organisme qui peut les édicter à leur place, ni à ceux des organismes mandataires de ces municipalités, ni à ceux des organismes supramunicipaux

au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), ni à ceux de l'Administration régionale Kativik;

3° aux projets de règlement ni aux règlements des centres de services scolaires et des commissions scolaires, ni à ceux des collèges d'enseignement général et professionnel, ni à ceux des organismes institués en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

3.0.1° aux projets de règlement ni aux règlements du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

3.0.2° aux projets de règlement ni aux règlements de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;

3.1° aux projets de règlement ni aux règlements des établissements au sens de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), ni à ceux de la régie régionale visée par cette dernière** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), ni à ceux des agences de la santé et des services sociaux visées par cette loi~~;

4° aux projets de règlement ni aux règlements des établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), ni à ceux des conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de cette loi;

5° aux projets de règlement ni aux règlements des tribunaux judiciaires;

6° aux projets de règlement ni aux règlements que le gouvernement peut déterminer par décret.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 285

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 914.15

Insérer, après l'article 914.14 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

« **914.15.** L'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de « les établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Santé Québec ou par les établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction tel que modifié

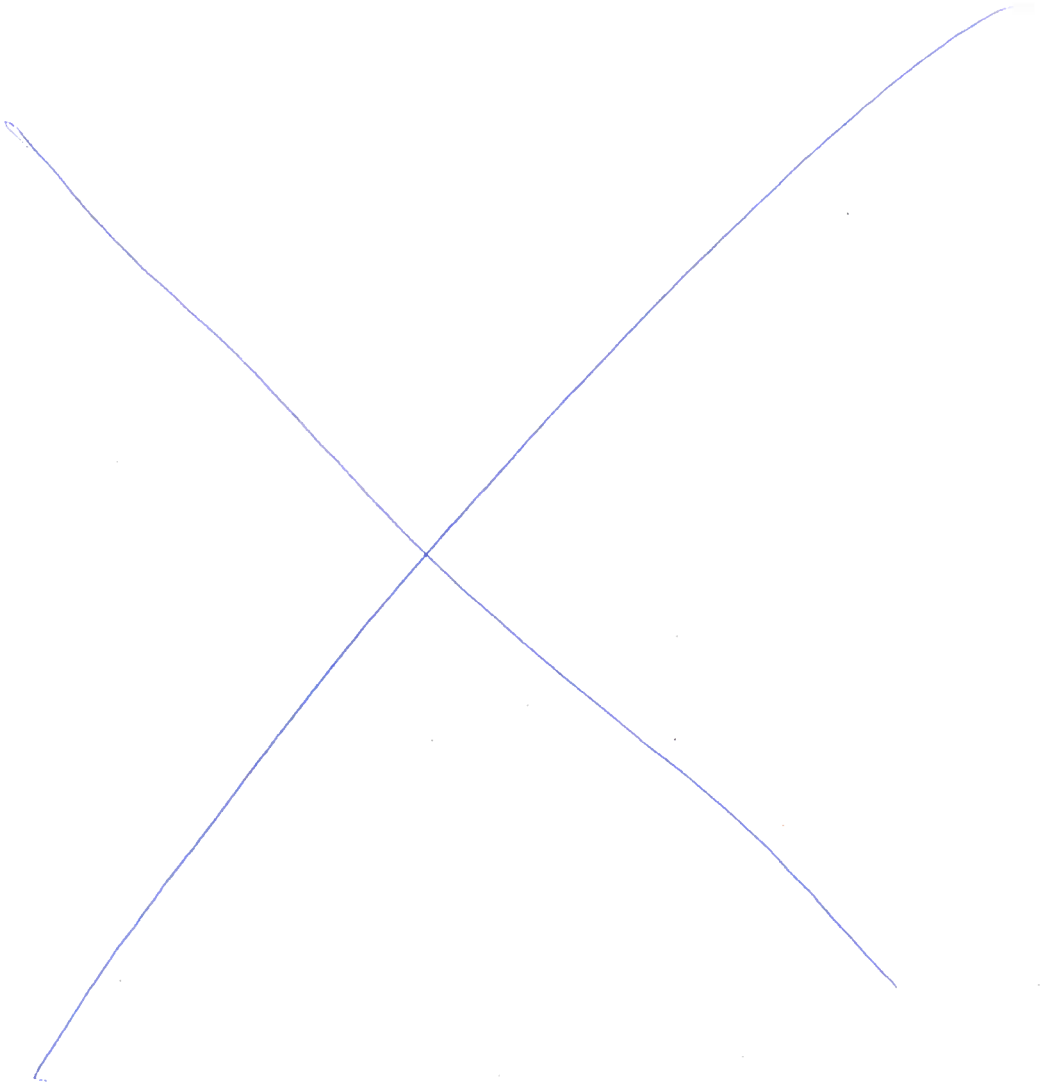
19. La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, elle ne s'applique pas:

[...]

8° aux travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de modification exécutés par des salariés permanents embauchés directement par des communautés métropolitaines et des municipalités, par des salariés permanents embauchés directement par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et collèges visés dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et par des salariés permanents embauchés directement par ~~les établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ **Santé Québec ou par les établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ou dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), de même que par des salariés qu'ils embauchent directement pour remplacer temporairement ces salariés permanents;

Adopté 1/2

[...].



CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 286

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 931

Ajouter, après le troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, proposé par l'article 931 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Une entente visée au présent article n'est pas un contrat avec un sous-entrepreneur ou un sous-traitant au sens de l'article 95 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). ».

Commentaires

Cet amendement vise à exclure une entente visée à cet article de l'application de l'article 95 de la *Loi sur les normes du travail* qui rend un employeur solidairement responsable des obligations pécuniaires de ses sous-traitants et sous-entrepreneurs.

Article 931 du projet de loi tel que modifié

931. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Une entente spécifique est incessible. Elle n'est visée ni par l'article 445 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), ni par l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2). Elle n'est pas non plus assujettie à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

L'établissement public autre que Santé Québec ne peut modifier l'entente spécifique, y mettre fin avant l'arrivée du terme ou empêcher son renouvellement sans avoir obtenu l'autorisation de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik.

Une entente visée au présent article n'est pas un contrat avec un sous-entrepreneur ou un sous-traitant au sens de l'article 95 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). ».

Article 55 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant tel que modifié

55. Une entente spécifique entre un établissement public et une ressource visée par une entente collective ne peut contrevenir aux dispositions de cette dernière. Elle doit porter exclusivement sur le nombre de places reconnues à la ressource, le type d'usagers pouvant lui être confiés, l'identification des répondants des parties aux fins de leurs relations d'affaires et sa durée.

~~Une entente spécifique est incessible. Elle n'est pas visée par l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ni n'est assujettie à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).~~

~~L'établissement public signataire ne peut modifier l'entente spécifique, y mettre fin avant l'arrivée du terme ou empêcher son renouvellement sans avoir obtenu l'autorisation de l'agence concernée.~~ **Une entente spécifique est incessible. Elle n'est visée ni par l'article 445 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), ni par l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2). Elle n'est pas non plus assujettie à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).**

L'établissement public autre que Santé Québec ne peut modifier l'entente spécifique, y mettre fin avant l'arrivée du terme ou empêcher son renouvellement sans avoir obtenu l'autorisation de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik.

Une entente visée au présent article n'est pas un contrat avec un sous-entrepreneur ou un sous-traitant au sens de l'article 95 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 287

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 933

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 933 du projet de loi par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'agence de la santé et des services sociaux » par « la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ».

Commentaires

Cet amendement vise à corriger l'ajout de Santé Québec en concordance avec l'article 916 du projet de loi qui prévoit que « établissement public » comprend « Santé Québec ».

Article 63 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* tel que modifié

63. [...]

L'exercice de ces pouvoirs et responsabilités n'a pas pour effet de créer un lien de subordination juridique des ressources à l'égard de l'établissement public ou de **la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik** ~~**l'agence de la santé et des services sociaux**~~.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 288

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 934.1 (art. 2 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes)

Insérer, après l'article 934 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES

« **934.1.** L'article 2 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de « les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception des établissements publics visés aux parties IV.1 et IV.3 de cette loi, le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article 435.1 de cette même loi » par « le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article 675 de Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin de supprimer, dans le paragraphe 8° de l'article 2, la référence aux établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et pour remplacer les « groupes d'approvisionnement en commun » par le « gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux » en concordance avec l'article 675 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 2 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes

2. Les mesures du présent chapitre s'appliquent aux membres du personnel des organismes publics suivants :

1° les ministères du gouvernement;

2° les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), de même que les organismes dont le fonds social fait partie du domaine de l'État;

3° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

4° les organismes gouvernementaux énumérés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

5° les municipalités, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les offices municipaux et régionaux d'habitation, à l'exception des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

6° les sociétés de transport en commun, l'Autorité régionale de transport métropolitain ou tout autre exploitant d'un système de transport collectif;

7° les centres de services scolaires institués en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), la Commission scolaire du Littoral constituée par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ainsi que les établissements d'enseignement de niveau universitaire énumérés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

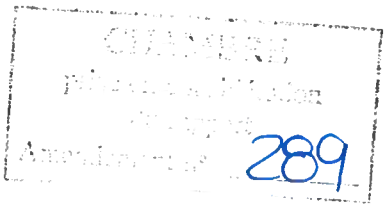
8° **le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article 675 de Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)** ~~les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception des établissements publics visés aux parties IV.1 et IV.3 de cette loi, le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article 435.1 de cette même loi~~ et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

9° les organismes dont l'Assemblée nationale nomme la majorité des membres.

Est également considéré comme un membre du personnel d'un organisme visé au premier alinéa, tout administrateur ou membre d'un tel organisme qui reçoit de celui-ci une rémunération autre que le remboursement de ses dépenses, à l'exception d'une personne élue.

Adopté

2/2



AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 934.2 (art. 3 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes)

Insérer, après l'article 934.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **934.2.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « public visé au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 2 » par « de Santé Québec ou par un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin de viser, au paragraphe 7° de l'article 3 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, les établissements publics au sens du projet de loi, soit les établissements de Santé Québec et les établissements regroupés.

Texte modifié de l'article 3 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes

3. Pour l'application du présent chapitre, sont également des membres du personnel d'un organisme public :

1° les membres du personnel de l'Assemblée nationale et du lieutenant-gouverneur;

2° les personnes nommées ou désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève et le personnel qu'elles dirigent;

3° les personnes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et le personnel qu'elles dirigent;

4° les commissaires nommés par le gouvernement en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) et le personnel qu'ils dirigent;

5° toute autre personne nommée par le gouvernement ou par un ministre pour exercer une fonction juridictionnelle relevant de l'ordre administratif, y compris les arbitres dont le nom apparaît sur une liste dressée par le ministre du Travail conformément au Code du travail (chapitre C-27);

6° les agents de la paix;

7° un médecin, un dentiste ou une sage-femme lorsque cette personne exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement **de Santé Québec ou par un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)** ~~public visé au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 2~~.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du projet
Amendement n° 290

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 934.3 (art. 5 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes)

Insérer, après l'article 934.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **934.3.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « public visé au paragraphe 8° de cet alinéa » par « de Santé Québec ou par un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance et modifie l'article 5 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes afin de viser les établissements publics au sens du projet de loi, soit les établissements de Santé Québec et les établissements regroupés.

Texte modifié de l'article 5 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes

5. Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement **de Santé Québec ou par un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)** ~~public visé au paragraphe 8° de cet alinéa~~ ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).

Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.

Adopté
CB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 291

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 934.4 (art. 8 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes)

Insérer, après l'article 934.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **934.4.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin d'ajouter le titre du présent projet de loi et de modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 8 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes

8. Les mesures du présent chapitre s'appliquent aux membres du personnel d'un organisme visés au chapitre II ainsi qu'aux membres du personnel des organismes suivants :

1° les centres de la petite enfance, les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial et les garderies subventionnées visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2° les établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

3° les établissements privés conventionnés, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial visés par la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux~~ (chapitre S-4.2).

Pour l'application du présent chapitre, sont également des membres du personnel d'un organisme, une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial subventionné en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et les personnes qu'elle dirige. Il en est de même d'une personne, non autrement assujettie, lorsqu'elle exerce des fonctions prévues par la loi pour lesquelles elle a été nommée ou désignée par le gouvernement ou un ministre.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 292

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 934.5

Insérer, après l'article 934.4 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

« **934.5.** L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifié par l'article 122 du chapitre 27 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1° par la suppression de la définition de « **centre intégré de santé et de services sociaux** »;

2° par le remplacement, dans la définition de « **directeur de santé publique** » de « Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) »;

3° par le remplacement, dans la définition de « **intervenant en santé au travail** », de « un centre intégré de santé et de services sociaux » par « Santé Québec, par la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James ». ».

Commentaires

Article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail tel que modifié

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

~~**« centre intégré de santé et de services sociaux » : un centre intégré de santé et de services sociaux constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment**~~

~~par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), les établissements et la régie régionale visés, selon le cas, aux parties IV.1 et IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);~~

[…]

«**directeur de santé publique**» : un directeur de santé publique au sens de la ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris~~ **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S 4.2 ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);**

[…]

« **intervenant en santé au travail** » : un médecin chargé de la santé au travail, une infirmière, un ergonome, un hygiéniste du travail ou toute autre personne exerçant une fonction en santé au travail dans le cadre de l'offre de services élaborée par ~~un centre intégré de santé et de services sociaux~~ **Santé Québec, par la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James** en vertu de l'article 109.1;

[…].

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 293

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
SB

ARTICLE 934.6

Insérer, après l'article 934.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **934.6.** L'article 51 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 27 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 10° du premier alinéa, de « le centre intégré de santé et de services sociaux » par « Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, ». ».

Commentaires

Article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail tel que modifié

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :

[...]
10° afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la Commission, ~~le centre intégré de santé et de services sociaux~~ **Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas,** et un médecin chargé de la santé au travail, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée;

[...]

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 294

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 934.7

Insérer, après l'article 934.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **934.7.** L'article 108 de cette loi, remplacé par l'article 172 du chapitre 27 des lois de 2021, est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « aux centres intégrés de santé et de services sociaux » par « à Santé Québec, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James »;

b) par l'insertion, à la fin, de « pour leurs territoires respectifs et, dans le cas de Santé Québec, pour chacune des régions sociosanitaires de son territoire »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente loi, le territoire visé à la partie IV.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) est considéré faire partie de la région sociosanitaire de laquelle il est contigu. ». ».

Commentaires

Article 108 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail tel que modifié

108. La Commission élabore, en collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, un cahier des charges destiné ~~**aux centres intégrés de santé et de services sociaux**~~**à Santé Québec, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James** qui précise les attentes et les exigences en matière de santé au travail notamment quant à la mise en application des programmes de santé au travail **pour leurs territoires respectifs et, dans le cas de Santé Québec, pour chacune des régions sociosanitaires de son territoire**.

~~Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'une région sociosanitaire compte plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, une référence à un tel centre est une référence à celui issu de la fusion d'une agence et d'autres établissements au sens de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2).~~**Pour l'application de la présente loi, le territoire visé à la partie IV.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) est considéré faire partie de la région sociosanitaire de laquelle il est contigu.**

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 295

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 934.8

Insérer, après l'article 934.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **934.8.** L'article 109 de cette loi, remplacé par l'article 172 du chapitre 27 des lois de 2021, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les centres intégrés de santé et de services sociaux » par « Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « entre la Commission et les centres intégrés de santé et de services sociaux »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Dans le cas du contrat conclu avec Santé Québec, la reddition de comptes doit s'effectuer en fonction de chacune des régions sociosanitaires de son territoire. ».

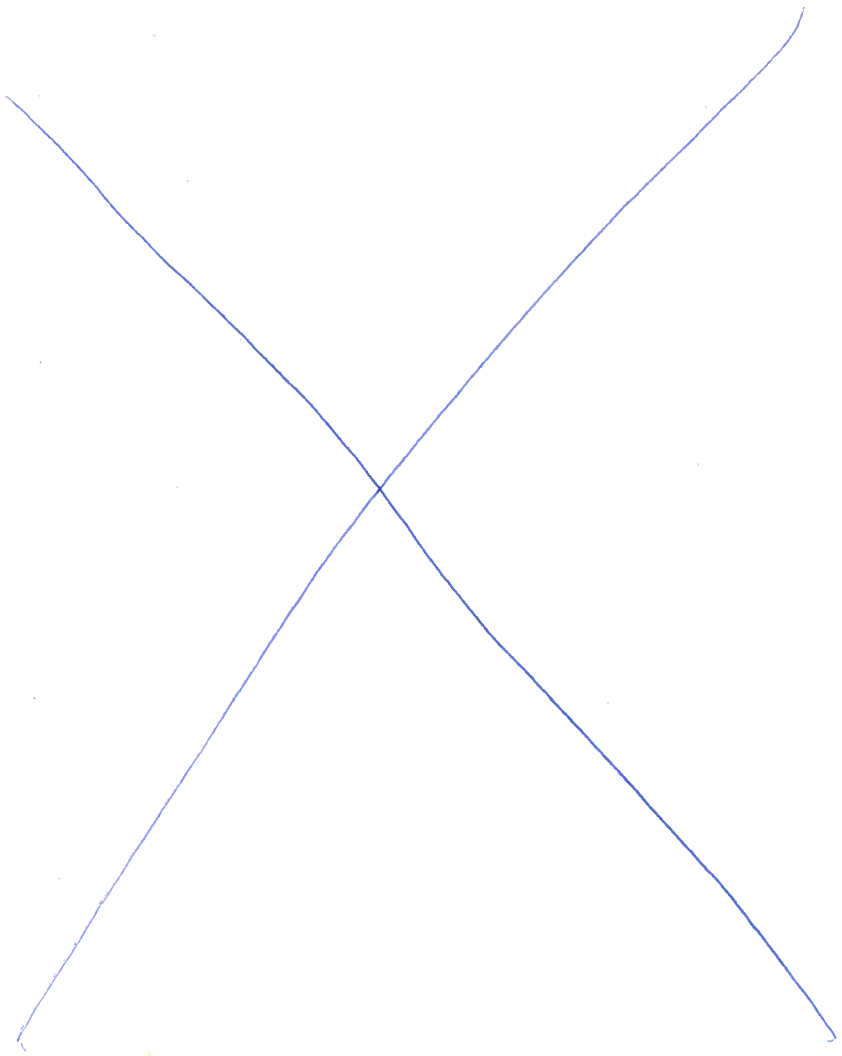
Commentaires

Article 109 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail tel que modifié

109. Aux fins de la mise en application des programmes de santé au travail et en tenant compte du cahier des charges, la Commission et le ministre de la Santé et des Services sociaux concluent une entente-cadre de gestion et d'imputabilité prévoyant le contenu minimal des contrats devant intervenir entre la Commission et ~~**les centres intégrés de santé et de services sociaux**~~**Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas**.

Cette entente doit notamment prévoir les règles applicables à la gestion des contrats ~~**entre la Commission et les centres intégrés de santé et de services sociaux**~~ et à la reddition de comptes qui doit être effectuée. **Dans le cas du contrat conclu avec Santé Québec, la reddition de comptes doit s'effectuer en fonction de chacune des régions sociosanitaires de son territoire.**

1/2



CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 296

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 934.9

Insérer, après l'article 934.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **934.9.** L'article 109.1 de cette loi, édicté par l'article 172 du chapitre 27 des lois de 2021, est modifié par le remplacement de « un centre intégré de santé et de services sociaux doit élaborer une offre de services décrivant les moyens qu'il entend utiliser et le coût des services qu'il s'engage à déployer » par « Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James doivent élaborer une offre de service décrivant les moyens qu'ils entendent utiliser et le coût des services qu'ils s'engagent à déployer. L'offre de service de Santé Québec doit être élaborée spécifiquement pour chacune des régions sociosanitaires de son territoire ».

Commentaires

Article 109.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail tel que modifié

109.1. Conformément au cahier des charges et aux fins d'assurer les services nécessaires à la mise en application des programmes de santé au travail, ~~**un centre intégré de santé et de services sociaux doit élaborer une offre de services décrivant les moyens qu'il entend utiliser et le coût des services qu'il s'engage à déployer**~~ **Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James doivent élaborer une offre de service décrivant les moyens qu'ils entendent utiliser et le coût des services qu'ils s'engagent à déployer. L'offre de service de Santé Québec doit être élaborée spécifiquement pour chacune des régions sociosanitaires de son territoire**.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 297.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 934.10
Insérer, après l'article 934.9 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **934.10.** L'article 109.2 de cette loi, édicté par l'article 172 du chapitre 27 des lois de 2021, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « chaque centre intégré de santé et de services sociaux un contrat aux termes duquel, conformément au cahier des charges, le centre s'engage à assurer les services nécessaires, notamment ceux pour la mise en application des programmes de santé au travail élaborés par la Commission, sur le territoire qu'il dessert » par « Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James un contrat aux termes duquel, conformément au cahier des charges, ces derniers s'engagent à assurer les services nécessaires, notamment ceux pour la mise en application des programmes de santé au travail élaborés par la Commission, sur le territoire qu'ils desservent »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par le centre intégré de santé et de services sociaux » par « conformément à l'article 109.1 »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le centre intégré de santé et de services sociaux » par « Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, ». ».

Commentaires

Article 109.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail tel que modifié

109.2. La Commission conclut avec ~~**chaque centre intégré de santé et de services sociaux un contrat aux termes duquel, conformément au cahier des charges, le centre s'engage à assurer les services nécessaires, notamment ceux pour la mise en application des programmes de santé au travail élaborés par la Commission, sur le territoire qu'il dessert**~~ **Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James un contrat aux termes duquel, conformément au cahier des charges, ces derniers s'engagent à assurer les services nécessaires, notamment ceux**

pour la mise en application des programmes de santé au travail élaborés par la Commission, sur le territoire qu'ils desservent ou aux établissements ou catégories d'établissements qui y sont situés.

En outre des éléments prévus dans l'entente-cadre de gestion et d'imputabilité, le contrat contient l'offre de services élaborée ~~**par le centre intégré de santé et de services sociaux**~~**conformément à l'article 109.1**.

Ce contrat est déposé par ~~**le centre intégré de santé et de services sociaux**~~ **Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas**, auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 298

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 934.11

Insérer, après l'article 934.10 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **934.11.** L'article 110 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 27 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « chaque centre intégré de santé et de services sociaux » et « ce dernier » par, respectivement, « Santé Québec, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James » et « chacun »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le budget qui est attribué à Santé Québec est réparti entre chacune des régions sociosanitaires de son territoire en fonction du cahier des charges et de l'offre de service élaborés conformément aux articles 108 et 109.1. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le centre intégré de santé et de services sociaux s'assure que le budget qui lui » et « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par, respectivement, « Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James s'assurent que le budget qui leur » et « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Article 110 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail tel que modifié

110. La Commission établit chaque année un budget pour l'application du présent chapitre. Elle attribue une partie de ce budget à ~~**chaque centre intégré de santé et de services sociaux**~~**Santé Québec, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James** conformément au contrat intervenu avec ~~**ce dernier**~~**chacun**.

Le budget qui est attribué à Santé Québec est réparti entre chacune des régions sociosanitaires de son territoire en fonction du cahier des charges et de l'offre de service élaborés conformément aux articles 108 et 109.1.

~~**Le centre intégré de santé et de services sociaux s'assure que le budget qui lui**~~ **Santé Québec, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James s'assurent que le budget qui leur** est attribué sert exclusivement à rémunérer le personnel professionnel, technique et clérical qui rend les services prévus au contrat conclu en vertu de l'article 109.2, à l'exception des professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), et à couvrir les coûts de services d'experts nécessaires à l'exécution de ce contrat et ceux reliés aux examens et analyses de même qu'à la fourniture de locaux et des équipements requis pour l'exécution de ces services, le tout conformément à la ~~**Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)**~~ **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), selon le cas.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 299

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 934.12

Insérer, après l'article 934.11 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **934.12.** L'article 117 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 27 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou, selon le cas, » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou »;

2° par le remplacement de « un centre intégré de santé et de services sociaux » et de « d'un tel centre » par, respectivement, « le président-directeur général d'un établissement de Santé Québec désigné par son conseil d'administration en vertu du deuxième alinéa de l'article 176 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, le directeur général d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James » et « de l'établissement concerné ». ».

Commentaires

Article 117 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail tel que modifié

117. Un médecin peut être nommé médecin chargé de la santé au travail si sa demande d'exercer sa profession aux fins de l'application du présent chapitre a été acceptée, conformément à la ~~**Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou, selon le cas,**~~**Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou** à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), par ~~**un centre intégré de santé et de services sociaux**~~**le président-directeur général d'un établissement de Santé Québec désigné par son conseil d'administration en vertu du deuxième alinéa de l'article 176 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus**

efficace, le directeur général d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James. Ce médecin doit être membre du département clinique de santé publique ~~**d'un tel centre**~~**de l'établissement concerné** et détenir des privilèges de pratique en santé au travail.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 300

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 934.13

Insérer, après l'article 934.12 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **934.13.** L'article 127 de cette loi, modifié par l'article 183 du chapitre 27 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « desservi par le centre intégré de santé et de services sociaux » par « de sa région sociosanitaire »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, après collaborer de « , selon le cas, avec le directeur médical de l'établissement de Santé Québec ou »;

b) par le remplacement de « du centre intégré de santé et de services sociaux » par « de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) »;

c) par le remplacement de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et à ses règlements ou, selon le cas, à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) » par « loi qui régit l'établissement concerné »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1°, de « du centre intégré de santé et de services sociaux » par « d'un établissement public de sa région visé, selon le cas, par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S--5) ». ».

Commentaires

Article 127 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail tel que modifié

127. Le directeur de santé publique est responsable de la mise en application sur le territoire ~~**desservi par le centre intégré de santé et de services sociaux**~~**de sa région sociosanitaire** du contrat visé dans l'article 109.2; il doit notamment:

1° s'assurer de la collaboration des médecins chargés de la santé au travail et de tout autre intervenant en santé au travail dans l'élaboration et la mise en application des éléments de santé du programme de prévention prévus à l'article 59 ou de ceux du plan d'action prévus à l'article 61.2;

2° collaborer**, selon le cas, avec le directeur médical de l'établissement de Santé Québec ou** avec le comité d'examen des titres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et avec le conseil d'administration ~~du centre intégré de santé et de services sociaux~~**de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S- 4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S- 5)** pour l'étude des candidatures des médecins désirant oeuvrer dans le domaine de la médecine du travail conformément à la présente loi et à ses règlements et à la ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S- 4.2) et à ses règlements ou, selon le cas, à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S- 5)~~**loi qui régit l'établissement concerné** et à ses règlements;

3° coordonner l'utilisation des ressources du territoire pour faire effectuer les examens, analyses et expertises nécessaires à la réalisation des programmes de santé et des éléments de santé du programme de prévention prévus à l'article 59 ou ceux du plan d'action prévus à l'article 61.2;

3.1° s'assurer, lorsqu'une demande est faite conformément à l'article 117.1, que les services des intervenants en santé au travail sont fournis dans l'établissement de l'employeur ou dans une installation ~~du centre intégré de santé et de services sociaux~~**d'un établissement public de sa région visé, selon le cas, par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S- 4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)** ou ailleurs lorsqu'il croit que cela est nécessaire en raison de la non-disponibilité des autres locaux;

4° colliger les données sur l'état de santé des travailleurs et sur les risques à la santé auxquels ils sont exposés;

5° s'assurer de la conservation du dossier médical d'un travailleur pendant une période d'au moins 20 ans après la fin de l'emploi du travailleur ou 40 ans après le début de l'emploi, selon la plus longue durée;

6° effectuer des études épidémiologiques;

7° *abrogé*

8° transmettre à la Commission les données statistiques sur l'état de santé des travailleurs et tout renseignement qu'elle peut exiger conformément à la présente loi ou les règlements;

9° visiter les établissements du territoire et prendre connaissance des informations nécessaires à la réalisation de ses fonctions.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 301

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 934.14

Insérer, après l'article 934.13 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **934.14.** L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement de « au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de » par « visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou ». ».

Article 168 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail tel que modifié

168. La Commission ne peut, sans l'approbation écrite du ministre de la Santé et des Services sociaux, accorder un contrat de recherche dans le domaine de la santé du travail nécessitant l'engagement de personnel additionnel ou l'implantation d'équipements nouveaux dans une installation maintenue par un établissement ~~**au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de**~~**visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou** la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 302

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 936

Remplacer, dans l'article 936 du projet de loi, « et mentale » par « , mentale et psychosociale ».

Commentaires

Cet amendement vise essentiellement à assurer que la modification que l'article 936 du projet de loi apporte à l'article 3 de la Loi sur la santé publique soit cohérent avec l'article 1.1 du projet de loi, lequel a été introduit par amendement, en ce qui concerne les notions de « santé physique, mentale et psychosociale et du bien-être des personnes ».

TEXTE AMENDÉ DU PROJET DE LOI

936. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , mais aussi de la capacité psychique et sociale » par « **, mentale et psychosociale** ~~**et mentale**~~, du bien-être ainsi que de la capacité ».

TEXTE MODIFIÉ DE LA LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

3. D'autres mesures édictées par la présente loi visent à prévenir les maladies, les traumatismes et les problèmes sociaux ayant un impact sur la santé de la population et à influencer de façon positive les principaux facteurs déterminants de la santé, notamment par une action intersectorielle concertée.

Elles visent le maintien et l'amélioration de la santé physique~~**, mais aussi de la capacité psychique et sociale**~~**, mentale et psychosociale, du bien-être ainsi que de la capacité** des personnes d'agir dans leur milieu.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 303

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 936.1

Insérer, après l'article 936 du projet de loi, le suivant :

« **936.1.** L'intitulé du chapitre II de cette loi est modifié par la suppression de « ET LOCAUX ». ».

Commentaires

L'article 14 de la *Loi sur la santé publique* porte sur le plan d'action local de santé publique. Cet article ne s'applique plus en vertu de l'article 121 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*. Conséquemment, l'article 944 du projet de loi prévoit l'abrogation de l'article 14 de la *Loi sur la santé publique*.

Cet amendement vise donc à modifier l'intitulé du chapitre dont fait partie l'article 14 de la *Loi sur la santé publique* en concordance avec l'article 944 du projet de loi.

Intitulé du chapitre II de la *Loi sur la santé publique* tel que modifié

CHAPITRE II
PROGRAMME NATIONAL ET PLANS D'ACTION RÉGIONAUX ~~**ET LOCAUX**~~ DE SANTÉ PUBLIQUE

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 304

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
CB

ARTICLE 941

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 941 du projet de loi, « Le directeur de santé publique doit » par « Les directeurs de santé publique doivent ».

Commentaires

Cet amendement vise essentiellement à corriger la conjugaison de l'article.

TEXTE AMENDÉ DU PROJET DE LOI

941. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les agences doivent » et de « sur leur territoire » par, respectivement, « **Les directeurs de santé publique doivent**~~Le directeur de santé publique doit~~ » et « dans leur région »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du territoire de l'agence » par « de la région »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent chapitre, pour le plan d'action régional concernant le territoire défini à l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik est substituée au directeur de santé publique. ».

TEXTE MODIFIÉ DE LA LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

11. **Les directeurs de santé publique doivent**~~Les agences doivent~~, en concertation notamment avec les établissements qui exploitent un centre local de services communautaires **dans leur région**~~sur leur territoire~~, élaborer, mettre en œuvre, évaluer et mettre à jour régulièrement un plan d'action régional de santé publique.

Ce plan d'action doit être conforme aux prescriptions du programme national de santé publique et il doit tenir compte des spécificités de la population **de la région** ~~du territoire de l'agence~~.

Pour l'application du présent chapitre, pour le plan d'action régional concernant le territoire défini à l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik est substituée au directeur de santé publique.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 305

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 945

Insérer, dans l'article 15 de la Loi sur la santé publique proposé par l'article 945 du projet de loi et après « son plan », « d'action ».

Commentaires

Cet amendement vise à ce que le plan d'action régional soit toujours désigné sous cette appellation dans la Loi sur la santé publique.

Article 945 du projet de loi tel que modifié

945. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **15.** Avant de mettre en œuvre son plan **d'action** régional de santé publique, le directeur de santé publique doit consulter les différents intervenants concernés par le plan. ».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 306

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 949 (article 64 de la Loi sur la santé publique)

Remplacer l'article 949 du projet de loi par le suivant :

« **949.** L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 2° par les sous-paragraphes suivants :

« *j*) le nom du vaccinateur et son numéro d'identification unique au registre des intervenants institué en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

« *k*) les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique au registre des organismes institué en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace du lieu où sont offerts les services de santé et les services sociaux auquel le vaccinateur est rattaché ainsi que, le cas échéant, le lieu physique où le vaccin a été administré; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 3° par le sous-paragraphe suivant :

« *g*) dans le cas d'une ordonnance, le nom et le numéro d'identification unique au registre des intervenants institué en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace de celui qui a rédigé l'ordonnance ou de celui qui a initié une mesure thérapeutique selon une ordonnance ou, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice; » ».

Commentaires

Le présent amendement remplace l'article 949 du projet de loi qui lui-même modifie l'article 64 de la *Loi sur la santé publique* en concordance avec l'article 66.3 du présent projet de loi, introduit dans un amendement précédent. Il remplace les références aux registres de la *Loi concernant le partage de certains*

renseignements de santé par des références aux registres aux mêmes fins qui seront institués par Santé Québec notamment aux fins du système national de dépôt de renseignement.

Article 949 du projet de loi tel que modifié

~~**949.** L'article 66 de cette loi est modifié par l'insertion, après « sociaux », de « pour les Inuit et les Naskapis ».~~

949. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sousparagraphes *j* et *k* du paragraphe 2° par les sousparagraphes suivants :

« *j*) le nom du vaccinateur et son numéro d'identification unique au registre des intervenants institué en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

« *k*) les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique au registre des organismes institué en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace du lieu où sont offerts les services de santé et les services sociaux auquel le vaccinateur est rattaché ainsi que, le cas échéant, le lieu physique où le vaccin a été administré; »;

2° par le remplacement du sousparagraphe *g* du paragraphe 3° par le sousparagraphe suivant :

« *g*) dans le cas d'une ordonnance, le nom et le numéro d'identification unique au registre des intervenants institué en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace de celui qui a rédigé l'ordonnance ou de celui qui a initié une mesure thérapeutique selon une ordonnance ou, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice; » ».

Article 64 de la Loi sur la santé publique tel que modifié

64. Sont communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, selon les conditions et modalités prescrites par règlement du ministre, les renseignements suivants à l'égard de toute vaccination:

1° les renseignements à l'égard de la personne vaccinée:

a) son nom, la date de sa naissance et son sexe;

b) son numéro d'assurance maladie, le cas échéant;

c) ses adresse résidentielle, numéro de téléphone et adresse électronique, le cas échéant;

d) lorsque la personne vaccinée est âgée de moins de 14 ans ou qu'elle est inapte, le nom du titulaire de l'autorité parentale, de son tuteur ou de son mandataire ainsi que les adresse résidentielle, numéro de téléphone et adresse électronique de ce dernier, le cas échéant;

e) le nom du centre de la petite enfance, de la garderie ou de la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qu'elle fréquente, le cas échéant;

f) son code permanent d'étudiant attribué par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le cas échéant;

g) le nom de l'institution d'enseignement qu'elle fréquente, son niveau scolaire, le numéro de sa classe, le cas échéant et, s'il y a lieu, le nom du centre de services scolaire ou de la commission scolaire et de l'immeuble qu'elle fréquente;

2° les renseignements à l'égard du vaccin administré:

a) le nom commercial du vaccin incluant le nom du fabricant;

b) la date et l'heure d'administration du vaccin;

c) la quantité administrée et l'unité de mesure;

d) le numéro de lot du vaccin et la date de péremption de ce lot au moment de l'administration du vaccin;

e) le nom de l'agent immunisant;

f) le numéro de la dose reçue;

g) la voie d'administration;

h) le site d'injection;

i) un indicateur de bris de chaîne de froid associé au vaccin, le cas échéant;

~~*j*) le nom du vaccinateur et son numéro d'identification unique d'intervenant attribué par la Régie de l'assurance maladie du Québec, en vertu de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) ou, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;~~ ***j)***

**le nom du vaccinateur et son numéro d'identification unique au registre des intervenants institué en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année*

et le numéro de chapitre de cette loi) ou, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

~~_k) les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services de santé et de services sociaux attribué par le gestionnaire opérationnel du registre des organismes, en vertu de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, auquel le vaccinateur est rattaché ainsi que, le cas échéant, le lieu physique où le vaccin a été administré;_~~ **_k) les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique au registre des organismes institué en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace du lieu où sont offerts les services de santé et les services sociaux auquel le vaccinateur est rattaché ainsi que, le cas échéant, le lieu physique où le vaccin a été administré;_**

3° les autres renseignements suivants:

a) un historique de maladie contractée qui aurait été évitable par la vaccination, le cas échéant;

b) la contre-indication temporaire à la vaccination, le cas échéant;

c) la contre-indication permanente à la vaccination, le cas échéant;

d) les précautions au moment de la vaccination, le cas échéant;

e) les notes cliniques concernant la vaccination;

f) la raison de la vaccination;

~~_g) dans le cas d'une ordonnance, les nom et numéro d'identification unique d'intervenant attribué par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé de celui qui a rédigé l'ordonnance ou de celui qui a initié une mesure thérapeutique selon une ordonnance ou, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;_~~ **_g) dans le cas d'une ordonnance, le nom et le numéro d'identification unique au registre des intervenants institué en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace de celui qui a rédigé l'ordonnance ou de celui qui a initié une mesure thérapeutique selon une ordonnance ou, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice_**

h) une mention indiquant que la personne refuse de recevoir un vaccin ou une série vaccinale, le cas échéant;

i) une mention indiquant que la personne a demandé à ce que ses renseignements ne soient pas communiqués à des fins de relance ou de rappel de la vaccination ou de promotion de la vaccination, le cas échéant;

j) les manifestations cliniques inhabituelles post-immunisation, le cas échéant;

k) le profil vaccinal de la personne vaccinée comprenant la dose du même vaccin à administrer ultérieurement, la date prévue d'administration, la date d'admissibilité clinique et le statut d'administration de ce vaccin;

l) la source des renseignements et une mention indiquant que l'historique vaccinal inscrit a été validé par un professionnel de la santé, le cas échéant;

m) une mention indiquant que l'information concernant le registre de vaccination et ses modalités de fonctionnement a été transmise à la personne vaccinée ou au titulaire de l'autorité parentale, au tuteur ou au mandataire de cette personne, le cas échéant;

4° tout autre renseignement prescrit par règlement du ministre.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 307

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 955 (article 131 de la Loi sur la santé publique)

Insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 955 du projet de loi et après « les directeurs », « de santé publique ».

Commentaires

Cet amendement apporte une correction afin que les directeurs de santé publique soient désignés par leur titre au long à l'article 131 de la Loi sur la santé publique.

Article 955 du projet de loi tel que modifié

955. L'article 131 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le conseil régional et les agences », de « le directeur de santé publique dans l'exercice de ses » et de « la direction » par, respectivement, « Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et Santé Québec », « les directeurs **de santé publique** dans l'exercice de leurs » et « les directions »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conseil régional et les agences » par « Conseil cri, la Régie régionale et Santé Québec ».

Texte modifié de l'article 131 de la Loi sur la santé publique

131. **Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et Santé Québec** ~~Le conseil régional et les agences~~ doivent s'assurer que tous les renseignements personnels et les renseignements confidentiels obtenus par **les directeurs de santé publique dans l'exercice de leurs** ~~le directeur de santé publique dans l'exercice de ses~~ fonctions prévues aux chapitres VIII, IX et XI sont conservés par **les directions** ~~la direction~~ de santé publique de manière confidentielle et que chaque personne ayant accès à ces renseignements dans l'exercice de ses fonctions s'engage sous serment à ne pas les divulguer ou les communiquer sans y être dûment autorisée.

Cet engagement à la confidentialité doit être renouvelé périodiquement.

Le **Conseil cri, la Régie régionale et Santé Québec** ~~conseil régional et les agences~~ doivent faire de même pour les déclarations obtenues en vertu de l'article 69.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 308

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 956 (article 132 de la Loi sur la santé publique)

Retirer l'article 956 du projet de loi.

Commentaires

Le présent amendement retire l'article 956 du projet de loi qui prévoyait une modification de concordance à l'article 132 de la *Loi sur la santé publique*, laquelle n'est plus nécessaire étant donné les modifications à cet article effectuées par la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*, adoptée récemment.

Article 956 du projet de loi tel que modifié

~~**956.** L'article 132 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « sociaux », de « pour les Inuit et les Naskapis ».~~

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 309

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 958.1 (art. 46.8 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Insérer, après l'article 958 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

« **958.1.** L'article 46.8 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 46.8 de la Loi sur la sécurité dans les sports afin d'ajouter le titre du présent projet de loi et de modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 46.8 de la Loi sur la sécurité dans les sports

46.8. L'exploitant doit :

1° donner rapidement les premiers soins à un skieur alpin blessé et, sur recommandation d'un secouriste visé à l'article 46.7, le transporter, aux frais de ce skieur, dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires au sens de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S- 4.2) ou au sens~~ de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S- 5) ou chez un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M- 9);

2° rédiger un rapport d'accident, qu'il doit transmettre au ministre à sa demande, sur le formulaire prescrit par règlement du ministre dans tous les cas où un secouriste visé à l'article 46.7 intervient à la suite d'un accident survenu sur une piste de ski alpin.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 310

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté
BB

ARTICLE 958.2 (art. 115 de la Loi sur la sécurité incendie)

Insérer, après l'article 958.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

« **958.2.** L'article 115 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) est modifié par le remplacement de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S--4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin d'ajouter le titre du projet de loi et pour modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 115 de la Loi sur la sécurité incendie

115. Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener qui a moins de 18 ans doit être confiée au directeur de la protection de la jeunesse pour qu'il en assure la garde en attendant sa comparution. Celui-ci la confie, pour son hébergement, à un établissement qui exploite un centre de réadaptation au sens de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ ou à un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Il avise sans délai ses parents, ou, à défaut, tout autre titulaire de l'autorité parentale, de l'endroit où elle se trouve, du moment et de l'endroit où elle doit comparaître ainsi que de la nature de la procédure la concernant.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 311

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 958.3 (art. 6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après l'article 958.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

« **958.3.** L'article 6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « un établissement » par « une installation d'un établissement ». ».

Commentaires

Le présent amendement vise à remplacer la référence à un établissement de santé et de services sociaux prévue à l'article 6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance par une référence à une installation d'un tel établissement. En effet, l'article référant à un lieu, il est plus exact de parler d'une installation.

Texte modifié de l'article 6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

6. Nul ne peut, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, offrir ou fournir des services de garde à un enfant visé au premier alinéa de l'article 2, en contrepartie d'une contribution, à moins d'être titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou d'être reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial agréé.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

1° à la personne physique, agissant à son propre compte, qui, dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis des services de garde, selon le cas :

a) garde au plus deux enfants;

b) garde uniquement des enfants habitant ordinairement ensemble;

2° à une personne qui exploite un camp de jour ou de vacances;

3° à un organisme communautaire à but non lucratif dont un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) finance la mission globale et qui, accessoirement à sa mission principale, organise la garde occasionnelle d'enfants ailleurs que dans un établissement d'enseignement;

4° à une personne morale à but non lucratif qui, dans un établissement d'enseignement, organise la garde occasionnelle et exclusive des enfants des élèves ou des étudiants fréquentant cet établissement pendant la poursuite de leurs études lorsqu'ils peuvent se rendre disponibles au besoin;

5° à une personne qui organise la garde occasionnelle d'enfants dont le parent est présent sur les lieux et peut être joint au besoin dans l'un des endroits suivants :

a) **une installation d'un établissement** ~~un établissement~~ de santé et de services sociaux;

b) un établissement commercial;

c) une foire, une exposition ou un lieu où se tient un événement ponctuel;

d) un lieu où se tient une assemblée délibérante.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 312

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 958.4 (art. 103.6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après l'article 958.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **958.4.** L'article 103.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « les centres intégrés de santé et de services sociaux du territoire concerné » par « Santé Québec ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance qui vise à refléter la nouvelle institution de Santé Québec.

Texte modifié de l'article 103.6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

103.6. Chaque comité est composé des membres suivants :

1° une personne désignée par chacune des municipalités régionales de comté du territoire concerné;

2° une personne désignée par le ou les directeurs de la protection de la jeunesse agissant sur le territoire concerné;

3° une personne désignée par **Santé Québec** ~~les centres intégrés de santé et de services sociaux du territoire concerné~~ et ne relevant pas de l'autorité d'un directeur de la protection de la jeunesse;

4° une personne désignée par les centres de services scolaires et les commissions scolaires du territoire concerné;

5° une personne désignée par un organisme de développement économique régional du territoire concerné;

6° une personne désignée par un organisme communautaire famille désigné par le ministre;

7° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des centres de la petite enfance du territoire concerné.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, est assimilée à une municipalité régionale de comté toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, à l'exclusion d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque ou de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine. Dans le cas de ces municipalités, le conseil d'agglomération y est assimilé. Il en est de même pour un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), à l'égard du territoire ou de la communauté qu'il représente.

Tout membre d'un comité consultatif régional désigné en vertu du premier alinéa doit travailler ou résider sur le territoire de son comité.

Une personne désignée en vertu du premier alinéa qui, en raison d'un empêchement ou d'une incapacité d'agir temporaire, ne peut être présente lors d'une séance du comité, peut être remplacée par une personne mandatée à cette fin par l'organisme ou les organismes l'ayant désignée.

Le ministre peut également demander à d'autres organismes de désigner d'autres membres du comité, entre autres dans le cas où une personne visée au premier alinéa ne peut être désignée.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 313

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 958.5 (art. 121 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après l'article 958.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **958.5.** L'article 121 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « (chapitre S-4.2) », de « pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin de modifier le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 121 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

121. Le ministre peut désigner des représentants régionaux et déterminer leurs fonctions.

Il peut également autoriser par écrit une personne, un ministère, un organisme, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par la présente loi.

La personne, l'organisme ou l'établissement public ainsi autorisé ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 314

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 960 (art. 0.1 et 0.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Remplacer l'article 0.1 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, proposé par l'article 960 du projet de loi, par les suivants :

« **0.1.** Malgré toute disposition inconciliable de la présente loi, celle-ci s'applique dans la mesure où elle vise les territoires visés aux parties IV.1 et IV.3.

Pour son application aux territoires visés au premier alinéa, le ministre peut confier à Santé Québec tout ou partie des fonctions qui lui incombent.

« **0.2.** Pour l'application de la présente loi au territoire visé à la partie IV.3 :

1° le ministre est substitué à une agence, avec les adaptations nécessaires, sauf à l'égard des fonctions qu'il confie à Santé Québec;

2° l'établissement territorial au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) dont le territoire lui est contigu :

a) examine les plaintes visées à l'article 60 conformément aux dispositions des articles 29 à 59;

b) assume les responsabilités d'une instance locale à l'égard des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux et assure leur développement et leur bon fonctionnement;

c) est substitué à un centre intégré de santé et de services sociaux pour l'application des dispositions visées au paragraphe 5°;

3° le directeur de santé publique nommé pour la région qui lui est contigüe exerce les fonctions d'un directeur de santé publique et coordonne les services et l'utilisation des ressources pour l'application du plan régional de santé publique prévu par la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

4° les articles 62 à 72, 76.12, 182.0.2 à 182.0.4, 341 à 342.1, 343.0.1 et 343.1, les paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 346, les articles 348, 350, 351, 354 à 358, 360 à 366.1, 370.1, 370.2, 370.4 à 370.6, 370.8, 371, 372,

372.1, 377 à 379, 417.1 à 417.16, le troisième alinéa de l'article 463, les articles 464 à 466 et le deuxième alinéa de l'article 520 ne s'appliquent pas;

5° les articles 50.1 et 50.2, le deuxième alinéa de l'article 53, les articles 53.1, 53.2 et 65 à 68, le deuxième alinéa de l'article 87, l'article 90 et le premier alinéa de l'article 103 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 861 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), demeurent applicables. ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 960 du projet de loi, lequel ajoutait initialement l'article 0.1 au début de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS). Ainsi, la modification à l'article 960 vient, d'une part, supprimer le troisième alinéa de l'article 0.1, lequel mentionnait essentiellement que pour son application au territoire visé à la partie IV.3, Santé Québec était substituée à une agence.

D'autre part, la modification à l'article 960 vient ajouter l'article 0.2 à la LSSSS pour prévoir une liste d'éléments qui s'appliqueront exclusivement au territoire visé à la partie IV.3.

Article 960 du projet de loi tel que modifié

960. La partie I de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 1 par ce qui suit :

« PARTIE I

«APPLICATION, OBJET DE LA LOI ET DROITS DES USAGERS

«TITRE I

«APPLICATION ET OBJET

~~«0.1. Malgré toute disposition inconciliable de la présente loi, celle-ci s'applique dans la mesure où elle vise les territoires visés aux parties IV.1 et IV.3.~~

~~Pour son application aux territoires visés au premier alinéa, le ministre peut confier à Santé Québec tout ou partie des fonctions qui lui incombent.~~

~~Pour son application au territoire visé à la partie IV.3, Santé Québec est substituée à une agence, à moins que le ministre ne décide de s'y substituer. ».~~

« 0.1. Malgré toute disposition inconciliable de la présente loi, celle-ci s'applique dans la mesure où elle vise les territoires visés aux parties IV.1 et IV.3.

Pour son application aux territoires visés au premier alinéa, le ministre peut confier à Santé Québec tout ou partie des fonctions qui lui incombent.

« 0.2. Pour l'application de la présente loi au territoire visé à la partie IV.3 :

1° le ministre est substitué à une agence, avec les adaptations nécessaires, sauf à l'égard des fonctions qu'il confie à Santé Québec;

2° l'établissement territorial au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) dont le territoire lui est contigu :

a) examine les plaintes visées à l'article 60 conformément aux dispositions des articles 29 à 59;

b) assume les responsabilités d'une instance locale à l'égard des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux et assure leur développement et leur bon fonctionnement;

c) est substitué à un centre intégré de santé et de services sociaux pour l'application des dispositions visées au paragraphe 5°;

3° le directeur de santé publique nommé pour la région qui lui est contigüe exerce les fonctions d'un directeur de santé publique et coordonne les services et l'utilisation des ressources pour l'application du plan régional de santé publique prévu par la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

4° les articles 62 à 72, 76.12, 182.0.2 à 182.0.4, 341 à 342.1, 343.0.1 et 343.1, les paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 346, les articles 348, 350, 351, 354 à 358, 360 à 366.1, 370.1, 370.2, 370.4 à 370.6, 370.8, 371, 372, 372.1, 377 à 379, 417.1 à 417.16, le troisième alinéa de l'article 463, les articles 464 à 466 et le deuxième alinéa de l'article 520 ne s'appliquent pas;

5° les articles 50.1 et 50.2, le deuxième alinéa de l'article 53, les articles 53.1, 53.2 et 65 à 68, le deuxième alinéa de l'article 87, l'article 90 et le premier alinéa de l'article 103 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 861 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi), demeurent applicables. ».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 315

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 960.1 (article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 960 du projet de loi, le suivant :

« **960.1.** L'article 108 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante: « Cette entente ne constitue pas un contrat avec un sous-entrepreneur ou un sous-traitant au sens de l'article 95 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). ».

Commentaires

Cet amendement vise à exclure une entente visée à cet article de l'application de l'article 95 de la *Loi sur les normes du travail* qui rend un employeur solidairement responsable des obligations pécuniaires de ses sous-traitants et sous-entrepreneurs.

Article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux tel que modifié

108. Un établissement peut conclure avec un autre établissement, un organisme ou toute autre personne, une entente pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

1° la dispensation, pour le compte de cet établissement, de certains services de santé ou services sociaux requis par un usager de cet établissement;

2° la prestation ou l'échange de services professionnels en matière de services de santé ou de services sociaux.

Toutefois, l'autorisation préalable du ministre est requise pour conclure une entente avec l'exploitant d'un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 333.3, avec un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou lorsque l'entente vise un service assuré considéré comme non assuré en vertu de cette dernière loi.

Malgré le premier alinéa, un établissement qui exploite un centre hospitalier ne peut modifier significativement l'organisation des services médicaux spécialisés qu'il dispense dans ses installations en les confiant à un tiers que s'il est partie à une entente conclue en application de l'article 349.3.

Un établissement peut également conclure avec un autre établissement une entente concernant l'acquisition ainsi que la préparation et la distribution automatisées de médicaments.

Pour l'application d'une entente visée au paragraphe 1° du premier alinéa ou au quatrième alinéa, un établissement peut communiquer un renseignement contenu au dossier d'un usager seulement si la communication de ce renseignement est nécessaire afin d'assurer, selon le cas, la dispensation, par cet autre établissement, organisme ou autre personne, de certains services de santé ou services sociaux à l'usager concerné ou la préparation centralisée de certains médicaments. Les dispositions des articles 27.1 et 27.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué à un autre établissement, organisme ou autre personne.

Dans le cas d'une entente conclue entre un établissement et un organisme communautaire visé au titre II de la présente partie, celle-ci doit respecter les orientations, les politiques et les approches que se donne l'organisme communautaire.

Dans le cas d'une entente visée au paragraphe 2° du premier alinéa, celle-ci ne peut avoir pour effet d'octroyer l'exclusivité de services professionnels ou d'empêcher le recrutement de professionnels conformément aux besoins prévus dans le plan des effectifs médicaux élaboré par l'agence.

Une entente visée au présent article doit être transmise à l'agence. **Cette entente ne constitue pas un contrat avec un sous-entrepreneur ou un sous-traitant au sens de l'article 95 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).**

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 316

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 960.2 (article 204.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 960.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **960.2.** L'article 204.1 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 5 des lois de 2023, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 521 » par « 66.1 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

Commentaires

Le présent amendement apporte une modification de concordance à l'article 204.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* en y remplaçant la référence à l'article 521 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* par une référence à l'article 66.1 du présent projet de loi, introduit dans un amendement précédent, qui le remplacera.

Article 204.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux tel que modifié

204.1. Le directeur des services professionnels d'un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés doit, avec diligence, devant la mort imminente ou récente d'un donneur potentiel d'organes ou de tissus, en aviser l'un des organismes qui assurent la coordination des dons d'organes ou de tissus et qui sont désignés par le ministre conformément à l'article 10.3.4 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M 19.2).

Il vérifie auprès de l'organisme les éléments suivants et peut, à ces fins, lui transmettre tout renseignement nécessaire concernant le donneur potentiel :

1° l'admissibilité de la personne au don d'organes ou de tissus;

2° l'existence d'un consentement au prélèvement sur son corps d'organes ou de tissus après son décès dans le registre de consentements établi par l'Ordre professionnel des notaires du Québec et dans le système national de dépôt de renseignements institué en vertu de l'article ~~521~~**66.1 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*).**

Lorsqu'il y a consentement au don d'organes ou de tissus, il transmet de plus à un tel organisme tout renseignement qui concerne ce donneur potentiel et qui est nécessaire à la coordination d'un tel don.

Le directeur des services professionnels est informé de la mort imminente ou récente d'un donneur potentiel d'organes ou de tissus suivant la procédure établie par l'établissement.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 317

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 960.3

Insérer, après l'article 960.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **960.3.** L'article 267 de cette loi est modifié par le remplacement de « 435.1 » par « 675 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ». ».

Commentaires

Les dispositions portant sur le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux prévues à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* sont reprises dans le projet de loi aux articles 675 et suivants. Cet amendement vise donc à faire les ajustements correspondants à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Article 267 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* tel que modifié

267. Un établissement doit, lorsqu'il n'est pas représenté par le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé au premier alinéa de l'article ~~**435.1**~~ **675 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)** pour ses besoins en matière d'assurances de dommages, souscrire un contrat en cette matière à l'égard des actes dont il peut être appelé à répondre.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 318

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 960.4

Insérer, après l'article 960.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **960.4.** L'article 309.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2° du premier alinéa, de « takes » par « fails to take ». ».

Commentaires

Le présent amendement vise à corriger un écart de sens entre le texte français et le texte anglais de l'article 309.6 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui traduit présentement « apporte les correctifs ordonnés », plutôt que « n'apporte pas les correctifs ordonnés ».

Texte français actuel de l'article 309.6	**Texte anglais modifié de l'article 309.6**
309.6. L'établissement public peut, si le rapport provisoire fait par l'administrateur provisoire en application de l'article 309.2 confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 309.1:	**309.6.** The public institution may, where the preliminary report made by the provisional administrator under section 309.2 confirms the existence of a situation described in section 309.1,
1° ordonner à la ressource d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe;	(1) order the resource to take the necessary corrective measures within the period the public institution determines; and
2° ordonner à l'administrateur provisoire de continuer son administration ou de l'abandonner pour ne la reprendre que si la ressource intermédiaire **n'apporte pas** les correctifs ordonnés par celui-ci conformément au paragraphe 1°.	(2) order the provisional administrator to continue his administration or to relinquish it and not resume it unless the intermediate resource ~~takes~~ **fails to take** the corrective measures ordered by the public institution in accordance with subparagraph 1.
De plus, l'établissement public ordonne à l'administrateur provisoire de lui faire	In addition, the public institution shall

un rapport définitif dès qu'il constate que la situation prévue à l'article 309.1 a été corrigée ou que cette situation ne pourra être corrigée.	order the provisional administrator to make a final report to it on ascertaining that the situation described in section 309.1 has been corrected or that it will not be possible to correct it.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 319

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 960.5

Insérer, après l'article 960.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **960.5.** L'article 340.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visées à l'article 436.6 » par « et de services sociaux visées à l'article 370 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « , aux effectifs médicaux et aux corridors de services » par « et aux effectifs médicaux »;

b) par l'insertion, après « santé », de « et de services sociaux »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « santé », de « et de services sociaux ». ».

Commentaires

Les dispositions portant sur les réseaux universitaires intégrés de santé prévues à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* sont reprises dans le projet de loi aux articles 364 et suivants. Cet amendement vise donc à faire les ajustements correspondants à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Article 340.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* tel que modifié

340.1. Une agence exerce ses responsabilités en prenant en considération les propositions d'un réseau universitaire intégré de santé ~~**visées à l'article 436.6**~~ **et de services sociaux visées à l'article 370 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)**.

De plus, sur toute question relative aux plateaux techniques~~, aux effectifs médicaux et aux corridors de services~~ **et aux effectifs médicaux**, une agence doit demander l'avis du réseau universitaire intégré de santé **et de services sociaux** qui dessert son territoire.

La décision de l'agence prise à la suite des propositions ou d'un avis d'un réseau universitaire intégré de santé **et de services sociaux** doit être motivée et transmise par écrit à ce dernier.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 320

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 960.6

Insérer, après l'article 960.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **960.6.** L'article 346.0.10.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3° du premier alinéa, de « complies » par « fails to comply ». ».

Commentaires

Le présent amendement vise à corriger un écart de sens entre le texte français et le texte anglais de l'article 346.0.10.6 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui traduit présentement « apporte les correctifs ordonnés », plutôt que « n'apporte pas les correctifs ordonnés ».

Texte français actuel de l'article 346.0.10.6	**Texte anglais modifié de l'article 346.0.10.6**
346.0.10.6. L'agence peut, si le rapport provisoire fait par l'administrateur provisoire en application de l'article 346.0.10.2 confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 346.0.10.1:	**346.0.10.6.** The agency may, where the preliminary report made by the provisional administrator under section 346.0.10.2 confirms the existence of a situation described in section 346.0.10.1,
1° assortir l'attestation temporaire de conformité ou le certificat de conformité des restrictions et conditions qu'elle juge appropriées;	(1) attach such restrictions and conditions to the temporary certificate of compliance or the certificate of compliance as it considers appropriate;
2° prescrire un délai durant lequel il doit être remédié à toute situation prévue à l'article 346.0.10.1;	(2) prescribe the time by which any situation described in section 346.0.10.1 must be remedied; and
3° ordonner à l'administrateur provisoire de continuer son administration ou de l'abandonner pour ne la reprendre que si l'exploitant de la	(3) order the provisional administrator to continue his administration or to relinquish it and not resume it unless the operator of the private seniors'

résidence privée pour aînés **ne se conforme pas** aux conditions que l'agence a imposées conformément aux paragraphes 1° ou 2°. De plus, l'agence ordonne à l'administrateur provisoire de lui faire un rapport définitif dès qu'il constate que la situation prévue à l'article 346.0.10.1 a été corrigée ou que cette situation ne pourra être corrigée.	residence ~~complies~~ **fails to comply** with the conditions imposed by the agency under subparagraph 1 or 2. In addition, the agency shall order the provisional administrator to make a final report to it on ascertaining that the situation described in section 346.0.10.1 has been corrected or that it will not be possible to correct it.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 321

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 960.7

Insérer, après l'article 960.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **960.7.** L'article 349.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une entente visée au présent article ne constitue pas un contrat avec un sous-entrepreneur ou un sous-traitant au sens de l'article 95 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). ».

Commentaires

Cet amendement vise à exclure une entente visée à cet article de l'application de l'article 95 de la *Loi sur les normes du travail* qui rend un employeur solidairement responsable des obligations pécuniaires de ses sous-traitants et sous-entrepreneurs.

Article 349.3 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* tel que modifié

349.3. L'agence et tout établissement concerné par la proposition doivent, au terme de la procédure visée au deuxième alinéa de l'article 349.2 et après avoir obtenu l'autorisation du ministre, conclure une entente avec l'exploitant de la clinique médicale associée retenue. Cette entente doit prévoir les éléments suivants:

1° la nature des services médicaux spécialisés devant être dispensés dans le cadre de l'entente;

2° les nombres minimal et maximal de services médicaux spécialisés pouvant être dispensés annuellement dans la clinique de même que la répartition trimestrielle de ces services requise pour assurer la disponibilité continue de ceux-ci;

3° le montant unitaire versé par l'agence pour couvrir les frais reliés à chaque service médical spécialisé dispensé dans la clinique, selon sa nature, ainsi que les modalités de versement de ce montant;

4° des mécanismes de surveillance permettant à l'établissement, ou à l'un de ses conseils ou comités déterminé dans l'entente, de s'assurer de la qualité et de la sécurité des services médicaux dispensés dans la clinique;

5° les sommes, déterminées conformément à l'article 349.5, qui peuvent être exigées d'un usager qui obtient un service médical spécialisé dans la clinique et les modalités d'information de l'usager à l'égard du paiement de ces sommes;

6° les exigences en matière de tenue de livres et de systèmes d'information auxquelles l'exploitant de la clinique devra se conformer ainsi que la nature, la forme, le contenu et la périodicité des rapports et des informations qu'il devra transmettre aux autres parties signataires et au ministre;

7° un mécanisme de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Les services faisant l'objet de l'entente sont soumis, selon le cas, à la procédure d'examen des plaintes de l'établissement qui dirige l'usager vers la clinique médicale associée ou à celle de l'agence, de même qu'aux dispositions de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1).

L'entente a une durée maximale de cinq ans. Les parties ne peuvent y mettre fin avant l'arrivée du terme, la modifier ou la renouveler sans l'autorisation du ministre. Dans ce dernier cas, un projet de renouvellement d'entente doit être transmis au ministre au moins six mois avant l'arrivée du terme de l'entente.

Un établissement partie à l'entente peut communiquer un renseignement contenu au dossier d'un usager à un médecin qui dispense, dans la clinique, des services médicaux spécialisés prévus à l'entente si la communication de ce renseignement est nécessaire pour assurer la dispensation de ces services. Malgré toute disposition inconciliable, ce médecin peut, une fois les services médicaux spécialisés dispensés, communiquer à cet établissement tout renseignement contenu au dossier de son patient et qui est nécessaire afin d'assurer la continuité des services par l'établissement.

Une entente visée au présent article ne constitue pas un contrat avec un sous-entrepreneur ou un sous-traitant au sens de l'article 95 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 322

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 960.8

Insérer, après l'article 960.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **960.8.** L'article 417.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7.2° du premier alinéa, de « proposée par le réseau universitaire intégré de santé ». ».

Commentaires

Les dispositions portant sur les réseaux universitaires intégrés de santé prévues à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* sont reprises et révisées dans le projet de loi aux articles 364 et suivants. Cet amendement vise donc à faire les ajustements correspondants à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Article 417.2 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* tel que modifié

417.2. Dans le cadre des pouvoirs confiés à l'agence et dans le respect des responsabilités des établissements du territoire de celle-ci, le département régional de médecine générale exerce, sous l'autorité du président-directeur général, les responsabilités suivantes :

[…]

7.2° donner son avis sur l'instauration des corridors de services ~~**proposée par le réseau universitaire intégré de santé**~~;

[…]

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 323

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 960.9

Insérer, après l'article 960.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **960.9.** L'article 417.11 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « proposée par le réseau universitaire intégré de santé ». ».

Commentaires

Les dispositions portant sur les réseaux universitaires intégrés de santé prévues à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* sont reprises et révisées dans le projet de loi aux articles 364 et suivants. Cet amendement vise donc à faire les ajustements correspondants à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Article 417.11 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* tel que modifié

417.11. Dans le cadre des pouvoirs confiés à l'agence et dans le respect des responsabilités des établissements du territoire de celle-ci, la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée exerce, sous l'autorité du président-directeur général, les responsabilités suivantes :

7° donner son avis sur l'instauration des corridors de services ~~**proposée par le réseau universitaire intégré de santé**~~;

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 324

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 960.10

Insérer, après l'article 960.9 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **960.10.** L'article 431 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 12° du deuxième alinéa. ».

Commentaires

Les dispositions portant sur les réseaux universitaires intégrés de santé prévues à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* sont reprises et révisées dans le projet de loi aux articles 364 et suivants. Cet amendement vise donc à faire les ajustements correspondants à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Article 431 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* tel que modifié

431. Dans une perspective d'amélioration de la santé et du bien-être de la population, le ministre détermine les priorités, les objectifs et les orientations dans le domaine de la santé et des services sociaux et veille à leur application.

Plus particulièrement :

[...]

~~**12° il détermine les territoires de desserte des réseaux universitaires intégrés de santé;**~~

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 325

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 960.12

Insérer, après l'article 960.11 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **960.12.** Le chapitre I.0.1 et le chapitre I.1 du titre II de la partie III de cette loi, comprenant les articles 435.1 à 436.11, sont abrogés. ».

Commentaires

Les dispositions portant sur les réseaux universitaires intégrés de santé prévues à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* sont reprises aux articles 364 et suivants du projet de loi. Il en est de même des dispositions portant sur le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux qui sont reprises aux articles 675 et suivants du projet de loi. Cet amendement vise donc à faire les ajustements correspondants à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 326

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 960.13

Insérer, après l'article 960.12 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **960.13.** L'article 472.1 de cette loi est abrogé. ».

Commentaires

Les dispositions portant sur le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux prévues à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* sont reprises dans le projet de loi aux articles 675 et suivants. Cet amendement vise donc à faire les ajustements correspondants à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 327

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 960.14

Insérer, après l'article 960.13 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **960.14.** L'article 485 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , au gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé au premier alinéa de l'article 435.1 ». ».

Commentaires

Les dispositions portant sur le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux prévues à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* sont reprises dans le projet de loi aux articles 675 et suivants. Cet amendement vise donc à faire les ajustements correspondants à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Article 485 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* tel que modifié

485. Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, prendre des règlements applicables aux établissements~~, au gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé au premier alinéa de l'article 435.1~~ et aux agences sur les règles, les conditions et sur la procédure à suivre pour les concessions de services, les aliénations de biens, les locations d'immeubles et les contrats relatifs à ces matières.

Le ministre peut, de la même manière, prendre des règlements sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles et pour les approvisionnements de biens et de services, les approvisionnements en commun et les mandats donnés à cette fin.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 328

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 960.15 (art. 530.93 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 960.14 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **960.15.** L'article 530.93 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce rapport est également déposé à l'Assemblée nationale par le ministre dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ». ».

Commentaires

L'ajout du deuxième alinéa vise à reprendre l'obligation prévue au troisième alinéa de l'article 53 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, lequel s'applique au rapport visé à l'article 76.10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Article 530.93 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux tel que modifié

Tout rapport transmis à l'agence par un établissement visé à l'article 530.89, en application de l'article 76.10, doit également être transmis au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

Ce rapport est également déposé à l'Assemblée nationale par le ministre dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 329

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 960.16 (art. 530.99.1 et 530.99.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 960.15 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **960.16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.99, des suivants :

« **530.99.1.** Un établissement doit conclure avec le ministre une entente de gestion et d'imputabilité.

L'entente de gestion et d'imputabilité contient une définition de la mission de l'établissement, les objectifs visés pour la durée de l'entente et les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints.

L'établissement doit élaborer un plan d'action qui contient les moyens pris pour donner suite à l'entente et les ressources disponibles pour y arriver.

Cette entente et le plan d'action qui en découle doivent permettre la mise en œuvre des orientations stratégiques déterminées par le ministre.

« **530.99.2.** Malgré l'article 240, le ministre peut, dans des situations exceptionnelles, notamment pour assurer un accès suffisant aux services, autoriser, aux conditions qu'il détermine, un établissement à accepter la demande de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste même si le nombre de médecins ou de dentistes autorisés au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement est atteint.

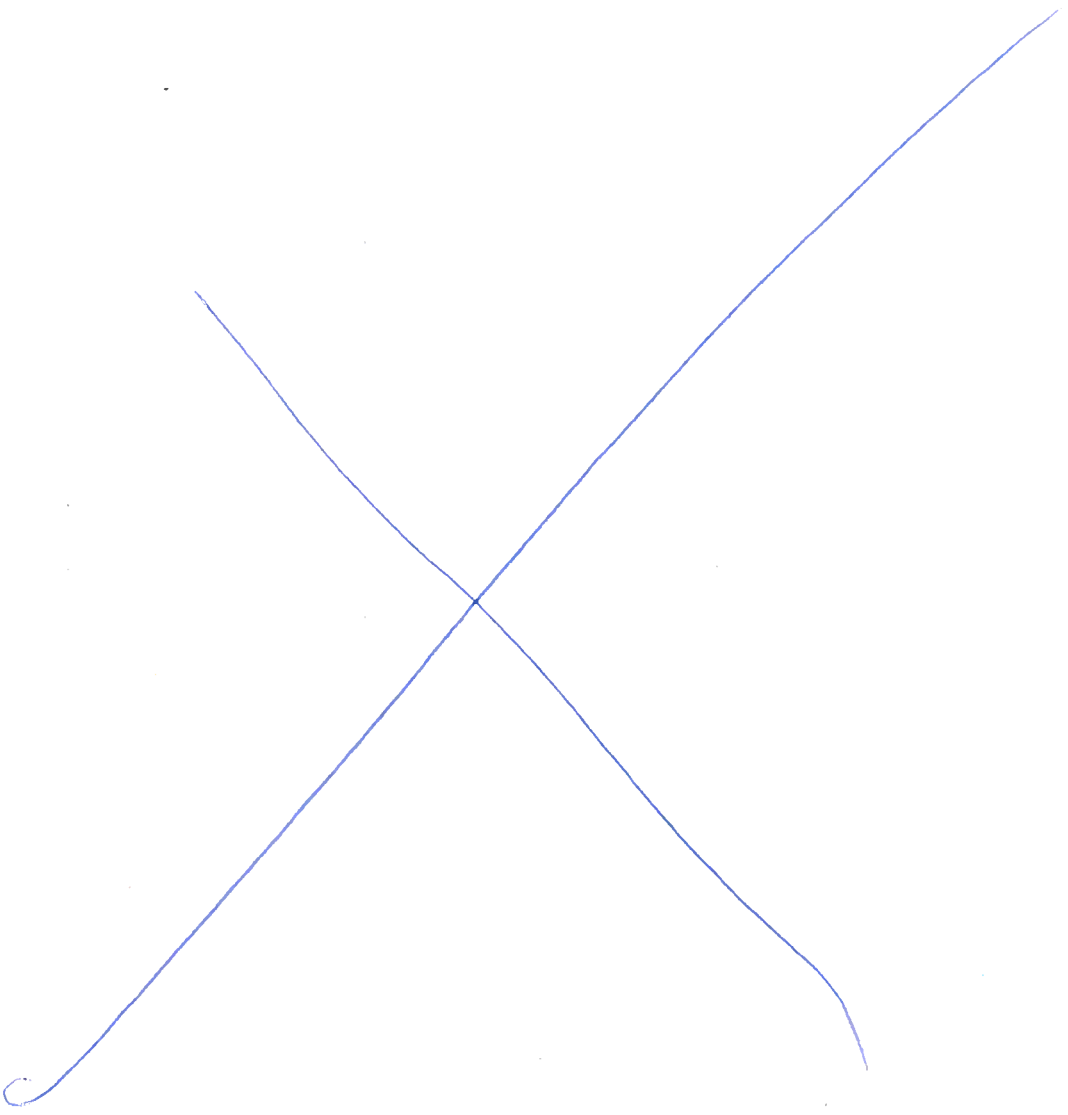
L'article 239 de cette loi ne s'applique pas dans le cas d'une telle autorisation. ». ».

Commentaires

Les articles 530.99.1 et 530.99.2 correspondent respectivement aux articles 55 et 60.2 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales. Ces dispositions sont ainsi reprises dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour qu'elles puissent demeurer applicables au territoire Naskapi.

Adopté

1/2



CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 330

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 960.17 (art. 530.112.0.1 et 530.112.0.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 960.16 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **960.17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.112, des suivants :

« **530.112.0.1**. Un établissement doit élaborer, dans les centres qu'il indique, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres établissements publics, élaborer un tel programme dans les centres qu'il indique qui sont exploités par ces établissements.

Le programme doit identifier les services accessibles en langue anglaise dans les installations indiquées. Il doit, de plus, prévoir les exigences linguistiques pour le recrutement ou l'affectation du personnel nécessaires à la dispensation de tels services.

Un établissement peut, avec l'accord d'un établissement privé conventionné, indiquer dans son programme d'accès des services pouvant être dispensés par cet établissement à ses usagers en vertu d'une entente.

Le programme doit tenir compte des ressources humaines, matérielles et financières de l'établissement. Il doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les cinq ans.

« **530.112.0.2.** Un établissement doit soumettre à l'approbation du ministre ses critères d'accès aux services, notamment en ce qui concerne l'admission et la sortie des usagers et les politiques de transfert de ces derniers. ». ».

Commentaires

Les articles 530.112.0.1 et 530.112.0.2 reprennent respectivement l'article 76 et en partie le premier alinéa de l'article 83 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales. Ces dispositions sont ainsi reprises dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour qu'elles puissent demeurer applicables au territoire Naskapi.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 331

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 960.18 (art. 530.116.1 à 530.116.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 960.17 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **960.18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.116, des suivants :

« **530.116.1.** Le ministre établit chaque année, après consultation d'un établissement, des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement et d'immobilisation qui est admissible aux subventions à allouer à un établissement.

Les règles budgétaires visent en outre l'allocation de subventions à d'autres personnes et organismes qui y sont admissibles et qui remplissent une obligation particulière résultant de la présente loi ou d'une entente conclue conformément à celle-ci.

Les règles budgétaires doivent être soumises à l'approbation du Conseil du trésor et sont publiques une fois approuvées.

« **530.116.2.** Le ministre établit annuellement des règles budgétaires particulières applicables à un établissement quant à sa gestion et à l'octroi des subventions aux organismes communautaires et aux ressources privées agréées.

Les règles applicables à un établissement quant à sa gestion doivent prévoir une comptabilité par programme-service.

« **530.116.3.** La référence aux articles 464 et 465 dans les articles 466 et 475 est une référence aux articles 530.116.1 et 530.116.2. ». ».

Commentaires

Les articles 530.116.1, 530.116.2 et 530.116.3 correspondent respectivement aux articles 104, 105 et 106 et de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales. Ces dispositions sont ainsi reprises dans la

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour qu'elles puissent demeurer applicables au territoire Naskapi.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 332

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 964

Ajouter, après l'article 4.1 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence proposé par l'article 964 du projet de loi, le suivant :

« **4.2.** Santé Québec doit, dans son rapport annuel visé à l'article 101 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), rendre compte des difficultés rencontrées en cours d'exercice concernant l'accès aux services préhospitaliers d'urgence. ».

Article 964 du projet de loi tel que modifié

964. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, de la section suivante :

« **SECTION I.I**

« SANTÉ QUÉBEC

« **4.1.** Santé Québec est responsable de coordonner l'offre de services préhospitaliers d'urgence dans les régions sociosanitaires, sous réserve des responsabilités confiées à Urgences-santé pour les régions sociosanitaires de Montréal et de Laval par les dispositions du titre II. À cette fin, elle détermine les objectifs opérationnels des services préhospitaliers d'urgences de ces régions et elle contrôle la qualité et l'efficacité de ces services.

Plus particulièrement :

1° elle définit les modes d'intervention des services préhospitaliers d'urgence et élabore les protocoles opérationnels en cette matière;

2° elle identifie les objectifs opérationnels et détermine les standards de qualité des services préhospitaliers d'urgence;

3° elle assure la coordination interrégionale des services préhospitaliers d'urgence pour une utilisation efficace et efficiente des ressources disponibles;

4° elle répartit équitablement les ressources financières, humaines, matérielles et informationnelles entre les régions sociosanitaires et voit à une utilisation efficace et efficiente de ces ressources;

5° elle assure le suivi budgétaire et financier à l'égard d'Urgences-santé;

6° elle met en place les mécanismes de reddition de compte permettant de mesurer les résultats obtenus par les services préhospitaliers d'urgence des régions sociosanitaires, conformément aux indicateurs de performance déterminés par le ministre en application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3; elle veille à l'application et à l'évaluation des mesures qui en découlent;

7° elle détermine, lorsqu'elle le juge nécessaire, le niveau de compétence requis des acteurs de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence;

8° elle constitue et maintient à jour le registre national de la main-d'œuvre auquel doivent s'inscrire les techniciens ambulanciers;

9° elle établit les politiques nationales relatives au développement et à la formation de la main-d'œuvre nécessaire à l'organisation des services préhospitaliers d'urgence dans les régions sociosanitaires et en fait l'évaluation;

10° elle établit les normes de gestion du transport sanitaire aérien; elle peut en impartir, en tout ou en partie, la responsabilité d'exploitation et en déterminer le financement;

11° elle favorise l'implication de la population à titre de premiers intervenants dans le cadre de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence en faisant la promotion, en collaboration avec les partenaires concernés, de ce rôle et de son importance auprès des personnes en détresse;

12° elle promeut la recherche et l'éducation du public en matière de services préhospitaliers d'urgence;

13° elle approuve les priorités quinquennales soumises par Urgences-santé.

4.2. Santé Québec doit, dans son rapport annuel visé à l'article 101 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), rendre compte des difficultés rencontrées en cours d'exercice concernant l'accès aux services préhospitaliers d'urgence.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 333

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 977 (article 17 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence)

À l'article 977 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « est modifié » par « , modifié par l'article 256 du chapitre 5 des lois de 2023, est de nouveau modifié »;

2° remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « ou un établissement » par « , un établissement au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), Santé Québec, une instance régionale ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S--4.2) » ».

Commentaires

Le présent amendement modifie l'article 977 du projet de loi qui lui-même modifie l'article 17 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* en concordance avec les modifications à cet article apportées par la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*, adoptée récemment.

Article 977 du projet de loi tel que modifié

977. L'article 17 de cette loi ~~**est modifié**~~**, modifié par l'article 255 du chapitre 5 des lois de 2023, est de nouveau modifié** :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Chaque agence doit » par « Santé Québec, pour chacun de ses établissements territoriaux, et chaque instance régionale doivent »;

b) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° assumer l'encadrement médical d'un centre de communication; »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « le ministre ou l'agence » par « Santé Québec ou l'instance régionale, selon le cas »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'agence » par « l'établissement territorial de Santé Québec ou de l'instance régionale, selon le cas »;

~~4° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « ou, malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement » par « , un établissement au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), Santé Québec, une instance régionale ou, malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), un établissement au sens de cette loi ».~~**4° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « ou un établissement » par « , un établissement au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), Santé Québec, une instance régionale ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ».**

Article 17 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence tel que modifié

17. ~~Chaque agence doit~~**Santé Québec, pour chacun de ses établissements territoriaux, et chaque instance régionale doivent** désigner un médecin ayant une formation et une expérience pertinente en médecine d'urgence pour exercer notamment les fonctions suivantes en conformité avec les normes et les orientations nationales :

1° exercer l'autorité clinique nécessaire au maintien des normes de qualité ;

2° contrôler et apprécier la qualité des actes posés par le personnel d'intervention des services préhospitaliers d'urgence et assurer auprès des employeurs et de leur personnel, le cas échéant, le suivi des recommandations qui en découlent ;

3° s'assurer que soient fournis les services nécessaires à la formation continue et au maintien et à l'évaluation des compétences du personnel d'intervention des services préhospitaliers d'urgence ;

4° faire des recommandations sur la pertinence des équipements médicaux utilisés par le personnel d'intervention des services préhospitaliers d'urgence et évaluer l'utilisation qui en est faite ;

~~5° assumer, le cas échéant et après avoir été désigné par la majorité des agences dont le territoire est desservi par un centre de communication santé, l'encadrement médical à ce centre ;~~**5° assumer l'encadrement médical d'un centre de communication;**

6° collaborer avec les représentants du Collège des médecins du Québec relativement aux obligations du Collège à l'égard de la qualité de la pratique des activités réservées en vertu de l'article 31 de la Loi médicale (chapitre M-9) ;

7° exercer toute autre fonction que peut lui confier ~~le ministre ou l'agence~~ **Santé Québec ou l'instance régionale, selon le cas**.

~~Lorsqu'un tel médecin ne peut, aux fins de l'exercice des fonctions visées au paragraphe 5° du premier alinéa, être désigné de la façon qui y est prévue, le ministre procède à cette désignation.~~

Lorsqu'il exerce ces fonctions, ce médecin est désigné sous le nom de «directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence» et il s'intègre à la structure organisationnelle responsable des services préhospitaliers d'urgence de ~~l'agence~~ **l'établissement territorial de Santé Québec ou de l'instance régionale, selon le cas**.

Aux fins des paragraphes 1° à 3° et 5° du premier alinéa, le directeur médical régional peut avoir accès à certains renseignements, personnels ou non, nécessaires à l'exercice de ces fonctions et détenus par un service de premiers répondants, un centre de communication santé, un titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers ~~ou un établissement~~**, un établissement au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), Santé Québec, une instance régionale ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)**.

Adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 334

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 982

À l'article 982 du projet de loi :

1° remplacer ce qui précède l'article 21.1 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence qu'il propose par ce qui suit :

« **982.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, des suivants :

« **21.0.1.** Malgré toute disposition incompatible de la présente loi ou d'une autre loi, le conseil d'administration d'un centre de communication santé qui a été reconnu à ce titre en vertu de l'article 167 ou 168 doit être composé de neuf à quinze personnes, qui en font partie au fur et à mesure de leur désignation.

Le 1/5 du conseil d'administration doit être composé de membres indépendants, autres que des personnes à l'emploi de Santé Québec, désignés par les membres du centre parmi les candidats proposés par Santé Québec.

Les autres 4/5 du conseil d'administration sont désignés par Santé Québec ou par les membres du centre dans la proportion des revenus qu'ils ont respectivement apportés au centre, pour le plus récent exercice complété avant la désignation, sur la somme des revenus du centre provenant de ses membres et de Santé Québec pour le même exercice.

Pour l'application du deuxième alinéa, Santé Québec doit soumettre au moins deux candidatures pour chaque membre indépendant devant être désigné.

« **21.0.2.** Le quorum du conseil d'administration d'un centre de communication santé est de trois membres. Même si le quorum est atteint, le conseil d'administration ne peut valablement exercer ses pouvoirs que si la majorité des membres désignés par Santé Québec et, dans le cas d'un conseil d'administration visé à l'article 21.0.1, des membres indépendants sont présents.

La personne qui préside les séances du conseil d'administration doit être l'un de ses membres désignés par Santé Québec à l'exception d'un conseil d'administration visé à l'article 21.0.1.

« **21.0.3.** Malgré toute disposition incompatible de la présente loi ou d'une autre loi, le conseil d'administration d'un centre de communication santé exerce les fonctions et pouvoirs de l'assemblée de ses membres et en assume les responsabilités, sauf dans la mesure nécessaire à la désignation de membres du conseil d'administration. »;

2° insérer, dans le premier alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence qu'il propose et après « l'article 21 », « et des articles 21.0.1 et 21.0.2 ».

Commentaires

Cet amendement propose d'introduire trois nouveaux articles dans la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence.

Le premier de ces articles prévoit que les règles de composition du conseil d'administration de deux centres de communication santé reconnus en vertu de dispositions transitoires particulières prévues par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, diffèrent de celles prévues à l'articles 21. Cette différence s'explique en raison du fait que ces deux centres exercent également des fonctions de centre d'appel 911. Ces règles prévoient une représentation de Santé Québec et des membres du centre qui est proportionnelle aux revenus qu'ils apportent au centre.

Le second de ces articles introduit une règle relative au quorum du conseil d'administration d'un centre de communication santé afin, d'une part, qu'il ne soit pas empêché d'agir si tous les membres de ce conseil ne peuvent être présents à une séance donnée et, d'autre part, que les membres présents à une séance représentent la formation du conseil.

Le troisième de ces articles vise à éviter toute impasse dans l'administration d'un centre de communication santé pouvant résulter d'un différend entre le Conseil d'administration et l'assemblée des membres du centre.

Article 982 du projet de loi tel que modifié

982. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, **des suivants** ~~du suivant~~ :

« 21.0.1. Malgré toute disposition incompatible de la présente loi ou d'une autre loi, le conseil d'administration d'un centre de communication santé qui a été reconnu à ce titre en vertu de l'article 167 ou 168 doit être composé de neuf à quinze personnes qui en font partie au fur et à mesure de leur désignation.

Le cinquième du conseil d'administration doit être composé de membres indépendants désignés par les membres du centre parmi les candidats proposés par Santé Québec.

Les autres quatre cinquièmes du conseil d'administration sont désignés par Santé Québec ou par les membres du centre dans la proportion des revenus qu'ils ont respectivement apportés au centre, pour le plus récent exercice complété avant la désignation, sur la somme des revenus du centre provenant de ses membres et de Santé Québec pour le même exercice.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, Santé Québec doit soumettre au moins deux candidatures pour chaque membre indépendant devant être désignés.

« 21.0.2. Le quorum du conseil d'administration d'un centre de communication santé est de trois membres. Même si le quorum est atteint, le conseil d'administration ne peut valablement exercer ses pouvoirs que si la majorité des membres désignés par Santé Québec et, dans le cas d'un conseil d'administration visé à l'article 21.0.1, des membres indépendants sont présents.

La personne qui préside les séances du conseil d'administration doit être l'un de ses membres désignés par Santé Québec à l'exception d'un conseil d'administration visé à l'article 21.0.1

« 21.0.3. Malgré toute disposition incompatible de la présente loi ou d'une autre loi, le conseil d'administration d'un centre de communication santé exerce les fonctions et pouvoirs de l'assemblée de ses membres et en assume les responsabilités, sauf dans la mesure nécessaire à la désignation de membres du conseil d'administration.

« 21.1. Pour l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 21 **et des articles 21.0.1 et 21.0.2**, un membre se qualifie comme indépendant s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, notamment de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts du centre. Un membre est considéré ne pas être indépendant :

1° s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi du centre ou d'un titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers qui opère sur le territoire desservi par le centre;

2° s'il est à l'emploi du gouvernement ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

3° si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction du centre. ».

Adopté
LB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 335

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 983

Remplacer le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 983 du projet de loi par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « approuvés par le ministre » par « élaborés par Santé Québec ou le ministre, selon le cas »; ».

Commentaires

Cet amendement est en concordance avec les articles 962 et 964 du projet de loi qui prévoient que les protocoles sont, selon le cas, élaborés par Santé Québec ou le ministre.

Paragraphe 2° de l'article 22 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* tel que modifié

22. Dans le respect des orientations nationales et régionales, un centre de communication santé a pour fonctions :

[...]

2° de traiter et de prioriser les appels conformément aux protocoles ~~**approuvés par le ministre**~~ **élaborés par Santé Québec ou le ministre, selon le cas**;

[...]

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 336

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1027 (article 104 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 104 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence que propose le paragraphe 2° de l'article 1027 du projet de loi, « partie VI » par « partie VII ».

Commentaires

Le présent amendement vise à corriger un renvoi erroné. Les dispositions relatives aux plaintes et à la qualité des services sont à la partie VII du projet de loi et non à la partie VI.

Article 1027 du projet de loi tel que modifié

1027. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la Corporation » et de « cette Corporation » par, respectivement, « d'Urgences-santé » et « Urgences-santé »;

2° par le remplacement, des deuxièmes et troisièmes alinéas par le suivant :

« Urgences-santé doit nommer un membre de son personnel qui exerce les fonctions d'un commissaire aux plaintes et à la qualité des services prévues par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et établir, par règlement, une procédure d'examen des plaintes. Les dispositions de la ~~**partie VI**~~ **partie VII** de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au traitement de ces plaintes par Urgences-santé. ».

Article 104 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence tel que modifié

104. Toute personne qui requiert ou utilise les services préhospitaliers d'urgence ~~**de la Corporation**~~ **d'Urgences-santé**, peut formuler une plainte à ~~**cette**~~

~~Corporation~~ Urgences-santé relativement aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir de celle-ci.

Urgences-santé doit nommer un membre de son personnel qui exerce les fonctions d'un commissaire aux plaintes et à la qualité des services prévues par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et établir, par règlement, une procédure d'examen des plaintes. Les dispositions de la partie VII de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au traitement de ces plaintes par Urgences-santé.

~~**Le conseil d'administration de la Corporation doit nommer un membre de son personnel qui exerce les fonctions d'un commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et établir, par règlement, une procédure d'examen des plaintes.**~~

~~**Les dispositions des sections III à VII du chapitre III du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au traitement de ces plaintes par la Corporation.**~~

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 337

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1040 (article 118 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence)

À l'article 1040 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « est modifié » par « , modifié par l'article 257 du chapitre 5 des lois de 2023, est de nouveau modifié »;

2° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un établissement » par « Santé Québec ou un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec, selon le cas, »; ».

Commentaires

Le présent amendement modifie l'article 1040 du projet de loi qui lui-même modifie l'article 118 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* pour tenir compte de la création de Santé Québec et pour y faire la concordance avec les modifications à cet article apportées par la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*, adoptée récemment.

Article 1040 du projet de loi tel que modifié

1040. L'article 118 de cette loi ~~est modifié~~**, modifié par l'article 256 du chapitre 5 des lois de 2023, est de nouveau modifié** :

~~1° par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « (chapitre S-4.2) », de « pour les Inuit et les Naskapis »;~~**1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un établissement » par « Santé Québec ou un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec, selon le cas, »;**

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « Le ministre » par « Santé Québec ou le ministre, selon le cas, ».

Article 118 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence tel que modifié

118. Dans la mesure où la personne transportée ou son représentant ne peut fournir les renseignements au moment du transport, ~~un établissement~~ **Santé Québec ou un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec, selon le cas,** doit fournir à une personne responsable de compléter une déclaration de transport les renseignements suivants relatifs à la personne transportée, s'il les a en sa possession : les nom, adresse, âge et numéro d'assurance maladie de cette personne ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de son unité militaire, son numéro d'ancien combattant, le nom et le numéro de sa bande indienne et son numéro de prestataire d'un programme d'aide financière prévu au chapitre I, II, V ou VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

Les renseignements ainsi obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'obtenir le paiement du transport effectué et de fixer la rémunération ou le montant payable au transporteur.

~~Le ministre~~ **Santé Québec ou le ministre, selon le cas,** peut en outre, pour fins de statistiques ou de planification du transport, requérir de toute personne qui les a en sa possession des renseignements sur tout transport effectué. Ces renseignements ne doivent pas permettre d'identifier les personnes transportées.

Adopté
LB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 338

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1040.1 (articles 167 et 168 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence)

Insérer, après l'article 1040 du projet de loi, le suivant :

« **1040.1.** Les articles 167 et 168 de cette loi sont modifiés par la suppression du dernier alinéa. ».

Commentaires

Cet amendement vise à supprimer une règle transitoire prévue par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence relativement à la formation d'un comité de gestion pour exercer, en pleine autorité, les responsabilités du conseil d'administration d'un centre de communication santé et ce, par concordance avec l'introduction de l'article
21.0.1 de cette loi par un amendement à l'article 982 du projet de loi,

Articles 167 et 168 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence tel que modifié

167. La centrale «La Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches», personne morale constituée le 31 mai 1994 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est reconnue à titre de centre de communication santé au sens de la présente loi si elle respecte les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 18.

Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 21, cette centrale peut continuer d'exercer l'ensemble des activités qu'elle exerçait le 19 décembre 2002.

La centrale doit toutefois, avant le 19 mars 2003, prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les opérations inhérentes à un centre de communication santé au sens de la présente loi de même que les budgets qui leur sont rattachés soient séparés des autres activités de la personne morale.

~~Malgré toute disposition incompatible de la présente loi ou d'une autre loi, «La Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches» n'a pas à modifier la composition de son conseil d'administration à condition qu'elle constitue, avant le~~

~~19 mars 2003, un comité de gestion de la manière et selon la composition prévue au deuxième alinéa de l'article 21 pour exercer, en pleine autorité, les responsabilités du conseil d'administration d'un centre de communication santé au sens de la présente loi.~~

168. La centrale «Centre d'appel d'urgence des régions de l'est du Québec (CAUREQ)», personne morale constituée le 5 mars 1996 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est reconnue à titre de centre de communication santé au sens de la présente loi si elle respecte les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 18.

Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 21, cette centrale peut continuer d'exercer l'ensemble des activités qu'elle exerçait le 19 décembre 2002.

La centrale doit toutefois, avant le 19 mars 2003, prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les opérations inhérentes à un centre de communication santé au sens de la présente loi de même que les budgets qui leur sont rattachés soient séparés des autres activités de la personne morale.

~~Malgré toute disposition incompatible de la présente loi ou d'une autre loi, la centrale «Centre d'appel d'urgence des régions de l'est du Québec (CAUREQ)» n'a pas à modifier la composition de son conseil d'administration à condition qu'elle constitue, avant le 19 mars 2003, un comité de gestion de la manière et selon la composition prévue au deuxième alinéa de l'article 21 pour exercer, en pleine autorité, les responsabilités du conseil d'administration d'un centre de communication santé au sens de la présente loi.~~

Adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 339

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1042 (article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Supprimer, dans le paragraphe 2° de l'article 1042 du projet de loi, « en fin de vie » partout où cela se trouve.

Commentaires

Le présent amendement prévoit une modification de concordance avec les changements à l'article 3 de la *Loi concernant les soins de fin de vie apportés* en juin 2023 par la *Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives*.

Article 1042 du projet de loi tel que modifié

1042. L'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« «maison de soins palliatifs» un organisme communautaire, qui, selon le cas :

« *a*) est titulaire d'un agrément délivré par Santé Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 440 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et ayant conclu une entente en vertu de l'article 447 de cette loi en vue d'obtenir tout ou partie des soins requis par les personnes ~~en fin de vie~~ qui utilisent ses services;

« *b*) est titulaire d'un agrément délivré par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 457 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis et ayant conclu une entente en vertu de l'article 108.3 de cette loi avec un établissement en vue d'obtenir tout ou partie des soins requis par les personnes ~~en fin de vie~~ qui utilisent ses services. ».

Article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie tel que modifié

3. Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par :

1° « établissement » tout établissement visé par la ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** qui exploite un centre local de services communautaires, un centre hospitalier ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée, de même que le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2° ~~« maison de soins palliatifs » un organisme communautaire titulaire d'un agrément délivré par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 457 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et ayant conclu une entente en vertu de l'article 108.3 de cette loi avec un établissement en vue d'obtenir tout ou partie des soins requis par les personnes qui utilisent ses services;~~ **«maison de soins palliatifs» un organisme communautaire, qui, selon le cas :**

a) **est titulaire d'un agrément délivré par Santé Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 440 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et ayant conclu une entente en vertu de l'article 447 de cette loi en vue d'obtenir tout ou partie des soins requis par les personnes qui utilisent ses services;**

b) **est titulaire d'un agrément délivré par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 457 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis et ayant conclu une entente en vertu de l'article 108.3 de cette loi avec un établissement en vue d'obtenir tout ou partie des soins requis par les personnes qui utilisent ses services;**

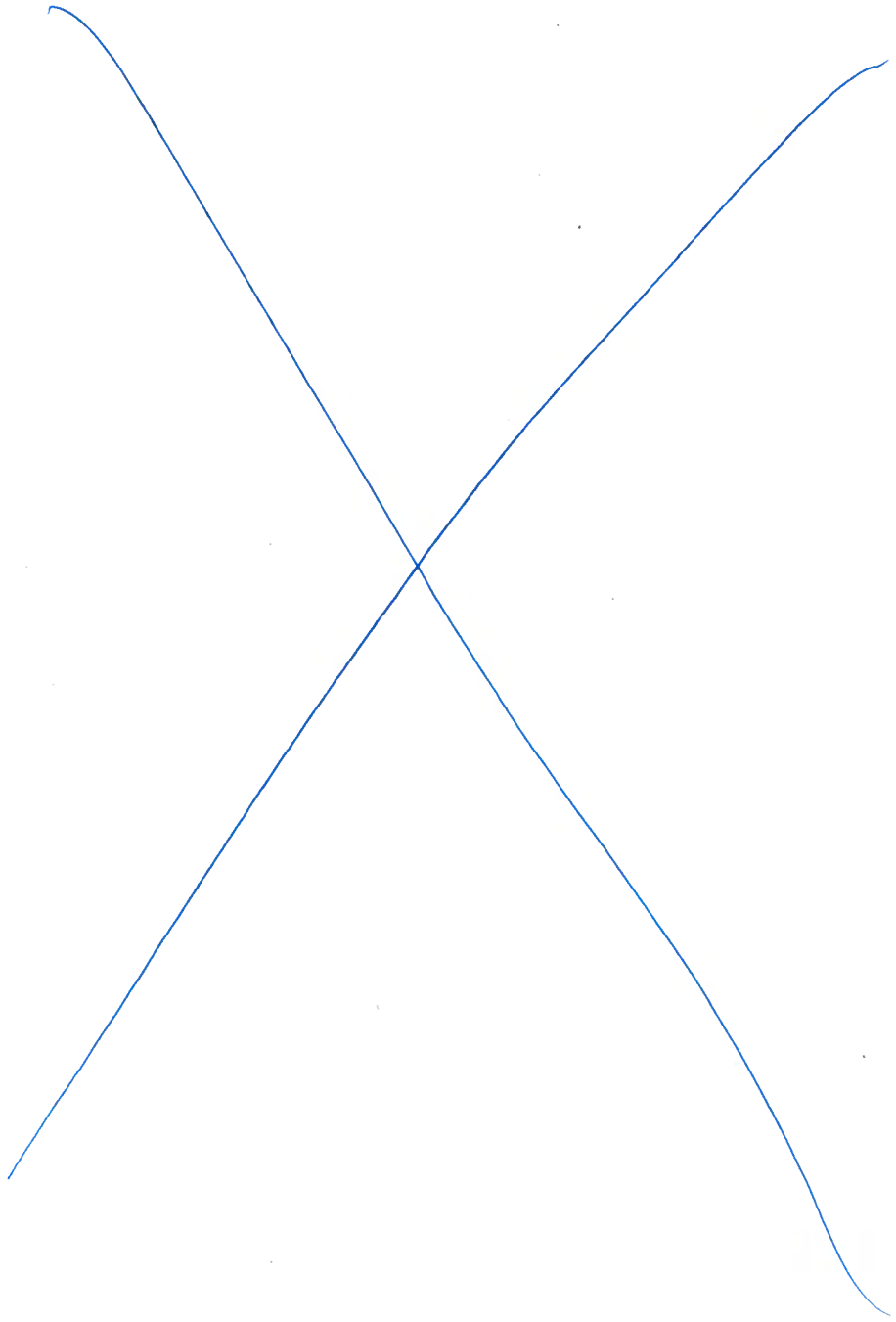
3° « soins de fin de vie » les soins palliatifs offerts aux personnes en fin de vie et l'aide médicale à mourir;

4° « soins palliatifs » les soins actifs et globaux dispensés par une équipe interdisciplinaire aux personnes atteintes d'une maladie avec pronostic réservé, dans le but de soulager leurs souffrances, sans hâter ni retarder la mort, de les aider à conserver la meilleure qualité de vie possible et d'offrir à ces personnes et à leurs proches le soutien nécessaire;

5° « sédation palliative continue » un soin offert dans le cadre des soins palliatifs consistant en l'administration de médicaments ou de substances à une personne en fin de vie dans le but de soulager ses souffrances en la rendant inconsciente, de façon continue, jusqu'à son décès;

6° « aide médicale à mourir » un soin consistant en l'administration de médicaments ou de substances par un professionnel compétent à une personne, à la demande de celleci, dans le but de soulager ses souffrances en entraînant son décès.

Adopté



CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 340

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1043 (article 4 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer l'article 1043 du projet de loi par le suivant :

« **1043.** L'article 4 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « préalablement autorisé », de « , selon le cas, par le directeur médical ou le directeur des soins infirmiers de l'établissement territorial visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou »;

b) par l'insertion, avant « (chapitre S-4.2) », de « pour les Inuit et les Naskapis »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, celles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ». ».

Commentaires

Le présent amendement prévoit une modification de concordance avec les changements à l'article 5 de la *Loi concernant les soins de fin de vie apportés* en juin 2023 par la *Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives*.

Article 1043 du projet de loi tel que modifié

~~**1043. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), celles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ».**~~

1043. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

***a*) par l'insertion, après « préalablement autorisé », de « , selon le cas, par le directeur médical ou le directeur des soins infirmiers de l'établissement territorial visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou » ;**

***b*) par l'insertion, avant « (chapitre S-4.2) » , de « pour les Inuit et les Naskapis » ;**

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, celles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ».

Article 4 de la Loi concernant les soins de fin de vie tel que modifié

4. Toute personne, dont l'état le requiert, a le droit de recevoir des soins de fin de vie, sous réserve des exigences particulières prévues par la présente loi.

Ces soins lui sont offerts dans une installation maintenue par un établissement, dans les locaux d'une maison de soins palliatifs ou à domicile. L'aide médicale à mourir peut être administrée dans un autre lieu de manière à assurer le respect de la dignité et de l'autonomie de la personne ainsi que le caractère important de ce soin, pourvu que ce lieu soit préalablement autorisé, **selon le cas, par le directeur médical ou le directeur des soins infirmiers de l'établissement territorial visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou** par le directeur des services professionnels ou le directeur des soins infirmiers de l'instance locale visée à l'article 99.4 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** (chapitre S-4.2) qui dessert le territoire où est situé ce lieu.

Les dispositions du présent article s'appliquent en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements, des orientations, des politiques et des approches des maisons de soins palliatifs ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont ils disposent. Elles complètent celles de la ~~**Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)**~~ **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, celles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis** et celles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

pour les autochtones cris (chapitre S-5) portant sur les droits des usagers et des bénéficiaires, notamment celui de recevoir les services requis par son état.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 341

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1044 (article 7 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Adopté

Retirer l'article 1044 du projet de loi.

Commentaires

Le présent amendement vise à retirer l'article 1044 qui proposait une modification de concordance non nécessaire.

Article 1044 du projet de loi tel que modifié

~~**1044. L'article 7 de cette loi est modifié :**~~

~~**1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Tout établissement » par « Santé Québec, pour ses établissements et pour les établissements regroupés ou le conseil d'administration de l'établissement, selon le cas, »;**~~

~~**2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « il » par « Santé Québec ou le conseil d'administration de l'établissement, selon le cas, ».**~~

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 342

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1045 (article 8 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

À l'article 1045 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « établissements regroupés » par « établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) » ;

2° insérer, après le paragraphe 2°, le suivant :

« 2.1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à domicile ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs » par « dans les locaux d'une maison de soins palliatifs, à domicile ou dans un autre lieu »; ».

Commentaires

Le présent amendement vise remplacer la référence aux établissements regroupés par une référence à l'annexe II de *la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace* qui prévoit la liste de ces établissements.

Article 1045 du projet de loi tel que modifié

1045. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Tout établissement » par « Santé Québec, pour chacun de ses établissements et pour chacun des ~~établissements regroupés~~ **établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)**, ou le conseil d'administration de l'établissement, selon le cas, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le directeur général de l'établissement » et de « au conseil d'administration » par, respectivement, « Le président-directeur général ou le directeur général de l'établissement, selon le cas » et « à Santé Québec ou au conseil d'administration de l'établissement, selon le cas, »;

2.1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à domicile ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs » par « dans les locaux d'une maison de soins palliatifs, à domicile ou dans un autre lieu »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « L'établissement » par « Santé Québec ou l'établissement, selon le cas, ».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 343

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 1046 (article 9 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 9 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 1046 du projet de loi, « établissements regroupés » par « établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

Commentaires

Le présent amendement vise remplacer la référence aux établissements regroupés par une référence à l'annexe II de *la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace* qui prévoit la liste de ces établissements.

Article 1046 du projet de loi tel que modifié

1046. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Santé Québec, pour ses établissements et les ~~**établissements regroupés**~~ **établissements visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*insérer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)**, ainsi que tout autre établissement doivent prévoir un programme clinique de soins de fin de vie. Dans le cas d'un établissement exploitant un centre local de services communautaires, Santé Québec ou l'établissement, selon le cas, doit également prévoir une offre de services en soins de fin de vie à domicile.

Ce programme clinique et cette offre de services doivent tenir compte des orientations ministérielles. ».

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 344

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1059 (article 31 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer l'article 1059 du projet de loi par le suivant :

« **1059.** L'article 31 de cette loi, est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « directeur général de l'établissement » par « président-directeur général ou le directeur général de l'établissement, selon le cas, », avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « sociaux (chapitre S--4.2) » par « sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou au président-directeur général de l'établissement territorial de Santé Québec »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « aucune instance locale » par « aucun établissement territorial de Santé Québec ». ».

Commentaires

L'article 31 de la *Loi concernant les soins de fin de vie* précise notamment quel établissement doit être avisé par un médecin exerçant en cabinet privé de professionnel du fait qu'il a reçu une demande d'aide médicale à mourir alors qu'il n'offre pas un tel service. Les modifications prévues à l'article 31 de la *Loi concernant les soins de fin de vie* par l'article 1059 du projet de loi ont pour effet que plusieurs établissements pourraient être visés sur un même territoire. L'amendement vise donc à clarifier quel est l'établissement qui doit être avisé par le médecin.

Il apporte également des modifications de concordance avec les changements à cet article apportés par l'article 22 de la *Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives*.

Article 1059 du projet de loi tel que modifié

~~**1059. L'article 31 de cette loi est modifié:**~~

~~**1° par le remplacement, dans le premier alinéa et partout où ceci se trouve, de « directeur général de l'établissement » par « président-directeur**~~

1/2

~~général ou le directeur général de l'établissement, selon le cas, », avec les adaptations nécessaires;~~

~~2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le directeur général de l'instance locale visée à l'article 99.4 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « le président-directeur général de l'établissement de Santé Québec ou le directeur général de l'établissement exploitant un centre local de services communautaires, selon le cas, »;~~

~~3° par la suppression du dernier alinéa.~~

1059. L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 15 des lois de 2023, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « directeur général de l'établissement » par « président-directeur général ou le directeur général de l'établissement, selon le cas, », avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « sociaux (chapitre S-4.2) » par « sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou au président-directeur général de l'établissement territorial de Santé Québec »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « aucune instance locale » par « aucun établissement territorial de Santé Québec ».

Article 31 de la *Loi concernant les soins de fin de vie* tel que modifié

31. Tout professionnel compétent qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement doit aviser le ~~**directeur général de l'établissement**~~ **président-directeur général ou le directeur général de l'établissement, selon le cas,** ou toute autre personne qu'il désigne et, le cas échéant, lui transmettre le formulaire de demande d'aide médicale à mourir dans les cas suivants :

1° il refuse une demande pour un motif non fondé sur l'article 29 ou l'article 29.19;

2° il refuse de prêter assistance à une personne pour la formulation d'une demande anticipée en application de l'article 29.3 ou pour le retrait d'une telle demande en application de l'article 29.11;

3° il refuse d'effectuer l'examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15.

Le ~~directeur général de l'établissement~~ **président-directeur général ou le directeur général de l'établissement, selon le cas**, ou la personne qu'il a désignée, doit alors faire les démarches nécessaires pour trouver, le plus tôt possible, un professionnel compétent qui accepte de remédier à la situation.

Si le professionnel compétent exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, il doit plutôt transmettre l'avis de son refus au directeur général de l'instance locale visée à l'article 99.4 de la Loi sur les services de santé et les services ~~sociaux (chapitre S4.2)~~ **sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou au président-directeur général de l'établissement territorial de Santé Québec** qui dessert le territoire où est située la résidence de la personne qui a formulé la demande, ou en aviser la personne qu'il a désignée. Le professionnel lui transmet, le cas échéant, le formulaire de demande d'aide médicale à mourir qui lui a été remis. Les démarches visées au deuxième alinéa sont alors entreprises.

Dans le cas où ~~aucune instance locale~~ **aucun établissement territorial de Santé Québec** ne dessert le territoire où est située la résidence de la personne, l'avis mentionné au troisième alinéa est transmis au directeur général de l'établissement exploitant un centre local de services communautaires sur ce territoire ou à la personne qu'il a désignée.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 345

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1060 (article 33 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

adopté

Remplacer l'article 1060 du projet de loi par le suivant :

« **1060.** L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « un établissement », de « public »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de la présente section, l'expression « conseil des médecins, dentistes et pharmaciens » comprend également le conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes. ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à clarifier le texte de l'article 33 de la *Loi concernant les soins de fin de vie* en concordance avec le fait que les conseils des médecins, dentistes et pharmaciens sont institués pour les établissements publics.

Article 33 de la Loi concernant les soins de fin de vie tel que modifié

33. Le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens institué pour un établissement **public** doit, en collaboration avec le directeur des soins infirmiers de l'établissement, adopter des protocoles cliniques applicables à la sédation palliative continue et à l'aide médicale à mourir. Les protocoles doivent respecter les normes cliniques élaborées par les ordres professionnels concernés.

Aux fins de la présente section, l'expression « conseil des médecins, dentistes et pharmaciens » comprend également le conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 346

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1061 (article 35 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer l'article 1061 du projet de loi par le suivant :

« **1061.** L'article 35 de cette loi, remplacé par l'article 27 du chapitre 15 des lois de 2023, est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « pour l'établissement », de « public »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « par l'établissement », de « public ». ».

Commentaires

L'article 1061 du projet de loi tel que présenté modifie l'article 35 de la *Loi concernant les soins de fin de vie* pour y faire des adaptations en lien avec les établissements publics visés à la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace.* Or, cette modification est inutile, car tous auront un conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sagesfemmes, cette disposition ne leur sera donc pas applicable. Il est toutefois proposé d'ajouter que l'article 35 de la *Loi concernant les soins de fin de vie*, comme les précédents, ne vise que les établissements publics, en l'occurrence ceux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis* ou la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*.

Article 35 de la Loi concernant les soins de fin de vie tel que modifié :

35. Dans le cas où aucun conseil des médecins, dentistes et pharmaciens n'est institué pour l'établissement **public**, le chef du service médical ou, selon le cas, le médecin responsable des soins médicaux de l'établissement assume les fonctions confiées à ce conseil par la présente section.

Dans le cas où aucun directeur des soins infirmiers n'est nommé par l'établissement **public**, l'infirmière ou l'infirmier responsable des soins infirmiers de cet établissement assume les fonctions confiées à ce directeur par cette section.

Le professionnel compétent doit alors informer le chef du service médical ou le médecin responsable visé au premier alinéa ou, selon le cas, l'infirmière ou l'infirmier responsable visé au deuxième alinéa conformément au premier alinéa de l'article 34.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 347

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1062 (article 37 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer l'article 1062 du projet de loi par le suivant :

« **1062.** L'article 37 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 15 des lois de 2023, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « exercent leur profession dans un cabinet privé de professionnel » par « fournissent ces soins autrement qu'à titre de médecin ou d'infirmière praticienne spécialisée exerçant leur profession dans un centre exploité par un établissement public »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à domicile ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs » et de « territoire d'agence de la santé et des services sociaux » par, respectivement, « dans les installations d'un établissement privé, dans les locaux d'une maison de soins palliatifs, à domicile ou dans un autre lieu » et « région sociosanitaire ». ».

Commentaires

Cet amendement est en concordance avec l'amendement proposé pour introduire l'article 1061.1 dans le projet de loi et portant sur l'article 36 de la *Loi concernant les soins de fin de vie*.

Article 37 de la Loi concernant les soins de fin de vie tel que modifié

37. Le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec doivent respectivement, chaque année, préparer un rapport concernant les soins de fins de vie dispensés par des médecins et par des infirmières praticiennes spécialisées qui ~~**exercent leur profession dans un cabinet privé de professionnel**~~ **fournissent ces soins autrement qu'à titre de médecin ou d'infirmière praticienne spécialisée exerçant leur profession dans un centre exploité par un établissement public**.

Le rapport doit indiquer le nombre de sédations palliatives continues et d'aides médicales à mourir administrées par ces médecins et par ces infirmières praticiennes spécialisées et selon qu'elles l'ont été **dans les installations d'un**

établissement privé, dans les locaux d'une maison de soins palliatifs, à domicile ou dans un autre lieu ~~**à domicile ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs**~~. Les renseignements doivent être présentés par territoire de réseau local de services de santé et de services sociaux et par ~~**territoire d'agence de la santé et des services sociaux**~~ **région sociosanitaire**. Lorsque les renseignements concernent le nombre d'aides médicales à mourir administrées, ils doivent également être présentés selon le type de demande.

Les rapports sont respectivement publiés sur le site Internet du Collège et de l'Ordre et sont transmis à la Commission sur les soins de fin de vie au plus tard le 30 juin de chaque année.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 348

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 1064 (article 45 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer l'article 1064 du projet de loi par le suivant :

« **1064.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement de « des établissements, des maisons de soins palliatifs, des professionnels compétents exerçant leur profession dans un cabinet privé de professionnel ou des agences » par « de Santé Québec, de tout établissement, des maisons de soins palliatifs ou des professionnels compétents exerçant leur profession dans un cabinet privé de professionnel ». ».

Commentaires

Le présent amendement prévoit une modification de concordance avec les changements à l'article 45 de la *Loi concernant les soins de fin de vie* apportés en juin 2023 par la *Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives*.

Article 45 de la Loi concernant les soins de fin de vie tel que modifié

45. La Commission peut exiger des établissements, ~~**des maisons de soins palliatifs, des professionnels compétents exerçant leur profession dans un cabinet privé de professionnel ou des agences**~~ **de Santé Québec, de tout établissement, des maisons de soins palliatifs ou des professionnels compétents exerçant leur profession dans un cabinet privé de professionnel** qu'ils lui transmettent, de la manière et dans les délais qu'elle indique, les états, données statistiques, rapports et autres renseignements nécessaires afin de lui permettre d'exercer les fonctions prévues au premier alinéa de l'article 42 ou de réaliser un mandat que le ministre lui confie en application du deuxième alinéa de cet article, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne ayant reçu des soins de fin de vie ou au professionnel de la santé ou des services sociaux les ayant fournis.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 349

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1065 (article 48 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

À l'article 1065 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « est modifié » par « , modifié par l'article 39 du chapitre 15 des lois de 2023, est de nouveau modifié »;

2° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par l'insertion, avant « auprès du commissaire local », de « auprès de Santé Québec, conformément à la partie VII de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), ou »; ».

Commentaires

Le présent amendement apporte une correction de forme à la modification que l'article 1055 du projet de loi propose à l'article 48 de la *Loi concernant les soins de fin de vie*.

Article 1065 du projet de loi tel que modifié

1065. L'article 48 de cette loi ~~**est modifié**~~**, modifié par l'article 39 du chapitre 15 des lois de 2023, est de nouveau modifié** :

~~**1° par l'insertion, après « auprès », de « de Santé Québec, conformément à la partie VII de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi), ou auprès »;**~~

1° par l'insertion, avant « auprès du commissaire local », de « auprès de Santé Québec, conformément à la partie VII de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), ou »;

2° par l'insertion, avant « (chapitre S-4.2) », de « pour les Inuit et les Naskapis ».

Article 48 de la Loi concernant les soins de fin de vie tel que modifié

48. La plainte que toute personne peut formuler à l'égard des soins de fin de vie **auprès de Santé Québec, conformément à la partie VII de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), ou** auprès du commissaire local ou du commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services, conformément aux règles prévues aux sections I à III du chapitre III du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis** (chapitre S-4.2), doit être traitée en priorité. Il en est de même d'une plainte formulée à l'égard des soins de fin de vie auprès du syndic du Collège des médecins du Québec ou du syndic de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Adopté
CB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 350

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

adopté
AB

ARTICLE 1065.1 (intitulé du chapitre I du titre III de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, après l'article 1065 du projet de loi, le suivant :

« **1065.1.** Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 51, de ce qui suit :

« **CHAPITRE I**
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ». ».

Commentaires

L'amendement a pour but de supprimer l'intitulé du chapitre I du titre III de la *Loi concernant les soins de fin de vie*. Cette suppression est nécessaire puisque l'article 1065.3 du projet de loi propose de supprimer le chapitre II du titre III de cette même loi.

Intitulé du chapitre I du titre III de la Loi concernant les soins de fin de vie tel que modifié

TITRE III
DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES

~~**CHAPITRE I**~~
~~**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**~~

51. Toute personne majeure et apte à consentir aux soins peut, au moyen de directives médicales anticipées, indiquer si elle consent ou non aux soins médicaux qui pourraient être requis par son état de santé au cas où elle deviendrait inapte à consentir aux soins. Elle ne peut toutefois, au moyen de telles directives, formuler une demande d'aide médicale à mourir.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 351

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1065.2 (article 52 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, après l'article 1065.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1065.2.** L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le ministre » par « Santé Québec » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À la demande de l'auteur des directives, celles-ci sont versées au registre tenu par Santé Québec conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 66.1 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ». ».

Commentaires

Le présent amendement apporte une modification de concordance à l'article 52 de la *Loi concernant les soins de fin de vie* en concordance avec le rapatriement du registre des directives médicales anticipées dans le système national de dépôt de renseignements qui sera institué par Santé Québec en application de l'article 66.1 du présent projet de loi, introduit par un amendement précédent.

Article 52 de la Loi concernant les soins de fin de vie tel que modifié

52. Les directives médicales anticipées sont faites par acte notarié en minute ou devant témoins au moyen du formulaire prescrit par ~~le ministre~~ Santé Québec.

~~À la demande de l'auteur des directives, celles-ci sont versées au registre tenu par le ministre conformément au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).~~ À la demande de l'auteur des directives, celles-ci sont versées au registre tenu par Santé Québec conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 66.1 de la Loi visant à rendre

le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*).

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 352

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 1065.3 (chapitre II du titre III de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, après l'article 1065.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1065.3.** Le chapitre II du titre III de cette loi, comprenant les articles 63 et 64, est abrogé. ».

Commentaires

Le présent amendement supprime le chapitre II du titre III de la *Loi concernant les soins de fin de vie* en concordance avec le rapatriement du registre des directives médicales anticipées dans le système national de dépôt de renseignements qui sera institué par Santé Québec en application de l'article 66.1 du présent projet de loi, introduit par un amendement précédent.

Chapitre II du titre III de la Loi concernant les soins de fin de vie tel que modifié

~~CHAPITRE II~~
~~REGISTRE DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES~~

~~**63.** Le ministre établit et maintient un registre des directives médicales anticipées.~~

~~Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle du registre ou la confier à un organisme assujetti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire.~~

~~**64.** Le ministre prescrit, par règlement, les modalités d'accès au registre de même que ses modalités de fonctionnement. Ces modalités doivent notamment prévoir les personnes pouvant verser des directives médicales anticipées dans le registre et celles qui pourront le consulter.~~

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 353

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1066 (articles 24, 26, 29, 29.2, 29.11 et 54 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer l'article 1066 du projet de loi par le suivant :

« **1066.** Cette loi est modifiée par le remplacement de « le ministre » par « Santé Québec » dans les dispositions suivantes :

1° le troisième alinéa de l'article 24;

2° le quatrième alinéa de l'article 26;

3° le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 29 tel que modifié par l'article 19 du chapitre 15 des lois de 2023;

4° le premier alinéa des articles 29.2, 29.11 et 54. ».

Commentaires

Le présent amendement apporte des modifications de concordance avec les modifications apportées récemment à la *Loi concernant les soins de fin de vie* afin que les nouveaux formulaires qu'elle prévoit soient également imposés par Santé Québec.

Articles 24, 26, 29, 29.2, 29.11 et 54 de la Loi concernant les soins de fin de vie tel que modifiés

24. Avant d'exprimer son consentement à la sédation palliative continue, la personne en fin de vie ou, le cas échéant, la personne qui peut consentir aux soins pour elle doit entre autres être informée du pronostic relatif à la maladie, du caractère irréversible de ce soin et de la durée prévisible de la sédation.

Le professionnel compétent doit en outre s'assurer du caractère libre du consentement, en vérifiant entre autres qu'il ne résulte pas de pressions extérieures.

Le consentement à la sédation palliative continue doit être donné par écrit au moyen du formulaire prescrit par ~~le ministre~~ **Santé Québec** et être conservé dans le dossier de la personne.

26. Pour obtenir l'aide médicale à mourir suivant une demande contemporaine, une personne doit, en plus de formuler une demande conforme aux dispositions du présent article, et de l'article 27 le cas échéant, satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est majeure et apte à consentir aux soins, sauf exception relativement à cette aptitude de la personne prévue au troisième alinéa de l'article 29;

2° elle est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

3° elle est dans l'une des situations suivantes :

a) elle est atteinte d'une maladie grave et incurable et sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;

b) elle a une déficience physique grave entraînant des incapacités significatives et persistantes;

4° elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, est assimilée à une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie une personne dont le coût des services de santé assurés qu'elle reçoit ou peut recevoir est assumé autrement qu'en application de cette loi du fait de sa détention au Québec ou du fait qu'elle y réside et qu'elle soit en service actif dans les Forces armées canadiennes.

Pour l'application du sousparagraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa, un trouble mental autre qu'un trouble neurocognitif ne peut pas être une maladie pour laquelle une personne peut formuler une demande.

La personne doit, de manière libre et éclairée, formuler pour elle-même la demande contemporaine au moyen du formulaire prescrit par ~~le ministre~~ **Santé Québec**. Ce formulaire doit être daté et signé par cette personne.

Le formulaire est signé en présence d'un professionnel de la santé ou des services sociaux qui le contresigne et qui, s'il n'est pas le professionnel compétent qui traite la personne, le remet à celui-ci.

29. Avant d'administrer l'aide médicale à mourir suivant une demande contemporaine, le professionnel compétent doit :

1° être d'avis que la personne satisfait à toutes les conditions prévues à l'article 26, notamment :

a) en s'assurant auprès d'elle du caractère libre de sa demande, en vérifiant entre autres qu' *b*) en s'assurant auprès d'elle du caractère éclairé de sa demande, notamment en l'informant du pronostic relatif à la maladie ou de l'évolution clinique prévisible de la déficience physique en considération de son état, des possibilités thérapeutiques envisageables et de leurs conséquences ou des mesures appropriées pour compenser ses incapacités;

c) en s'assurant de la persistance de ses souffrances et de sa volonté réitérée d'obtenir l'aide médicale à mourir, en menant avec elle des entretiens à des moments différents, espacés par un délai raisonnable compte tenu de l'évolution de son état;

d) en s'entretenant de sa demande avec des membres de l'équipe de soins en contact régulier avec elle, le cas échéant;

e) si elle le souhaite, en s'entretenant de sa demande avec ses proches ou avec toute autre personne qu'elle identifie;

2° s'assurer que la personne a eu l'occasion de s'entretenir de sa demande avec les personnes qu'elle souhaitait contacter;

2.1° si la personne a une déficience physique, s'assurer qu'elle a évalué la possibilité d'obtenir des services de soutien, de conseil ou d'accompagnement, notamment de l'Office des personnes handicapées du Québec, d'un organisme communautaire ou d'un pair aidant, tels que de l'assistance aux fins d'amorcer une démarche de plan de services à son égard;

3° obtenir l'avis d'un second professionnel compétent confirmant le respect des conditions prévues à l'article 26.

Le professionnel consulté doit être indépendant, tant à l'égard de la personne qui demande l'aide médicale à mourir qu'à l'égard du professionnel qui demande l'avis. Il doit prendre connaissance du dossier de la personne et examiner celle-ci. Il doit rendre son avis par écrit.

Lorsqu'une personne en fin de vie est devenue inapte à consentir aux soins après avoir formulé sa demande d'aide médicale à mourir, le professionnel compétent peut tout de même lui administrer l'aide médicale à mourir pourvu qu'alors qu'elle était en fin de vie et avant qu'elle ne soit devenue inapte à consentir aux soins :

1° toutes les conditions prévues au premier alinéa avaient été satisfaites;

2° elle avait consenti, par écrit au moyen du formulaire prescrit par ~~le ministre~~ **Santé Québec** et en présence d'un professionnel compétent, dans les 90 jours précédant la date de l'administration de l'aide médicale à mourir, à la recevoir même si elle perdait son aptitude à consentir aux soins avant son administration.

Tout refus de recevoir l'aide médicale à mourir manifesté par une personne visée à l'alinéa précédent doit être respecté et il ne peut d'aucune manière y être passé outre.

29.2. La personne doit, de manière libre et éclairée, formuler pour ellemême la demande anticipée et la consigner dans le formulaire prescrit par ~~le ministre~~ **Santé Québec**. Ce formulaire doit être daté et signé par cette personne.

Lorsque la personne qui formule la demande ne peut la consigner dans ce formulaire ou le dater et le signer parce qu'elle ne sait pas écrire ou qu'elle en est incapable physiquement, un tiers peut le faire en présence de cette personne.

Le tiers ne peut faire partie de l'équipe de soins responsable de la personne et ne peut être un mineur ou un majeur inapte.

29.11. Une personne apte à consentir aux soins peut, en tout temps, retirer sa demande anticipée au moyen du formulaire prescrit par ~~le ministre~~ **Santé Québec**. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 29.2 s'appliquent au formulaire de retrait d'une telle demande, avec les adaptations nécessaires.

La personne qui souhaite retirer sa demande doit être assistée par un professionnel compétent. Après signature du formulaire, ce professionnel le date et le contresigne afin d'y attester que la personne est apte à consentir aux soins. Il doit s'assurer que la demande est radiée, dans les plus brefs délais, du registre visé à l'article 29.10.

Une personne ne peut modifier une demande anticipée que par la formulation d'une nouvelle demande anticipée, suivant l'une des formes prévues à l'article 29.8. Cette nouvelle demande anticipée remplace celle rédigée antérieurement dès qu'elle est versée au registre conformément à l'article 29.10.

54. Les directives médicales anticipées peuvent être révoquées à tout moment par leur auteur au moyen du formulaire prescrit par ~~le ministre~~ **Santé Québec**.

Elles ne peuvent toutefois être modifiées que par la rédaction de nouvelles directives, suivant l'une des formes prévues au premier alinéa de l'article 52. Ces nouvelles directives remplacent celles rédigées antérieurement.

Malgré les premier et deuxième alinéas, en cas d'urgence, lorsqu'une personne apte exprime verbalement des volontés différentes de celles qui se retrouvent dans ses directives médicales anticipées, cela entraîne leur révocation.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 354

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1066.1 (art. 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec)

Insérer, après l'article 1066 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

« **1066.1.** L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de « administration hospitalière », de « un établissement public, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Santé Québec, un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), ou un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à refléter la nouvelle existence de Santé Québec et à la viser par l'expression « administration hospitalière », utilisée dans la Loi sur la taxe de vente du Québec. Il a également pour but d'inclure dans cette expression les établissements tels qu'ils seront visés à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ainsi que les établissements publics tels qu'ils sont visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuits et les Naskapis et par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Texte modifié de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec

1. Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

[...]

« administration hospitalière » signifie **Santé Québec, un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), ou un établissement public au sens de la Loi sur les services**

de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ~~un établissement public, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), qui exploite un centre hospitalier, ou une institution qui administre un hôpital public situé au Québec désignée par le ministre du Revenu national comme administration hospitalière;

[...]

Adopté
CB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 355

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1066.2 (art. 108 de la Loi sur la taxe de vente du Québec)

Insérer, après l'article 1066.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1066.2.** L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la définition de « établissement de santé », de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens », par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but d'inclure dans l'expression « établissement de santé » utilisée dans la Loi sur la taxe de vente du Québec les établissements tels qu'ils seront visés à Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuits et les Naskapis et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Texte modifié de l'article 108 de la Loi sur la taxe de vente du Québec

108. Dans la présente section, l'expression :

« établissement de santé » signifie :

1° un centre exploité par un établissement, au sens de la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens~~ de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), afin de donner des soins médicaux ou hospitaliers, des soins aux personnes souffrant d'une maladie aiguë ou chronique et des soins relatifs à la réadaptation d'une personne, ou tout autre établissement exploité afin de donner de tels soins;

1.1° un centre visé au paragraphe 1° destiné principalement aux personnes ayant des problèmes de santé mentale ou tout autre établissement destiné principalement à ces personnes;

2° tout ou partie d'un établissement administré afin de donner aux résidents de l'établissement dont l'aptitude physique ou mentale est limitée sur le plan de l'autosurveillance ou de l'initiative personnelle en matière de soins, à la fois:

a) des soins infirmiers et personnels sous la direction ou la surveillance d'un personnel de soins médicaux et infirmiers compétent ou d'autres soins personnels et de surveillance, autres que des services ménagers courants, selon les besoins individuels des résidents;

b) de l'aide relativement aux activités quotidiennes, sociales et récréatives ainsi que d'autres services connexes afin de satisfaire aux besoins psychosociaux des résidents;

c) les repas et le logement;

[...]

Adopté
OB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 356

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1066.3 (art. 3 de la Loi sur la transformation des produits marins)

Insérer, après l'article 1066.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA TRANSFORMATION DES PRODUITS MARINS

« **1066.3.** L'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (chapitre T-11.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis. De ce fait, cette disposition continue de viser l'ensemble des établissements de santé et de services sociaux.

Texte modifié de l'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins

3. Pour l'application de la présente loi, est un restaurateur une personne qui sert ou vend des repas ou collations pour fins de consommation et moyennant rémunération, celle qui exploite un établissement d'enseignement ou tout établissement régi par la **Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~, la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement, ses ministères et organismes.

Pour l'application de la présente loi, est un exploitant une personne qui exploite un établissement de préparation ou une conserverie, aux fins de la vente en gros, par cette personne ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération, de produits marins destinés à la consommation humaine et qui est titulaire d'un permis visé au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 357

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1066.4 (art. 148 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Insérer, après l'article 1066.3 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

« **1066.4.** L'article 148 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) est modifié par le remplacement de « Un établissement auquel s'applique la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Santé Québec, un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), un établissement privé au sens de cette loi ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance afin d'ajouter Santé Québec pour ses établissements, les établissements regroupés et les établissements privés au sens du projet de loi. Également, il modifie le titre de Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 148 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

148. Santé Québec, un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), un établissement privé au sens de cette loi ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ~~Un établissement auquel s'applique la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ ne peut octroyer un contrat pour le transport de bénéficiaires que si seulement des taxis au sens de l'article 144 sont retenus

pour effectuer ce transport, à moins qu'il ne soit effectué au moyen d'autobus ou de minibus.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 358

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1066.5 (art. 166 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Insérer, après l'article 1066.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1066.5.** L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « le ministère de la Santé et des Services sociaux » par « Santé Québec ». ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 166 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile afin de préciser que l'organisme humanitaire visé au paragraphe 1° devra dorénavant être reconnu par Santé Québec.

Texte modifié de l'article 166 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

166. Le transport de personnes par automobile peut, même s'il est rémunéré, être offert sans que cette automobile soit qualifiée, sans qu'elle soit conduite par un chauffeur qualifié et sans que le prix de la course soit calculé conformément aux dispositions du chapitre VII dans les cas suivants et aux conditions suivantes :

1° le transport offert par un conducteur bénévole œuvrant sous le contrôle d'un organisme humanitaire reconnu par **Santé Québec** ~~le ministère de la Santé et des Services sociaux~~ dans le cadre de l'un de ses programmes de soutien ou d'accompagnement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le transport est offert moyennant une contribution financière qui se limite, quel que soit le nombre de personnes à bord de l'automobile, aux frais d'utilisation de celle-ci qui ont été fixés par le conseil d'administration de l'organisme et dont le montant total n'excède pas celui déterminé par règlement du gouvernement;

b) l'organisme maintient un registre permanent des transports qui identifie, pour chaque transport effectué, le conducteur, le client et, s'il y a lieu,

l'accompagnateur et qui indique la date, le point d'origine, la distance parcourue et la destination de la course;

2° le transport offert par une entreprise d'économie sociale financée par un programme gouvernemental pour offrir des services d'accompagnement, notamment aux personnes âgées, handicapées, malades ou en perte d'autonomie, à la condition que l'entreprise maintienne un registre permanent des transports qui identifie, pour chaque transport effectué, le conducteur, le client et, s'il y a lieu, l'accompagnateur et qui indique la date, le point d'origine, la distance parcourue et la destination de la course;

3° le transport de personnes ayant les facultés affaiblies offert par un conducteur bénévole oeuvrant sous le contrôle d'un organisme ou d'une personne morale sans but lucratif ou par un conducteur rémunéré par une entreprise, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le déplacement de l'automobile de la personne transportée est aussi effectué;

b) le transport est offert par un conducteur bénévole sans intention de faire un gain pécuniaire;

c) l'organisme ou la personne morale sans but lucratif ou l'entreprise concernée maintient un registre permanent des transports qui identifie, pour chaque transport effectué, le conducteur, le client et l'accompagnateur et qui indique la date, le point d'origine, la distance parcourue et la destination de la course;

4° le transport effectué dans un but d'entraide communautaire pour venir en aide ou accompagner une personne à la condition que ce transport soit offert moyennant une contribution financière qui se limite, quel que soit le nombre de personnes à bord de l'automobile, aux frais d'utilisation de celle-ci et dont le montant total n'excède pas celui déterminé par règlement du gouvernement.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 359

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1066.6 (art. 57.0.1 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement)

Insérer, après l'article 1066.5 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT

1066.6. L'article 57.0.1 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 57.0.1 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Texte modifié de l'article 57.0.1 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement

57.0.1. Deux locataires ou plus d'une même résidence privée pour aînés **au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ~~visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) peuvent s'adresser au Tribunal au moyen d'une demande conjointe lorsque cette demande a pour seul objet~~ :

1° d'obtenir une diminution de loyer fondée sur le défaut du locateur de fournir un ou plusieurs mêmes services inclus dans leur bail respectif,

notamment un service d'aide domestique, d'assistance personnelle, de loisirs, de repas, de sécurité, de soins ambulatoires ou de soins infirmiers;

2° de faire constater la nullité, pour un motif d'ordre public, de clauses dont l'effet est substantiellement le même et qui sont stipulées dans leur bail respectif.

Tous les locataires qui sont parties à la demande doivent la signer.

Tout locataire qui agit comme mandataire d'un autre locataire doit être désigné dans la demande.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 360

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1066.7 (art. 57.0.3 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement)

adopté

Insérer, après l'article 1066.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1066.7.** L'article 57.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'établissement de santé et de services sociaux qui exerce les fonctions liées à la certification de la résidence visée par la demande, prévues aux articles 346.0.1 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « Santé Québec ou, selon le cas, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cet établissement » par « Santé Québec ou à la Régie, selon le cas, ». ».

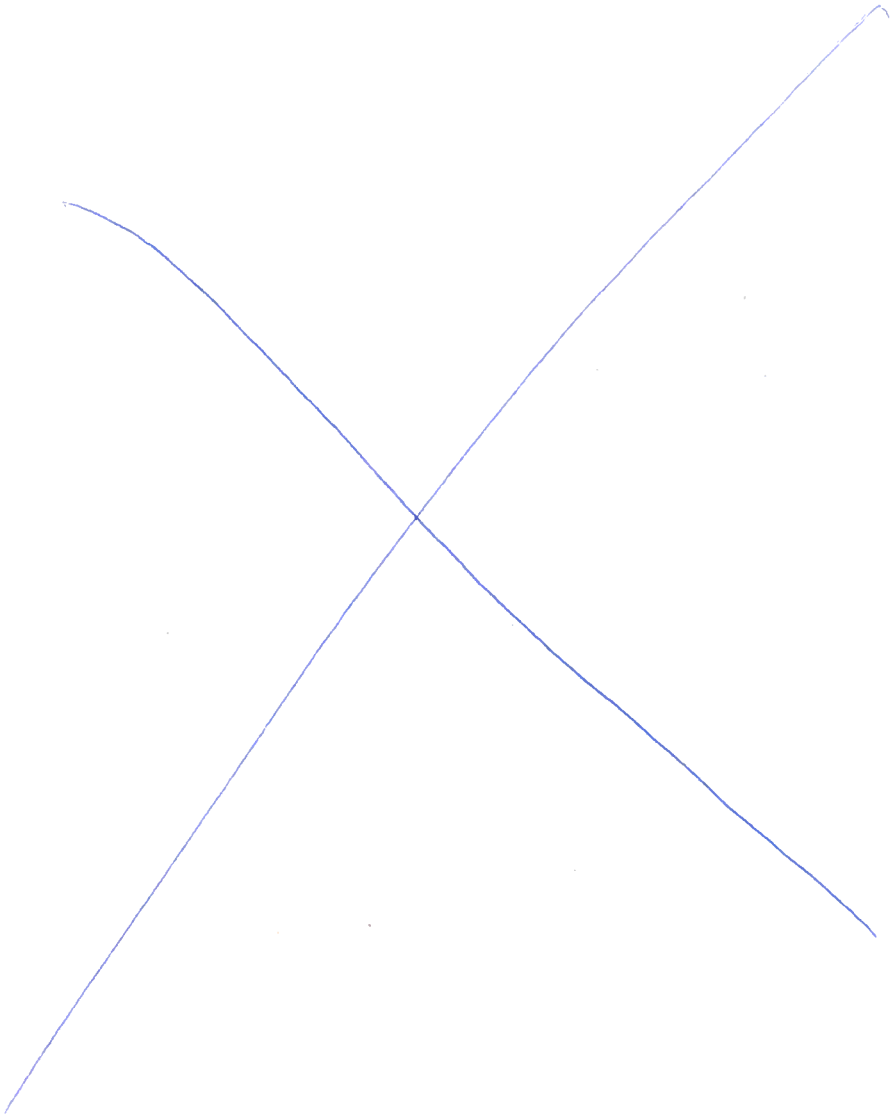
Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 57.0.3 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Texte modifié de l'article 57.0.3 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement

57.0.3. Après la tenue de la conférence de gestion, le Tribunal peut ordonner à l'exploitant de la résidence privée pour aînés de transmettre une copie de la demande conjointe et, le cas échéant, des autres documents visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 57.0.2 à **Santé Québec ou, selon le cas, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik** ~~l'établissement de santé et de services sociaux qui exerce les fonctions liées à la certification de la résidence visée par la demande, prévues aux articles 346.0.1 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~.

À la fin de l'instance, le Tribunal transmet à **Santé Québec ou à la Régie, selon le cas,** ~~cet établissement~~ copie de la décision définitive statuant sur la demande conjointe.



CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 361

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1069.1 (art. 41 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Insérer, après l'article 1069 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

« **1069.1.** L'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° par le suivant :

« *c*) un établissement public visé par l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James; ». ».

Commentaires

Cet amendement en est un de concordance pour ajouter le titre du présent projet de loi et pour modifier celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en concordance avec l'article 959 du projet de loi.

Texte modifié de l'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières

41. Le prospectus n'est pas exigé pour le placement des valeurs suivantes :

1° un titre d'emprunt garanti par le gouvernement du Québec, du Canada, d'une province canadienne ou d'un territoire canadien;

2° un titre d'emprunt émis ou garanti par :

a) une municipalité, une communauté métropolitaine, un centre de services scolaire, une commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

b) une société de transport constituée en vertu d'une loi du Québec;

c) un établissement public visé par l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James;

~~*c*) un établissement public ou un conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un établissement public ou une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);~~

d) une université québécoise;

e) un collège d'enseignement général et professionnel;

f) une fabrique constituée en vertu de la Loi sur les fabriques (chapitre F-1);

g) une régie intermunicipale;

3° *(paragraphe abrogé)*.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 362

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1070.1 (art. 129 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions)

Insérer, après l'article 1070 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

« **1070.1.** L'article 129 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ». ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de refléter les changements apportés au corpus législatif applicable. Ainsi, l'article 129 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions serait modifié pour référer à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace.

Texte modifié de l'article 129 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions

129. Toute municipalité locale peut adopter un plan de soutien des entreprises de son territoire. La municipalité qui adopte un plan de soutien doit en transmettre copie, pour information, à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

Une municipalité met en œuvre un plan de soutien en adoptant, par règlement, un programme d'aide aux entreprises, en vertu duquel elle peut accorder une aide financière, notamment sous forme de subvention, de prêt ou de crédit de taxes, à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés **au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)** ~~visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~.

[...]

Adopté
CB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 363

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1070.2 (article 3 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives)

Insérer, après l'article 1070.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

« **1070.2.** L'article 3 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans la définition de « établissement », de « la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) »;

b) par le remplacement, dans la définition de « intervenant », de « de santé ou des services sociaux » par « du domaine de la santé et des services sociaux »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de santé ou de services sociaux » par « du domaine de la santé et des services sociaux ». ».

Commentaires

Le présent amendement apporte des modifications de concordance à l'article 3 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* afin de tenir compte de la création de la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace* et des changements terminologiques qu'elle propose.

Article 3 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives tel que modifié

3. Dans la présente loi, on entend par :

« établissement » : un établissement visé par la ~~Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ **la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)** ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

« incident de confidentialité » : un accès à un renseignement ou toute autre utilisation ou communication d'un renseignement non autorisé par la loi, la perte d'un renseignement ou toute autre atteinte à sa protection;

« intervenant » : une personne physique qui offre des services ~~de santé ou des services sociaux~~**du domaine de la santé et des services sociaux** au sein d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ou qui fournit à une telle personne des services de soutien technique ou administratif;

« produit ou service technologique » : un équipement, une application ou un service requis afin de recueillir, de conserver, d'utiliser ou de communiquer un renseignement, tels une banque ou un système d'information, un réseau de télécommunication, une infrastructure technologique, un logiciel ou une composante informatique d'un équipement médical;

« projet de recherche » : une démarche visant le développement des connaissances, notamment à des fins d'innovation, au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique.

Pour l'application de la présente loi, une référence à l'offre de services ~~de santé ou de services sociaux~~**du domaine de la santé et des services sociaux** est aussi une référence à la prestation de tels services.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 364

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1070.3 (article 4 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives)

Insérer, après l'article 1070.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1070.3.** L'article 4 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe 3° du premier alinéa :

a) par le remplacement de « un établissement » par « Santé Québec, un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec »;

b) par l'insertion, à la fin, de « pour les Inuit et les Naskapis »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de santé ou de services sociaux » par « du domaine de la santé et des services sociaux »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de santé ou des services sociaux » et de « autre qu'un » par, respectivement, « du domaine de la santé et des services sociaux » et « autre que Santé Québec ou un ».».

Commentaires

Le présent amendement apporte des modifications de concordance à l'article 4 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* afin de tenir compte de la création de la création de Santé Québec, du changement de nom de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et des changements terminologiques proposés par le présent projet de loi.

Article 4 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives tel que modifié

4. Pour l'application de la présente loi, est un organisme du secteur de la santé et des services sociaux :

1° le ministère de la Santé et des Services sociaux;

2° une personne ou un groupement visé à l'annexe I ou à l'annexe II;

3° ~~un établissement~~**Santé Québec, un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec** et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en vertu de l'article 530.25 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux **pour les Inuit et les Naskapis**;

4° une personne ou un groupement qui n'est pas déjà visé au présent article et qui conclut avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux visé au paragraphe 2° ou 3° une entente visant la prestation de services de santé ou de services sociaux pour le compte de cet organisme;

5° toute autre personne ou tout autre groupement déterminé par règlement du gouvernement, dans la mesure que ce dernier détermine.

Une personne ou un groupement visé au paragraphe 4° du premier alinéa n'est toutefois considéré comme un organisme du secteur de la santé et des services sociaux que pour ses activités liées à la prestation de services ~~de santé ou de services sociaux~~**du domaine de la santé et des services sociaux** pour le compte d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux visé au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa.

Est également assimilé à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux un intervenant qui offre des services ~~de santé ou des services~~**du domaine de la santé et des services sociaux** sein d'un tel organisme ~~autre qu'un~~**autre que Santé Québec ou** un établissement et dont les dossiers ne sont pas tenus par cet organisme.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « organisme » utilisé sans qualificatif dans la présente loi désigne un organisme du secteur de la santé et des services sociaux. De plus, lorsque la présente loi réfère à une personne ou à un groupement, un tel organisme est compris dans cette référence.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 365

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1070.4 (article 8 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives)

Insérer, après l'article 1070.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1070.4.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « tel établissement ou d'un tel organisme dans le cadre d'un contrat de travail ou de service » par « tel organisme ou d'un tel établissement dans le cadre d'un contrat de travail ou de service conclu, selon le cas, avec un tel organisme, avec un tel établissement autre qu'un établissement de Santé Québec ou avec Santé Québec ». ».

Commentaires

Le présent amendement apporte des modifications de concordance à l'article 8 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* afin de tenir compte de la création de la création de Santé Québec.

Article 8 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives

8. Une personne peut refuser qu'un renseignement la concernant, qu'il soit présent ou à venir, soit accessible aux personnes suivantes à compter du moment où le renseignement est détenu par un organisme :

0.1° son conjoint ou un proche parent, si l'accès envisagé s'inscrit dans un processus de deuil;

1° son conjoint, son ascendant direct ou son descendant direct, s'il s'agit d'un renseignement relatif à la cause de son décès;

2° un chercheur, si l'accès envisagé est à des fins de sollicitation en vue de sa participation à un projet de recherche ;

3° un chercheur qui n'est pas lié à un organisme visé à l'annexe I, à un établissement public ou à un établissement privé conventionné qui exploite un centre hospitalier.

Le refus prévu au paragraphe 3° du premier alinéa peut viser un ou plusieurs renseignements et peut porter sur une ou plusieurs thématiques de recherche ou catégories d'activités de recherche.

Pour l'application de la présente loi, un chercheur est lié à un organisme visé à l'annexe I, à un établissement public ou à un établissement privé conventionné qui exploite un centre hospitalier lorsqu'il exerce sa profession dans un centre exploité par un tel établissement ou qu'il fait de la recherche pour le compte d'un ~~tel établissement ou d'un tel organisme dans le cadre d'un contrat de travail ou de service~~ **tel organisme ou d'un tel établissement dans le cadre d'un contrat de travail ou de service conclu, selon le cas, avec un tel organisme, avec un tel établissement autre qu'un établissement de Santé Québec ou avec Santé Québec.**

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 366

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1070.5 (article 64 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives)

Insérer, après l'article 1070.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1070.5**. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de « un établissement » et de « de santé et des services sociaux » par, respectivement, « Santé Québec, un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec » et « du domaine de la santé et des services sociaux ». ».

Commentaires

Le présent amendement apporte des modifications de concordance à l'article 64 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* afin de tenir compte de la création de la création de Santé Québec et des changements terminologiques proposés par le présent projet de loi.

Article 64 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives tel que modifié

64. Un renseignement détenu par le ministère de la Santé et des Services sociaux, ~~un établissement~~**Santé Québec, un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec**, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou un organisme visé à l'annexe I peut être utilisé au sein de cet organisme par toute personne faisant partie d'une catégorie de personnes identifiée à la politique de gouvernance des renseignements de l'organisme lorsqu'il est nécessaire à l'exercice des fonctions de l'organisme relatives à l'organisation ou à l'évaluation des services ~~de santé et des services sociaux~~**du domaine de la santé et des services sociaux**.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 367

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1070.6 (articles 181 à 185 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives)

Insérer, après l'article 1070.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1070.6.** Les articles 181 à 185 de cette loi sont abrogés. ».

Commentaires

Le présent amendement introduit l'article 1070.7 du projet de loi qui supprime les articles 181 à 185 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*, adoptée récemment. Ces articles apportaient des modifications de concordance à la *Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée* pour tenir compte de l'introduction des articles concernant le système national de dépôt dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Comme le système national de dépôt est réintroduit dans le présent projet de loi par les articles 66.1 et suivants, introduits par des amendements précédents, il y a lieu de retirer les dispositions de concordance s'y afférant de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*, lesquelles sont ajustées et reprises par amendement au présent projet de loi.

Articles 181 à 185 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives

~~**181.** L'article 10 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au système d'information, visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), qui vise à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical. Un règlement du gouvernement détermine les exigences relatives à l'utilisation du système » par « au mécanisme visé au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), qui vise à permettre à toute personne de se trouver un professionnel de la santé ou des services sociaux qui accepte d'en assurer le suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec~~

d'autres professionnels. Un règlement du gouvernement détermine les exigences relatives à l'utilisation de ce mécanisme ».

182. L'article 11 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 16 des lois de 2022, est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au système d'information, visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), qui vise à permettre de trouver un professionnel de la santé et des services sociaux qui accepte d'en assurer le suivi médical » par « au mécanisme visé au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), qui vise à permettre à toute personne de trouver un professionnel de la santé ou des services sociaux qui accepte d'assurer son suivi médical »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec » par « mécanisme de prise de rendez-vous visé au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « système visé au paragraphe 1° » par « mécanisme visé au paragraphe 1° »;

b) par le remplacement de « du système d'information ou d'un système de prise de rendez-vous » par « des mécanismes ou d'un système visés au premier alinéa ».

183. L'article 11.1 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 16 des lois de 2022, est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « plus d'un système de prise de rendez-vous » par « plus d'un système ou d'un mécanisme de prise de rendez-vous » ;

b) par le remplacement de « système de prise de rendez-vous autre que celui visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie

~~du Québec (chapitre R-5) » par « système ou d'un mécanisme de prise de rendez-vous autre que celui visé au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) »;~~

~~2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après de « de ces systèmes », de « ou de ces mécanismes ».~~

~~**184.** L'article 13.1 de cette loi, édicté par l'article 65 du chapitre 21 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de « système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) » par « mécanisme de prise de rendez-vous visé au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ».~~

~~**185.** L'article 72 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 16 des lois de 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « d'un système » par « d'un mécanisme ou d'un système ».~~

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 368

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1070.7 (articles 235, 253, 254, 259, 260, 267, 269 et 272 à 277 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives)

Insérer, après l'article 1070.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1070.7.** Les articles 235, 253, 254, 259 et 260, le deuxième alinéa de l'article 267 et les articles 269 et 272 à 277 de cette loi sont abrogés. ».

Commentaires

Le présent amendement introduit l'article 1070.8 du projet de loi qui supprime 235, 253, 254, 259 et 260, le deuxième alinéa de l'article 267 et les articles 269 et 272 à 277 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*, adoptée récemment. Ces articles introduisaient le système national de dépôt de renseignement à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, prévoyaient les dispositions transitoires nécessaires à sa mise en place et apportaient des modifications de concordance conséquentes à la *Loi sur la santé publique* et à la *Loi concernant les soins de fin de vie*. Comme le système national de dépôt est réintroduit dans le présent projet de loi par les articles 66.1 et suivants, introduits par des amendements précédents, il y a lieu de retirer les articles correspondants de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* ainsi que les dispositions transitoires et de concordance s'y afférant, qui sont ajustées et reprises par amendement au présent projet de loi.

Articles 235, 253, 254, 259, 260, 267, 269 et 272 à 277 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives

~~**235.** L'article 64 de cette loi est modifié :~~

~~1° par le remplacement des sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 2° par les sous-paragraphes suivants :~~

~~« *j*) le nom du vaccinateur et son numéro d'identification unique au registre des intervenants institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les~~

services sociaux (chapitre S-4.2) ou, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

« *k*) les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique au registre des organismes institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux du lieu où sont offerts les services de santé et les services sociaux auquel le vaccinateur est rattaché ainsi que, le cas échéant, le lieu physique où le vaccin a été administré; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 3° par le sous-paragraphe suivant :

« *g*) dans le cas d'une ordonnance, le nom et le numéro d'identification unique au registre des intervenants institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux de celui qui a rédigé l'ordonnance ou de celui qui a initié une mesure thérapeutique selon une ordonnance ou, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice; ».

[…]

253. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 520.3.1, du titre suivant :

« TITRE II

« SYSTÈME NATIONAL DE DÉPÔT DE RENSEIGNEMENTS

« **521.** Le ministre institue un système national de dépôt de renseignements.

Ce système doit notamment permettre :

1° la tenue, par les établissements et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, des dossiers concernant, selon le cas, leurs usagers ou leurs bénéficiaires et la conservation, pour leur compte, des renseignements qui y sont contenus;

2° l'indexation des renseignements détenus par les autres organismes du secteur de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et contenus dans les dossiers qu'ils tiennent sur les personnes qui en reçoivent des services de santé ou des services sociaux;

3° le partage d'ordonnances entre organismes du secteur de la santé et des services sociaux au sens de cette loi et avec les personnes concernées;

4° la tenue par le ministre d'un registre des consentements au prélèvement d'organes et de tissus après le décès;

5° la tenue par le ministre d'un registre des directives médicales anticipées visées par la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);

6° la mise en place par le ministre d'un mécanisme permettant à une personne de trouver un professionnel de la santé ou des services sociaux appartenant à une catégorie de professionnels et exerçant dans un lieu appartenant à une catégorie identifiées par le ministre qui accepte d'assurer son suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels;

7° la mise en place par le ministre d'un mécanisme de prise de rendez-vous avec un professionnel de la santé ou des services sociaux appartenant à une catégorie de professionnels et exerçant dans un lieu appartenant à une catégorie identifiées par le ministre;

8° un accès et toute autre utilisation et communication simplifiés des renseignements conformément aux régimes de protection des renseignements qui leur sont applicables, notamment celui prévu par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

9° toute autre fonctionnalité déterminée par règlement du ministre.

Il doit également permettre la journalisation de tout accès à ce système par une personne, que ce soit pour y verser des renseignements, les utiliser ou en recevoir communication.

« **522.** Un règlement du ministre détermine les conditions et les modalités d'utilisation du système national de dépôt de renseignements.

Ce règlement peut également prévoir :

1° l'obligation pour tout ou partie des établissements ou pour le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James de recourir au système national de dépôt de renseignements pour la tenue des dossiers concernant, selon le cas, leurs usagers ou leurs bénéficiaires et la conservation, pour leur compte, des renseignements qui y sont contenus;

2° l'obligation pour tout ou partie des autres organismes du secteur de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) de permettre l'indexation des renseignements qu'ils détiennent et qui sont contenus dans les dossiers qu'ils tiennent sur les personnes qui en reçoivent des services de santé ou des services sociaux;

3° parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction.

« **523.** — Le ministre institue les registres suivants, notamment afin de permettre le fonctionnement du système national de dépôt de renseignements :

1° le registre des usagers permettant d'assurer l'identification unique de toute personne à qui sont offerts des services de santé ou des services sociaux;

2° le registre des intervenants permettant d'assurer l'identification unique de tout intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

3° le registre des organismes permettant d'assurer l'identification unique de tout organisme du secteur de la santé et des services sociaux au sens de cette loi.

Ces registres peuvent également être utilisés à toute autre fin liée à l'organisation, à la planification, à la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de services en matière de santé et de services sociaux.

Un règlement du ministre prévoit les modalités d'inscription à ces registres et les renseignements devant y être contenus.

« **524.** — Lorsque le ministre a des motifs de croire que s'est produit un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel contenu dans le système national de dépôt de renseignements ou un registre visé à l'article 523 ou qu'un tel incident risque de se produire, il doit prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et pour éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent.

Si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, le ministre doit, avec diligence, aviser la Commission d'accès à l'information. Il doit également aviser l'organisme détenteur du renseignement concerné par l'incident, de même que toute personne dont un renseignement est concerné par l'incident, à défaut de quoi la Commission peut lui ordonner de le faire. Il peut également aviser toute personne, toute société ou tout organisme susceptible de diminuer ce risque et lui transmettre, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement personnel nécessaire à cette fin.

Malgré le deuxième alinéa, une personne dont un renseignement est concerné par l'incident n'a pas à être avisée tant que cela serait susceptible d'entraver une enquête faite par une personne ou par un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités des avis prévus au présent article.

Pour l'application du présent titre, on entend par « incident de confidentialité » un accès à un renseignement personnel ou toute autre utilisation ou communication d'un tel renseignement non autorisé par la loi, la perte d'un tel renseignement ou toute autre atteinte à sa protection.

« **525.** Lorsqu'il évalue le risque qu'un préjudice soit causé à une personne dont un renseignement est concerné par un incident de confidentialité, le ministre doit considérer notamment la sensibilité du renseignement concerné, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables.

« **526.** Le ministre doit tenir un registre des incidents de confidentialité. Un règlement du gouvernement peut déterminer la teneur de ce registre.

Sur demande de la Commission d'accès à l'information, une copie de ce registre lui est transmise.

« **527.** Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle du système national de dépôt de renseignements et des registres visés à l'article 523 ou la confier, en tout ou en partie, à un gestionnaire opérationnel.

Le ministre ou, le cas échéant, le gestionnaire opérationnel doit :

1° mettre en place des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements de même que leur disponibilité en respectant, à l'égard des renseignements de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), les règles de gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux visées à l'article 83 de cette loi et les règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux en vertu de l'article 89 de cette loi;

2° surveiller de façon proactive les journaux des accès au système national de dépôt de renseignements.

Lorsqu'il confie, en tout ou en partie, la gestion opérationnelle du système ou d'un registre, le ministre conclut une entente écrite avec le gestionnaire opérationnel, laquelle doit notamment prévoir les obligations prévues au deuxième alinéa ainsi que les suivantes :

1° transmettre annuellement au ministre un rapport d'évaluation lui permettant notamment de valider les mesures de sécurité mises en place et d'évaluer l'efficience, la performance et les bénéfices résultant de l'institution du système;

2° aviser sans délai le ministre de tout incident de confidentialité.

L'entente prévoit également les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels le gestionnaire opérationnel peut, après en avoir avisé le ministre, confier à un tiers par mandat ou par contrat de service ou d'entreprise, en tout ou en partie, les services d'hébergement, d'opération ou d'exploitation du système national de dépôt de renseignements ou d'un registre dont il a la gestion. Le gestionnaire doit alors respecter les articles 77 et 78 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, avec les adaptations nécessaires.

« **528.** Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut, par une demande péremptoire notifiée par tout mode approprié, exiger de tout gestionnaire opérationnel, dans le délai raisonnable fixé, la production de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier le respect des obligations prévues par l'entente.

Le gestionnaire opérationnel visé par la demande doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'il ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la présente loi ou de ses règlements.

« **529.** Le ministre ou un gestionnaire opérationnel à qui il confie la gestion de l'un des registres visés à l'article 523 peut requérir auprès des personnes ou des organismes suivants tout renseignement nécessaire à la tenue de ces registres ou à l'identification d'une personne, y compris d'un intervenant au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), ou d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux au sens de cette loi :

1° la personne concernée;

2° l'ordre professionnel concerné, le cas échéant;

3° un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

4° toute autre personne ou tout autre organisme ou catégorie de personnes ou d'organismes désigné par règlement du ministre.

Ces personnes et ces organismes doivent transmettre au ministre ou, le cas échéant, au gestionnaire opérationnel qu'il désigne, les renseignements qu'il requiert et, par la suite, l'informer le plus tôt possible de toute modification apportée à ces renseignements. ».

254. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 531.0.1, du suivant :

« **531.0.2.** Quiconque contrevient à une disposition déterminée par un règlement pris en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 522

~~commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 $ à 25 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 7 500 $ à 75 000 $, dans les autres cas. ».~~

[…]

~~**259.** L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « établi conformément à l'article 63 » par « tenu au moyen du système national de dépôt de renseignements institué en vertu de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ».~~

~~**260.** Le chapitre II du titre III de cette loi, comprenant les articles 63 et 64, est abrogé.~~

[…]

267. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 203 de la présente loi, la Régie de l'assurance maladie du Québec communique, sur demande, à un établissement, visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le nom du médecin de famille de tout usager afin de permettre à l'établissement de l'orienter vers les services appropriés.

~~À cette même fin, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 203 de la présente loi ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 253 de la présente loi, selon la première de ces dates, la Régie confirme ou infirme à un établissement, sur demande, qu'un usager est, ou non, inscrit au système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels de la santé et des services sociaux.~~

[…]

~~**269.** Les renseignements qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 220 de la présente loi, sont contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques visées par la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé sont conservés par le ministre dans le système national de dépôt de renseignements institué en vertu de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 252 de la présente loi, pour une durée de 12 ans suivant leur communication au gestionnaire opérationnel de ces banques.~~

[…]

~~**272.** À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 252 de la présente loi, les renseignements contenus dans le registre des~~

~~consentements au prélèvement d'organes et de tissus après le décès maintenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec en application du septième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) sont transférés au ministre et sont inscrits au registre des consentements au prélèvement d'organes et de tissus après le décès qu'il tient au moyen du système national de dépôt de renseignements. De même, les actifs informationnels liés à ce registre sont transférés au ministre avec tous les droits et toutes les obligations qui s'y rattachent.~~

~~273.~~ ~~À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 252 de la présente loi, les renseignements contenus dans le système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels de la santé et des services sociaux maintenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec en application du sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, modifié par l'article 19 du chapitre 16 des lois de 2022, sont transférés au ministre aux fins du mécanisme équivalent qu'il met en place au moyen du système national de dépôt de renseignements. De même, les actifs informationnels liés à ce système sont transférés au ministre avec tous les droits et toutes les obligations qui s'y rattachent.~~

~~274.~~ ~~À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 252 de la présente loi, les renseignements contenus dans le système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un professionnel de la santé et des services sociaux appartenant à une catégorie de professionnels et exerçant dans un lieu appartenant à une catégorie identifiées par le ministre maintenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec en application du sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sont transférés au ministre aux fins du mécanisme équivalent qu'il met en place au moyen du système national de dépôt de renseignements. De même, les actifs informationnels liés à ce système sont transférés au ministre avec tous les droits et toutes les obligations qui s'y rattachent.~~

~~275.~~ ~~À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 523 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 252 de la présente loi, les renseignements contenus dans le registre des usagers maintenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec en application de l'article 74 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé sont transférés au ministre et sont inscrits au registre des usagers qu'il tient notamment afin de permettre le fonctionnement du système national de~~

~~dépôt de renseignements. De même, les actifs informationnels liés à ce registre sont transférés au ministre avec tous les droits et toutes les obligations qui s'y rattachent.~~

~~**276.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 523 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 252 de la présente loi, la Régie de l'assurance maladie du Québec communique, sur demande, au ministre les renseignements contenus au registre des usagers qu'elle maintient en application de l'article 74 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé afin qu'il puisse les utiliser à des fins liées à l'organisation, la planification, la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux.~~

~~**277.** À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 523 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 252 de la présente loi, les renseignements contenus dans le registre des intervenants maintenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec en application de l'article 85 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé sont transférés au ministre et sont inscrits au registre des intervenants qu'il tient notamment afin de permettre le fonctionnement du système national de dépôt de renseignements. De même, les actifs informationnels liés à ce registre sont transférés au ministre avec tous les droits et toutes les obligations qui s'y rattachent.~~

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 369

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1070.8 (articles 2, 10, 14, 21, 38, 39, 69, 77 et 103 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives)

Insérer, après l'article 1070.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1070.8.** Cette loi est modifiée par le remplacement de « de santé ou les services sociaux », « de santé et des services sociaux », « de santé ou des services sociaux », « de santé ou de services sociaux », « de santé ou aux services sociaux », selon le cas, par « du domaine de la santé et des services sociaux » dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2;

2° l'article 10;

3° le deuxième alinéa des articles 14 et 21;

4° le paragraphe 1° de l'article 38;

5° l'article 39, partout où cela se trouve;

6° le deuxième alinéa de l'article 69;

7° le premier alinéa de l'article 77;

8° le deuxième alinéa de l'article 103. ».

Commentaires

L'amendement apporte des modifications de concordance différents articles de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* afin de tenir compte des changements terminologiques proposés par la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*.

Articles 2, 10, 14, 21, 38, 39, 69, 77 et 103 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives

2. Au sens de la présente loi, est un renseignement de santé et de services sociaux tout renseignement qui permet, même indirectement, d'identifier une personne et qui répond à l'une des caractéristiques suivantes :

1° il concerne l'état de santé physique ou mentale de cette personne et ses facteurs déterminants, y compris les antécédents médicaux ou familiaux de la personne;

2° il concerne tout matériel prélevé sur cette personne dans le cadre d'une évaluation ou d'un traitement, incluant le matériel biologique, ainsi que tout implant ou toute orthèse, prothèse ou autre aide suppléant à une incapacité de cette personne;

3° il concerne les services ~~de santé ou les services sociaux~~**du domaine de la santé et des services sociaux** offerts à cette personne, notamment la nature de ces services, leurs résultats, les lieux où ils ont été offerts et l'identité des personnes ou des groupements qui les ont offerts;

4° il a été obtenu dans l'exercice d'une fonction prévue par la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

5° toute autre caractéristique déterminée par règlement du gouvernement.

De plus, un renseignement permettant l'identification d'une personne tels son nom, sa date de naissance, ses coordonnées ou son numéro d'assurance maladie est un renseignement de santé et de services sociaux lorsqu'il est accolé à un renseignement visé au premier alinéa ou qu'il est recueilli en vue de l'enregistrement, de l'inscription ou de l'admission de la personne concernée dans un établissement ou de sa prise en charge par un autre organisme du secteur de la santé et des services sociaux.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un renseignement qui concerne un membre du personnel d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ou un professionnel qui y exerce sa profession, y compris un étudiant ou un stagiaire, ou qui concerne un mandataire ou un prestataire de services d'un tel organisme n'est pas un renseignement de santé et de services sociaux lorsqu'il est recueilli à des fins de gestion des ressources humaines.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « renseignement » utilisé sans qualificatif dans la présente loi désigne un renseignement de santé et de services sociaux.

[...]

10. Le droit d'une personne de recevoir des services ~~de santé et des services sociaux~~**du domaine de la santé et des services sociaux** ne peut être compromis par sa décision de ne pas consentir à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement la concernant détenu par un organisme ou par sa volonté d'en restreindre ou d'en refuser l'accès en application des articles 7 ou 8.

[...]

14. Tout organisme qui recueille un renseignement auprès de la personne concernée doit, lors de sa collecte et par la suite sur demande, l'informer, en termes simples et clairs, des éléments suivants :

1° du nom de l'organisme qui recueille ce renseignement ou pour qui il est recueilli;

2° des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli;

3° des moyens par lesquels ce renseignement est recueilli;

4° de son droit d'avoir accès à ce renseignement et de le faire rectifier;

5° de la possibilité de restreindre ou de refuser l'accès à ce renseignement en application des articles 7 ou 8 ainsi que des modalités selon lesquelles elle peut manifester sa volonté à cet effet;

6° de la durée de conservation de ce renseignement.

Un organisme qui offre des services ~~de santé ou des services sociaux~~**du domaine de la santé et des services sociaux** n'a toutefois pas à informer la personne concernée des éléments prévus au premier alinéa chaque fois qu'il recueille un renseignement au cours d'un même épisode de soins s'il l'a déjà fait, au cours de cet épisode, en vue de toute collecte de renseignements prévisible.

De plus, malgré le premier alinéa, un organisme qui détient des dossiers ayant trait à l'adoption de personnes et qui recueille un renseignement relatif aux antécédents d'une personne visée dans l'un de ces dossiers ou un renseignement permettant de retrouver un parent d'origine ou une personne adoptée n'est pas tenu d'informer la personne concernée de l'usage auquel est destiné le renseignement.

Toute personne qui fournit un renseignement la concernant suivant le premier alinéa consent à son utilisation aux fins visées au paragraphe 2° de cet alinéa.

[...]

21. Malgré les articles 17 et 18, un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement le concernant détenu par un

organisme ni d'y avoir accès, sauf par l'intermédiaire de son avocat dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de restreindre les échanges dans le cours normal de l'offre de services ~~de santé et de services sociaux~~**du domaine de la santé et des services sociaux** entre un tel mineur et un intervenant.

[...]

38. Un intervenant qui est un professionnel au sens du Code des professions peut être informé de l'existence d'un renseignement détenu par un organisme et y avoir accès dans les cas suivants :

1° il lui est nécessaire pour offrir à la personne concernée des services ~~de santé ou des services sociaux~~**du domaine de la santé et des services sociaux**;

2° il lui est nécessaire à des fins d'enseignement, de formation ou de pratique réflexive.

39. Un intervenant qui n'est pas un professionnel au sens du Code des professions peut être informé de l'existence d'un renseignement détenu par un organisme et y avoir accès aux conditions déterminées par un règlement du gouvernement dans les cas suivants :

1° il lui est nécessaire pour offrir à la personne concernée des services ~~de santé ou des services sociaux~~**du domaine de la santé et des services sociaux**;

2° il lui est nécessaire pour fournir des services de soutien technique ou administratif à un autre intervenant qui offre des services de santé ou des services sociaux à la personne concernée.

[...]

69. L'organisme détenteur d'un renseignement auquel un intervenant peut avoir accès en vertu de la section I du chapitre IV doit le lui communiquer.

L'intervenant ne conserve le renseignement ainsi communiqué que si cela est nécessaire aux services ~~de santé ou aux services sociaux~~**du domaine de la santé et des services sociaux** qu'il offre ou, le cas échéant, au respect de ses obligations professionnelles. L'organisme au sein duquel l'intervenant offre ces services est alors considéré détenteur du renseignement conservé.

[...]

77. Un organisme peut communiquer un renseignement qu'il détient à une personne ou à un groupement à qui il confie l'exercice d'un mandat ou avec qui il conclut un contrat de service ou d'entreprise, autre que celui visant la prestation

de services ~~de santé ou de services sociaux~~**du domaine de la santé et des services sociaux**, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ce mandat ou à l'exécution de ce contrat.

Un tel mandat ou un tel contrat doit être, selon le cas, confié ou conclu par écrit et, lorsque la personne ou le groupement à qui il est confié ou avec qui il est conclu n'est pas un organisme, prévoir, sous peine de nullité :

1° les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat;

2° les mesures qui doivent être prises par la personne ou le groupement pour s'assurer, en tout temps, pendant la durée de l'exercice du mandat ou de l'exécution du contrat :

a) du respect de la confidentialité du renseignement;

b) de la protection de ce renseignement, lesquelles mesures doivent être conformes aux règles de gouvernance des renseignements visées à l'article 90 et aux règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information en vertu de l'article 97;

c) que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice du mandat ou l'exécution du contrat;

3° les obligations suivantes que doit respecter la personne ou le groupement qui exerce le mandat ou qui exécute le contrat :

a) transmettre à l'organisme, avant toute communication, un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué ou qui peut l'utiliser dans l'exercice du mandat ou pour l'exécution du contrat;

b) utiliser uniquement des produits ou services technologiques autorisés par l'organisme pour recueillir le renseignement, le conserver, l'utiliser ou le communiquer lorsque le mandat est exercé ou lorsque le contrat est exécuté à distance;

c) aviser sans retard le responsable de la protection des renseignements de l'organisme de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une des obligations relatives à la protection du renseignement prévues par l'entente;

d) permettre à l'organisme d'effectuer toute vérification ou toute enquête relative à la protection du renseignement;

e) transmettre à l'organisme, sans frais, tout renseignement obtenu ou produit dans l'exercice du mandat ou l'exécution du contrat, et ce, chaque fois qu'il le requiert;

f) ne pas conserver le renseignement au terme du mandat ou du contrat et le détruire de façon sécuritaire.

La personne ou le groupement qui s'adjoint un tiers pour exercer un mandat ou pour exécuter un contrat de service ou d'entreprise doit en donner avis à l'organisme concerné. Le tiers est soumis aux mêmes obligations que celles qui sont imposées à la personne ou au groupement conformément au deuxième alinéa. Toutefois, l'engagement de confidentialité prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de cet alinéa et l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe doivent être transmis par le tiers à cette personne ou à ce groupement.

[...]

103. Un organisme doit journaliser l'ensemble des accès aux renseignements qu'il détient ou de toutes autres utilisations de ces renseignements par tout membre de son personnel et par tout professionnel qui exerce sa profession au sein de l'organisme, y compris par tout étudiant et tout stagiaire, de même que l'ensemble des communications de tels renseignements. Cette journalisation doit permettre de savoir quel renseignement a fait l'objet d'un accès ou autrement a été utilisé ou a fait l'objet d'une communication, qui y a accédé ou autrement l'a utilisé ou en a reçu communication ainsi que la date et l'heure de cet accès, de cette utilisation ou de cette communication.

L'organisme transmet annuellement au ministre un rapport dont la forme et la teneur sont déterminées par ce dernier et qui concerne ces accès ou autres utilisations ou communications, à l'exclusion de ceux effectués par un intervenant dans un contexte d'offre de services ~~de santé ou de services sociaux~~**du domaine de la santé et des services sociaux**. Le ministre transmet annuellement à la Commission d'accès à l'information une synthèse des rapports ainsi obtenus.

Adopté
AB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 370

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1070.9 (articles 42, 43, 56 et 57 de la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives)

Insérer, après l'article 1070.8 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

« **1070.9.** Les articles 42, 43, 56 et 57 de la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 15) sont abrogés. ».

Commentaires

L'amendement apporte une modification de concordance à la *Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives* afin de tenir compte du rapatriement, dans le présent projet de loi, des dispositions relatives au système national de dépôt de renseignements.

Articles 42, 43, 56 et 57 de la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives

~~**42. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 51, de ce qui suit :**~~
~~**« CHAPITRE I**~~
~~**« DISPOSITIONS GÉNÉRALES »**~~

~~**43. L'article 52 de cette loi, modifié par l'article 259 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :**~~

~~**« À la demande de l'auteur des directives, celles-ci sont versées au registre tenu par le ministre conformément au paragraphe 5° du deuxième alinéa de**~~

~~l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».~~

~~56. L'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 253 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa et après « registre des directives médicales anticipées », de « et des demandes anticipées d'aide médicale à mourir ».~~

~~57. À compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la présente loi et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 260 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) :~~

~~1° l'article 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), édicté par l'article 20 de la présente loi, doit se lire comme suit :~~

~~« 29.10. Toute demande anticipée doit, pour être applicable, être versée au registre établi conformément à l'article 63 par le professionnel compétent qui prête assistance à la personne qui formule la demande ou, le cas échéant, par le notaire instrumentant. »;~~

~~2° l'article 52 de la Loi concernant les soins de fin de vie doit se lire en supprimant, dans le deuxième alinéa, « des directives médicales anticipées »;~~

~~3° le chapitre II du titre III de la Loi concernant les soins de fin de vie doit se lire en remplaçant ce qui précède l'article 63 par ce qui suit :~~

~~« TITRE III.1 « REGISTRE DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES ET DES DEMANDES ANTICIPÉES D'AIDE MÉDICALE À MOURIR »;~~

~~4° l'article 63 de la Loi concernant les soins de fin de vie doit se lire en insérant, à la fin du premier alinéa, « et des demandes anticipées d'aide médicale à mourir »;~~

~~5° l'article 64 de la Loi concernant les soins de fin de vie doit se lire en insérant, après « directives médicales anticipées », « ou des demandes anticipées d'aide médicale à mourir ».~~

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 371

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1070.10 (article 59 de la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives)

Insérer, après l'article 1070.9 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1070.10.** L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement de « , du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 30 et de l'article 56 » par « et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 30 ».

Commentaires

L'amendement apporte une modification de concordance à la *Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives* afin de tenir compte de l'amendement abrogeant l'article 56 de cette loi.

Article 59 de la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives

59. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 7 juin 2023, à l'exception :

[…]

2° de celles des articles 15, 17, 18 et 20, de l'article 21, en ce qu'il édicte le troisième alinéa de l'article 30 de la Loi concernant les soins de fin de vie, les articles 30.1 et 30.2 de cette loi et l'intitulé de la sous-section 5 de la section II du chapitre IV du titre II de cette loi, de l'article 22, en ce qu'il édicte les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 31 de cette loi~~, du sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 30 et de l'article 56~~ **et du sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 30**, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement, laquelle ne peut être postérieure au 7 juin 2025;

[…]

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 372

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1106.1

Insérer, après l'article 1106 du projet de loi, le suivant :

« **1106.1.** Les dispositions d'une entente conclue entre deux établissements fusionnants en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux visant la dispensation, la prestation ou l'échange de services médicaux, dentaires, pharmaceutiques ou de sages-femmes sont réputées être des modalités prévues en vertu de l'article 42.2 de la présente loi, jusqu'à ce que le conseil d'administration prévoie de telle modalités en vertu de cet article. ».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 373

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1130

Insérer, dans l'article 1130 du projet de loi et après « un patient sous », « sédation--analgésie profonde ou modérée ou sous » partout où cela se trouve.

Commentaires

Cet amendement apporte à l'article 1130 du projet de loi deux modifications par concordance avec les modifications apportées par amendement à l'article 507 qui autorisent le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un centre médical spécialisé à permettre à un dentiste de fournir, au sein du centre, des services dentaires requérant une sédation-analgésie profonde ou modérée.

Texte de l'article 1130 du projet de loi tel qu'amendé

1130. Malgré l'article 566, l'exploitant d'un cabinet privé de professionnel peut, sans être titulaire d'une autorisation exigée en vertu de l'article 481, offrir des services dentaires à un patient sous **sédation-analgésie profonde ou modérée ou sous** anesthésie générale lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*), il offrait de tels services conformément à une entente conclue avec un établissement public;

2° à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il offre de tels services dans la seule mesure prévue par une entente conclue avec cet établissement ou avec Santé Québec dès le jour de la fusion.

L'entente visée au paragraphe 2° du premier alinéa doit prévoir des dispositions assurant à l'usager des services d'une qualité et d'une sécurité correspondant à celles des services qu'il aurait reçus dans l'établissement.

Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 566 de la présente loi, l'exploitant d'un cabinet privé de professionnel au sens du deuxième alinéa de l'article 95 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux peut, malgré l'article 333.1.1 de cette loi, offrir des services dentaires à un patient sous **sédation-analgésie profonde ou modérée ou sous** anesthésie générale sans être titulaire du permis requis en application de l'article 437 de cette loi lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies.

Adopté

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 374

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1132.1

Insérer, après l'article 1132 du projet de loi, le suivant :

« **1132.1.** Dans le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01) ou le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1), une référence à un exploitant est une référence à un titulaire d'une autorisation délivrée par Santé Québec en vertu, selon le cas, de l'article 483 ou de l'article 484 de la présente loi, sauf dans les dispositions suivantes :

1° les articles 9 et 12 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés;

2° les articles 1 et 83 du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance. ».

Commentaires

Cet amendement vise à préciser, dans les cas applicables et afin d'éviter toute confusion à cet égard, la personne qui doit respecter les obligations et interdictions prévues au Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés et au Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance, en l'occurrence le titulaire d'une autorisation délivrée par Santé Québec.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 375

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1132.2

Insérer, après l'article 1132.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1132.2.** Un cabinet privé de professionnel qui, la veille du jour de la fusion, offrait les services visés au premier alinéa de l'article 338.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux conformément à une entente prévue à l'article 108 de cette loi peut, à compter du jour de la fusion, continuer d'offrir de tels services conformément à une entente prévue à son article 445, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir toute autorisation prévue par les dispositions du chapitre I du titre I de la partie VI. ».

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que certains cabinets privés de professionnels peuvent continuer à offrir des services d'interruption volontaire de grossesse sans qu'une autorisation prévue au chapitre I du titre I de la partie VI ne soit nécessaire, lorsque ces services sont rendus conformément à une entente conclue avec un établissement ou, en vertu du projet de loi, avec Santé Québec.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 376

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

SECTION 0.I ET ARTICLE 1148.1

Insérer, après l'intitulé du chapitre VIII du titre I de la partie VII du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION 0.I**
DOSSIERS DES USAGERS ET SYSTÈME NATIONAL DE DÉPÔT DE RENSEIGNEMENTS

« **1148.1.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 238 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), les articles 17 à 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux tels qu'ils se lisaient la veille du jour de la fusion s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux dossiers des usagers de Santé Québec.

De plus, jusqu'à la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 249 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Santé Québec doit communiquer au ministre les renseignements contenus dans ces dossiers, personnels ou non, qui concernent les besoins et la consommation de services déterminés par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 26° du premier alinéa de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

Commentaire

D'une part, le présent amendement prévoit que les articles 17 à 28 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, qui encadrent les dossiers des usagers dans établissement visés par cette loi, seront également applicables aux dossiers des établissements visés par la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*, et ce, jusqu'à ce que la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*, qui prévoit de nouvelles règles en cette matière, soit en vigueur.

D'autre part, il reprend l'article 271 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* en prévoyant le maintien de certaines communications de renseignements actuellement prévues pour une durée de deux ans suivant afin de permettre leur réexamen au regard des nouveaux mécanismes prévus par cette loi.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 377

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1148.2

Insérer, après l'article 1148.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1148.2.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 10.3.4 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), édicté par l'article 217 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, la référence à l'un des organismes qui assurent la coordination des dons d'organes ou de tissus et qui sont désignés par le ministre conformément à l'article 10.3.4 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) contenue à l'article 163 de la présente loi est une référence à un tel organisme visé par le ministre conformément à l'article 2.0.11 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

De plus, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 66.1 de la présente loi, la référence au système national de dépôt contenue à l'article 163 de la présente loi est une référence au registre des consentements au prélèvement d'organes et de tissus après le décès tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec. »

Commentaire

Le présent amendement propose une disposition transitoire pour permettre la transition entre le registre des consentements au prélèvement d'organes et de tissus après le décès tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec et le mécanisme aux mêmes fins qui sera prévu dans le système national de dépôt. Il prévoit que l'article 163 du présent projet de loi, qui réfère à ce mécanisme, réfèrera au registre actuel, jusqu'à ce que le nouveau mécanisme soit en place.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 378

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 1148.3

Insérer, après l'article 1148.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1148.3.** À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 66.1 de la présente loi, les renseignements contenus dans le registre des consentements au prélèvement d'organes et de tissus après le décès tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec en application du septième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sont transférés au ministre et sont inscrits au registre des consentements au prélèvement d'organes et de tissus après le décès que Santé Québec tient pour son compte au moyen du système national de dépôt de renseignements. De même, les actifs informationnels liés à ce registre sont transférés au ministre avec tous les droits et toutes les obligations qui s'y rattachent. ».

Commentaire

Cet amendement prévoit le transfert au ministre de la Santé des renseignements contenus au registre des consentements au prélèvement d'organes et de tissus après le décès maintenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec aux fins du mécanisme équivalent qui sera prévu, pour son compte, au système national de dépôt de renseignements maintenu par Santé Québec en application du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 66.1 du présent projet de loi. Les différents actifs, droits et obligations afférents à ce registre seront aussi transférés au ministre.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 379

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1148.4

Insérer, après l'article 1148.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1148.4.** À compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 15) et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1065.3 de la présente loi :

1° l'article 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), édicté par l'article 20 de la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives, doit se lire comme suit :

« **29.10.** Toute demande anticipée doit, pour être applicable, être versée au registre établi conformément à l'article 63 par le professionnel compétent qui prête assistance à la personne qui formule la demande ou, le cas échéant, par le notaire instrumentant. »;

2° l'article 52 de la Loi concernant les soins de fin de vie doit se lire en supprimant, dans le deuxième alinéa, « des directives médicales anticipées »;

3° le chapitre II du titre III de la Loi concernant les soins de fin de vie doit se lire en remplaçant ce qui précède l'article 63 par ce qui suit :

« **TITRE III.1**
« REGISTRE DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES ET DES DEMANDES ANTICIPÉES D'AIDE MÉDICALE À MOURIR »;

4° l'article 63 de la Loi concernant les soins de fin de vie doit se lire en insérant, à la fin du premier alinéa, « et des demandes anticipées d'aide médicale à mourir »;

5° l'article 64 de la Loi concernant les soins de fin de vie doit se lire en insérant, après « directives médicales anticipées », « ou des demandes anticipées d'aide médicale à mourir ». ».

Commentaire

L'amendement a pour but de prévoir une règle transitoire dans la mesure où les dispositions de la *Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives* qui concernent les demandes anticipées d'aide médicale à mourir entreraient en vigueur avant que n'entrent en vigueur l'article 1065.3 de la présente loi, lequel abroge le chapitre II du titre III de la *Loi concernant les soins de fin de vie*.

Adopté
DB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 380

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1148.5

Insérer, après l'article 1148.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1148.5.** À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 66.1 de la présente loi, les renseignements contenus dans le registre des directives médicales anticipées établi et maintenu par le ministre en application du premier alinéa de l'article 63 de la Loi concernant les soins de fin de vie sont transférés à Santé Québec aux fins du registre équivalent qu'elle met en place au moyen du système national de dépôt de renseignements. De même, les actifs informationnels liés à ce registre sont transférés à Santé Québec avec tous les droits et toutes les obligations qui s'y rattachent. ».

Commentaire

Cet amendement prévoit le transfert à Santé Québec des renseignements contenus au registre des directives médicales anticipées établi et maintenu par le ministre de la Santé aux fins du mécanisme équivalent qui sera prévu au système national de dépôt de renseignements maintenu par Santé Québec en application du paragraphe 6° du deuxième alinéa de 66.1 du présent projet de loi.

Les différents actifs, droits et obligations afférents à ce guichet seront aussi transférés à Santé Québec.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 381

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1148.6

Insérer, après l'article 1148.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1148.6.** À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 66.1 de la présente loi, les renseignements contenus dans le système visant à permettre à toute personne assurée de se trouver un médecin mis en place par la Régie de l'assurance maladie du Québec en application du sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, modifié par l'article 19 du chapitre 16 des lois de 2022 et par l'article 231 chapitre 5 des lois de 2023, sont transférés à Santé Québec aux fins du mécanisme équivalent qu'elle met en place au moyen du système national de dépôt de renseignements. De même, les actifs informationnels liés à ce système sont transférés à Santé Québec avec tous les droits et toutes les obligations qui s'y rattachent. ».

Commentaire

Cet amendement prévoit le transfert à Santé Québec des renseignements contenus au Guichet d'accès à un médecin de famille maintenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec aux fins du mécanisme équivalent qui sera prévu au système national de dépôt de renseignements maintenu par Santé Québec en application du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 66.1.

Les différents actifs, droits et obligations afférents à ce guichet seront aussi transférés à Santé Québec.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 382

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1148.7

Insérer, après l'article 1148.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1148.7.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 203 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 66.1 de la présente loi, selon la première de ces dates, la Régie de l'assurance maladie du Québec confirme ou infirme à Santé Québec ou à un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec, sur demande et afin de lui permettre d'orienter un usager vers les services appropriés, que cet usager est, ou non, inscrit au système visant à permettre à toute personne assurée de se trouver un médecin prévu au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, modifié par l'article 19 du chapitre 16 des lois de 2022 et par l'article 231 chapitre 5 des lois de 2023. ».

Commentaire

Le présent amendement reprend et adapte le deuxième alinéa de l'article 267de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*. Il a pour but de permettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec de communiquer à Santé Québec ou à un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec l'identité du médecin de famille d'un usager ou, selon le cas, l'information à l'effet qu'il est inscrit ou non au Guichet d'accès à un médecin de famille.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 383

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1148.8

Insérer, après l'article 1148.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1148.8.** À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 66.1 de la présente loi, les renseignements contenus dans le système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez--vous avec un professionnel de la santé et des services sociaux mis en place par la Régie de l'assurance maladie du Québec en application du sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, modifié par l'article 19 du chapitre 16 des lois de 2022 et par l'article 231 chapitre 5 des lois de 2023, sont transférés à Santé Québec aux fins du mécanisme équivalent qu'elle met en place au moyen du système national de dépôt de renseignements. De même, les actifs informationnels liés à ce système sont transférés à Santé Québec avec tous les droits et toutes les obligations qui s'y rattachent. ».

Commentaire

Cet amendement prévoit le transfert à Santé Québec des renseignements contenus au système Rendez-vous santé Québec maintenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec aux fins du mécanisme équivalent qui sera prévu au système national de dépôt de renseignements maintenu par Santé Québec en application du paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 66.1.

Les différents actifs, droits et obligations afférents à ce système seront aussi transférés à Santé Québec.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 384

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1148.9

Insérer, après l'article 1148.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1148.9.** À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 66.3 de la présente loi, les renseignements contenus dans le registre des usagers maintenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec en application de l'article 74 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) sont transférés à Santé Québec et sont inscrits au registre des usagers qu'elle tient notamment afin de permettre le fonctionnement du système national de dépôt de renseignements. De même, les actifs informationnels liés à ce registre sont transférés à Santé Québec avec tous les droits et toutes les obligations qui s'y rattachent. ».

Commentaire

Cet article prévoit le transfert à Santé Québec des renseignements contenus au registre des usagers maintenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec aux fins du registre équivalent qui sera prévu pour le fonctionnement du système national de dépôt de renseignements maintenu par Santé Québec en application de l'article 66.3.

Les différents actifs, droits et obligations afférents à ce registre seront aussi transférés à Santé Québec.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 385

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1148.10

Insérer, après l'article 1148.9 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1148.10.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 66.3 de la présente loi, la Régie de l'assurance maladie du Québec communique, sur demande, à Santé Québec ou au ministre les renseignements contenus au registre des usagers que la Régie maintient en application de l'article 74 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé afin que Santé Québec ou le ministre puisse les utiliser à des fins liées à l'organisation, la planification, la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux. ».

Commentaire

L'amendement reprend et adapte l'article 276 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*. Il a pour but de permettre à Santé Québec et au ministre de recevoir communication des renseignements contenus au registre des usagers actuellement maintenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec afin que chacun puisse les utiliser notamment à des fins d'organisation et de planification de services.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 386

AMENDEMENT

Projet de loi nº 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1148.11

Insérer, après l'article 1148.10 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1148.11.** À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 66.3 de la présente loi, les renseignements contenus dans le registre des intervenants maintenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec en application de l'article 85 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé sont transférés à Santé Québec et sont inscrits au registre des intervenants qu'elle tient notamment afin de permettre le fonctionnement du système national de dépôt de renseignements. De même, les actifs informationnels liés à ce registre sont transférés à Santé Québec avec tous les droits et toutes les obligations qui s'y rattachent. ».

Commentaire

Cet amendement prévoit le transfert à Santé Québec des renseignements contenus au registre des intervenants maintenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec aux fins du registre équivalent qui sera prévu pour le fonctionnement du système national de dépôt de renseignements maintenu par Santé Québec en application de l'article 66.3.

Les différents actifs, droits et obligations afférents à ce registre seront aussi transférés à Santé Québec.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 387

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1148.12

Insérer, après l'article 1148.11 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1148.12.** À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 66.3 de la présente loi, les renseignements contenus dans le registre des organismes maintenu par le ministre en application de l'article 94 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé sont transférés à Santé Québec et sont inscrits au registre des organismes qu'elle tient notamment afin de permettre le fonctionnement du système national de dépôt de renseignements. De même, les actifs informationnels liés à ce registre sont transférés à Santé Québec avec tous les droits et toutes les obligations qui s'y rattachent. ».

Commentaire

Cet amendement prévoit le transfert à Santé Québec des renseignements contenus au registre des organisme maintenu par le ministre de la Santé aux fins du registre équivalent qui sera prévu pour le fonctionnement du système national de dépôt de renseignements maintenu par Santé Québec en application de l'article 66.3.

Les différents actifs, droits et obligations afférents à ce registre seront aussi transférés à Santé Québec.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº 388

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1148.13

Insérer, après l'article 1148.12 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1148.13.** À la date de l'entrée en vigueur de l'article 220 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, les renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques visées par la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé sont transférés du ministre à Santé Québec et sont conservés par cette dernière dans le système national de dépôt de renseignements institué en vertu de l'article 66.1 de la présente loi, pour une durée de 12 ans suivant leur communication au gestionnaire opérationnel de ces banques. De même, les actifs informationnels liés à ces banques sont transférés à Santé Québec avec tous les droits et toutes les obligations qui s'y rattachent. ».

Commentaire

Le présent amendement reprend l'article 269 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*. Il prévoit la conservation au système national de dépôt de renseignements des renseignements contenus dans le Dossier santé Québec au moment de l'abrogation de la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé* pour une période de 12 ans suivant leur communication initiale au gestionnaire opérationnel du Dossier santé Québec.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 389

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 1148.14

Insérer, après l'article 1148.13 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1148.14.** Le ministre exerce les fonctions dévolues à Santé Québec par le paragraphe 3° de l'article 24 et par les articles 66.1 à 66.9 de la présente loi jusqu'au 1er avril 2025 ou à la date antérieure déterminée par le gouvernement.

À cette fin, tout renseignement, actif informationnel, droit ou obligation devant être transférés à Santé Québec avant cette date en application des articles 1148.5,1148.7, 1148.8 et 1148.10 sont transférés au ministre en lieu et place de Santé Québec.

Au terme de l'exercice des fonctions prévues au premier alinéa, le ministre transfère à Santé Québec, tout renseignement recueilli à ces fins, de même que tout actif informationnel leur étant liés, avec tous les droits et toutes les obligations qui s'y rattachent, y compris, le cas échéant, les renseignements, actifs, droits et obligations ayant été transférés au ministre en application du deuxième alinéa. ».

Commentaire

Le présent amendement prévoit les dispositions nécessaires à la transition des fonctions relatives à la mise en œuvre du système national de dépôt de renseignements du ministre de la Santé vers Santé Québec. Il prévoit que les fonctions pourront, dans un premier temps, être exercées par le ministre avant d'être restituées à Santé Québec, avec tous les renseignements recueillis par le ministre à cette fin.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 390

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1148.15

Insérer, après l'article 1148.14 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1148.15.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 17 de la Loi sur les renseignements de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, la personne concernée par un dossier de plainte et, le cas échéant, le représentant, l'héritier ou le successible de cette dernière, le liquidateur de sa succession, la personne qu'elle a désignée à titre de bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès et le titulaire de l'autorité parentale peuvent avoir accès à ce dossier conformément aux articles 17 à 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux tels qu'ils se lisaient la veille du jour de la fusion. ».

Commentaire

Le présent amendement prévoit les règles applicables à l'accès aux dossiers de plaintes pour la période transitoire entre l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi et celle des dispositions de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*. Seront applicables les règles qui s'appliquent actuellement, c'est-à-dire celles prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Ces règles seront remplacées par celles de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* au moment de son entrée en vigueur.

Adopté en

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 391

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

SOUS-SECTION 0.1 ET ARTICLE 1151.1

Insérer, après l'intitulé de la section II du chapitre VIII du titre I de la partie XII du projet de loi, ce qui suit :

« § 0.1. — *Renseignements de santé et de services sociaux*

« **1151.1.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 192 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 44 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01) doit se lire en y remplaçant « (chapitre S-4.2) » par « pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

Commentaire

Premièrement, le présent amendement vise à ajuster le titre de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui changera de nom pour s'appeler *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis*.

Deuxièmement, il vise maintenir la possibilité pour le ministre d'obtenir des centres de procréation assistée les renseignements prévus par règlement et qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions, lesquelles seront désormais réparties entre l'article 431 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis* et la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*, selon le territoire concerné.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 392

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

adopté

ARTICLE 1151.2

Insérer, après l'article 1151.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1151.2.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 200 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'assurance maladie du Québec peut, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels :

1° transmettre à Santé Québec les renseignements qui lui sont nécessaires à l'exercice des fonctions prévues au sixième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie du Québec, modifié par l'article 774 de la présente loi, à condition que ces renseignements ne permettent pas d'identifier une personne assurée;

2° transmettre à Santé Québec les renseignements énumérés au septième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie du Québec. ».

Commentaire

Le présent amendement propose une solution à la période transitoire entre l'entrée en vigueur du présent projet de loi et celle de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*. Il prévoit que certains renseignements dont la communication de la Régie de l'assurance maladie du Québec au ministre de la Santé est actuellement prévue à la *Loi sur l'assurance maladie* pourront également être communiqués à Santé Québec, et ce, jusqu'à ce que le nouveau régime de protection et d'encadrement des renseignements de santé et de services sociaux prévus par la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* entre en vigueur.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 393

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 1151.3

Insérer, après l'article 1151.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1151.3.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 203 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'assurance maladie du Québec peut communiquer à Santé Québec les renseignements sur les services assurés dispensés par territoire ou par genre d'activité dans un territoire ou une installation maintenue par un établissement, à condition qu'ils ne contiennent pas les nom et adresse d'un professionnel. ».

Commentaire

Le présent amendement est au même effet que le précédent. Il prévoit que certains renseignements dont la communication de la Régie de l'assurance maladie du Québec au ministre de la Santé est actuellement prévue à la *Loi sur l'assurance maladie* pourront également être communiqués à Santé Québec, et ce, jusqu'à ce que le nouveau régime de protection et d'encadrement des renseignements de santé et de services sociaux prévus par la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* entre en vigueur.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 394

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

adopté

ARTICLE 1151.4

Insérer, après l'article 1151.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1151.4.** Jusqu'au jour de la fusion, toute référence à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis contenue à l'article 48.1 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01), modifié par l'article 796.5 du présent projet de loi, est une référence à la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

Commentaire

Le présent amendement propose une solution à la période transitoire entre l'entrée en vigueur de l'article 796.5 du présent projet de loi et le jour de la fusion, moment auquel la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* deviendra la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis*, afin que cet article réfère au bon titre de loi selon le moment où il devra être appliqué.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 395

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 1151.5

Insérer, après l'article 1151.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1151.5.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 217 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, l'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), modifié par l'article 875.17 de la présente loi, doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe 6.3°, « 10.3.4 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) » par « 2.0.11 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ».

Commentaire

Le présent amendement propose une solution à la période transitoire entre l'entrée en vigueur du présent projet de loi et de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*.

L'article 217 de cette loi déplace dans la *Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux* la désignation ministérielle des organismes qui assurent la coordination des dons d'organes ou de tissus actuellement prévue à la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*. Ainsi, l'amendement prévoit que la référence au nouvel article de la *Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux* doit, pendant cette période transitoire, se lire comme étant une référence à l'actuel article de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 396

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 1151.6

Insérer, après l'article 1151.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1151.6.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 3° de l'article 231 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, les renseignements issus des systèmes visés au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, modifié par l'article 231 du chapitre 5 des lois de 2023 et par l'article 908 du présent projet de loi, qui doivent être communiqués au ministre en vertu d'un règlement du gouvernement à des fins d'appréciation et d'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux doivent, aux mêmes fins, être communiqués à Santé Québec. ».

Commentaire

Le présent amendement propose une solution à la période transitoire entre l'entrée en vigueur du présent projet de loi et celle de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*. Il prévoit que certains renseignements du Guichet d'accès à un médecin de famille et du système Rendez-vous Santé Québec, dont la communication de la Régie de l'assurance maladie du Québec au ministre de la Santé est actuellement prévue à la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* pourront également être communiqués à Santé Québec, et ce, jusqu'à ce que ce guichet et ce système soient intégrés au système national de dépôt de renseignements qui sera institué par Santé Québec.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 397

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1151.7

Insérer, après l'article 1151.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1151.7.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 238 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives :

1° l'article 55 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) doit se lire en y remplaçant, dans le troisième alinéa, « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement au sens de cette loi » par « Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), un établissement au sens de cette loi ou Santé Québec »;

2° l'article 208 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), modifié par l'article 739.9 de la présente loi, doit se lire en y insérant, dans le deuxième alinéa et après « Cette obligation », « s'applique malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2). Elle »;

3° les articles 229 et 233.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) doivent se lire en y remplaçant « un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), malgré l'article 19 de cette loi, ou au sens de » par « Santé Québec, un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), malgré l'article 19 de cette loi, ou un établissement visé par »;

4° l'article 83.15 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) doit se lire en y insérant, dans le quatrième alinéa et après « sociaux », « pour les Inuit et les Naskapis »;

5° l'article 10 de la Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement (chapitre C-37.4) doit se lire en y insérant, dans le premier alinéa et avant « (chapitre S-4.2) », « pour les Inuit et les Naskapis »;

6° l'article 28 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) doit se lire :

a) en y insérant, dans le premier alinéa et avant « (chapitre S-4.2) », de « pour les Inuit et les Naskapis »;

b) en y insérant, dans le premier alinéa et après « l'une ou l'autre de ces lois », « ou de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

7° le paragraphe 9° de l'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la Justice administrative (chapitre J-3) doit se lire en y insérant, avant « (chapitre S-4.2) », « pour les Inuit et les Naskapis »;

8° l'article 37.4.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) doit se lire en y remplaçant « (chapitre S-4.2) » par « pour les Inuits et les Naskapis (chapitre S-4.2), avec les adaptations nécessaires »;

9° l'article 72.11 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)doit se lire en y insérant, dans le premier alinéa et avant « (chapitre S-4.2) », « pour les Inuits et les Naskapis »;

10° l'article 129 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) doit se lire en y remplaçant, dans le premier alinéa, « (chapitre S-4.2) » par « pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), avec les adaptations nécessaires »;

11° l'article 66 et le troisième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) doivent se lire en y insérant, avant « (chapitre S-4.2) », « pour les Inuit et les Naskapis »;

12° l'article 17 de la Loi sur les services préhospitalier d'urgence (chapitre S-6.2) doit se lire en y remplaçant, dans le quatrième alinéa, « (chapitre S-4.2), un établissement » par « pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), un établissement au sens de cette loi ou de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), Santé Québec ou une instance régionale »;

13° l'article 118 de la Loi sur les services préhospitalier d'urgence doit se lire en y remplaçant, dans le premier alinéa, « un établissement doit, malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « « Santé Québec ou un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec, selon le cas, doit, malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ». ».

Commentaire

Le présent amendement propose une solution à la période transitoire entre l'entrée en vigueur du présent projet de loi et celle de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*. Il prévoit différents ajustements, principalement afin de tenir compte du maintien de l'application de l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* et du changement de titre de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui, au jour de la fusion, deviendra la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis*.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 398

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 1151.8

Insérer, après l'article 1151.7 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« § 0.2. — *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*

« **1151.8.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 30 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), le troisième alinéa de l'article 150 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles doit se lire en remplaçant « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou ». ».

COMMENTAIRES

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 399

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1151.9

Insérer, après l'article 1151.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1151.9.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 55 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe 2°, « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S--4.2) » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S--4.2) ». ».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 400

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1151.10

Insérer, après l'article 1151.9 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1151.10.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 122 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail doit se lire :

1° en y supprimant la définition de « **agence** »;

2° en y remplaçant, dans les définitions de « **centre hospitalier** », de « **centre local de services communautaires** » et de « **directeur de santé publique** », « Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris » par « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ». ».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 401

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1151.11

Insérer, après l'article 1151.10 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1151.11.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 139 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe 10° du premier alinéa, « l'agence » par « Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, ». ».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 402

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1151.12

Insérer, après l'article 1151.11 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1151.12.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 10° de l'article 154 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, l'article 78 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe 12°, « l'agence » par « Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, ». ».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 403

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1151.13

Insérer, après l'article 1151.12 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1151.13.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 107 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édicté par l'article 172 la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, l'article 107 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, « les agences » par « Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, ». ».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 404

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1151.14

Insérer, après l'article 1151.13 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1151.14.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 109 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édicté par l'article 172 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, l'article 109 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail doit se lire :

1° en y insérant, après le premier alinéa, le suivant :

« Le contrat conclu avec Santé Québec doit prévoir les engagements spécifiques à chaque régions sociosanitaires de son territoire. »;

2° en y remplaçant « chaque agence », « une agence » et « l'agence », partout où ceci se trouve, par « Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, », avec les adaptations nécessaires. » ».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 405

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1151.15

Insérer, après l'article 1151.14 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1151.15.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 173 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, l'article 110 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail doit se lire :

1° en y remplaçant, dans le premier alinéa, « chaque agence » et « cette dernière » par, respectivement, « Santé Québec, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James » et « chacun »;

2° en y insérant, après le premier alinéa, le suivant :

« Le budget qui est attribué à Santé Québec est réparti entre chacune des régions sociosanitaires de son territoire en fonction du contrat conclu en vertu de l'article 109. »;

3° en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, « L'agence » et « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par, respectivement, « Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, » et « Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), avec les adaptations nécessaires, ». ».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 406

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1151.16

Insérer, après l'article 1151.15 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1151.16.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 175 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, l'article 115 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail doit se lire en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, « une installation maintenue par une personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires » par « un centre hospitalier ou un centre local de services communautaire exploité par un établissement visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou une installation où un tel centre est exploité par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ». ».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 407

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1151.17

Insérer, après l'article 1151.16 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1151.17.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 177 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, l'article 117 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail doit se lire en y remplaçant « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou, selon le cas, à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) » et « une personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires et qui est désignée dans le contrat conclu en vertu de l'article 109 » par, respectivement, « la loi qui régit l'établissement » et « le président-directeur général d'un établissement de Santé Québec désigné par son conseil d'administration en vertu du deuxième alinéa de l'article 176 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), le directeur général d'un établissement visé par la partie IV.1 ou IV.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James ». ».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 408

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1151.18

Insérer, après l'article 1151.17 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1151.18.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 180 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail doit se lire en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, « De même, un médecin dont une personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires n'a pas accepté la demande visée dans l'article 117 ou à l'égard de qui, elle n'a pas renouvelé son acceptation » par « Un médecin qui s'est vu refuser la demande visée à l'article 117 ou dont l'acceptation n'a pas été renouvelée ». ».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 409

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1151.19

Insérer, après l'article 1151.18 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1151.19.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 183 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, l'article 127 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail doit se lire :

1° en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « desservi par l'agence » par « de sa région sociosanitaire »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) en y insérant, après « collaborer », « , selon le cas, avec le directeur médical de l'établissement de Santé Québec ou »;

b) en y remplaçant « de la personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires » par « de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) »;

c) en y remplaçant « Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et à ses règlements ou, selon le cas, à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) » par « loi qui régit l'établissement concerné ». ».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 410

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1151.20

Insérer, après l'article 1151.19 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1151.20.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 185 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail :

1° l'article 130 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail doit se lire en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, « l'agence de » par « Santé Québec, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon »;

2° les articles 131 et 132 de cette loi doivent se lire en y remplaçant « l'agence » par « Santé Québec, de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, »;

3° l'article 133 de cette loi doit se lire en y remplaçant « l'agence » par « Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, »;

4° l'article 134 de cette loi doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe 1°, « l'agence » par « Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, »;

5° l'article 136 de cette loi doit se lire en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, « d'une agence » par « de Santé Québec, de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, ». ».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 411

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1163.4.1

Insérer, après l'article 1163.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1163.4.1.** L'article 1 de la Loi sur le régime de négociations des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) doit, à compter de la date à laquelle le premier président et chef de la direction de Santé Québec est nommé en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) jusqu'au jour de la fusion, se lire y insérant, dans le quatrième alinéa et après « établissement comprend », « Santé Québec, ». ».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 412

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1163.6.1

Insérer, après l'article 1163.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1163.6.1.** Jusqu'à la date qui suit de six mois celle fixée par le gouvernement en vertu de ce qui précède le paragraphe 1°, le deuxième alinéa de l'article 912 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) doit se lire :

« Lorsqu'un établissement acquiert le statut d'établissement privé conventionné au sens Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les stipulations négociées et agréées par un groupement d'associations de salariés lient toute association qui y est affiliée à compter de la date édictée par un arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux. Cette date ne peut excéder de plus d'une année le changement de statut et, en l'absence d'arrêté ministériel, le dernier jour de l'échéance constitue la date où l'association devient liée par ces stipulations. ».».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 413

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1163.7 (disposition transitoire)

Insérer, après l'article 1163.6 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **1163.7.** L'article 309 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27) s'applique à Santé Québec pour la période comprise entre la date à laquelle le premier président et chef de la direction de Santé Québec est nommé en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et le 31 décembre 2024. ».

Commentaires

Cet amendement prévoit une disposition transitoire visant à ce qu'une autre disposition transitoire – l'article 309 du chapitre 27 des lois de 2021 – qui prévoit l'application d'un taux de cotisation décroissant jusqu'au 31 décembre 2024 applicable aux établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, s'applique à Santé Québec à compter de sa création.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 414

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

Adopté

ARTICLE 1168

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 1168 du projet de loi, « et par celle portant le numéro 2022-009 et datée du 9 juin 2022 » par « , par celle portant le numéro 2022-009 et datée du 9 juin 2022 et par celle portant le numéro 2023-009 et datée du 29 avril 2023 ».

Commentaires

Cet amendement vise à mettre à jour l'article 1168 du projet de loi en y incluant la plus récente circulaire émise à ce propos.

Article 1168 du projet de loi tel que modifié

1168. Tout résident au sens du règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) qui ne détient pas de carte d'assurance maladie ou de carte d'admissibilité délivrée conformément à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou toute personne qui n'est pas résidente au sens de ce règlement et qui, entre le (*indiquer ici la date qui précède de trois ans celle de la sanction de la présente loi*) et la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 2.2 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation, édicté par l'article 754 de la présente loi, a obtenu l'un des services de santé ou des services sociaux prévus à la circulaire intitulée « Tarifs pour les services rendus en externe, prix de journée pour la courte et la longue durée ainsi que prix de journée pour la réadaptation, les nouveau-nés et les services aux jeunes » volume 03, chapitre 01, sujet 42, document 19, portant le numéro de dossier 2019-021 et datée du 29 avril 2019, remplacée par la circulaire du même titre et des mêmes numéros de volume, de chapitre, de sujet et de document portant le numéro 2020-021 et datée du 3 avril 2020, par celle portant le numéro 2021-021 et datée du 3 mai 2021~~ et par celle portant le numéro 2022-009 et datée du 9 juin 2022~~, par celle portant le numéro 2022-009 et datée du 9 juin 2022 et par celle portant le numéro 2023-009 et datée du 29 avril 2023, doit payer les droits qui y sont prévus en regard de ce service pour l'année concernée.

Les sommes payées en vertu d'une circulaire prévue au premier alinéa, entre le (*indiquer ici la date qui précède de trois ans celle de la sanction de la présente loi*) et la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 2.2 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation, édicté par l'article 754 de la présente loi, sont réputées avoir été payées en vertu du premier alinéa et elles appartiennent au gouvernement.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 415

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1173.2

Insérer, après l'article 1173.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1173.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), un établissement regroupé constitué avant le jour de la fusion en vertu de cette loi n'est pas tenu d'exercer ses activités sur les territoires visés aux parties IV.1 et IV.3 de cette loi. ».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 416

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1176

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 1176 du projet de loi, « qui suit de 18 mois le jour de la fusion » par « la plus tardive entre celle qui suit de 18 mois le jour de la fusion et celle qui suit de six mois le jour du regroupement ».

Commentaires

Adopté
LB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 417

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 1180

Remplacer l'article 1180 du projet de loi par le suivant :

« **1180.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date qui suit de six mois celle fixée par le gouvernement, à l'exception :

1° des dispositions des articles 3.1, 647, 655, du paragraphe 7° de l'article 704, du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1° de l'article 706, des articles 713 à 722, 754, 912, 931, en ce qu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.02), 960.1, 960.7, 1017, 1068.4 à 1068.8, 1070.6, 1070.7, sauf en ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 267 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), 1070.9, 1070.10, 1072, 1086.1, 1130, 1163.8.1, 1168 et 1176 , qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° des dispositions des articles 20 à 22, 25, 26, 29 à 36, 41, 42.1 à 61, 82, 83 à l'exception de « pour les Inuit et les Naskapis », 84 à 91, 99 à 101, 103 à 105, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 706, de l'article 708, des articles 751 et 751.2, en ce qu'ils concernent Santé Québec, des articles 809, 810, en ce qu'ils concernent Santé Québec, 833.1 et 875.17, des articles 914.6, 914.11, 914.12 et 914.13, en ce qu'ils concernent Santé Québec, des articles 1071, 1073 à 1084, 1085.1, 1086, 1163.4.1, et 1163.7, qui entrent en vigueur à la date à laquelle le premier président et chef de la direction de Santé Québec est nommé en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

3° des dispositions des articles 52.1 et 655.1, qui entrent en vigueur à la date la plus tardive entre celle de l'entrée en vigueur de l'article 81 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives et celle qui suit de six mois celle fixée par le gouvernement en vertu de ce qui précède le paragraphe 1°;

4° des dispositions des articles 739.1, 739.9, 739.10, 751.11 et 796.11, du paragraphe 4° de l'article 977 et du paragraphe 1° de 1040, qui

entrent en vigueur à la date la plus tardive entre celle de l'entrée en vigueur de l'article 238 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives et celle qui suit de six mois celle fixée par le gouvernement en vertu de ce qui précède le paragraphe 1°;

5° des dispositions des articles 739.5 et 739.7, des paragraphes 1° et 3° de l'article 934.5, des articles 934.6, 934.11, 934.12 et 934.13 qui entrent en vigueur à la date la plus tardive entre, respectivement, celle de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 55 et 56, du paragraphe 2° de l'article 122, des articles 139, 173, 177 et 183 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27) et celle qui suit de six mois celle fixée par le gouvernement en vertu de ce qui précède le paragraphe 1°;

6° des dispositions de l'article 796.5 qui entrent en vigueur à la date la moins tardive entre celle de l'entrée en vigueur de l'article 238 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives et celle qui suit de six mois celle fixée par le gouvernement en vertu de ce qui précède le paragraphe 1°;

7° des dispositions de l'article 875.7 qui entrent en vigueur à la date la plus tardive entre celle de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi modifiant principalement la Loi sur les produits alimentaires (2021, chapitre 29) et celle qui suit de six mois celle fixée par le gouvernement en vertu de ce qui précède le paragraphe 1°;

8° des dispositions des articles 754.1, 960.11, 1069 et 1163.5 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

9° des dispositions de l'article 914.2 qui entrent en vigueur à la date qui suit de six mois et un jour et celle fixée par le gouvernement en vertu de ce qui précède le paragraphe 1°;

10° des dispositions des articles 934.7 à 934.10 qui entrent en vigueur à la date la plus tardive entre celle de l'entrée en vigueur de l'article 172 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27) et celle qui suit de six mois celle fixée par le gouvernement en vertu de ce qui précède le paragraphe 1°;

11° des dispositions de l'articles 960.2 qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 5° de l'article 66.1;

12° des dispositions de l'article 1058.1, du paragraphe 2° de l'article 1065.2 et de l'article 1065.3 qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 6° de l'article 66.1;

13° des dispositions de l'article 914.4.1, du paragraphe 2° de l'article 914.6, des articles 1066.9, 1067.1, , 1068.9, 1163.1, 1163.2 et 1163.4 qui entrent en vigueur le 31 décembre 2025 ou à la date antérieure que détermine le gouvernement;

14° des dispositions des articles 1070.2, 1070.3, 1070.4 et 1070.5 qui entrent en vigueur à la date la plus tardive entre, respectivement, celle de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 3, 4, 8 et 64 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives et celle qui suit de six mois celle fixée par le gouvernement en vertu de ce qui précède le paragraphe 1°;

15° des dispositions des paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 1070.8 qui entrent en vigueur à la date la plus tardive entre, respectivement, celle l'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2, de l'article 10, du deuxième alinéa de l'articles 14, du paragraphe 1° de l'article 38, de l'article 39, du deuxième alinéa de l'article 69, du premier alinéa de l'article 77 et du deuxième alinéa de l'article 103 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives et celle qui suit de six mois celle fixée par le gouvernement en vertu de ce qui précède le paragraphe 1°;

16° des dispositions de l'article 1148.4 qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 15);

17° des dispositions du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 24, des articles 66.1 à 66.9 et 102, de la dernière phrase de l'article 213, des articles 308 à 314.3, 323.2, 509.2, 521.2 et 531.2, du paragraphe 1° de l'article 704, des articles 726 à 739, , 748, 749, 784 à 786, 790, 814 à 817, 819, 831 à 833, 837 à 841, 853, 854, 1070, 1148.3, 1148.5, 1148.6, 1148.8, 1148.9 et 1148.11 à 1148.14, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Malgré le premier alinéa, si aucun règlement n'a été édicté en vertu de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 29 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16), antérieurement à la date qui suit de six mois celle fixée par le gouvernement en vertu de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, les dispositions des articles 324.1, 509.3 et 571.3 entrent en vigueur à la date ou aux dates de l'entrée en vigueur du premier règlement pris pour leur application et celles des articles 767.1, 770 et 773.1 entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris pour l'application de l'un des articles 324.1, 509.3 ou 571.3. ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 1180 du projet de loi par concordance avec les divers amendements qui y ont été apportés.

Adopté
LB

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 418

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ANNEXE III

Remplacer, dans l'annexe 1 proposée par l'annexe III du projet de loi, « Infirmier ou infirmière en stage d'actualisation » par « Infirmier auxiliaire en stage d'actualisation ou infirmière auxiliaire en stage d'actualisation ».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 419

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

INTITULÉ DU CHAPITRE I

Remplacer, dans l'intitulé du chapitre I qui précède l'article 353 du projet de loi, « OU À LA FORMATION » par « , À LA FORMATION OU À LA RECHERCHE ».

Commentaires

Considérant que ce chapitre vise également les contrats aux fins d'offrir des activités de recherche, il est opportun de corriger le titre en conséquence.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 420

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

INTITULÉ DU CHAPITRE III

Remplacer, dans l'intitulé du chapitre III qui précède l'article 359 du projet de loi, « RÈGLES PARTICULIÈRES » par « RÈGLE PARTICULIÈRE ».

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 421

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

INTITULÉ DU CHAPITRE III

Remplacer, dans l'intitulé du chapitre III qui précède l'article 348 du projet de loi, « CULTURELLES » par « ETHNOCULTURELLES ».

Commentaires

Cet amendement vise à corriger le titre de ce chapitre en concordance avec la terminologie utilisée dans celui-ci aux articles 351 et 352 du projet de loi.

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 422

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

INTITULÉ DE LA SECTION I DU CHAPITRE III DU TITRE I DE LA PARTIE VI

Insérer, dans l'intitulé de la section I qui précède l'article 533 du projet de loi et après « RÉVOCATION », « FORCÉE ».

Commentaires

Cet amendement précise l'intitulé de la section I du chapitre III du titre I de la partie VI en concordance avec l'insertion dans le même chapitre du projet de loi, d'une nouvelle section relative à la révocation volontaire.

TEXTE MODIFIÉ DE L'INTITULÉ

SECTION I
MOTIFS DE SUSPENSION, DE RÉVOCATION **FORCÉE** ET DE REFUS DE RENOUVELLEMENT ET DÉCISION DE SANTÉ QUÉBEC

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 423

AMENDEMENT
Ajouter
Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

INTITULÉ DE LA SECTION VI DU CHAPITRE II DU TITRE I DE LA PARTIE VI

Ajouter, à la fin de l'intitulé de la section VI qui précède l'article 530, « CHIRURGICALE ».

Commentaires

Cet amendement précise l'intitulé de la section VI du chapitre II du titre I de la partie VI en concordance avec l'amendement à l'article 486 du projet de loi.

TEXTE MODIFIÉ DE L'INTITULÉ

SECTION I
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES OFFRANT DES SERVICES D'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE **CHIRURGICALE**

Adopté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 424

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

INTITULÉ DU TITRE II

Ajouter, à la fin de l'intitulé du titre II qui précède l'article 5 du projet de loi, « ET STATUT DE L'USAGER ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'intitulé du titre II de la partie I du projet de loi par concordance avec l'introduction, par amendement, d'un article 17.1 qui porte sur le statut de l'usager.

Adopté